



RÈGLEMENT NO 2015-341

RÈGLEMENT DE ZONAGE

ADOPTÉ LE 7 AVRIL 2015

No RÈGLEMENT	DATE	DESCRIPTION
2016-356	2016-08-09	AMENDEMENT PONCTUEL
2016-364	2016-08-09	ZONE 84-R
2018-380	2018-08-14	CONFORMITÉ SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT 17-369
2019-391	2019-04-09	CONFORMITÉ SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT 16-355
2020-398	2021-09-14	AMENDEMENT PONCTUEL CAMPING
2021-405	2021-12-14	AMENDEMENT PONCTUEL USAGES SECONDAIRES ET COMMERCES
2022-418	2023-02-14	AMENDEMENT PONCTUEL USAGES, LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL, CHANGEMENT DE ZONE, LIMITE DE LA ZONE AGRICOLE
2023-423	2023-03-14	MODIFICATION ZONE 156-R, 86-V, 34-AF
2023-426	2023-09-13	MODIFICATION AUX NORMES ENTOURANT LES TERRAINS DE CAMPING
2023-428	2023-09-13	MODIFICATION DES ZONES 126-R, 123-P
2024-432	2024-04-09	MODIFICATION DES ZONES 34-AF, 105-R ET PLUSIEURS ARTICLES, CONTENEUR MARITIME
2024-436	2024-11-27	AJOUT DE TERMINOLOGIE
2025-451	2025-	TERMINOLOGIE, SUPERFICIES DES TYPES DE BÂTIMENT, PISCINE, GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1.....	2
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES.....	2
1.1 PRÉAMBULE	2
1.2 TITRE DU RÈGLEMENT	2
1.3 ENTRÉE EN VIGUEUR.....	2
1.4 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS	2
1.5 TERRITOIRE ASSUJETTI	2
1.6 DOMAINE D'APPLICATION	2
1.7 ANNULATION	2
1.8 AMENDEMENTS.....	2
1.9 RÈGLEMENTS ET LOIS	2
1.10 APPLICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE	2
1.10.1 <i>Fonctionnaire désigné</i>	2
1.10.2 <i>Conditions d'émission des permis et certificats</i>	3
CHAPITRE 2.....	4
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	4
2.1 NUMÉROTATION DU RÈGLEMENT	4
2.2 PLAN DE ZONAGE ET GRILLE DES SPÉCIFICATIONS.....	4
2.3 PLAN DE ZONAGE.....	4
2.3.1 <i>Découpage du territoire en zones</i>	4
2.3.2 <i>Zone et secteur</i>	4
2.3.3 <i>Identification des zones</i>	4
2.3.4 <i>Interprétation des limites de zones</i>	4
2.4 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS.....	5
2.4.1 <i>Généralités</i>	5
2.4.2 <i>Usages autorisés</i>	5
2.4.3 <i>Usages spécifiquement permis ou exclus</i>	5
2.4.4 <i>Normes d'implantation</i>	5
2.4.5 <i>Normes et spécifications particulières</i>	5
2.5 INCOMPATIBILITÉ DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES.....	5
2.6 INTERPRÉTATION DU TEXTE	6
2.7 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX	6
2.8 UNITÉ DE MESURE	6
2.9 INTERPRÉTATION SPÉCIFIQUE	6
2.9.1 <i>Bâtiment à usages mixtes</i>	6
2.9.2 <i>Emplacement compris dans plus d'une zone</i>	6
2.10 INTERPRÉTATION DES MOTS, TERMES OU EXPRESSIONS	6
CHAPITRE 3.....	33
CLASSIFICATION DES USAGES	33
3.1 CLASSIFICATION DE RÉFÉRENCE	33
3.2 INTERPRÉTATION	33
3.3 CLASSES, SOUS-CLASSES ET USAGES	33
3.3.1 <i>Classe d'usages résidentiels</i>	33
3.3.1.1 <i>Sous-classes résidentielles</i>	33
3.3.2 <i>Classe d'usages liés au commerce et aux services</i>	33
3.3.2.1 <i>Sous-classe 1 : Commerce de détail</i>	33

3.3.2.2	Sous-classe 2 : Commerce de gros.....	34
3.3.2.3	Sous-classe 3 : Commerce d'équipements mobiles lourds	34
3.3.2.4	Sous-classe 4 : Services.....	34
3.3.2.5	Sous-classe 5 : Hébergement et restauration	36
3.3.2.6	Sous-classe 6 : Communications et transports en commun	37
3.3.3	<i>Classe d'usages industriels</i>	37
3.3.3.1	Sous-classe 1 : Industrie peu ou non contraignante	38
3.3.3.2	Sous-classe 2 : industrie contraignante.....	39
3.3.3.3	Sous-classe 3 : Usages liés à la disposition des déchets et au recyclage.....	39
3.3.3.4	Sous-classe 4 : Industrie extractive	39
3.3.4	<i>Classe d'usages institutionnels et communautaires</i>	39
3.3.4.1	Sous-classe 1 : Services publics	39
3.3.4.2	Sous-classe 2 : Conservation et récréation extensive.....	40
3.3.5	<i>Classe d'usage de récréation, de sports et loisirs</i>	40
3.3.5.1	Sous-classe 1 : Services à caractère socioculturel	40
3.3.5.2	Sous-classe 2 : Parcs publics, centres récréatifs, arénas et installations sportives.....	40
3.3.5.3	Sous-classe 3 : Équipements d'accueil spécifiquement touristiques	40
3.3.6	<i>Classe d'usages agricoles et forestiers</i>	40
3.3.6.1	Sous-classe 1 : Agriculture	40
3.3.6.2	Sous-classe 2 : Forêt	41
3.3.6.3	Sous-classe 3 : Chasse, pêche et piégeage	41
3.3.6.4	Sous-classe 4 : Activités forestières de conservation.....	41
3.3.7	<i>Classe d'usages transport lourd, équipements de télécommunications et production d'énergie et réseaux urbains</i>	41
3.3.7.1	Sous-classe 1 : Production d'électricité	41
3.3.7.2	Sous-classe 2 : Transport, communication, énergie, réseaux urbains.....	41
CHAPITRE 4.....		42
DISPOSITIONS S'APPLIQUANT À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE		42
4.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	42
4.1.1	<i>Usages principaux autorisés</i>	42
4.1.2	<i>Bâtiment principal et emplacement</i>	42
4.1.3	<i>Dispositions s'appliquant aux marges</i>	42
4.1.3.1	Dispositions générales.....	42
4.1.3.2	Marge avant	42
4.1.3.3	Marges latérales	43
4.1.3.4	Marge arrière	43
4.1.3.5	Marge donnant sur un lac ou un cours d'eau.....	43
4.1.3.6	Dispositions relatives aux marges de recul des constructions par rapport au réseau routier supérieur.....	44
4.1.4	<i>Superficie et dimensions minimales d'un bâtiment principal</i>	44
4.1.4.1	Superficie	44
4.1.4.2	Largeur et profondeur minimales	44
4.1.5	<i>Bâtiment principal et bâtiment accessoire</i>	44
4.2	USAGES AUTORISÉS OU INTERDITS DANS LES COURS	44
4.2.1	<i>Dispositions générales</i>	44
4.2.2	<i>Cour avant</i>	44
4.2.2.1	Usages autorisés	44
4.2.2.2	Usages formellement interdits	45
4.2.2.3	Emplacement transversal	46

4.2.3	Cours latérales.....	46
4.2.3.1	Usages autorisés	46
4.2.3.2	Usages formellement interdits	47
4.2.3.3	Disposition applicable aux emplacements d'angle	47
4.2.4	Cour arrière.....	47
4.2.4.1	Usages autorisés	47
4.3	USAGES COMPLÉMENTAIRES.....	47
4.3.1	Lignes de transport d'énergie	47
4.3.2	Triangle de visibilité sur un emplacement d'angle	47
4.3.3	Protection des bornes-fontaines.....	47
4.3.4	Aménagement des aires libres	47
4.3.5	Murets ou mur de soutènement et clôtures à des fins de sécurité.....	48
4.3.5.1	Certificat d'autorisation	48
4.3.5.2	Muret ou mur de soutènement.....	48
4.3.5.3	Clôtures et sécurité	48
4.3.5.4	Aménagement d'un muret sur un talus ou à moins de 2 m d'un talus existant	48
4.3.6	Plantation, entretien et protection des boisés.....	48
4.3.6.1	Plantations interdites.....	48
4.3.6.2	Émondage, coupe et protection des arbres.....	48
4.3.7	Dispositions s'appliquant au terrassement	49
4.3.8	Dispositions s'appliquant aux accès et au stationnement	49
4.3.8.1	Cadre d'application	49
4.3.8.2	Voies d'accès à l'emplacement.....	49
4.3.8.3	Dispositions particulières	49
4.3.9	Dispositions s'appliquant aux enseignes.....	51
4.3.9.1	Dispositions générales.....	51
4.3.9.2	Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation.....	52
4.3.9.3	Dispositions applicables aux enseignes publicitaires (panneaux-réclames).....	53
4.3.9.4	Dispositions particulières aux enseignes mobiles	53
4.3.9.5	Dispositions portant sur les enseignes sur véhicule	54
4.3.9.6	Enlèvement des enseignes à l'expiration d'un usage.....	54
4.3.10	Conteneurs à déchets.....	54
4.3.10.1	Dispositions générales.....	54
4.3.10.2	Conteneurs à déchets implantés à des fins de construction	54
4.3.11	Élevage.....	54
4.3.12	Dispositions applicable aux conteneurs maritime.....	55
4.3.12.1	Zones et usages autorisés.....	55
4.3.12.2	Dispositions applicables.....	55
4.4	USAGES PROVISOIRES	55
4.4.1	Nature des usages provisoires	55
4.4.2	Certificat d'autorisation	56
4.4.3	Dispositions générales.....	56
4.4.3.1	Nature des installations.....	56
4.4.3.2	Démantèlement des installations physiques.....	56
4.4.4	Bâtiment desservant un immeuble en construction ou en rénovation.....	56
4.4.5	Dispositions applicables aux commerces saisonniers.....	56
4.4.5.1	Dispositions générales.....	56
4.4.5.2	Commerces saisonniers de produits agricoles ou d'arbres de Noël.....	56
4.4.5.3	Commerce saisonnier de restauration.....	56
4.4.6	Bâtiment préfabriqué inhérent à la vente immobilière	57
4.4.7	Cirque et carnaval.....	57
4.4.8	Abri en vue de soutenir un événement commercial, un festival ou un événement particulier	57

4.4.8.1	Nature des installations.....	55
4.4.8.2	Durée et activités	57
4.4.8.3	Implantation	57
4.4.9	<i>Commerce de détail d'articles usagés autres que pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles.....</i>	<i>57</i>
4.4.9.1	Dispositions générales.....	57
4.4.9.2	Usages résidentiels ou zones résidentielles ou de villégiature	58
4.4.9.3	Usages autres que résidentiels et zones autres que résidentielles ou de villégiature	58
4.5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES À CONTRAINTES	58
4.5.1	<i>Dispositions ayant trait à la protection des territoires d'intérêt</i>	<i>58</i>
4.5.1.1	Dispositions applicables aux territoires d'intérêt culturel	58
4.5.1.2	Dispositions particulières applicables au corridor de la rivière Saguenay	58
4.6	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES	59
4.6.1	<i>Territoire assujéti</i>	<i>59</i>
4.6.2	<i>Objectifs associés à l'application des dispositions relatives aux rives, au littoral et aux plaines inondables</i>	<i>59</i>
4.6.3	<i>Autorisation préalable</i>	<i>60</i>
4.6.4	<i>Dispositions relatives aux rives.....</i>	<i>60</i>
4.6.5	<i>Dispositions relatives au littoral</i>	<i>61</i>
4.6.6	<i>Dispositions relatives aux voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau</i>	<i>62</i>
4.6.7	<i>Dispositions relatives au plan de gestion</i>	<i>62</i>
4.6.7.1	Objectifs	62
4.6.7.2	Critères généraux d'acceptabilité.....	63
4.6.7.3	Critères spécifiques d'acceptabilité d'un plan quant aux plaines inondables	63
4.6.7.4	Contenu	64
4.6.7.4.1	Identification.....	64
4.6.7.4.2	Motifs justifiant le recours à un plan de gestion.....	64
4.6.7.4.3	Caractérisation du territoire visé par le plan de gestion	64
4.6.7.4.4	Protection et mise en valeur des secteurs visés par le plan de gestion.....	65
4.7	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE.....	65
4.8	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RÉSERVOIRS D'HUILE ET DE PROPANE	65
4.8.1	<i>Usages autres que résidentiels à l'exception des centres de ravitaillement</i>	<i>65</i>
4.9	POSTES DE POMPAGE, POSTES DE CONTRÔLE ET BÂTIMENTS SIMILAIRES	66
4.10	PROTECTION DES BOISÉS ET DES ARBRES	66
4.10.1	<i>Abattage d'arbres</i>	<i>66</i>
4.10.2	<i>Cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement</i>	<i>66</i>
4.11	DISPOSITIONS PORTANT SUR LA SÉCURITÉ DES CLÔTURES OU DES BARRIÈRES OBSTRUANT UN CHEMIN	67
4.12	DISPOSITIONS PORTANT SUR LES NUISANCES SONORES ASSOCIÉES À LA ROUTE 170.....	67
4.13	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RÉSEAUX MAJEURS DE GAZ	67
4.13.1	<i>Principes de conception des lotissements résidentiels</i>	<i>67</i>
4.13.2	<i>Principes directeurs d'aménagement paysager</i>	<i>67</i>
4.14	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES PRIORITAIRES D'AMÉNAGEMENT ET AUX ZONES DE RÉSERVE	68
4.14.1	<i>Dispositions applicables à une zone prioritaire d'aménagement</i>	<i>68</i>
4.14.2	<i>Dispositions applicables à une zone de réserve</i>	<i>68</i>
CHAPITRE 5.....		69
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES RÉSIDENTIELS		69
5.1	USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS.....	69
5.2	MARGES	69
5.2.1	<i>Marge avant.....</i>	<i>69</i>
5.2.2	<i>Marges latérales</i>	<i>69</i>
5.2.3	<i>Marge arrière</i>	<i>69</i>

5.2.3.1	Dispositions générales.....	69
5.2.3.2	Emplacements de forme irrégulière.....	69
5.2.3.3	Marge arrière adjacente à une emprise ferroviaire.....	69
5.2.4	Marge donnant sur un lac ou un cours d'eau.....	69
5.2.5	Tolérance en regard d'une implantation non conforme.....	69
5.3	SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL.....	69
5.3.1	Superficie.....	69
5.3.2	Largeur et profondeur minimales.....	70
5.4	DENSITÉ RÉSIDENTIELLE NETTE.....	70
5.4.1	Disposition générale.....	70
5.4.2	Identification des classes de densité.....	70
5.5	USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES RÉSIDENTIELS.....	72
5.5.1	Bâtiments accessoires.....	72
5.5.1.1	Superficie de l'emplacement occupée par les bâtiments accessoires.....	72
5.5.1.2	Distance d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire.....	72
5.5.1.3	Nombre.....	72
5.5.1.4	Superficie et hauteur.....	72
5.5.1.5	Normes d'implantation et dispositions particulières.....	72
5.5.2	Accès aux cours arrière des habitations contiguës.....	73
5.5.3	Dispositions particulières aux clôtures, haies ou murets.....	74
5.5.3.1	Clôtures interdites.....	74
5.5.3.2	Aménagement et entretien.....	74
5.5.3.3	Normes d'implantation et d'aménagement.....	74
5.5.4	Espace libre commun.....	75
5.5.5	Piscines.....	75
5.5.5.1	Application des dispositions de ce règlement.....	75
5.5.5.2	Superficie.....	75
5.5.5.3	Distance d'un bâtiment principal ou accessoire ou d'une limite d'emplacement.....	75
5.5.5.4	Distance d'une ligne électrique.....	75
5.5.5.5	Drainage.....	75
5.5.5.6	Équipements de sécurité.....	76
5.5.6	Bassin d'eau.....	77
5.5.6.1	Certificat d'autorisation.....	77
5.5.6.2	Dispositions particulières aux bassins d'eau à caractère paysager.....	77
5.5.6.3	Dispositions relatives aux bains-tourbillons (spas).....	77
5.5.7	Dispositions applicables aux terrasses.....	78
5.5.7.1	Disposition générale.....	78
5.5.7.2	Normes d'implantation et superficie.....	78
5.5.7.3	Dispositions particulières aux terrasses attenantes à une maison mobile.....	78
5.5.8	Dispositions relatives au stationnement.....	78
5.5.8.1	Nombre de cases requises.....	78
5.5.8.2	Implantation.....	78
5.5.8.3	Stationnement de véhicules lourds.....	78
5.5.8.4	Aménagement et revêtement.....	79
5.5.9	Dispositions relatives à l'affichage.....	79
5.5.10	Dispositions relatives à l'implantation des antennes.....	79
5.6	USAGES SECONDAIRES.....	79
5.6.1	Nature des usages secondaires.....	79
5.6.2	Usages secondaires autorisés à l'intérieur des résidences unifamiliales isolées et jumelées.....	80
5.6.3	Usages secondaires autorisés à l'intérieur des résidences autres qu'énoncées au paragraphe 5.6.2, sauf dans les résidences communautaires.....	80
5.6.4	Usages secondaires autorisés à l'intérieur des résidences communautaires.....	81

5.6.5	Conditions liées à l'exercice d'un usage secondaire	81
5.6.5.1	Dispositions générales	81
5.6.5.2	Dispositions particulières	81
5.6.6	Usage secondaire de logement intergénérationnel	82
5.6.7	Usage secondaire de fermette	82
5.6.8	Conditions liées à l'exercice d'un usage secondaire de fermette	82
5.6.8.1	Utilisation des cours	82
5.6.8.2	Superficie maximale pour la culture en serre	82
5.6.8.3	Espèces animales autorisées	82
5.6.8.4	Normes d'implantation applicables à un bâtiment d'élevage	83
5.6.8.5	Clôture	83
5.6.8.6	Déjections animales	83
5.6.8.7	Superficie et dimensions minimales de l'emplacement	83
5.7	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT AUX MAISONS MOBILES	83
5.7.1	Préparation de l'emplacement	83
5.7.2	Raccordement aux utilités publiques ou à une installation septique conforme	83
5.7.3	Longueur et largeur minimale et pente de toit	83
5.7.4	Ceinture de vide technique	84
5.7.5	Ancrage	84
5.7.6	Implantation	84
5.7.7	Niveau	84
5.7.8	Annexes	84
5.7.9	Agrandissement d'une maison mobile	84
5.7.10	Bâtiment accessoire	84
5.7.11	Réservoirs	84
5.8	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS SITUÉS SUR UN EMPLACEMENT RIVERAIN (ADJACENT OU À MOINS DE 300 M D'UN LAC OU DE 100 M D'UN COURS D'EAU)	84
5.8.1	Dispositions applicables à l'implantation des bâtiments accessoires	84
5.8.2	Couvert végétal	85
5.9	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VÉHICULES DE CAMPING	85
5.9.1	Dispositions générales	85
5.9.2	Certificat d'autorisation	85
5.9.3	Conditions reliées à l'usage et l'implantation d'un véhicule de camping dans une zone où l'usage de villégiature est autorisé	85
5.9.4	Stationnement et remisage d'un véhicule de camping	86
5.10	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PENSIONS DE FAMILLE ET TABLES CHAMPÊTRES ET PENSIONS DE FAMILLE DE 4 CHAMBRES OU MOINS SUR LE TERRITOIRE MUNICIPAL	86
5.10.1	Autorisation des tables champêtres et pensions de famille	86
5.10.2	Lois et règlements applicables	86
5.10.3	Dispositions applicables au stationnement	86
5.10.4	Dispositions applicables à l'affichage	86
5.10.5	Activités extérieures	86
	CHAPITRE 6	87
	DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMMERCIAUX ET DE SERVICES	87
6.1	USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS	87
6.2	MARGES	87
6.2.1	Marge avant	87
6.2.2	Marges latérales	87
6.2.2.1	Disposition générale	87
6.2.2.2	Cas de contiguïté	87
6.2.3	Marge arrière	87

6.2.4	<i>Marge donnant sur un lac ou un cours d'eau</i>	87
6.2.5	<i>Éventualité où une marge n'est pas prévue à la grille des spécifications.</i>	87
6.3	INDICE D'OCCUPATION AU SOL	87
6.4	USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES COMMERCIAUX ET DE SERVICE	87
6.4.1	<i>Usage principal et usage complémentaire</i>	87
6.4.2	<i>Dispositions applicables aux bâtiments accessoires</i>	87
6.4.2.1	Superficie de l'emplacement occupé par des bâtiments accessoires	87
6.4.2.2	Nombre	87
6.4.2.3	Hauteur	88
6.4.2.4	Normes d'implantation et dispositions particulières.....	88
6.4.3	<i>Dispositions applicables à l'implantation des terrasses</i>	88
6.4.4	<i>Dispositions particulières aux clôtures, haies ou murets</i>	88
6.4.4.1	Clôtures interdites	88
6.4.4.2	Aménagement et entretien.....	88
6.4.4.3	Normes d'implantation et d'aménagement	88
6.4.5	<i>Dispositions relatives aux accès et au stationnement</i>	89
6.4.5.1	Dispositions générales.....	89
6.4.5.2	Dispositions particulières	89
6.4.6	<i>Normes de chargement et de déchargement des véhicules</i>	89
6.4.6.1	Disposition générale	89
6.4.6.2	Situation	90
6.4.6.3	Aménagement et tenue des espaces de chargement	90
6.4.7	<i>Aires d'entreposage extérieur</i>	90
6.4.8	<i>Dispositions applicables à l'implantation d'antennes</i>	90
6.4.9	<i>Dispositions applicables à l'affichage</i>	90
6.4.9.1	Dispositions générales.....	90
6.4.9.2	Dispositions particulières aux centres commerciaux intégrés et aux bâtiments commerciaux de grande superficie	91
6.5	DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX USAGES SECONDAIRES.....	91
6.5.1	<i>Usages secondaires autorisés</i>	91
6.5.2	<i>Conditions liées à l'exercice d'un usage secondaire</i>	92
6.5.2.1	Conditions générales	92
6.5.2.2	Conditions particulières aux centres jardins	92
6.6	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES COMMERCIAUX	92
6.6.1	<i>Dispositions applicables aux postes d'essence et stations-service, lorsqu'autorisés</i>	92
6.6.1.1	Dispositions applicables à l'emplacement	92
6.6.1.2	Dispositions applicables au bâtiment.....	92
6.6.1.3	Autres dispositions.....	93
6.6.2	<i>Dispositions applicables à la vente ou la location de véhicules et équipements mobiles</i>	93
6.6.2.1	Dispositions applicables à l'emplacement	93
6.6.2.2	Dispositions applicables au bâtiment.....	93
6.6.2.3	Autres dispositions applicables.....	93
6.6.3	<i>Dispositions applicables aux commerces de détail d'articles usagés autres que pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles</i>	93
6.6.3.1	Dispositions générales.....	94
6.6.3.2	Dispositions particulières aux commerces de détail d'articles usagés autres que pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles intégrés à un "marché public"	94
6.6.3.3	Usages de commerces de détail d'articles usagés autres que pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles exercés comme usages provisoires	94
6.6.4	<i>Dispositions applicables à l'usage spécifiquement autorisé Débit de boisson, spectacle érotique, organisation et club privé</i>	94
6.6.4.1	Dispositions générales.....	94

6.7	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LOGEMENTS À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT UTILISÉ PRINCIPALEMENT À DES USAGES COMMERCIAUX ET DE SERVICE.....	94
CHAPITRE 7		95
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES INDUSTRIELS		95
7.1	USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS.....	95
7.2	MARGES	95
7.2.1	Marge avant.....	95
7.2.2	Marges latérales	95
7.2.2.1	Disposition générale	95
7.2.2.2	Cas de bâtiments contigus.....	95
7.2.2.3	Marge latérale donnant sur une zone résidentielle ou communautaire, de récréation, sports et loisirs	95
7.2.3	Marge arrière	95
7.2.3.1	Disposition générale	95
7.2.3.2	Marge arrière donnant sur la limite d'une zone résidentielle, communautaire, de récréation, sports et loisirs ou de conservation	95
7.2.4	Marge donnant sur un lac ou un cours d'eau	95
7.3	INDICE D'OCCUPATION AU SOL	95
7.4	USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES INDUSTRIELS	95
7.4.1	Usage principal et usage complémentaire	95
7.4.2	Dispositions applicables aux bâtiments accessoires.....	95
7.4.2.1	Superficie de l'emplacement occupée par les bâtiments accessoires.....	95
7.4.2.2	Nombre	96
7.4.2.3	Hauteur	96
7.4.2.4	Normes d'implantation et dispositions particulières.....	96
7.4.3	Dispositions applicables aux clôtures, haies et murets	96
7.4.3.1	Clôtures interdites	96
7.4.3.2	Aménagement et entretien.....	96
7.4.3.3	Normes d'implantation et d'aménagement	96
7.4.3.4	Dispositions particulières applicables aux usages à caractère contraignant.....	97
7.4.4	Dispositions applicables aux accès et au stationnement	97
7.4.4.1	Dispositions générales.....	97
7.4.4.2	Dispositions particulières	97
7.4.5	Normes de chargement et de déchargement des véhicules	97
7.4.5.1	Disposition générale	97
7.4.5.2	Situation	97
7.4.5.3	Aménagement et tenue des espaces de chargement	97
7.4.6	Aires d'entreposage extérieur.....	97
7.4.6.1	Localisation	97
7.4.6.2	Étalage en cour avant.....	98
7.4.7	Dispositions applicables à l'affichage	98
7.4.7.1	Enseignes autorisées.....	98
7.4.7.2	Nombre	98
7.4.7.3	Aire des enseignes	98
7.4.7.4	Dispositions particulières aux bâtiments de 5 étages ou plus	98
7.5	DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX USAGES SECONDAIRES.....	98
7.5.1	Nature	98
7.5.2	Conditions générales liées à l'exercice de l'usage secondaire	99
7.5.2.1	Dispositions générales.....	99
7.5.2.2	Normes d'implantation	99
7.6	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INDUSTRIE EXTRACTIONNE	99

7.6.1	<i>Certificat d'autorisation</i>	99
7.6.1.1	Nécessité d'un certificat d'autorisation.....	99
7.6.1.2	Défaut d'être détenteur d'un certificat d'autorisation.....	99
7.6.1.3	Permis et certificats en vertu de l'application de lois et règlements des gouvernements supérieurs	99
7.6.2	<i>Superficie visée par le certificat d'autorisation</i>	99
7.6.3	<i>Zonage</i>	100
7.6.4	<i>Normes d'implantation</i>	100
7.6.4.1	Distances minimales des habitations et de certains usages institutionnels et communautaires	100
7.6.4.2	Milieu hydrique.....	100
7.6.4.3	Prises d'eau	100
7.6.4.4	Voie publique et orientation de l'exploitation	100
7.6.4.5	Normes générales applicables aux voies d'accès de toute carrière, sablière et gravière ou tourbière	100
7.6.4.6	Terrains voisins	101
7.6.4.7	Agrandissements	101
7.6.5	<i>Usages permis sur les sites d'exploitation de carrières, sablières, gravières ou tourbières</i>	101
7.6.6	<i>Garanties et utilisation</i>	101
7.6.6.1	Utilisation de la garantie.....	101
7.6.6.2	Préavis	101
7.6.6.3	Remise de la garantie	101
7.6.6.4	Garantie en vigueur	101
7.6.6.5	Responsabilité	102
7.7	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ATELIERS DE RÉPARATIONS AUTOMOBILES.....	102
7.7.1	<i>Accès</i>	102
7.7.2	<i>Réservoirs d'essence et pompes</i>	102
7.7.3	<i>Entreposage</i>	102
7.8	DISPOSITIONS PORTANT SUR L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS INDUSTRIELLES.....	102
7.8.1	<i>Disposition générale</i>	102
7.8.2	<i>Aménagement</i>	102
7.8.3	<i>Constructions prohibées</i>	102
7.9	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX LIEUX D'ENFOUISSEMENT DE SOLS CONTAMINÉS.....	102
7.10	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX LIEUX D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES.....	103
7.11	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES INDUSTRIELLES À DÉVELOPPEMENT DIFFÉRÉ	103

CHAPITRE 8.....104

DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES INSTITUTIONNELS ET COMMUNAUTAIRES, AUX USAGES DE RÉCRÉATION, DE SPORTS ET LOISIRS ET AUX USAGES DE CONSERVATION

		104
8.1	USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS.....	104
8.2	MARGES	104
8.2.1	<i>Marge avant</i>	104
8.2.2	<i>Marges latérales</i>	104
8.2.2.1	Disposition générale	104
8.2.2.2	Cas de bâtiments contigus.....	104
8.2.3	<i>Marge arrière</i>	104
8.2.3.1	Disposition générale	104
8.2.4	<i>Marge donnant sur un lac ou un cours d'eau</i>	104
8.3	INDICE D'OCCUPATION AU SOL	104
8.4	USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES INSTITUTIONNELS ET COMMUNAUTAIRES ET AUX USAGES DE RÉCRÉATION, DE SPORTS ET LOISIRS	104

8.4.1	<i>Usage principal et usage accessoire</i>	104
8.4.2	<i>Dispositions applicables aux bâtiments accessoires</i>	104
8.4.2.1	Dispositions générales.....	104
8.4.2.2	Normes d'implantation et dispositions particulières.....	105
8.4.3	<i>Dispositions particulières aux clôtures, haies ou murets</i>	105
8.4.3.1	Clôtures interdites	105
8.4.3.2	Aménagement et entretien.....	105
8.4.3.3	Normes d'implantation et d'aménagement	105
8.4.4	<i>Piscines</i>	106
8.4.5	<i>Dispositions relatives aux accès et au stationnement</i>	106
8.4.5.1	Dispositions générales.....	106
8.4.5.2	Dispositions particulières	106
8.4.6	<i>Espace de chargement et de déchargement des véhicules</i>	106
8.4.6.1	Dispositions générales.....	106
8.4.6.2	Situation	106
8.4.6.3	Aménagement et tenue des espaces de chargement	106
8.4.7	<i>Dispositions applicables à l'affichage</i>	107
8.4.7.1	Enseignes autorisées.....	107
8.4.7.2	Nombre	107
8.4.7.3	Aire des enseignes	107
8.5	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES SECONDAIRES	107
8.5.1	<i>Conditions générales liées à l'exercice de l'usage secondaire</i>	108
8.5.1.1	Dispositions générales.....	108
8.6	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES DE CONSERVATION	108
8.6.1	<i>Types de matériaux autorisés</i>	108
8.6.2	<i>Hauteur des bâtiments</i>	108
8.6.3	<i>Excavation de sol</i>	108
8.7	AMÉNAGEMENT PAYSAGER	108
8.8	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VÉHICULES DE CAMPING ET DE RÉCRÉATION EXTENSIVE.....	109
8.8.1	<i>Usage et implantation d'un véhicule de camping dans une zone où l'usage communautaire, de récréation et de loisirs est autorisé:</i>	109
CHAPITRE 9		110
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES AGRICOLES ET FORESTIERS		110
9.1	USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS.....	110
9.2	MARGES	110
9.2.1	<i>Marge avant</i>	110
9.2.2	<i>Marges latérales</i>	110
9.2.3	<i>Marge arrière</i>	110
9.2.4	<i>Marge donnant sur un lac ou un cours d'eau</i>	110
9.2.5	<i>Marges et dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement</i>	110
9.3	USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES AGRICOLES ET FORESTIERS	110
9.3.1	<i>Usage principal et usage complémentaire</i>	110
9.3.2	<i>Dispositions applicables aux bâtiments accessoires</i>	110
9.3.2.1	Superficie et nombre.....	110
9.3.2.2	Hauteur	110
9.3.2.3	Normes d'implantation	110
9.3.2.4	Bâtiment accessoire sur un emplacement ou un terrain où il n'existe pas de bâtiment principal et abri forestier.....	111
9.3.3	<i>Clôtures, haies et murets</i>	111
9.3.3.1	Clôtures interdites	111
9.3.3.2	Aménagement et entretien.....	111

9.3.3.3	Normes d'implantation	111
9.3.3.4	Triangle de visibilité	111
9.3.4	<i>Dispositions applicables aux accès et au stationnement</i>	111
9.3.4.1	Dispositions générales.....	111
9.3.4.2	Nombre de cases requises	111
9.3.5	<i>Aires d'entreposage extérieur</i>	112
9.3.6	<i>Dispositions applicables à l'affichage</i>	112
9.3.6.1	Enseignes autorisées.....	112
9.3.6.2	Dispositions applicables.....	112
9.4	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES SECONDAIRES	112
9.4.1	<i>Usages secondaires autorisés</i>	112
9.4.2	<i>Conditions liées à l'exercice de l'usage secondaire</i>	112
9.5	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU DÉBOISEMENT	113
9.5.1	<i>Territoire assujetti</i>	113
9.5.2	<i>Travaux visés par les dispositions</i>	113
9.5.3	<i>Autorisation préalable</i>	113
9.5.4	<i>Bande boisée</i>	113
9.5.5	<i>Documents nécessaires à l'obtention d'un certificat d'autorisation</i>	113
9.5.6	<i>Mesure de protection des propriétés voisines</i>	114
9.5.7	<i>Protection visuelle des chemins publics</i>	114
9.5.8	<i>Protection en périphérie des périmètres urbains</i>	114
9.5.9	<i>Mesure de protection des cours d'eau</i>	114
9.5.10	<i>Localisation des aires d'empilement</i>	114
9.5.11	<i>Exceptions</i>	115
9.6	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX SCIERIES MOBILES	115
9.6.1	<i>Scieries mobiles</i>	115
9.6.2	<i>Conditions applicables</i>	115
9.6.2.1	Certifications applicables	115
9.6.2.2	Implantation	115
9.6.2.3	Disposition des résidus	116
9.6.2.4	Entreposage de bois	116
9.6.2.5	Démobilisation	116
9.6.2.6	Entreposage.....	116
9.7	RÉSIDENTS DE VILLÉGIATURE FORESTIÈRE.....	116
9.8	DISPOSITIONS RELATIVES À LA COHABITATION DES USAGES EN ZONE AGRICOLE.....	116
9.8.1	<i>Territoire assujetti</i>	116
9.8.1.1	Ilots déstructurés.....	116
9.8.1.2	Secteurs agricoles dévitalisés de 20 hectares et plus.....	116
9.8.2	<i>Autorisation préalable</i>	117
9.8.3	<i>Documents nécessaires à l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation</i>	117
9.8.4	<i>Consultation publique préalable à la délivrance d'un permis ou d'un certificat</i>	118
9.8.5	<i>Dispositions générales</i>	118
9.8.6	<i>Détermination des distances séparatrices</i>	118
9.8.7	<i>Critères à considérer dans le calcul des distances séparatrices</i>	119
9.8.7.1	Maison d'habitation	119
9.8.7.2	Installation d'élevage	119
9.8.8	<i>Distances séparatrices des lieux d'entreposage d'engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage</i>	119
9.8.9	<i>Épandage d'engrais de ferme</i>	120
9.8.10	<i>Dispositions particulières à une nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur située en périphérie d'un périmètre urbain</i>	120
9.8.11	<i>Dispositions particulière à une nouvelle installation d'élevage autre qu'une installation d'élevage</i>	

	<i>à forte charge d'odeur situé en périphérie d'un périmètre d'urbanisation</i>	120
9.8.12	<i>Normes de localisation des installations d'élevage en fonction des vents dominants</i>	120
9.8.13	<i>Contingentement des installations d'élevage porcin</i>	120
9.8.14	<i>Reconstruction d'une installation d'élevage</i>	120
9.8.15	<i>Augmentation du cheptel d'une unité d'élevage</i>	121
9.8.16	<i>Remplacement du type d'élevage</i>	121
9.9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX FERMETTES.....	121
9.9.1	<i>Superficie minimale en zone agricole permanente</i>	121
9.9.2	<i>Superficie minimale dans les aires d'affectations agroforestière et forestière</i>	121
9.10	Dispositions relatives à l'implantation résidentielle en zone agricole.....	121
9.10.1	Dispositions générales relatives à l'implantation résidentielle en zone agricole.....	121
9.10.2	Dispositions relatives à l'implantation résidentielle dans un ilot déstructuré.....	122
9.10.2.1	Aliénation, morcellement et construction résidentielle dans un ilot déstructuré De type 1 (avec morcellement)	122
9.10.2.2	Accès au chemin public dans un ilot déstructuré de type 1 (avec morcellement)	122
9.10.3	Dispositions relatives aux secteurs d'implantation résidentielle sur des unités foncières Vacantes de 20 hectares et plus dans des secteurs agricoles dévitalisés.....	122
9.10.3.1	Superficie maximale d'utilisation à des fins résidentielles.....	123
9.10.3.2	Remembrement.....	123
9.10.3.3	Marges.....	123
9.10.3.4	Implantation résidentielle dans un secteur de 20 hectares et plus dans L'affectation agricoles dévitalisée.....	123
9.10.4	Bilan des constructions en zone agricole.....	123
CHAPITRE 10		124
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES LIÉS AUX TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS ET PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉNERGIE		124
10.1	USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS.....	124
10.2	MARGES	124
10.2.1	<i>Marge avant</i>	124
10.2.2	<i>Marges latérales</i>	124
10.2.3	<i>Marge arrière</i>	124
10.2.4	<i>Marge donnant sur un lac ou un cours d'eau</i>	124
10.3	USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES LIÉS AUX TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS.....	124
10.3.1	<i>Usage principal et usages accessoires</i>	124
10.3.2	<i>Bâtiments accessoires</i>	124
10.3.2.1	Nombre	124
10.3.2.2	Superficie de l'emplacement occupée par un bâtiment accessoire.....	125
10.3.2.3	Normes d'implantation	125
10.3.2.4	Hauteur	125
10.3.3	<i>Dispositions applicables aux clôtures, haies et murets</i>	125
10.3.3.1	Clôtures interdites	125
10.3.3.2	Aménagement et entretien.....	125
10.3.3.3	Normes d'implantation et d'aménagement	125
10.3.3.4	Dispositions particulières applicables aux usages à caractère contraignant.....	126
10.3.4	<i>Dispositions applicables aux accès et au stationnement</i>	126
10.3.4.1	Dispositions générales.....	126
10.3.4.2	Dispositions particulières	126
10.3.5	<i>Normes de chargement et de déchargement des véhicules</i>	126
10.3.5.1	Situation	126
10.3.5.2	Aménagement et tenue des espaces de chargement	126
10.3.6	<i>Aires d'entreposage extérieur</i>	126

10.3.7	<i>Dispositions applicables à l'affichage</i>	126
10.3.7.1	Enseignes autorisées.....	126
10.3.7.2	Nombre	126
10.3.7.3	Aire des enseignes	126
10.4	DISPOSITIONS PORTANT SUR L'AMÉNAGEMENT DE ZONES-TAMPONS	127
10.4.1	<i>Disposition générale</i>	127
10.4.2	<i>Aménagement</i>	127
10.5	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES AUTORISÉS SOUS LES LIGNES DE TRANSPORT D'ÉNERGIE	127
CHAPITRE 11		128
DISPOSITIONS FINALES.....		128
11.1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DÉROGATIONS ET AUX DROITS ACQUIS	128
11.1.1	<i>Dispositions générales</i>	128
11.1.2	<i>Dispositions particulières applicables aux usages dérogatoires</i>	128
11.1.2.1	Usage dérogatoire discontinué	128
11.1.2.2	Démolition ou déplacement d'un usage dérogatoire	128
11.1.2.3	Remplacement d'un usage dérogatoire par un nouvel usage dérogatoire.....	128
11.1.2.4	Extension et agrandissement d'un usage dérogatoire.....	128
11.1.3	<i>Dispositions particulières applicables aux constructions dérogatoires</i>	129
11.1.3.1	Agrandissement d'un bâtiment dérogatoire dont l'usage est conforme.....	129
11.1.3.2	Autres conditions applicables à l'agrandissement d'une construction dérogatoire	129
11.1.4	<i>Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par un droit acquis</i>	130
11.1.5	<i>Reconstruction d'un usage dérogatoire: cas de sinistre et bâtiments dangereux</i>	130
11.1.5.1	Bâtiment principal à usage résidentiel	130
11.1.5.2	Autres types d'usages.....	130
11.1.5.3	Bâtiment accessoire.....	130
11.1.6	<i>Démolition d'une construction ou d'un bâtiment dangereux</i>	130
11.1.7	<i>Enseigne dérogatoire et enseigne liée à un usage dérogatoire</i>	130
11.1.8	<i>Dérogation par rapport aux normes de stationnement</i>	131
11.2	DÉROGATION ET SANCTION.....	131
11.2.1	<i>Dispositions générales</i>	131
11.2.2	<i>Pénalité et continuité de la contravention</i>	131
11.2.2.1	Disposition particulière au déboisement et à l'abattage d'arbres	131
11.2.2.2	Infractions relatives aux dispositions sur les piscines	131
11.2.2.3	Continuité de la contravention et recours	131
11.2.2.4	Recours de droit civil.....	131

RÈGLEMENT DE ZONAGE

MUNICIPALITÉ DE LAROCHE RÈGLEMENT NO 2015-341

Objet:

Régir le zonage dans la Municipalité de Larouche, en conformité des objectifs du plan d'urbanisme adopté par la municipalité sous le règlement No 2015-340 de même qu'en conformité des objectifs du schéma d'aménagement de la M. R. C. du Fjord-du-Saguenay et des dispositions de son document complémentaire

Préambule

Attendu que la Municipalité de Larouche est régie par le *Code municipal* et par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Attendu que le plan d'urbanisme a été révisé sous le règlement No 2015-340 ;

Attendu que la Loi prescrit l'adoption de règlements d'urbanisme conformes au plan d'urbanisme;

Attendu que le présent règlement abroge le règlement de zonage en vigueur et tout autre règlement portant sur le même objet en vue de le remplacer par le présent règlement;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil municipal tenue le 16 février 2015 ;

À ces causes:

Tel que proposé par Mme Julie Vaillancourt, conseillère et secondé par Mme Danie Ouellet, conseillère il est résolu qu'il soit et est ordonné et statué par le Conseil ce qui suit:

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé: « Règlement de zonage de la Municipalité de Larouche » et porte le numéro « No 2015-341 ».

1.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

1.4 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace, à compter de la date de son entrée en vigueur, s'il y a lieu, tout règlement et toute disposition d'un règlement antérieur adopté par le conseil de la Municipalité de Larouche et portant sur le même objet, plus particulièrement les règlements numéro 91-145, 2014-331 et leurs amendements en vigueur. Telle abrogation n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ci-abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements, jusqu'à jugement final et exécution.

1.5 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Larouche.

1.6 DOMAINE D'APPLICATION

Tous les bâtiments ou parties de bâtiment et toutes les constructions ou parties de construction, à l'exception des ponts, viaducs et tunnels, érigés après l'entrée en vigueur du présent règlement, de même que tous les emplacements ou parties d'emplacements doivent être édifiés ou occupés conformément aux dispositions de ce règlement, sauf lorsqu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation a été émis avant son entrée en vigueur et que la construction débute dans les six (6) mois de ladite entrée en vigueur, auquel cas le règlement en vigueur au moment de l'émission du permis ou certificat s'applique.

1.7 ANNULATION

L'annulation par un tribunal d'un quelconque des chapitres, articles ou paragraphes du présent règlement, en tout ou en partie, n'aura pas pour effet d'annuler les autres chapitres ou articles du présent règlement.

1.8 AMENDEMENTS

Le présent règlement peut être amendé conformément aux lois en vigueur.

1.9 RÈGLEMENTS ET LOIS

Aucun article et aucune disposition du présent règlement ne peuvent avoir pour effet de soustraire un citoyen à l'application de toute loi du Canada et du Québec ou des règlements édictés en vertu de l'application de telles lois.

1.10 APPLICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

1.10.1 Fonctionnaire désigné

L'application du règlement de zonage est confiée au fonctionnaire désigné. Il est nommé par résolution du Conseil qui peut lui adjoindre un ou plusieurs inspecteurs des bâtiments adjoints chargés de l'assister ou de le remplacer lorsqu'il est absent ou dans l'impossibilité d'agir. Ses pouvoirs et attributions sont déterminés au règlement sur les permis et certificats.

1.10.2 Conditions d'émission des permis et certificats

Les conditions d'émission des permis sont prévues au règlement sur les conditions de délivrance des permis de construction No 2015-345.

Les conditions d'émission des certificats en vertu du présent règlement sont prévues au règlement sur les permis et certificats No 2015-344.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 NUMÉROTATION DU RÈGLEMENT

La numérotation du règlement réfère aux articles qui sont numérotés (jusqu'à trois décimales). Un article peut comporter des paragraphes aussi numérotés (jusqu'à deux décimales) et leurs alinéas.

2.2 PLAN DE ZONAGE ET GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Le plan de zonage composé de trois (3) planches portant les numéros 1 à 3 et une grille des spécifications en six (6) feuillets portant les numéros 1 à 6, authentifiés par le maire et le secrétaire-trésorier, font partie intégrante de ce règlement de zonage et des règlements d'urbanisme à toutes fins que de droits.

2.3 PLAN DE ZONAGE

2.3.1 Découpage du territoire en zones

Pour les fins de réglementation des usages, le territoire de la Municipalité de Larouche est réparti en zones apparaissant au plan de zonage constituant l'annexe A du présent règlement.

2.3.2 Zone et secteur

Une zone se confond à un secteur, montrant les mêmes limites, de sorte que chaque secteur serve d'unité de votation aux fins de l'application des articles 131 à 145 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L. R. Q., chapitre A.19.1).

2.3.3 Identification des zones

Pour les fins d'identification et de référence au plan de zonage et à la grille des spécifications, les zones sont désignées par un numéro et par une ou plusieurs lettre(s) qui réfère(nt) à la dominance de l'usage autorisé. Cette dominance de l'usage est identifiée comme suit:

Dominance de l'usage autorisé

R	Résidentielle
C	Commerciale et de services
P	Publique et communautaire
I	Industrielle
Ir	Industrielle pour parc industriel régional
II	Industrielle pour industrie lourde
Rec	Récréotouristique
A	Agricole
Af	Agroforestière
V	Villégiature
Co	Conservation et récréation extensive
M	Mixte

Une zone peut se prêter à deux ou plusieurs usages ci-haut mentionnés, sans que l'un de ceux-ci ne domine. On identifiera alors une telle zone par son numéro suivi de la lettre "M" faisant valoir le caractère mixte des usages qui y prévalent.

On pourra référer aux zones comme "zone résidentielle", "zone commerciale", ou autre, ou comme "zone à dominance résidentielle", "zone à dominance commerciale", ou autre. On pourra aussi y référer comme "zone mixte".

2.3.4 Interprétation des limites de zones

Sauf indication contraire, les limites de toutes les zones coïncident avec la ligne médiane d'infrastructures existantes ou projetées, soit: des rues, ruelles, chemin de fer, lignes de transport d'énergie, avec les lacs ou cours d'eau, avec les limites des rangs et lots cadastrés, les limites de propriété, ou celle de la municipalité. Une limite de zone peut être une ligne parallèle à une limite ci-dessus désignée; dans ce cas, une cote indiquant la distance

séparant les deux limites parallèles est indiquée au plan de zonage. Une limite de zone peut aussi se situer dans le prolongement d'une limite ci-dessus désignée. Les zones peuvent aussi être délimitées par une ligne droite joignant des points repérables sur le terrain.

Si une limite de zone correspond approximativement à une ligne de lot, elle sera réputée coïncider avec cette ligne de lot.

Si une limite de zone est approximativement parallèle à la ligne médiane d'une rue ou d'une emprise, elle est réputée parallèle à cette ligne médiane de rue à la distance indiquée au plan de zonage.

Si une limite de zone coïncide avec la ligne médiane d'une rue, ruelle, chemin de fer ou d'une ligne de transport d'énergie projetée, la limite de zone, une fois l'infrastructure en cause mise en place, est la ligne médiane de cette dernière effectivement cadastrée ou construite.

Si un lot faisant partie d'une même propriété se situe en partie dans une zone et en partie dans une autre zone, les dispositions des grilles des spécifications respectives s'appliquent pour chaque partie de lot

A : 2024-432

2.4 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

2.4.1 Généralités

La grille des spécifications constituant l'annexe B du présent règlement identifie les usages autorisés, de même que, lorsque opportun, les normes d'implantation, d'aménagement, de lotissement et de construction prescrites pour chacune des zones. En cas de non-correspondance entre les normes prévues à la grille et le texte, ou en cas d'absence à la grille, en particulier au regard des marges, les normes d'exception prévues au texte prévalent, alors qu'autrement, les normes particulières par zone prévues à la grille prévalent.

2.4.2 Usages autorisés

Pour chacune des zones, les classes d'usages autorisés sont identifiées à la grille des spécifications. Elles sont plus précisément définies au chapitre 3 de ce règlement.

Le fait d'autoriser un usage principal sous-tend automatiquement l'autorisation des usages complémentaires et secondaires liés, à la condition toutefois que les permis ou certificats afférents soient émis à cet égard.

Cependant, tel usage peut faire concurremment l'objet d'une demande de permis avec un usage principal, s'il est érigé sur le même emplacement, à la condition qu'il ne soit pas érigé avant l'usage principal.

2.4.3 Usages spécifiquement permis ou exclus

Un usage peut être spécifiquement autorisé, en plus de ceux déjà indiqués dans les classes d'usages autorisés. L'autorisation d'exercer un tel usage spécifique n'autorise pas les usages de classe à laquelle il appartient, si cette classe n'est pas formellement autorisée. Un usage indiqué comme spécifiquement exclu dans une zone est exclu même s'il appartient à une classe d'usages autorisée dans cette zone.

2.4.4 Normes d'implantation

Les normes d'implantation sont généralement traitées à l'intérieur des chapitres 5 à 10 de ce règlement. On y réfère à la grille des spécifications au regard des normes d'implantation courantes. Dans le cas de contradiction entre les normes à la grille et le texte, celles prévues au texte prévalent.

2.4.5 Normes et spécifications particulières

Des normes et spécifications particulières sont imposées dans certaines zones. Elles ont trait notamment à la présence de zones à risques ou à contraintes pour la sécurité publique, à la prescription de zones tampons ou de plans d'aménagement d'ensemble. Elles peuvent aussi faire état de normes particulières de lotissement ou de construction.

2.5 INCOMPATIBILITÉ DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité des dispositions générales et des dispositions particulières applicables à toutes les zones ou à une zone en particulier, à tous les usages ou à un usage en particulier, à tous les bâtiments ou à un bâtiment en particulier, à toutes les constructions ou à une construction en particulier, à tous les ouvrages ou à un ouvrage en particulier, les dispositions particulières prévalent.

2.6 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Exception faite des mots, termes ou expressions ci-après définis, tous les mots, termes ou expressions utilisés dans ces règlements conservent leur signification habituelle.

L'emploi d'un verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte indique clairement qu'il ne peut en être ainsi. Les termes "doit" ou "est" et leur conjugaison impliquent une obligation absolue; le terme "peut" et sa conjugaison conservent un sens facultatif.

2.7 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX

Les tableaux, graphiques ou schémas illustrant certaines définitions font partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ceux-ci et le texte du règlement, le texte du règlement prévaut.

2.8 UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en système international (S.I.).

2.9 INTERPRÉTATION SPÉCIFIQUE**2.9.1 Bâtiment à usages mixtes**

Lorsque plusieurs catégories d'usages sont permises dans une zone à usages mixtes à la grille des spécifications, les usages de ces catégories peuvent être exercés dans un même bâtiment, sous réserve du respect de toute disposition du règlement régissant la mixité des usages.

Sauf disposition contraire à la grille des spécifications, dans le cas où les usages exercés sont de groupe différent, les normes applicables à l'emplacement, aux marges, à la densité et au bâtiment (hauteur, superficie, largeur de mur avant) correspondent à celles de l'usage pour lesquelles elles sont les plus restrictives et doivent permettre le respect des dispositions réglementaires propres à chacun des usages exercés (ex : stationnement, entreposage, aires d'agrément). Lorsque des marges ne sont pas prescrites à la grille des spécifications pour un usage, les marges applicables énoncées au tableau des marges produit à l'annexe D.

2.9.2 Emplacement compris dans plus d'une zone

En cas d'incompatibilité entre des normes prescrites à la grille des spécifications pour un emplacement compris dans plus d'une zone, les règles suivantes s'appliquent :

- Si le bâtiment est implanté dans une seule zone, l'usage de ce dernier doit être conforme aux usages permis à la grille des spécifications pour ladite zone ;
- Si le bâtiment occupe plus d'une zone, l'usage de ce dernier doit être conforme à l'usage permis dans la zone prédominante impliquée.
- Lorsqu'une norme prescrite s'applique à un bâtiment :
- Si le bâtiment est entièrement situé dans une seule zone, il faut appliquer, pour toute norme comprise aux items « Marges », « Densité » et « autres normes », la norme de la zone dans laquelle le bâtiment est érigé ;
- Si le bâtiment est situé dans plus d'une zone, il faut appliquer, pour toute norme comprise aux items « marge », « densité » et « autres normes », la norme de la zone prédominante concernée;

Les dimensions et la superficie minimales de l'emplacement, les marges et la densité doivent être mesurées ou calculées en fonction des limites de l'emplacement, en faisant abstraction des limites de zone.

A. 2016-356

2.10 INTERPRÉTATION DES MOTS, TERMES OU EXPRESSIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots, termes ou expressions suivants ont la signification décrite dans le présent article:

Abattage d'arbres

Toutes coupes d'arbres, qu'il s'agisse d'une essence commerciale ou non.

Abri à bois

Bâtiment accessoire implanté en complément à une habitation, destiné à abriter et à remiser le bois de chauffage, et comportant un toit ainsi qu'au moins un mur ouvert.

A : 2022-418

Abri d'auto

Construction reliée ou non au bâtiment principal, formée d'un toit reposant sur des colonnes ou des murs, situé sur le même emplacement que le bâtiment principal et servant au remisage d'un ou plusieurs véhicules. La construction doit être ouverte sur au moins un côté.

A : 2022-418

Abri forestier (camp)

Bâtiment ou ouvrage, dépourvu d'électricité et d'eau courante, sans fondation permanente, d'un seul étage et dont la superficie n'excède pas 20 m², destiné à abriter des travailleurs forestiers ou à entreposer des équipements légers servant à des opérations de foresterie.

Abri temporaire

Structure métallique tubulaire fabriquée industriellement ou toute autre structure similaire, recouverte ou non de matériaux non rigides, utilisée temporairement et pouvant recouvrir un véhicule, une galerie, un balcon, une entrée piétonnière ou un équipement nécessaire au déneigement.

A : 2022-418

Abri soleil

Bâtiment accessoire amovible 3 saisons constituée d'une structure amovible légère fermée par une toile de type moustiquaire ou rideaux pouvant être fermés et permettant de se protéger des éléments extérieurs (soleil, vent, etc.).

A : 2024-432

Accès public (à un lac ou un cours d'eau)

Toute forme d'accès en bordure des lacs et cours d'eau, du domaine privé ou du domaine public, ouvert à la population ou à une partie de la population, avec ou sans frais d'entrée, et aménagé de façon à permettre l'usage d'un cours d'eau ou d'un lac à des fins récréatives et de détente ou pour permettre sa traversée.

Activités agricoles

La pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricole à des fins agricoles.

Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

Âge d'exploitabilité

Âge où un peuplement équié peut faire l'objet d'une récolte en fonction des objectifs d'aménagement fixés. L'âge d'exploitabilité réfère à l'état de maturité des espèces favorisant une exploitation optimale. Elle varie selon les essences, la qualité du site, la densité de la forêt, l'objectif d'aménagement et le diamètre minimum d'exploitation.

Agrandissement

Augmentation de la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou augmentation de la superficie d'un emplacement ou d'un terrain utilisé à un usage spécifique et résultat de ces travaux ou opérations.

Agrandissement d'une installation d'élevage

Opération visant à étendre ou à augmenter la superficie au sol ou la volumétrie d'une installation d'élevage.

Agrégat

Toute matière de nature minérale extraite d'une carrière, gravière ou d'une sablière.

Agriculture

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale et de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage d'animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation.

Agrotourisme

Activité touristique complémentaire de l'agriculture ayant lieu sur une exploitation agricole. Elle met des producteurs agricoles en relation avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte.

Aire d'élevage

La partie d'un bâtiment d'élevage destinée à l'élevage des animaux.

Aire d'exploitation

La surface du sol d'où l'on extrait des agrégats ou humus, tourbe, ou autres matières premières tirées du sol, y compris toute surface où sont placés les procédés de concassage et de tamisage et où l'on charge ou entrepose les agrégats, l'humus, ou les autres matières premières tirées du sol.

Aire bâtissable ou aire de construction

Partie de la surface totale d'un emplacement, une fois soustraits les espaces prescrits pour les marges avant, arrière et latérales (voir marge) et où la construction de l'usage principal est autorisée.

Aire de chargement et de déchargement

Espace hors rue, sur le même emplacement qu'un usage principal ou contigu à un groupe de bâtiments ou d'usages et réservé au stationnement temporaire d'un véhicule pendant le chargement ou le déchargement de marchandises ou de matériaux.

Aliénation (en zone agricole)

Tout acte translatif ou déclaratif de propriété, y compris la vente avec faculté de rachat et l'emphytéose, le bail à rente, la déclaration d'apport en société, le partage, la cession d'un droit de propriété superficière, le transfert d'un droit visé à l'article 8 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), le transfert d'une concession forestière en vue de la Loi sur les terres et forêts (chapitre T-9), sauf :

- a) La transmission pour cause de décès ;
- b) La vente forcée au sens du Code civil, y compris la vente pour taxe et le retrait, et toute cession résultant de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) ;
- c) L'exercice d'une prise en paiement dans la mesure où le créancier devient propriétaire de tout le lot ou de tous les lots faisant l'objet de l'hypothèque.

A. 2018-380

Annexe

Construction faisant corps avec un bâtiment principal, située sur le même emplacement que ce dernier, construite de matériaux s'harmonisant ou semblables à ceux du bâtiment principal, à l'exception d'un garage ou d'un abri d'auto, et liée à sa fonction.

Atelier d'artiste ou d'artisan

Au sens du présent règlement, il s'agit d'un atelier de conception et/ou de fabrication d'objets d'art, où sont conçus et fabriqués lesdits objets par l'artiste ou l'artisan lui-même, en tant qu'usage secondaire exercé dans sa résidence, suivant les dispositions du présent règlement. Accessoirement, les objets fabriqués peuvent être vendus ou réparés sur place.

Auberge ou gîte touristique

Établissement d'hébergement regroupant, dans un même bâtiment des unités d'hébergement exclusivement de type chambre ou suite, dont aucune unité n'est directement accessible uniquement de l'extérieur et qui offre des services de restauration ou des services d'autocuisine.

A : 2024-436

Balcon

Plate-forme en saillie sur le mur d'un bâtiment ordinairement entourée d'un garde-corps et pouvant être couvert.

Bande de protection

Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées.

Basse-cour

Enclos, poulailler, étang destinés à l'élevage d'animaux volatiles, tels que poules, canards, oies, cailles, faisans.

Bâtiment**Définition générale**

Construction munie d'une toiture supportée par des poteaux et/ou par des murs, colonnes, arches ou autre élément de structure, faite de l'assemblage d'un ou plusieurs matériaux et destinée à abriter des personnes, des animaux, des objets, des usages ou entreposer des produits sur le terrain où il est implanté.

Bâtiment attenant

Bâtiment lié par au moins un mur à un bâtiment principal sur au moins 75 % du mur de ce bâtiment attenant, mais non directement lié à sa fonction, tel que notamment un garage ou un abri d'auto.

Bâtiment accessoire

Bâtiment isolé ou attenant au bâtiment principal, situé sur le même emplacement et servant à un usage complémentaire à l'usage principal, notamment un garage, un abri d'auto, une remise, une serre, ou une gloriette (gazebo).

Bâtiment accessoire amovible

Bâtiment reposant sur une fondation non permanente, comme sur des blocs de béton, des pavés de béton ou du gravier, et dont le déplacement ne requière aucun travail de démolition ou d'équipement spécialisé. Ne comprend pas les abris temporaires.

A : 2024-432

Bâtiment contigu

Bâtiment faisant partie d'un ensemble de plus de 2 bâtiments auxquels il est lié par un (1) ou deux (2) côtés.

Bâtiment de ferme

Bâtiment qui ne contient pas d'habitation et qui:

- a) se trouve sur un terrain utilisé aux fins de l'agriculture, l'élevage ou la sylviculture et;
- b) est utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou est destiné à la production, au stockage ou au traitement de produits agricoles, horticoles, pour l'alimentation des animaux ou pour la sylviculture, tel qu'une grange, un bâtiment de stockage des récoltes, une salle de traite, une porcherie, un poulailler, une écurie, une cellule à grains, un silo, une remise pour le matériel, un atelier de ferme, un centre de préparation des aliments pour animaux, un séchoir à tabac, une fosse à purin, une serre ou un garage non attenant à la résidence de la ferme.

A: 2024-432

Bâtiment isolé

Bâtiment sans aucun mur mitoyen avec un autre bâtiment.

Bâtiment jumelé

Bâtiment faisant partie d'un ensemble de 2 bâtiments étant lié par un mur commun.

Bâtiment principal

Bâtiment destiné à abriter l'usage principal autorisé sur l'emplacement où il est implanté. Un usage principal peut nécessiter plusieurs bâtiments principaux, par exemple dans le cas d'un usage industriel ou communautaire.

Bâtiment temporaire

Bâtiment à caractère temporaire, destiné à des fins spécifiques et autorisé pour une période de temps limité par ce règlement.

Bâtiment (hauteur)**Hauteur en mètres**

Distance verticale entre le dessus de la fondation ou du plancher du rez-de-chaussée, le cas échéant, et un plan horizontal correspondant à la partie la plus élevée de l'assemblage y incluant les constructions hors toit.

Hauteur en étages

Nombre d'étages compris entre le toit et le rez-de-chaussée.

Bois commercial

Bois d'essence commerciale comprenant le tronc et les branches de tout arbre dont le diamètre à hauteur de souche (DHS) est de 15 cm et plus.

Camping

Site désigné comme tel au règlement de zonage municipal.

Carrière

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

Case de stationnement

Espace réservé au stationnement d'un (1) véhicule-moteur.

Cave ou sous-sol

Partie du bâtiment situé sous le rez-de-chaussée et dont les deux-tiers ou plus de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est en dessous du niveau moyen du sol nivelé adjacent. Une cave ou un sous-sol ne doit pas être compté comme un étage dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment.

Centre commercial

Groupe d'établissements commerciaux aménagés sur un site et dont la planification, le développement, la propriété et la gestion sont d'initiative unique, conçus comme un ensemble et fournissant des commodités telles un mail, de même que des facilités de stationnement autonomes sur le site. Leur enveloppe architecturale peut être unique ou il peut s'agir de bâtiments contigus liés fonctionnellement.

Chalet

Voir résidence de villégiature.

Chambre

Une chambre à coucher est une pièce comportant une porte, une fenêtre conforme (EGRESS) et une garde-robe, quoique la garde-robe ne soit pas obligatoire. Une pièce identifiée comme bureau (ou autre) ayant les caractéristiques d'une chambre à coucher sera considérée comme une chambre à coucher et l'installation septique devra être conçue pour inclure cette pièce. Si la pièce ne respecte pas les caractéristiques d'une chambre à coucher, la pièce ne pourra servir de chambre à coucher car elle n'est pas conforme au Code de Construction du Québec en vigueur et, par le fait même, pourra être exclue de la conception de l'installation septique.

A.2025-451**Chaussée**

Partie d'une rue comprise entre les accotements, les bordures, les trottoirs, les terre-pleins ou une combinaison de ceux-ci et composée de voies destinées à la circulation de véhicules routiers.

Chemin

Voir rue.

Chemin forestier

Chemin aménagé sur un terrain pour transporter du bois du lieu d'abattage jusqu'au chemin public. Sont exclus les sentiers de véhicule tout-terrain (VTT) et de motoneige.

Coefficient de sécurité

Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus.

Coefficient d'occupation au sol (rapport plancher / terrain)

Cumul de la superficie de tous les planchers d'un bâtiment, habités ou utilisés aux fins d'un usage principal ou secondaire, rapporté à la superficie totale d'un emplacement.

Comité consultatif d'urbanisme

Comité constitué par le Conseil en conformité de l'application de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, afin de lui formuler des recommandations au regard de l'application des règlements d'urbanisme.

Conseil

Signifie le conseil de la Municipalité de Larouche.

Construction**Définition générale**

Assemblage ordonné d'un ou plusieurs matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou d'autres fins similaires. Ce terme comprend aussi de façon non limitative les enseignes, les réservoirs, les pompes à essence, les clôtures, les murets, les murs de soutènement, fosses à purin, les plates-formes à fumier, les piscines, les fosses septiques et les champs d'épuration.

Construction hors toit

Construction érigée sur le toit de toute partie d'un bâtiment et nécessaire ou utile à la fonction du bâtiment où elle est érigée (appareils de ventilation, cage d'ascenseur, cheminée...).

Conteneur maritime

Caisson métallique en forme de parallélépipède conçu pour le transport et l'entreposage de marchandises, renforcé, construit pour être rempli et déchargé et équipé d'accessoires permettant une manutention simple et tout particulièrement le transfert d'un mode de transport à l'autre

A. 2018-380

Cote de crue

Élévation du niveau de l'eau pour un débit de crue donné.

Coupe à blanc ou coupe totale

L'abattage ou la récolte dans un peuplement de toutes les tiges d'essences commerciales.

Coupe à blanc par bande

Coupe à blanc d'un peuplement par bandes plus ou moins larges en deux ou plusieurs cycles pour y promouvoir la régénération et assurer la protection des stations vulnérables, des paysages, des habitats fauniques et de l'eau¹.

Coupe avec protection de la régénération et des sols

L'abattage ou la récolte dans un peuplement de toutes les tiges d'essences commerciales, tout en protégeant la régénération préexistante et en minimisant la perturbation des sols.

Coupe d'assainissement

¹Ordre des Ingénieurs forestiers du Québec, dictionnaire de la foresterie, 2000.

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou en la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Coupe d'éclaircie commerciale

Récolte partielle d'un peuplement forestier dont les arbres n'ont pas atteint l'âge d'exploitabilité, jusqu'à concurrence du tiers du volume des tiges de bois commercial de qualité moindre dans le but d'accélérer la croissance des arbres restants et d'améliorer la qualité du peuplement forestier.

Coupe forestière

L'abattage ou la récolte en tout ou en partie des arbres d'un diamètre de 15 cm et plus au diamètre à hauteur de souche (DHS) d'un peuplement forestier sur une superficie donnée.

Coupe de jardinage

L'abattage périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement forestier inéquienne pour en récolter la production et amener ce peuplement à une structure jardinée équilibrée ou pour y maintenir un équilibre déjà atteint. Le prélèvement autorisé représente moins de 30 % des tiges de bois commercial par période de 10 ans.

Coupe de récupération

Coupe d'un peuplement forestier dégradé, improductif, infesté d'insectes et/ou de maladies en vue de son renouvellement par le reboisement et/ou la régénération naturelle. Si la régénération préétablie est insuffisante, cette opération peut être suivie d'une préparation du terrain et d'un reboisement à l'intérieur d'un délai de deux ans.

Coupe de succession

Coupe commerciale conduite en vue de l'amélioration d'un peuplement en récoltant les essences non désirées de l'étage supérieur tout en préservant les espèces désirées du peuplement du sous-étage.

Coupe progressive d'ensemencement

Méthode d'aménagement équien d'un peuplement parvenu à maturité qui consiste à extraire les arbres par étapes. La première intervention ouvre le couvert pour permettre l'établissement de la régénération naturelle en sous-bois tout en limitant la croissance de la végétation concurrente. Une deuxième intervention peut être nécessaire pour atteindre de meilleures dimensions. La coupe finale récolte le reste du peuplement une fois la régénération bien établie¹.

Cour

Espace libre sur un emplacement, une fois implanté un bâtiment principal (figure 1).

Cour avant

Cour située entre la ligne avant et le mur avant du bâtiment principal de même qu'une ligne depuis chacun des coins aux extrémités du bâtiment principal donnant sur la rue, parallèle à la ligne avant, jusqu'à une ligne latérale. La ligne qui forme la ligne de recul avant peut être brisée.

Cour latérale

Cour comprise entre la limite intérieure de la cour avant et une ligne parallèle à cette dernière, cette ligne parallèle s'étendant depuis le coin du bâtiment principal opposé au coin déterminant la cour avant jusqu'à la ligne latérale concernée.

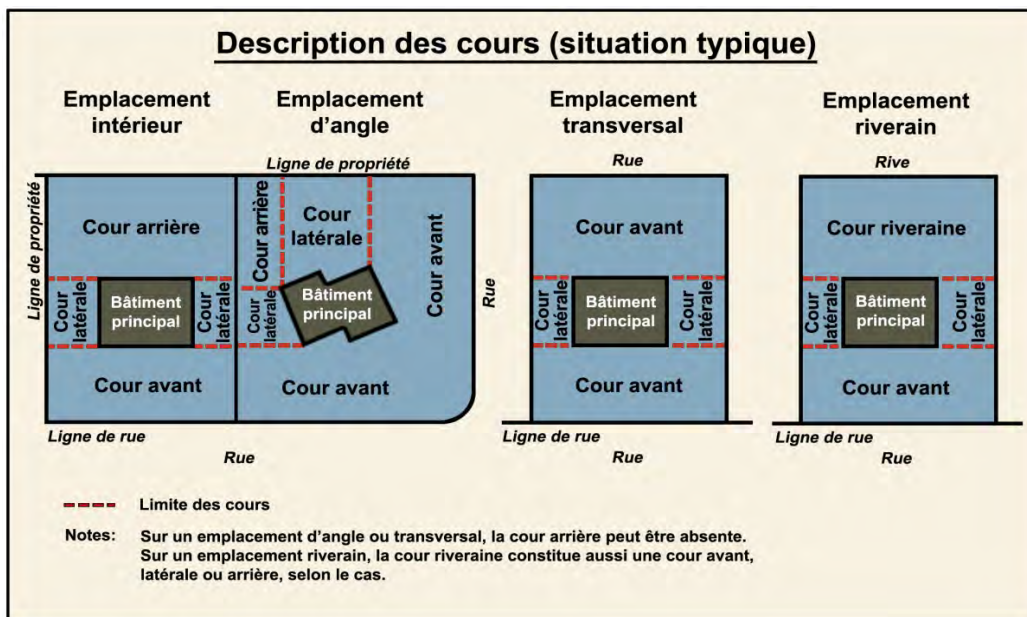
Cour arrière

Cour résiduelle, une fois identifiées les cours avant et latérales et généralement située entre le mur arrière du bâtiment principal et la ligne arrière et/ou des lignes latérales (ex. emplacement d'angle ou transversal). Il peut ne pas y avoir de cour arrière, par exemple dans le cas d'un emplacement transversal.

¹Ordre des Ingénieurs forestiers du Québec, dictionnaire de la foresterie, 2000.

Cour riveraine

Cour comprise entre la ligne naturelle des hautes eaux ou la limite supérieure de marnage et le mur adjacent, d'un bâtiment principal et ses prolongements et s'étendant sur toute la largeur de l'emplacement. La cour correspondante est aussi, selon le cas, une cour latérale, arrière ou avant.

Figure 1 : Description des cours**Cours d'eau et lacs**

Tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés servant à l'écoulement des eaux de ruissellement. En milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par le présent règlement sont celles définies au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

Cours d'eau intermittents

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement sec à certaines périodes.

Déboisement

Toute coupe d'arbres d'essences commerciales.

Déjections animales

Urine et matières fécales d'animaux. Sont assimilées aux déjections animales les litières utilisées comme absorbants, les eaux souillées et les eaux de précipitations qui sont entrées en contact avec les déjections.

Demi-étage

Partie d'un bâtiment située entre le dernier plancher et le toit et pour laquelle l'aire de plancher comprise dans la section où la hauteur entre le plancher et le toit est d'au moins un mètre vingt (1,20m) occupe moins de 60 % de

l'aire du premier plancher ou l'aire comprise dans la section où la hauteur entre le plancher et le toit est d'au moins deux mètres quarante (2,40 m) occupe quarante pour cent (40 %) ou plus de celle du premier plancher.

Densité

Disposition du règlement de zonage référant à l'occupation au sol réelle ou théorique des usages principaux sur un emplacement et exprimés dans ce règlement de zonage, soit comme densité résidentielle ou comme indice d'occupation au sol. En vertu du présent règlement, toute disposition qui ferait en sorte de ne pas permettre le respect des densités prescrites au règlement de zonage doit être considérée comme affectant la densité d'occupation du sol, telle qu'elle est entendue au sens de l'article 145.1 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Densité de logements***Densité brute***

Nombre moyen de logements par hectare de terrain compris dans un périmètre donné, incluant les rues et autres affectations, s'il y a lieu.

Densité nette

Nombre moyen de logements par hectare de terrain compris dans un périmètre donné et affecté spécifiquement à l'habitation, excluant les rues et autres emprises à des fins de services d'utilité publique.

Dépôts meubles

Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'argile, de sable, de gravier, de cailloux, etc.

Dérogação (dérogatoire)

Usage, bâtiment, construction, ouvrage ou emplacement non conforme en tout ou en partie à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, ou d'un autre des règlements d'urbanisme.

Dérogação mineure

Dérogação que le conseil juge de portée mineure eu égard à la disposition du règlement de zonage ou de lotissement concernée, après avoir reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme; ladite dérogation montre un écart peu important par rapport à la norme des règlements de zonage ou de lotissement en cause et se justifie par le préjudice sérieux causé par ladite disposition du règlement de zonage ou du règlement de lotissement à la personne qui en fait la demande. En outre, son attribution ne fait pas en sorte de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

Domicile

Lieu où une personne physique ou morale a son principal établissement, fixé et permanent, quant à l'exercice de ses droits civils. Il s'agit de la résidence dont l'adresse postale correspond à celle indiquée à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

A.2025-451**Droit acquis**

Droit reconnu à un usage dérogatoire, un emplacement dérogatoire ou à une construction dérogatoire existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, interdit ou régit différemment ce type d'usage, de lotissement ou de construction dans une zone donnée.

Écotone

Lieu de transition entre des écosystèmes différents, mais voisins où se produit l'effet de lisière, soit l'augmentation des échanges entre les deux milieux favorisant la diversité des espèces végétales et animales. L'écotone riverain par exemple forme la transition entre les milieux terrestres et aquatiques.

Édifice public

L'expression "édifice public" désigne les bâtiments mentionnés dans la loi sur le bâtiment, (L. R. Q. B-1.1) et ses amendements en vigueur.

Emplacement (typologie)**Définition générale**

Espace formé d'un ou plusieurs lot(s) ou d'une ou plusieurs partie(s) de lots d'un seul tenant, servant ou pouvant servir à un usage principal (figure 2).

Emplacement d'angle

Emplacement situé à l'intersection de deux rues qui forment à ce point un angle égal ou inférieur à 135° ou tout emplacement situé en bordure d'une rue en un point où la ligne de rue décrit un arc sous-tendu par angle égal ou inférieur à 135° .

Emplacement intérieur

Tout emplacement ayant une seule ligne avant et donnant sur une seule rue. Les emplacements où la rue forme un angle supérieur à 135° sont considérés comme emplacements intérieurs.

Emplacement transversal

Tout emplacement autre qu'un emplacement d'angle, donnant sur au moins deux rues.

Emplacement desservi

Emplacement desservi à la fois par des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire.

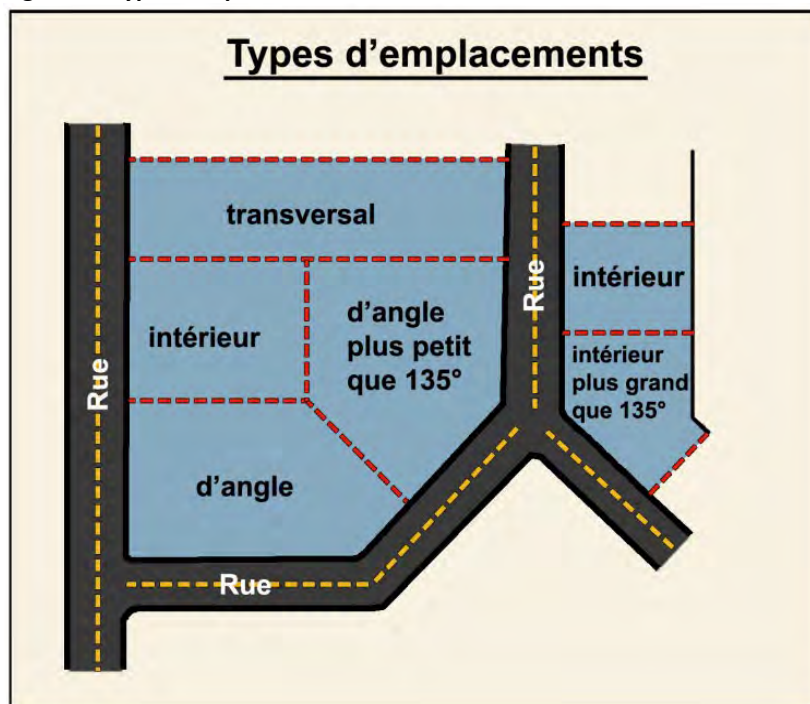
Emplacement partiellement desservi

Emplacement desservi soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout sanitaire, à la condition toutefois que ces réseaux d'aqueduc et d'égout soient conformes aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

Emplacement non desservi

Emplacement qui n'est desservi ni par un réseau d'aqueduc, ni par un réseau d'égout sanitaire.

Figure 2 : Type d'emplacements

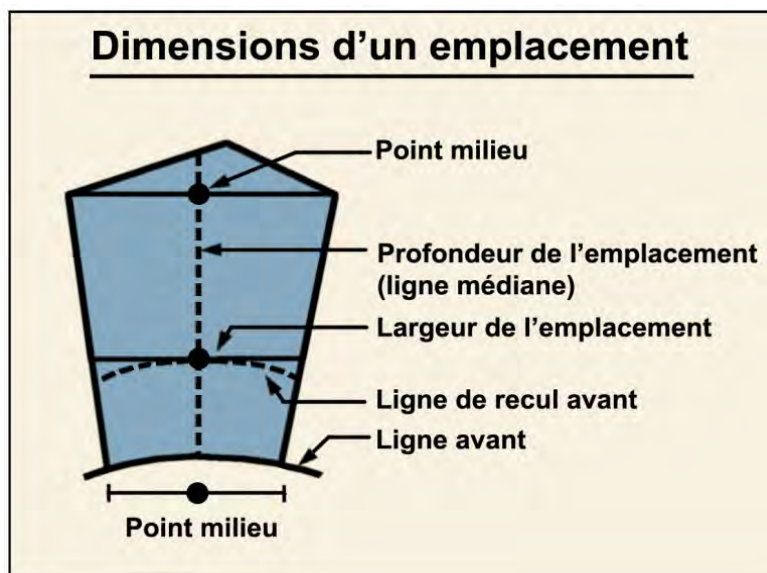
**Emplacement (largeur)**

Distance entre les lignes latérales d'un emplacement, mesurée perpendiculairement à la médiane joignant le point milieu des lignes avant et arrière de l'emplacement. Cette distance est calculée au point d'intersection de ladite médiane et de la ligne de recul avant.

Emplacement (profondeur)

Longueur de la plus grande des dimensions d'un emplacement, mesurée sur la ligne médiane. Dans le cas d'un emplacement triangulaire, la profondeur se mesure depuis le sommet du triangle.

Figure 3 : Dimensions d'un emplacement

**Emprise**

Espace de terrain occupé ou destiné à être occupé par une voie de circulation ou une infrastructure d'un service public.

Engrais de ferme

Ensemble des substances minérales, des composts verts et d'autres résidus des fumiers et des lisiers utilisés à titre d'amendement de sol en agriculture.

Engrais de ferme à forte charge d'odeur

Ensemble des substances minérales, des composts verts et d'autres résidus des fumiers et des lisiers utilisés à titre d'amendement de sol en agriculture correspondant à des animaux dont le coefficient d'odeur par animal est de un (1,0) ou supérieur à un (1,0) selon l'annexe C du présent document, notamment les porcs, les renards, les veaux de lait et les visons.

Enseigne**Définition générale**

Tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre); toute présentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image ou décor); tout emblème (comprenant bannière, banderole ou marque de commerce); tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion); ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui:

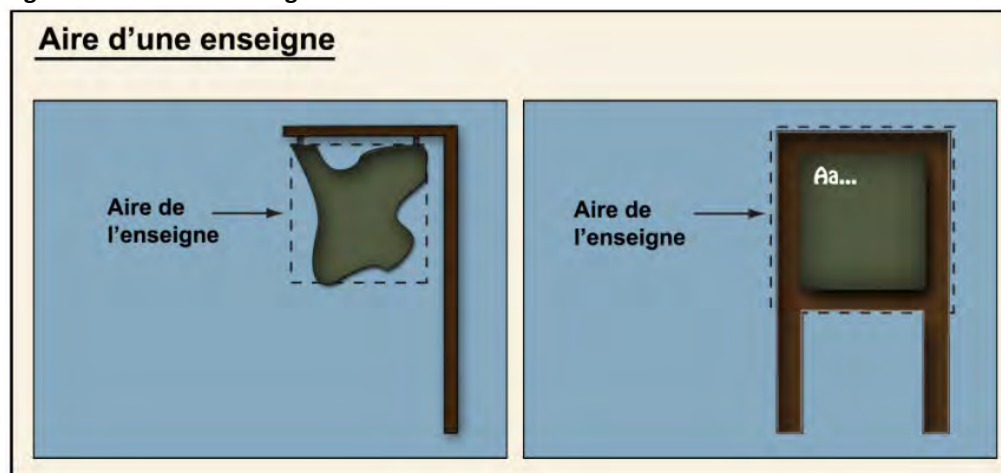
1. Est une construction ou une partie de construction ou qui est attachée, ou qui est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction et;
2. Est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention et;
3. Est visible à l'extérieur d'un bâtiment.

Enseigne (aire)

Surface délimitée par une ligne continue, effective ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne et de sa structure; cette définition implique l'inclusion de toute matière servant à dégager, à mettre en évidence et à supporter cette enseigne.

Lorsqu'une enseigne est lisible sur deux (2) côtés, l'aire est celle d'un des deux (2) côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre ses faces ne dépasse pas 70 cm. Si, d'autre part, cette enseigne a plus de deux (2) côtés, l'aire de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée. Dans le cas d'une enseigne pivotante ou rotative, l'aire de l'enveloppe imaginaire décrite par la rotation est celle de l'enseigne.

Figure 4: Aire d'une enseigne



Enseigne (hauteur)

La distance verticale entre le point le plus élevé de l'enseigne et le sol où repose ladite enseigne. Lorsque le sol naturel est à un niveau inférieur à celui de la rue, la hauteur est mesurée à partir du niveau de celle-ci.

Enseigne commerciale

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, un produit, un service ou un divertissement donné, vendu ou offert sur le même emplacement que celui où l'enseigne est placée.

Enseigne directionnelle

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

Enseigne d'identification

Enseigne donnant le(s) nom(s) et adresse(s) de(s) l'occupant(s) d'un bâtiment, ou le(s) nom(s) et adresse(s) du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit, à l'exclusion d'une enseigne commerciale.

Enseigne publicitaire (panneau-réclame)

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre emplacement que celui où l'enseigne est placée.

Enseigne à éclat:

Une enseigne lumineuse, fixe ou rotative, sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires. Les enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température et autres renseignements similaires, ne sont cependant pas considérées comme enseignes à éclats (à feux intermittents), si:

1. La surface de ces enseignes est moindre que 1,5 m²;
2. Aucune lettre ou chiffre n'a plus de 60 cm de hauteur;
3. Les changements de couleur et d'intensité lumineuse ne se produisent pas plus d'une fois à la minute, à l'exception des chiffres ou des arrangements lumineux indiquant la température ou l'heure.

Enseigne lumineuse

Enseigne conçue pour être éclairée artificiellement, soit directement, soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

Enseigne illuminée directement

Enseigne dont l'illumination provient d'une source de lumière artificielle apparente fixée à l'extérieur de l'enseigne.

Enseigne illuminée par réflexion

Enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle non reliée à l'enseigne.

Enseigne lumineuse translucide

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité, grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne, à une ou plusieurs parois translucides.

Enseigne mobile

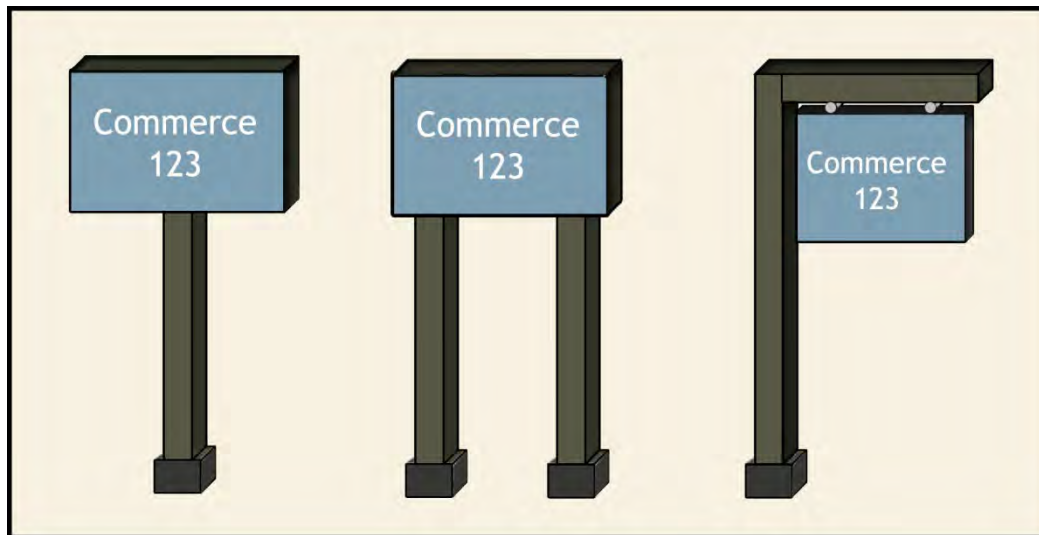
Toute enseigne conçue pour être déplacée ou mue facilement sans être fixée en permanence au sol ou à une construction.

Enseigne sur auvent

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée, imprimée par sérigraphie ou autrement apposée sur la toile ou le matériau de revêtement d'un auvent.

Enseigne sur poteau

Enseigne attachée, suspendue ou autrement fixée ou supportée par un ou plusieurs poteaux ancrés au sol.



Enseigne sur bannière

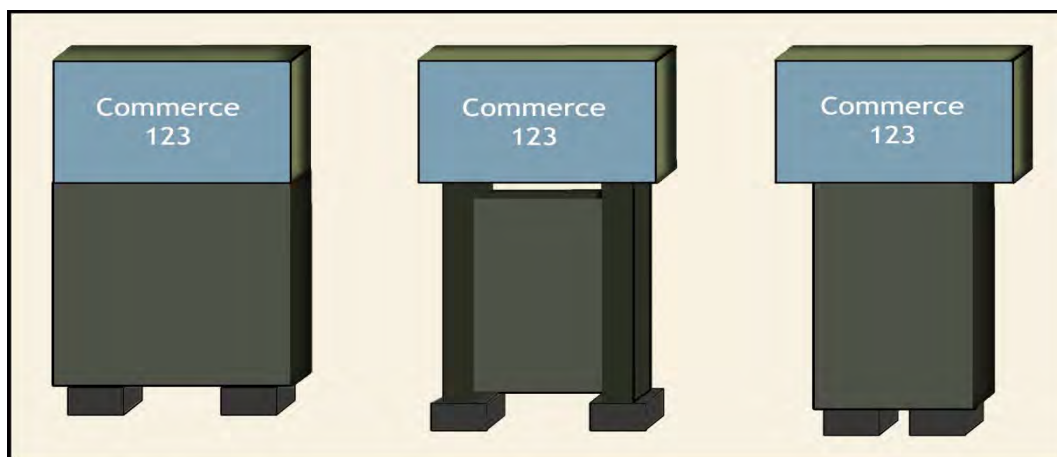
Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée, imprimée par sérigraphie ou autrement apposée sur la toile d'une bannière fixe ou mobile.

Enseigne sur muret

Enseigne formée d'un boîtier ou de caractères apposés à plat sur ou au-dessus d'un mur non rattaché à un bâtiment.

Enseigne sur socle

Enseigne dont la base est formée d'un socle massif. Une enseigne sur poteau dont l'espace entre les poteaux est obstrué par un panneau fixe ou amovible ou dont la largeur du poteau ou des poteaux représente plus de 50% de la largeur de l'enseigne est considérée comme une enseigne sur socle.



Enseigne sur vitrage

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée ou autrement fixée, incorporée ou appliquée au vitrage d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine.

Étage

Volume d'un bâtiment, autre que la cave ou sous-sol, et le grenier, compris entre deux (2) planchers successifs ou entre la face supérieure d'un plancher et le plafond, lorsqu'il n'y a pas de plancher au-dessus, et s'étendant sur plus de 60 % de la surface totale dudit plancher.

Étude géotechnique

Expertise réalisée par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. L'étude vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, l'expertise doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et des éléments exposés aux dangers.

Exploitation forestière

L'abattage ou la récolte d'arbres à des fins d'une transaction commerciale de la matière ligneuse avec une usine de transformation ou un particulier.

Façade principale

Partie d'un bâtiment qui fait face à la rue (emplacement intérieur) ou celle correspondant à l'adresse civique du bâtiment (emplacement d'angle ou transversal).

Fermette

Usage secondaire à un usage résidentiel, permettant l'élevage d'animaux, tels que des animaux de basse-cour (volailles), de lapins, de moutons, de chèvres, de chevaux et de bovins.

A.2025-451

Fonctionnaire désigné

Officier nommé par résolution du Conseil pour assurer l'application du présent règlement et des règlements d'urbanisme en général.

Fondations

Partie de la construction située sous le rez-de-chaussée, formée de murs, empattements, semelles, piliers, pilotis, ou dalle de béton (radier) et destinée à transférer les charges du bâtiment au sol, celle-ci doit être à l'épreuve du gel.

Forêt

Les définitions qui suivent ont trait à la forêt et à l'exploitation forestière:

Fossé

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant qu'à drainer un seul terrain.

Garage

Espace généralement fermé sur quatre (4) faces, non exploité commercialement et servant au remisage des véhicules moteurs du propriétaire ou des occupants d'un bâtiment résidentiel. Tout bâtiment servant à un tel usage et fermé par des murs et portes à plus de 40 % est assimilable à un garage.

Gestion solide

Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gloriette (gazebo)

Construction aménagée en tant que petit pavillon extérieur, et dont l'ensemble des façades est ouvert et à claire-voie, ou encore, munies de moustiquaires.

Gîte touristique

Établissement exploité par une personne dans sa résidence qui offre des chambres et le service du petit déjeuner inclus dans le prix de location.

Tout lieu d'hébergement tel que défini à la Loi sur les établissements touristiques et aux règlements édictés sous son empire; à l'extérieur d'un site touristique se prêtant à des activités de villégiature et de plein air, un gîte touristique sera essentiellement de type connu comme "gîte du passant" ou "bed and breakfast".

Gravière

Voir sablière.

Grenier

Pièce ou espace situés directement au-dessous de la toiture, servant généralement de débarras. Le grenier d'un bâtiment accessoire ne peut pas être aménager comme espace habitable.

A.2025-451

Habitation

Voir résidence.

Îlots déstructurés

Entité ponctuelle de superficie restreinte, déstructurée par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur de laquelle subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture. Les îlots déstructurés ont été délimités sur le territoire de la municipalité en vertu de la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier no 378480) concernant la demande à portée collective.

A. 2018-380

Îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement)

Îlot déstructuré dans lequel morcellement, l'aliénation et les nouvelles utilisations à des fins résidentielles sont autorisés conformément aux normes municipales en vigueur.

A. 2018-380

Îlots déstructurés de type 2 (sans morcellement et vacant)

îlot déstructuré dans lequel morcellement, en vue de créer de nouveaux emplacements n'est pas autorisé et que les propriétés vacantes en date du 11 juin 2013 pourront être utilisées à des fins résidentielles conformément aux normes municipales en vigueur.

A. 2018-380

Immeuble protégé

- a) un centre récréatif de loisirs, de sport ou de culture;
- b) un parc municipal;
- c) une plage publique ou une marina;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L. R. Q., c. S-4.2);
- e) un établissement de camping;
- f) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) un temple religieux;
- i) un théâtre d'été;
- j) un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre de 20 sièges et plus ou tout autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Immunisation

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste en l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Immeuble à temps partagé (time share)

Propriété ou copropriété où un groupe d'usufruitiers ont chacun un droit de jouissance, périodique et successif, de l'immeuble.

A : 2024-436

Indice (coefficient) d'occupation au sol (rapport plancher/terrain)

Cumul de la superficie de tous les planchers d'un bâtiment, habités ou utilisés aux fins d'un usage principal ou secondaire, rapporté à la superficie totale d'un emplacement.

Industrie manufacturière artisanale

Industrie liée à une production fondée sur le travail manuel, un outillage réduit, une entreprise de petite taille et une production de biens ou de services différenciées ou en très petites séries ayant souvent un caractère familial ou coopératif.

A : 2024-436

Ingénieur en géotechnique

Ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ) possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et une compétence spécifique en mécanique des sols et en géologie appliquée.

Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent. Une installation d'entreposage de matières fertilisantes, qu'elle soit à forte charge d'odeur ou non, et qui est détachée de l'installation d'élevage est considérée comme une installation d'élevage au sens du présent document.

Installation d'élevage à forte charge d'odeur

Une installation d'élevage d'animaux dont le coefficient d'odeur par animal est d'un (1,0) ou supérieur à un (1,0), comprenant notamment les porcs, les renards, les veaux de lait et les visons.

Installation septique

Ensemble servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées, comprenant une fosse septique et un élément épurateur.

Lac

Voir cours d'eau.

Ligne d'emplacement**Définition générale**

Ligne qui sert à délimiter une partie de terrain servant ou pouvant servir à un usage principal.

Ligne arrière

Ligne séparant un emplacement d'un autre sans être une ligne avant ou une ligne latérale. Cette ligne peut être brisée et elle est située au fond de l'emplacement. Dans le cas d'un emplacement autre qu'un emplacement d'angle ou transversal et dont la ligne arrière a moins de 3 m, ou lorsque les lignes latérales se joignent en un point, on assume alors que la ligne arrière a 3 m de largeur, qu'elle est entièrement située à l'intérieur de l'emplacement et qu'elle est parallèle à la ligne avant ou à la corde de l'arc de la ligne avant, si cette dernière est courbe. Dans le cas d'un emplacement d'angle ou transversal, il peut ne pas y avoir de ligne arrière.

Ligne avant

Ligne située en front d'un emplacement et coïncidant avec la ligne de l'emprise de la rue (ligne de rue).

Ligne latérale

Ligne séparant un emplacement d'un autre emplacement adjacent et généralement perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à la ligne de rue.

Ligne de lot

Ligne qui sert à délimiter un lot.

Ligne des hautes eaux

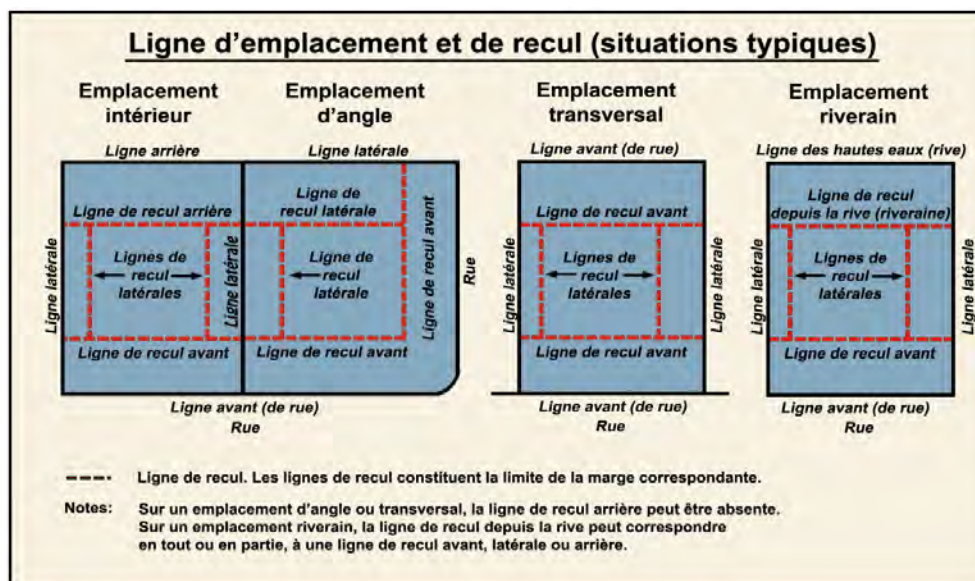
Ligne qui aux fins du présent règlement sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau et qui se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

1. à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.
2. dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont.
3. dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;
4. si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée établie selon les critères botaniques définis au paragraphe 1 ci-dessus.

Ligne de recul

Ligne indiquant la limite d'une marge depuis une ligne d'emplacement, qu'elle soit arrière, avant, latérale ou riveraine.

Figure 5: Ligne d'emplacement et de recul



Ligne de rue

Limite de l'emprise d'une rue publique ou privée.

Littoral

Partie d'un cours d'eau ou d'un lac qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement

Unité d'habitation employée ou destinée à un emploi domestique par une personne ou plus, vivant comme un ménage, et disposant de facilités pour préparer les repas, manger, vivre, dormir, comprenant une salle de bain et comportant une entrée indépendante.

Logement intergénérationnel

Logement aménagé dans une maison bigénérationnelle, comprenant au minimum une salle de bain, une cuisine et une chambre, servant de domicile à une ou plusieurs personnes ayant un lien de parenté ou d'alliance avec l'occupant du logement principal

A : 2022-418

Lot

Fond de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément à l'article 3043 du Code civil du Québec, fond de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore la partie résiduelle d'un fond de terre décrit par un numéro distinct, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions, y compris celles faites et déposées conformément à l'article 3043 du Code civil du Québec.

Lot ou terrain desservi

Lot ou terrain desservi par des réseaux d'aqueduc et d'égout construits conformément aux lois et règlements.

Lot ou terrain desservi partiellement

Lot ou un terrain desservi soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout construit conformément aux lois et règlements.

Lot ou terrain non desservi

Lot ou terrain qui n'est pas desservi par un réseau d'aqueduc ni par un réseau d'égout.

Lot ou terrain riverain

Lot ou emplacement situé en tout ou en partie à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac.

Lotissement ou opération cadastrale

Division, subdivision, correction, annulation ou ajouté ou remplacement de numéro(s) de lot(s) fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* (chapitre C-1) ou des articles 3026 et suivants du Code civil portant sur l'immatriculation des immeubles, et leurs amendements en vigueur.

Maison d'enfants

On entend par maison d'enfants une petite construction de récréation pour les enfants. Les maisons d'enfants sont considérées au titre de bâtiment accessoire. Elles doivent être érigées conformément aux dispositions du présent règlement.

Maison d'habitation en zone agricole permanente

Une maison d'habitation, un gîte à la ferme, d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en case ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

Maison bigénérationnelle

Maison d'habitation unifamiliale comportant une aire permettant de loger une ou des personnes ayant un lien parental ou un lien par alliance avec le propriétaire. Cette maison dispose d'une seule entrée électrique, d'un seul numéro civique. L'aire utilisée ne doit pas faire en sorte de créer un deuxième logement.

Maison mobile (uni sectionnelle)

Unité d'habitation unifamiliale d'un seul étage, conçue, construite et certifiée à l'intérieur d'une usine comprenant les composantes de mécanique, de chauffage et de distribution électrique propres à une habitation et conçue pour être déplacée sur un emplacement préparé en conséquence. Elle peut être installée sur des roues, des vérins, des poteaux ou des piliers, permettant de répartir adéquatement les charges sur le terrain. Elle comprend les dispositifs permettant de la raccorder aux services publics et peut être habitée à l'année. Une telle maison mobile doit être conforme aux normes de construction en vigueur, en particulier le code national du bâtiment. Une roulotte identifiée dans le commerce comme étant de type « parc » ne constitue pas une maison mobile au sens de ce règlement.

Maison préfabriquée (ou sectionnelle)

Résidence constituée d'une ou plusieurs unités d'habitation fabriquée(s) en usine, pour être ensuite transportée(s) sur un emplacement et assemblée(s) sur des fondations permanentes. Cette ou ces unité(s) n'est (ne sont) pas conçue(s) pour être déplacée(s) sur son (leurs) propre(s) train(s) et leur architecture est assimilable à des résidences conventionnelles.

Marché public

Lieu où se tient une réunion de marchands de produits agroalimentaires et de marchandises d'usage courant de confection artisanale, de même que les bâtiments et équipements afférents. Les usages commerciaux en cause s'y exercent généralement à l'intérieur d'un bâtiment ouvert ou semi-ouvert sur l'extérieur.

Marge**Définition générale**

Partie d'un emplacement où il n'est pas permis de construire un bâtiment principal ou de mettre en place des équipements constituant un usage principal (ex. un poste de transformation électrique).

Marge arrière

Prescription du règlement établissant la profondeur minimale de la cour arrière. La dimension prescrite établit une ligne de recul parallèle à la ligne arrière. Il peut ne pas y avoir de marge arrière, par exemple dans le cas d'un emplacement transversal.

Marge avant

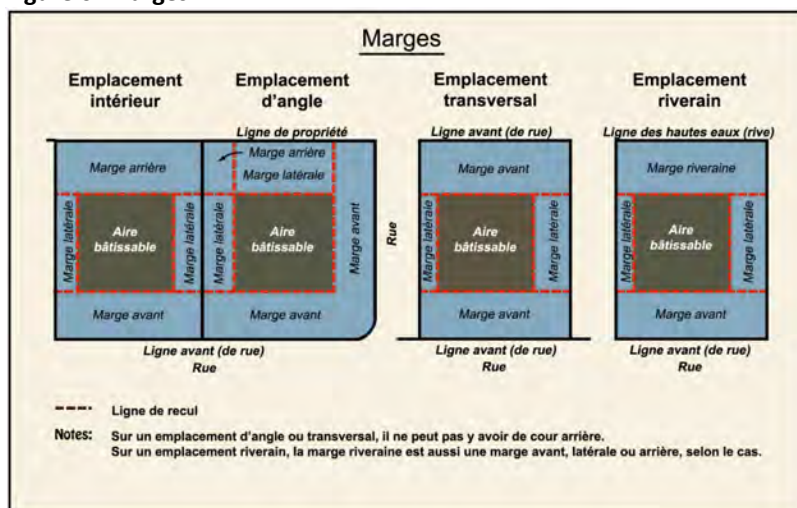
Prescription du règlement établissant la profondeur minimale de la cour avant. La dimension prescrite établit une ligne de recul parallèle à la ligne avant.

Marges latérales

Prescription du règlement établissant la largeur minimale des cours latérales et la marge avant. La dimension prescrite établit des lignes de recul parallèles aux lignes latérales.

Marge riveraine

Prescription du règlement établissant la profondeur minimale d'une cour depuis la ligne naturelle des hautes eaux et s'étendant sur tout le côté concerné de l'emplacement.

Figure 6: Marges**Marge de précaution**

Bande de terrain comprise dans une bande de protection délimitée dans les zones à risques de mouvement de sol, mais dont la superficie est inférieure à celle-ci en raison des contraintes appliquées à l'intervention projetée. Sa limite borde le sommet ou la base du talus.

Marina

Équipement destiné à l'accueil d'embarcations (bateaux, voiliers, motomarines, pontons, canots, kayaks...).

Marquise

Structure placée au-dessus d'une porte d'entrée ou d'un perron pour protéger des intempéries.

Matières fertilisantes

Ensemble des matières organiques résultant des déjections animales, des boues de papetières ou des stations d'épuration utilisées comme amendement de sol en agriculture.

Matières fertilisantes à forte charge d'odeur

Ensemble des matières fertilisantes résultant de déjections animales reliées à des animaux dont le coefficient d'odeur est d'un (1,0) ou supérieur à un (1,0), de même que les boues de papetières ou de stations d'épuration.

Modification

Changement, agrandissement ou transformation d'une construction ou d'un bâtiment ou tout changement dans son usage ou dans l'usage d'un emplacement ou d'un terrain.

Mezzanine

Étendue de plancher comprise entre 2 planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et une toiture et dont la superficie n'excède pas 40 % de celle du plancher immédiatement au-dessous. Au-delà de 40 %, cette superficie de plancher constitue un étage.

Municipalité, Ville ou Corporation municipale

Signifie la Municipalité de Larouche, de même que le territoire dont elle assume la gestion.

Mur***Mur avant***

Mur de bâtiment le plus rapproché de la ligne avant et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée. Ce mur correspond à la façade principale.

Mur latéral

Mur de bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale. La ligne de ce mur peut être brisée.

Mur arrière

Mur de bâtiment le plus rapproché de la ligne arrière et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée. Sur un emplacement d'angle ou transversal, un bâtiment peut ne pas avoir de mur arrière.

Mur de soutènement

Mur construit pour retenir ou appuyer un talus.

Mur mitoyen

Mur de séparation servant ou destiné à servir en commun à des bâtiments ou à des emplacements adjacents.

Nouvel élevage

Élevage qui ne peut être exploité sur l'immeuble où est exploité un élevage existant ou sur un immeuble qui est contigu ou qui le serait s'il n'en était séparé par un cours d'eau, une voie de communication ou un réseau d'utilité publique.

Occupation

Action d'habiter, d'utiliser ou de faire usage d'un bâtiment ou d'un emplacement.

Ouvrage

Tout remblai, tout déblai, toute construction, toute structure, tout bâti, de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et toute utilisation d'un fonds de terre pouvant engendrer une modification des caractéristiques intrinsèques d'un emplacement ou d'un terrain et de son couvert végétal. Au sens du présent règlement, la stricte plantation d'arbres ne constitue pas un ouvrage, à la condition qu'il n'y ait pas de travaux pratiqués sur le sol, autre qu'en regard de la stricte plantation de chaque arbre.

Ouvrage de captage des eaux souterraines

Installation érigée en vue de capter les eaux souterraines, par exemple un puits tubulaire, un puits de surface, une pointe filtrante, un captage de sources des drains horizontaux ou un puits rayonnant.

Panneau-réclame

Voir enseigne publicitaire.

Passage piétonnier/cyclable

Passage privé ou public réservé exclusivement à l'usage des piétons et/ou cyclistes.

Pergola

Petite construction de jardin composée de poutres horizontales reposant sur des piliers légers pouvant servir de support à plantes grimpantes et pouvant servir d'écran.

Périmètre d'urbanisation d'une municipalité

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité est déterminée par le schéma d'aménagement. Une nouvelle extension entraîne une modification des limites établies dans le schéma d'aménagement, à l'exception de toute partie de cette extension qui serait comprise dans une zone agricole.

Peuplement forestier

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier.

Plaine inondable (zone inondable)

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par une carte publiée par le gouvernement du Québec; par une carte ou les cotes d'inondation intégrées au schéma d'aménagement et de développement révisé; par les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec; et par les cotes auxquelles il est fait référence dans le règlement d'urbanisme de la municipalité. La plaine inondable comprend deux zones, soit:

La zone de grands courants

Cette zone de grands courants correspond à la zone pouvant être inondée par une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans).

La zone de faibles courants

Cette zone de faibles courants correspond à la zone inondée au-delà de la limite de la zone de grands courants (0-20 ans) et jusqu'à la limite de la zone inondable (20-100 ans).

Plan de gestion

Plan préparé, signé et scellé par un ingénieur forestier, fondé sur une carte forestière et indiquant la localisation de la propriété forestière, la description et la superficie du boisé, le volume du bois sur pied estimé, les objectifs du propriétaire et les travaux sylvicoles de mise en valeur prioritaires (le. Règlement sur les contingents des produits de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche).

Prescription forestière

Document préparé par un ingénieur forestier présentant le diagnostic sylvicole, les objectifs de production et la prescription des travaux sylvicoles appropriés au(x) peuplement(s) forestier(s) visé(s).

Profondeur d'un emplacement

Longueur de la plus grande des dimensions d'un emplacement mesurée sur chacune des lignes d'emplacement correspondantes. Dans le cas d'un emplacement triangulaire, la profondeur se mesure depuis le sommet du triangle.

Rapport plancher/terrain

Voir indice (coefficient) d'occupation au sol.

Reconstruction

Rétablir dans sa forme, dans son état d'origine ou dans un état modifié un bâtiment détruit ou devenu dangereux et ayant perdu au moins la moitié de sa valeur. Un bâtiment détruit ou devenu dangereux et ayant perdu au moins la moitié de sa valeur ne peut être reconstruit sur ses anciennes fondations si les marges prescrites par la réglementation ne correspondent pas à celles de la construction détruite.

Récurrence

Période de retour d'un événement égale à l'inverse de la probabilité que cet événement soit dépassé ou égalé chaque année (probabilité au dépassement). Par exemple, un débit dont la récurrence est de 100 ans est un débit dont la probabilité au dépassement est de 0,01 (1 chance sur 100 à chaque année).

Réfection

Action de refaire, de réparer ou de remettre à neuf une construction ou un bâtiment désuet afin de le rendre plus conforme aux normes ou de le rendre plus opérationnel. Une réfection ne peut correspondre à la reconstruction d'un bâtiment.

Régénération préétablie ou suffisante

La régénération préétablie ou suffisante est constituée de l'ensemble des jeunes arbres d'essences commerciales de plus de 5 cm de hauteur qui se sont établis naturellement sur une aire donnée, en quantité d'au moins 1200 tiges à l'hectare pour les essences feuillues et d'au moins 1500 tiges pour les essences résineuses.

Règlement

Règlement de zonage de la Municipalité de Larouche.

Règlements d'urbanisme

Ensemble des règlements de la Municipalité de Larouche régissant l'urbanisme, soit: le règlement de zonage; le règlement de lotissement; le règlement de construction; le règlement sur les permis et certificats; le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble; le règlement sur les dérogations mineures et, le cas échéant, le ou les règlements sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

Remise

Bâtiment accessoire servant au rangement d'articles d'utilité courante ou occasionnelle.

Remplacement d'un usage agricole

Changement d'un usage par un autre usage différent ou généralisation d'un usage à l'ensemble d'un bâtiment (p. ex. : un bâtiment où l'élevage de veaux est remplacé par un élevage de porcs).

Requérant

Personne, groupe de personnes, organisme, Corporation, société, promoteur et tout autre citoyen au sens du présent règlement qui procède à une demande d'autorisation à la municipalité en vue de réaliser un plan d'aménagement d'ensemble en conformité des dispositions de la Loi et du présent règlement.

Résidence ou habitation*Définition générale*

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter des personnes et comprenant un ou plusieurs logements.

Résidence selon le nombre de logements

Une résidence peut être unifamiliale, comprenant 1 seul logement, bifamiliale, comprenant 2 logements, trifamiliale, comprenant 3 logements ou multifamiliale comprenant 4 logements ou plus; elle peut être jumelée ou contiguë.

Résidence communautaire

Résidence comportant plusieurs chambres et/ou logements, offrant un ou plusieurs services en commun tels cafétéria, services de santé ou salon communautaire, etc. Sont de ce type les résidences de communautés religieuses, les maisons de pension, résidences d'étudiants, auberges de jeunesse et autres de même type.

Résidence de villégiature

Résidence unifamiliale localisée sur un emplacement soit riverain d'un lac ou cours d'eau ou à leur voisinage, soit intégrée à un équipement récréotouristique, tel qu'une station de ski ou un site touristique, soit établie sur une partie du territoire en fonction de son attrait au plan environnemental, et permettant de profiter du potentiel particulier du milieu pour la récréation en nature. Nonobstant ce qui précède, un camp de chasse rudimentaire ou un abri forestier ne sont pas considérés comme résidence de villégiature au sens du présent règlement. Une résidence de villégiature n'est pas le domicile de celui qui l'utilise ou l'occupe.

A. 2025-451**Résidence de tourisme**

Immeuble à logements transformé pour des fonctions touristiques pouvant correspondre à une résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas) au sens de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique.

A : 2024-436

Rétrogression

Processus d'agrandissement d'un glissement de terrain se développant vers l'arrière du talus. Se caractérise généralement par sa distance horizontale de recul, mesurée dans le sens du mouvement, entre le sommet de l'escarpement arrière du glissement de terrain et le sommet du talus où le mouvement s'est amorcé.

Rez-de-chaussée

Étage d'un bâtiment situé au-dessus de la cave ou sous-sol ou sur le sol lorsque le bâtiment n'a pas de sous-sol. Le rez-de-chaussée peut être en partie sous le niveau du sol adjacent.

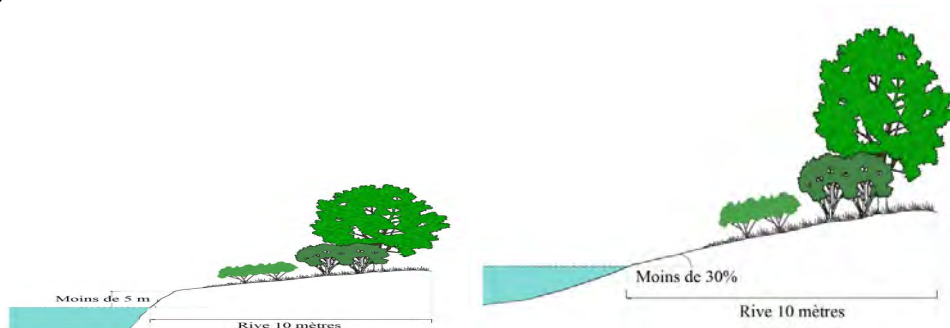
Rive*Définition générale*

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

Rive de 10 mètres

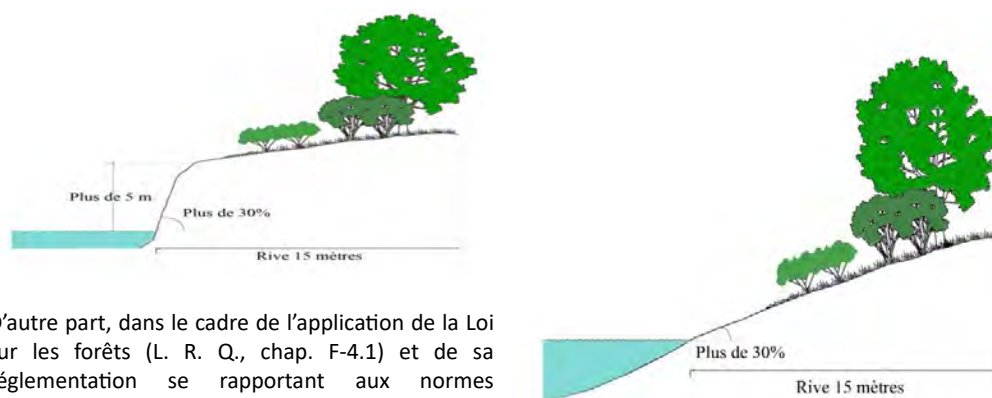
La rive a un minimum de 10 m lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.

Figure 7: Rive de 10 mètres

*Rive de 15 mètres*

La rive a un minimum de 15 m de profondeur lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

Figure 8: Rive de 15 mètres



D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts (L. R. Q., chap. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection s'appliquent pour la rive.

Riverain (emplacement, lot, terrain, propriété)

Emplacement, lot, terrain, propriété, adjacent à un lac ou à un cours d'eau en tout ou en partie.

Roulotte

(Voir véhicule de camping).

Roulotte de chantier

Bâtiment mobile, construit en usine et destiné à des activités de chantier ou à des usages temporaires assimilables.

Rue

Définition générale

Voie de circulation automobile établie à l'intérieur d'une emprise; à l'intérieur de cette emprise de la rue, on peut retrouver notamment un trottoir ou une bande cyclable ou un terre-plein.

Rue publique

Rue qui appartient à une Municipalité, au gouvernement du Québec ou au gouvernement du Canada et toute voie d'utilisation publique verbalisée par le Conseil.

Rue privée

Rue dont un particulier, un groupe de particuliers, une société, corporation ou association privée a la propriété ou l'usufruit et dont il ou elle assume l'entretien.

Rupture de talus

Mouvement graduel ou rapide d'une masse de sol le long d'une surface où le sol a subi une perte de résistance.

Sablière et gravière

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

Serre

Bâtiment permettant d'exploiter le rayonnement solaire et recouvert en conséquence en tout ou en partie de matériau transparent, destiné à la culture des végétaux, soit au sol ou de façon étagée, à leur exposition ou à leur commerce. Un tel bâtiment doit permettre à une personne d'y œuvrer aisément.

Site patrimonial protégé

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et que la collectivité veut protéger.

Solarium

Annexe habitable d'une résidence, dont les murs et, parfois, le toit comportent de grandes surfaces vitrées pour procurer un maximum de luminosité. Contrairement à la véranda, le solarium est ouvert sur la résidence.

Superficie

Superficie de plancher

Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment calculée à l'extérieur des murs extérieurs dudit bâtiment, y compris les espaces ouverts en permanence sur l'espace habitable tels que les solariums ouverts sur l'habitation, mais non compris les aires extérieures ou semi-tempérées ou fermées sur l'habitation tels que les tambours, galeries, escaliers, rampes, plates-formes et terrasses. La superficie comprend les puits d'aération et d'éclairage, sauf les cours intérieures et extérieures. Elle comprend les superficies des caves ou sous-sols utilisés à des fins commerciales, résidentielles ou industrielles, mais n'inclut pas la partie des caves ou sous-sols utilisés pour des appareils de chauffage ou autres installations du genre, le rangement pour les logements, ou pour le stationnement des véhicules.

Superficie d'un bâtiment

Superficie extérieure maximale de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les porches, les vérandas, les puits d'aération et d'éclairage, mais non compris les terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures, plates-formes de chargement à ciel ouvert, les cours intérieures et extérieures.

Surface de rupture

Surface où le sol a subi une perte de résistance et le long de laquelle glisse la masse de sol située au-dessus.

Susceptibilité

Évaluation qualitative de la prédisposition d'un talus au type de phénomène concerné.

Système géographique

Territoire pouvant présenter un risque d'instabilité en termes de stabilité des sols, pouvant menacer une intervention envisagée ou être influencé par cette intervention.

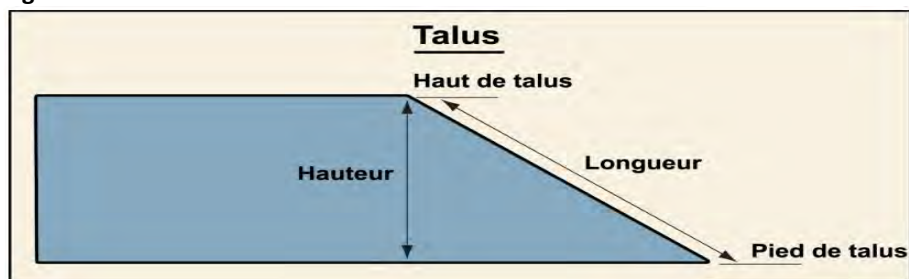
Table champêtre

Usage exercé à titre secondaire (usage secondaire) dans une résidence unifamiliale, en vue de dispenser des services de restauration fine, misant notamment, à titre d'exemple et non limitativement, soit sur des spécialités culinaires ou des produits spécifiquement régionaux, soit sur des plats de gibier.

Talus (hauteur)

Différence de niveau exprimée en mètres entre le haut et le pied d'un talus exprimé graphiquement comme suit:

Figure 9: Talus



Talus en zone de mouvement de sol

Terrain en pente d'une hauteur de 5 m ou plus contenant des segments de pente d'au moins 5 m de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14° (25 %) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14 %) sur une distance **horizontale supérieure à 15 m**.

Terrain

Tout espace de terre d'un seul tenant formé d'un ou de plusieurs lots.

Terrasse

Construction au niveau du sol ou composant avec un étage d'un bâtiment principal et destinée à l'agrément de ses usagers. Une terrasse peut être construite notamment d'un assemblage de bois, de béton ou de pavés et comporter un garde-corps.

Tige d'essences commerciales

Tige commerciale d'essences feuillues ou résineuses de plus de 15 cm de diamètre à hauteur de souche (DHS).

Tourbière en exploitation

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris de l'humus, de la terre noire, jaune ou autre, de la pelouse ou du gazon à transplanter, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles, ou pour remplir des obligations contractuelles, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

Unité d'élevage

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage d'un même exploitant dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 m de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Unité foncière

Lot ou partie de lot individuel où ensemble de lots ou parties de lots contigus dont le fonds de terrain appartient à un même propriétaire.

A. 2018-380

Unité foncière vacante

Propriété où il n'y a pas de résidences ou de chalets. Aux fins d'application de la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier no 378480) concernant la demande à portée collective, la propriété est considérée comme étant vacante même si on y retrouve un abri sommaire, un ou des bâtiments résidentiels accessoires, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.

A. 2018-380

Usage**Définition générale**

Fin à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local ou une de leurs parties et tout immeuble en général utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé.

Usage complémentaire (ou Usage accessoire)

Usage associé à l'usage principal et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier.

Usage dérogatoire

Voir dérogation.

Usage multiple

Utilisation d'un bâtiment en vue d'exercer deux (2) ou plusieurs usages principaux distincts (ex.: maisons d'appartements ou édifices à bureaux avec commerces aux étages inférieurs).

Usage principal

Fin principale pour laquelle un immeuble, un emplacement, un terrain, un bâtiment, une construction, un établissement, un local ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé. L'usage principal correspond à chaque activité décrite au chapitre 3 du présent règlement.

A. 2025-451

Usage provisoire (temporaire)

Usage pouvant être autorisé pour une période de temps prescrite.

Usage secondaire

Usage exercé concurremment à un usage principal et n'étant pas un usage complémentaire au sens de ce règlement.

Valeur physique

Valeur intrinsèque d'un bâtiment qui prend en considération la nature et la qualité des matériaux utilisés; l'état général du bâtiment, la superficie de plancher, le type de structure par opposition à la valeur économique ou fonctionnelle du bâtiment et à la valeur inscrite au rôle d'évaluation¹.

Véhicule de camping

Véhicules de types roulottes de camping, tentes-roulottes, campeurs, camionnettes de camping et campeurs transportables sur camionnettes, de fabrication commerciale ou artisanale et utilisés de façon saisonnière, immatriculés conformément au Code de sécurité routière. Une roulotte identifiée dans le commerce comme étant de type « parc » ne constitue pas un véhicule de camping au sens de ce règlement.

Vents dominants

Vents soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet, et août réunis.

Véranda

Galerie ou balcon couvert, vitré ou protégé par des moustiquaires, adossé à l'un des murs extérieurs d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable à l'année.

Vulnérabilité

Degré de dommage ou d'entrave que pourrait causer un éventuel glissement de terrain aux personnes et aux biens selon leur position à l'intérieur de la zone d'influence du danger.

Voie de circulation (publique ou privée)

Tout endroit ou structure, affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige ou de VTT, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Yourte

Tente circulaire démontable, généralement en structure de bois recouverte de toiles.

A. 2025-451

Zonage

Division du territoire municipal en zones permettant de réglementer les usages, les normes d'implantation des bâtiments et les normes d'aménagement et l'ensemble des dispositions s'y appliquant en vertu de l'application du présent règlement.

Zone

Partie du territoire municipal résultant du zonage.

Zone de faible courant (centennale)

Partie d'une plaine inondable au-delà de la limite de la zone de grand courant (0-20 ans) qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans (20-100 ans).

Zone de grand courant (vicennale)

Partie d'une plaine inondable pouvant être inondée par une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans).

¹ Ministère des Affaires municipales, La réglementation des droits acquis, 1994.

Zone inondable

Voir plaine inondable.

Zone tampon

Espace de non-construction prescrite par le présent règlement, pouvant être gazonné et planté de conifères et d'arbres à haute tige, servant à séparer 2 usages différents.

CHAPITRE 3

CLASSIFICATION DES USAGES

3.1 CLASSIFICATION DE RÉFÉRENCE

La classification des usages est établie à partir du "Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) Canada publiée par Statistique Canada, version N°12-501-X au catalogue, janvier 2012. Cette classification (SCIAN) est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante à titre de référence.

Cette classification a été adaptée aux besoins du présent règlement et ne concerne que les usages principaux et secondaires. La classification de l'habitat lui est indépendante, sauf exceptions.

Les références aux classes et sous-classes ou aux usages correspondent à cette classification et à ses divisions. Pour toute définition ou précision, on référera à la classification du (SCIAN). Les notes en italique n'appartiennent pas à la classification du SCIAN et constituent des précisions permettant son adaptation au présent règlement.

Tout usage principal qui ne serait pas explicitement cité dans ce règlement ou ses références à la classification (SCIAN) sera attribué au groupe qui lui constitue le plus juste générique de l'avis du Conseil ou du fonctionnaire désigné et, le cas échéant, du comité consultatif d'urbanisme.

3.2 INTERPRÉTATION

Les usages principaux sont définis selon leur appartenance à une classe d'usage, soit résidentielle, de commerce et services, communautaires, de récréation, sports et loisirs, industriels, de transport lourd, équipements de télécommunications, production d'énergie, agricoles et forestiers. Ces classes constituent les rubriques principales de la présentation des usages autorisés à l'intérieur de la grille des spécifications.

À chacune des classes d'usage correspond une série d'usages pouvant comprendre des usages plus spécifiques énoncés à la classification des usages (article 3.3 de ce règlement). Ils forment la seconde rubrique à l'intérieur de la grille des spécifications, identifiée comme "sous-classe". Ces sous-classes se décomposent le plus souvent, les usages résidentiels faisant exception, en usages plus spécifiques identifiés à l'intérieur de ce chapitre ou ceux plus spécifiques encore à l'intérieur de la classification de référence. On référera aux numéros des usages pour établir la correspondance avec la classification du SCIAN. Au sens du présent chapitre, les usages les plus spécifiques sont considérés comme appartenant à l'usage plus général correspondant, comme si la liste en était ici énoncée au long. Il en est ainsi de même des usages énoncés à la grille des spécifications.

3.3 CLASSES, SOUS-CLASSES ET USAGES

3.3.1 Classe d'usages résidentiels

3.3.1.1 Sous-classes résidentielles:

1. unifamilial isolé et jumelé;
2. bifamilial isolé;
3. trifamilial isolé;
4. bifamilial et trifamilial jumelé;
5. unifamilial contigu;
6. bifamilial et trifamilial contigu;
7. multifamilial;
8. communautaire;
9. maisons mobiles;
10. résidences de villégiature.

3.3.2 Classe d'usages liés au commerce et aux services

3.3.2.1 Sous-classe 1 : Commerce de détail

- | | |
|-----|---|
| 311 | Fabrication d'aliments (à la condition que l'activité occupe 6 employés ou moins) exclusivement : |
| 441 | Concessionnaires de véhicules et de pièces automobiles |

442	Magasins de meubles et d'accessoires de maison
443	Magasins d'appareils électroniques et ménagers
444	Marchands de matériaux de construction et de matériel et fournitures de jardinage
445	Magasins d'alimentation
446	Magasins de produits de santé et de soins personnels
447	Stations-service (<i>à l'exclusion des ateliers de réparation automobile</i>)
448	Magasins de vêtements et d'accessoires vestimentaires
451	Magasins d'articles de sports, d'articles de passe-temps, d'articles de musique et de livres
452	Magasins de marchandises diverses
453	Magasins de détail divers
454	Détaillants hors magasin

3.3.2.2 Sous-classe 2 : Commerce de gros

41	Commerce de gros, exclusivement :
41111	Grossistes-marchands d'animaux vivants (bureaux uniquement)
41112	Grossistes-marchands de graines oléagineuses et de grains céréaliers
41113	Grossistes-marchands de produits de plantes de pépinières
41119	Grossistes-marchands d'autres produits agricoles
4121	Grossistes-marchands de pétrole et de produits pétroliers
413	Grossistes-marchands de produits alimentaires, de boissons et de tabacs
414	Grossistes-marchands d'articles personnels et ménagers
41529	Grossistes-marchands d'autres pièces et d'accessoires neufs pour véhicules automobiles
4153	Grossistes-marchands de pièces et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles (<i>à l'exclusion du démontage des automobiles</i>)
416	Grossistes-marchands de matériaux et fournitures de construction
417	Grossistes-marchands de machines, de matériel et de fournitures
418	Grossistes-marchands de produits divers
419	Commerce électronique de gros entre entreprises, et agents et courtiers

3.3.2.3 Sous-classe 3 : Commerce d'équipements mobiles lourds

415	Grossistes-marchands de véhicules automobiles, et de pièces et d'accessoires de véhicules automobiles
5321	Location et location à bail de matériel automobile
5324	Location et location à bail de machines et matériel d'usage commercial et industriel
	Marchands de motocyclettes

3.3.2.4 Sous-classe 4 : Services

1. Services médicaux et sociaux:

621	Service de soins de santé ambulatoires
6211	Cabinets de médecins
6212	Cabinets de dentistes
6213	Cabinets d'autres praticiens de la santé
6214	Centre de soins ambulatoires
6215	Laboratoires médicaux et d'analyses diagnostiques
6216	Services de soins de santé à domicile
62199	Tous les autres services de soins ambulatoires (<i>exemple: banque de sang, banque des yeux, banque de sperme, collecte de sang...</i>)
	Autres services sociaux
6244	Services de garderie
8122	Services funéraires

2. Finances et assurances:

52	Finance et assurances
521	Autorités monétaires – banque centrale
522	Intermédiation financière et activités connexes
523	Valeurs mobilières, contrats de marchandises et autres activités d'investissement financier connexes
524	Sociétés d'assurance et activités connexes
526	Fonds et autres instruments financiers

3. Services immobiliers :

531	Services immobiliers, <i>exclusivement</i> :
5311	Bailleurs de biens immobiliers
531111	Bailleurs d'immeubles résidentiels et de logements (sauf les logements sociaux)
53112	Bailleurs d'immeubles non résidentiels, sauf les mini-entrepôts
53119	Bailleurs d'autres biens immobiliers
5312	Bureaux d'agents et de courtiers immobiliers
5313	Activités liées à l'immobilier

4. Autres services :

71394	Centre de sports récréatifs et de conditionnement physique
71395	Salles de quilles
81121	Réparation et entretien de matériel électronique et de matériel de précision
81143	Réparation de chaussures et de maroquinerie
8114	Réparation et entretien d'articles personnels et ménagers
81149	Autres services de réparation et d'entretien d'articles personnels et ménagers (<i>à l'exclusion de tout entreposage extérieur et à l'exclusion de services de réparation de motocyclette</i>)
8121	Services de soins personnels
81211	Services de coiffure et d'esthétique
8123	Services de nettoyage à sec et de blanchissage
8129	Autres services personnels
81291	Soins pour animaux de maison, sauf les services vétérinaires
81292	Services de développement et de tirage de photos
81293	Stationnements et garages
81299	Tous les autres services personnels
8139	Associations de gens d'affaires, organisations professionnelles et syndicales et autres associations de personnes
81391	Associations de gens d'affaires
81392	Organisations professionnelles
81393	Organisations syndicales
81394	Organisations politiques
81399	Autres associations
814	Ménages privés

5. Services de location :

532	Services de location et de location à bail (à l'exclusion de 5321 Location et location à bail de matériel automobile)
5322	Location de biens de consommation
5323	Centres de location d'articles divers (à l'exclusion de tout entreposage extérieur)
5324	Location et location à bail de machines et matériel d'usage commercial et industriel (exclusivement: 54242 Location et location à bail de machines et matériel de bureau; 53249 Location et location à bail d'autres machines et matériel d'usage commercial et industriel, à l'exclusion de tout entreposage extérieur)
533	Bailleurs de biens incorporels non financiers, sauf les œuvres protégées par le droit d'auteur

6. Services administratifs:

54	Services professionnels, scientifiques et techniques
541	Services professionnels, scientifiques et techniques
5411	Services juridiques
5412	Services de comptabilité, de préparation des déclarations de revenus, de tenue de livres et de paye
5413	Architecture, génie et services connexes
5414	Services spécialisés de design
5415	Conception de systèmes informatiques et services connexes
5416	Services de conseils en gestion de conseils scientifiques et techniques
5417	Services de recherche et de développement scientifiques
5418	Publicité, relations publiques et services connexes
5419	Autres services professionnels, scientifiques et techniques
55	Gestion de sociétés et d'entreprises
561	Services administratifs et services de soutien
5611	Services administratifs de bureau
5612	Service de soutien d'installations (<i>excluant tout entreposage extérieur</i>)
5613	Services d'emplois
5614	Services de soutien aux entreprises
5615	Services de préparation de voyages et de réservation
5616	Services d'enquête et de sécurité (<i>excluant 561613 Services de voitures blindées</i>)
56172	Services de conciergerie
56174	Services de nettoyage de tapis et de meubles rembourrés
56179	Autres services relatifs aux bâtiments et aux logements (<i>à l'exclusion de tout entreposage extérieur</i>)
56192	Organisateurs de congrès, de salons et de foires commerciales
7114	Agents et représentants d'artistes, d'athlètes et d'autres personnalités publiques
7115	Artistes, auteurs et interprètes indépendants

3.3.2.5 Sous-classe 5 : Hébergement et restauration

1. Hébergement et restauration:

72	Hébergement et services de restauration
721	Services d'hébergement
7211	Hébergement des voyageurs
72111	Hôtels et motels, sauf les hôtels-casinos
721111	Hôtels
721112	Auberges routières
721113	Centres de villégiature
721114	Motels
72119	Autres services d'hébergement des voyageurs
721191	Gîtes touristiques tels que définis au présent règlement ;
721198	Tous les autres services d'hébergement des voyageurs
722	Services de restauration et débits de boissons
7223	Services de restauration spéciaux
7224	Débits de boissons alcoolisées
7225	Restaurants à service complet et établissements de restauration à service restreint
Note:	<i>Les établissements présentant des spectacles érotiques ou des films pornographiques doivent être spécifiquement autorisés comme tels à la grille des spécifications pour pouvoir être exercés. L'autorisation de la sous-classe hébergement et restauration ne fait pas en sorte qu'ils soient autorisés s'ils ne le sont pas spécifiquement.</i>

2. Jeux de hasard et loteries:

71312	Salles de jeux électroniques
7132	Jeux de hasard et loteries

3.3.2.6 Sous-classe 6 : Communications et transports en commun

485	Transport en commun et transport terrestre de voyageurs (<i>excluant l'entretien de la flotte</i>)
4851	Services urbains de transport en commun (<i>excluant l'entretien de la flotte</i>)
4852	Transport interurbain et rural par autocar (<i>excluant l'entretien de la flotte</i>)
4853	Services de taxi et de limousine
4854	Transport scolaire et transport d'employés par autobus
4855	Service d'autobus nolisés
4859	Autres services de transport en commun et de transport terrestre de voyageurs (<i>excluant l'entretien de la flotte</i>)
487	Transport de tourisme et d'agrément
51	Industrie de l'information et industrie culturelle
511	Édition (sauf par Internet)
512	Industries du film et de l'enregistrement sonore
515	Radiotélévision (sauf par Internet)
517	Télécommunications

3.3.3 Classe d'usages industriels

La classe des usages industriels comprend les usages mentionnés ci-après. Des sous-classes 3.3.3.1 et 3.3.3.2 sont établies non pas en fonction d'un regroupement d'usages, mais plutôt par des critères de performance appliqués aux usages énoncés au présent article. Les sous-classes énoncées aux articles 3.3.3.3 et suivants réfèrent, pour leur part, à des usages, sans égard à ces critères de performance.

1. Industrie manufacturière

31-33	Fabrication
311	Fabrication d'aliments
312	Fabrication de boissons et de produits du tabac
313	Usines de textiles
314	Usines de produits textiles
315	Fabrication de vêtements
316	Fabrication de produits en cuir et de produits analogues
321	Fabrication de produits en bois
322	Fabrication du papier
323	Impression et activités connexes de soutien
324	Fabrication de produits du pétrole et du charbon
325	Fabrication de produits chimiques
326	Fabrication de produits en plastique et en caoutchouc
327	Fabrication de produits minéraux non métalliques
331	Première transformation des métaux
332	Fabrication de produits métalliques
333	Fabrication de machines
334	Fabrication de produits informatiques et électroniques
335	Fabrication de matériel, d'appareils et de composants électriques
336	Fabrication de matériel de transport
337	Fabrication de meubles et de produits connexes
339	Activités diverses de fabrication

2. Construction

23	Construction
236	Constructeur de bâtiments
238	Entrepreneurs spécialisés

3. Autres

1153	Activités de soutien à la foresterie
447	Stations-service (<i>intégrant un atelier de réparations automobile</i>)
484	Transport par camion
4851	Services urbains de transport en commun
4852	Transport interurbain et rural par autocar
4854	Transport scolaire et transport d'employés par autobus
4855	Services d'autobus nolisés
53113	Mini-entrepôts libre-service
5323	Centres de location d'articles divers
5324	Location et location à bail de machines et matériel d'usage commercial et industriel
5612	Service de soutien d'installations
56143	Centres de services aux entreprises
561613	Services de voitures blindées
56162	Services de systèmes de sécurité
5617	Services relatifs aux bâtiments et aux logements
56171	Services d'extermination et de lutte antiparasitaire
56172	Services de conciergerie
56173	Services d'aménagement paysager
56174	Services de nettoyage de tapis et de meubles rembourrés
56179	Autres services aux bâtiments et aux logements
5619	Autres services de soutien
62191	Services d'ambulances
8111	Réparation et entretien de véhicules automobiles
8113	Réparation et entretien de machines et de matériel d'usage commercial et industriel, sauf les véhicules automobiles et le matériel électronique
8114	Réparation et entretien d'articles personnels et ménagers

4. Services aux commerces transitaires

Autres services relatifs aux transports
 Entreposage
 Centre d'entretien d'un réseau de transport et distribution du gaz naturel
 Distribution et traitement de l'eau: centre de traitement et filtration, station de pompage
 Atelier de réparations de véhicules automobiles
 Commerce de détail de pneus, d'accumulateurs, de pièces et d'accessoires usagés pour l'automobile, *excluant la récupération de pièces sur place (démantèlement de véhicules)*.
 Réparation de motos

3.3.3.1 Sous-classe 1 : Industrie peu ou non contraignante

Pour l'ensemble des usages énoncés plus haut (article 3.3.3), un usage industriel est considéré non contraignant lorsque les critères de performance suivants sont applicables:

1. l'usage ne dégage ni fumée, ni odeur, ni pollution, ni bruit perceptible aux limites de l'emplacement à l'heure de pointe;
2. l'usage ne donne lieu à aucun entreposage extérieur autre que, le cas échéant, le stationnement des véhicules utilisés dans l'exercice des activités afférentes excluant tout véhicule non en état de fonctionnement.

3.3.3.2 Sous-classe 2 : industrie contraignante

Pour l'ensemble des usages énoncés plus haut (article 3.3.3), un usage industriel est considéré contraignant, s'il déroge à l'un ou plusieurs des critères de performance énoncés à l'article 3.3.3.1.

3.3.3.3 Sous-classe 3 : Usages liés à la disposition des déchets et au recyclage

41811	Grossistes-marchands de métaux recyclables
41812	Grossistes-marchands de papier et carton recyclables
41819	Grossistes-marchands d'autres matières recyclables
562	Services de gestion des déchets et d'assainissement
5621	Collecte de déchets
5622	Traitement et élimination des déchets
5629	Services d'assainissement et autres services de gestion des déchets
56291	Services d'assainissement
56292	Installations de récupération de matériaux
56299	Tous les autres services de gestion des déchets
4153	Grossistes-marchands de pièces et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles

3.3.3.4 Sous-classe 4 : Industrie extractive

21	Extraction minière, exploitation en carrière, et extraction de pétrole et de gaz
211	Extraction de pétrole et de gaz
212	Extraction minière et exploitation en carrière, sauf l'extraction de pétrole et de gaz
213	Activités de soutien à l'extraction minière, pétrolière et gazière

3.3.4 Classe d'usages institutionnels et communautaires**3.3.4.1 Sous-classe 1 : Services publics**

61	Services d'enseignement
62191	Service d'ambulance
622	Hôpitaux
623	Établissements de soins infirmiers et de soins pour bénéficiaires internes (<i>incluant établissements communautaires de soins pour personnes âgées: 62331</i>)
624	Assistance sociale
6421	Services individuels et familiaux
6242	Services communautaires d'alimentation et d'hébergement, services d'urgence et autres secours
6243	Services de réadaptation professionnelle
6244	Services de garderie
8131	Organismes religieux
8132	Fondations et organismes de charité
8133	Organismes d'action sociale
8134	Organisations civiques et sociales
91	Administrations publiques
911	Administration publique fédérale
9111	Services de défense
9112	Services de protection fédéraux
9113	Services fédéraux relatifs à la main-d'œuvre, à l'emploi et à l'immigration
9114	Affaires étrangères et aide internationale
9119	Autres services de l'administration publique fédérale
912	Administrations publiques provinciales et territoriales
9121	Services de protection provinciaux
9122	Services provinciaux relatifs à la main-d'œuvre et à l'emploi
9129	Autres services des administrations publiques provinciales et territoriales

- 913 Administrations publiques locales, municipales et régionales
- 9131 Services de protection municipaux
- 9139 Autres services des administrations publiques locales, municipales et régionales
- 914 Administrations publiques autochtones
- 919 Organismes publics internationaux et autres organismes publics extraterritoriaux

3.3.4.2 Sous-classe 2 : Conservation et récréation extensive

Conservation intégrale (réserve écologique, parcs de conservation...)
 Conservation et récréation extensive (sentiers, haltes de repos, accès
 Aux plans d'eau).

3.3.5 Classe d'usage de récréation, de sports et loisirs

3.3.5.1 Sous-classe 1 : Services à caractère socioculturel

- 712 Établissements du patrimoine
- 7121 Établissements du patrimoine (*ex.: musée*)

3.3.5.2 Sous-classe 2 : Parcs publics, centres récréatifs, arénas et installations sportives

- 7112 Sports et spectacles
- 7113 Promoteurs (diffuseurs) d'événements artistiques et sportifs et d'événements similaires
- 7139 Autres services de divertissement et de loisirs (*exclusivement: ceux identifiés ci-après*):
- 71391 Terrains de golf et country clubs
- 71392 Centres de ski
- 71393 Marinas
- 71394 Centres de sports récréatifs et de conditionnement physique
- 71395 Salles de quilles
- 71399 Tous les autres services de divertissement et de loisirs
- 71311 Parcs d'attractions et jardins thématiques

3.3.5.3 Sous-classe 3 : Équipements d'accueil spécifiquement touristiques

- 721192 Chalets et cabines sans services
- 721198 Tous les services d'hébergement des voyageurs (*exclusivement des auberges de jeunesse comportant des activités en nature*)
- 721211 Parcs pour véhicules récréatifs (VR) et campings
- 721212 Camps de chasse et de pêche
- 721213 Camps récréatifs et de vacances, sauf les camps de chasse et de pêche

3.3.6 Classe d'usages agricoles et forestiers

3.3.6.1 Sous-classe 1 : Agriculture

- 11 Agriculture, foresterie, pêche et chasse
- 111 Cultures agricoles
- 112 Élevage et aquaculture
- 1151 Activités de soutien aux cultures agricoles
- 1152 Activités de soutien à l'élevage
- 311515 Fabrication de beurre, de fromage et de produits laitiers secs et concentrés
- 41111 Grossistes-marchands d'animaux vivants

3.3.6.2 Sous-classe 2 : Forêt

- 113 Foresterie et exploitation forestière (exclusivement: 1131 Exploitation de terres à bois; 1132 Pépinières forestières et récolte de produits forestiers et exploitation forestière *provenant de la propriété ou de la ferme seulement*)
- 1153 Activités de soutien à la foresterie (*excluant le transport de billes*)

3.3.6.3 Sous-classe 3 : Chasse, pêche et piégeage

- 114 Pêche, chasse et piégeage

3.3.6.4 Sous-classe 4 : Activités forestières de conservation

Usages forestiers de conservation :

Les usages forestiers de conservation impliquent le maintien d'un encadrement forestier. Seules sont autorisées les coupes de jardinage et l'utilisation d'une machinerie adaptée à la conservation lorsque les usages forestiers de conservation sont spécifiés.

Exploitation forestière sur les terres publiques.

3.3.7 Classe d'usages transport lourd, équipements de télécommunications et production d'énergie et réseaux urbains**3.3.7.1 Sous-classe 1 : Production d'électricité**

- 2211 Production, transport et distribution d'électricité
- 22111 Production d'électricité (barrages, centrales...)
- 22112 Transport, gestion et distribution d'électricité

3.3.7.2 Sous-classe 2 : Transport, communication, énergie, réseaux urbains

- 2212 Distribution de gaz naturel
- 2213 Réseau d'aqueduc et d'égout et autres
- 22133 Production de vapeur et conditionnement de l'air
- 22 Services publics (*uniquement les équipements d'exploitation du réseau soient : poste de transformation, de sectionnement, établissement d'entretien des réseaux et station d'épuration ou de captage, disposition des neiges usées...*)
- 48-49 Transport et entreposage
- 481 Transport aérien
- 482 Transport ferroviaire
- 483 Transport par eau
- 486 Transport par pipeline
- Antennes de télécommunications

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS S'APPLIQUANT À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1.1 Usages principaux autorisés

Les usages principaux autorisés sont identifiés par zone à la grille des spécifications.

Toutefois, sauf lorsque spécifiquement autorisés à cette grille des spécifications, les infrastructures de transport telles qu'autoroute ou route provinciale, et de transport d'électricité et de gaz, chemin de fer, les rues privées, les réseaux privés d'aqueduc ou d'égout, les pipelines et autres semblables infrastructures linéaires sont autorisés dans l'ensemble du territoire, sous réserve qu'ils doivent faire l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble dûment approuvé par la municipalité en considération des dispositions du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, de même que dans le respect des lois et règlements en vigueur.

4.1.2 Bâtiment principal et emplacement

Sur un emplacement, tout bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur de l'aire de construction définie par les marges. À moins d'indications spécifiques à l'intérieur du présent règlement, il ne peut y avoir qu'un usage principal sur un emplacement.

L'autorisation d'un usage principal sous-tend celle des usages complémentaires et secondaires qui lui sont associés et autorisés en vertu du présent règlement.

4.1.3 Dispositions s'appliquant aux marges

4.1.3.1 Dispositions générales

Les marges se calculent de la manière suivante :

- Au mur extérieur du bâtiment principal si ce mur fait saillie au mur de fondation du bâtiment;
- À la paroi externe du mur de fondation si le mur extérieur du bâtiment ne fait pas sailli au mur de fondation.

Malgré le point 1, un empiètement du revêtement extérieur dans la marge minimale prescrite est autorisé, pourvu qu'il n'excède pas 0.15 mètre.

Sauf lorsqu'autrement spécifiées, les dispositions concernant les marges s'appliquent à la mise en place du ou des bâtiments principaux ou d'équipements constituant un usage principal (ex. terrains de sport, gradin, aires de camping, dans le cas d'un usage communautaire).

Les dispositions relatives aux marges énoncées aux chapitres 4 à 10 du présent règlement ont préséance sur les marges énoncées à la grille des spécifications.

4.1.3.2 Marge avant

1. Dispositions générales

La profondeur de la marge avant applicable à chacun des usages principaux est établie à l'intérieur des chapitres 5 à 10 du présent règlement et à l'intérieur de la grille des spécifications.

2. Règles d'exception

Lorsqu'un bâtiment doit être implanté sur un emplacement vacant, situé entre deux (2) emplacements où sont implantés des bâtiments principaux dont la marge avant est inférieure à la marge prescrite, la marge avant minimale peut être réduite jusqu'à la moyenne des marges avant des bâtiments implantés sur les emplacements adjacents.

Lorsqu'un bâtiment doit être implanté sur un emplacement vacant et qu'un seul des emplacements adjacents n'est occupé par un bâtiment, si ce dernier ne respecte pas la marge prescrite, le bâtiment peut être implanté en deçà de la marge prescrite, à la condition que son recul soit la moyenne entre la marge prescrite et l'implantation du bâtiment établi sur l'emplacement adjacent visé.

Nonobstant les paragraphes précédents, la marge avant ne doit pas être inférieure à 3 m à moins que la marge spécifiée ne soit nulle.

4.1.3.3 Marges latérales

1. Dispositions générales

La largeur des marges latérales applicables à chacun des usages principaux est énoncée à l'intérieur des chapitres 5 à 10 du présent règlement et à l'intérieur de la grille des spécifications.

2. Dispositions particulières portant sur les marges latérales adjacentes à une emprise de chemin de fer

Lorsqu'un emplacement est adjacent à une emprise ferroviaire, nonobstant la largeur de la marge latérale spécifiée à la grille des spécifications et aux chapitres 5 à 10 du présent règlement, le bâtiment principal doit se situer à au moins 15 m du centre de l'emprise ferroviaire, sauf dans le cas des gares y compris les gares intermodales, des usages industriels et des usages commerciaux et de service.

3. Dispositions particulières portant sur une marge latérale adjacente à un parc, un terrain de jeux, un sentier piéton ou cyclable ou à un cimetière

Une marge latérale adjacente à un parc, un terrain de jeux, ou un cimetière doit être doublée. Une marge latérale adjacente à un sentier piéton ou cyclable est établie à 4 m.

4. Dispositions particulières pour les bâtiments jumelés

Dans le cas d'un bâtiment jumelé, l'une des marges latérales est nulle. L'autre marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.

5. Dispositions particulières pour les bâtiments contigus

Dans le cas d'un bâtiment contigu, l'une ou les deux marges latérales est nulle. L'autre marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées pour les bâtiments situés aux extrémités.

4.1.3.4 Marge arrière

1. Disposition générale

La profondeur de la marge arrière applicable à chacun des usages principaux est énoncée à l'intérieur des chapitres 5 à 10 du présent règlement et à l'intérieur de la grille des spécifications.

2. Dispositions particulières portant sur la marge arrière adjacente à une emprise de chemin de fer

Lorsqu'un emplacement est adjacent à une emprise ferroviaire, nonobstant la largeur de la marge arrière spécifiée à la grille des spécifications et aux chapitres 5 à 10 du présent règlement, le bâtiment principal doit se situer à au moins 15 m du centre de l'emprise ferroviaire, sauf dans le cas des gares y compris les gares intermodales, des usages industriels et des usages commerciaux et de service.

4.1.3.5 Marge donnant sur un lac ou un cours d'eau

La marge donnant sur un lac ou cours d'eau doit généralement permettre de respecter la Politique de protection des rives, du littoral et de la plaine inondable édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, telle qu'en vigueur. Plus particulièrement, elle doit correspondre à la rive telle que définie à l'article 2.9 du présent règlement.

4.1.3.6 Dispositions relatives aux marges de recul des constructions par rapport au réseau routier supérieur

En bordure d'une route nationale ou régionale, la marge de recul pour tout bâtiment principal et accessoire est de 20 m par rapport à l'emprise de la route. En bordure d'une route collectrice, la marge de recul pour tout bâtiment principal ou accessoire est de 15 m par rapport à l'emprise de la route.

4.1.4 Superficie et dimensions minimales d'un bâtiment principal

4.1.4.1 Superficie

Sous réserve des dispositions des chapitres 5 à 10, la superficie minimale d'un bâtiment principal au sol ou de sa projection au sol, à l'exclusion de toute annexe non habitable, est de 48 m², sauf dans le cas d'un bâtiment industriel où cette superficie minimale doit être de 150 m². Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment associé à un équipement de services publics tel qu'une station de pompage, un relais téléphonique, la superficie d'un bâtiment n'est pas soumise à une limitation quant à son minimum.

A. 2016-356

4.1.4.2 Largeur et profondeur minimales

Sous réserve des dispositions des chapitres 5 à 10, la largeur minimale d'un bâtiment principal, mesurée sur la façade et sa projection en parallèle, doit être de 7 m.

A. 2016-356

4.1.5 Bâtiment principal et bâtiment accessoire

Aucun bâtiment accessoire ne peut être érigé sur un emplacement ou un terrain où il n'existe pas déjà un bâtiment principal. Nonobstant ce qui précède, un bâtiment utilisé à des fins agricoles sur une terre en culture ou à des fins forestières peut être autorisé à la condition que l'emplacement en cause compte 10 ha ou plus. Un tel bâtiment accessoire peut semblablement desservir un usage où la valorisation de l'emplacement domine, dont les sablières, gravières et tourbières, par exemple. Nonobstant ce qui précède, un usage accessoire peut faire concurremment l'objet de l'émission d'un permis de construction avec un bâtiment principal érigé sur le même emplacement. La construction du bâtiment principal doit être amorcée avant ou simultanément à celle du bâtiment accessoire.

Nonobstant ce qui précède, il est permis d'implanter un bâtiment accessoire a un bâtiment principal sur un terrain non contigu séparé par un chemin, un chemin de fer ou une emprise d'utilité publique et qui serait par ailleurs contigu s'il n'était pas séparé par ce chemin, chemin de fer ou emprise d'utilité publique. Les terrains concernés par ces règles Doivent appartenir au même propriétaire. De plus, l'implantation du bâtiment accessoire doit se faire a une distance maximale de 50 mètres calculé à partir de la façade avant du bâtiment principal, et à 5 mètres du chemin privé et 8 mètres dans le cas d'un chemin publique.

Aucun bâtiment accessoire ne peut être converti en bâtiment principal, s'il existe déjà un bâtiment principal sur un emplacement, de même que si un tel bâtiment ne respecte pas les dispositions du présent règlement, notamment à l'égard des marges prescrites, et si l'emplacement en cause ne respecte pas les dispositions du règlement de lotissement.

Il ne peut généralement y avoir plus d'un bâtiment principal sur un emplacement. Nonobstant ce qui précède, dans le cas où un usage requiert plusieurs bâtiments qui composent l'usage principal (ex.: un motel constitué de cabines détachées, un ensemble industriel ou institutionnel), l'ensemble des bâtiments participant à l'usage principal sont considérés comme des bâtiments principaux et assujettis aux dispositions normatives afférentes, dont les marges.

A : 2024-432

4.1.6 Forme des bâtiments

Tout bâtiment en forme de personne, d'animal, de fruit et/ou légumes, pyramidal ou assimilables est interdit sur le territoire municipal. Tout bâtiment de forme demi-circulaire, elliptique ou de forme non-conventionnel de 5 angles et plus est interdit pour les cas de bâtiments résidentiels ou récréatifs.

Nonobstant ce qui précède, pour les cas de bâtiments agricoles, agroforestiers, commerciaux, industriels ou institutionnels, les formes demi-circulaire ou elliptique sont autorisées.

Nonobstant ce qui précède, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation ou du périmètre d'affectation urbaine secondaire à vocation récréotouristique identifié sur le plan des aires d'affectation du sol constituant l'annexe A du

plan d'urbanisme, sur le plan de zonage constituant l'annexe A du présent règlement ou à la grille des spécifications, tout bâtiment de forme demi-circulaire, elliptique ou de forme non-conventionnel de 5 angles et plus pour un usage résidentiel et récréatif est autorisé et assujéti au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

A : 2025-451

4.2 USAGES AUTORISÉS OU INTERDITS DANS LES COURS

4.2.1 Dispositions générales

Sauf dans le cas des exceptions énoncées aux articles 4.2.2, 4.2.3 et 4.2.4, toute composante d'un bâtiment principal doit respecter les marges prescrites, si elle comporte des matériaux et équipements qui en font ou peuvent en faire un espace tempéré (chauffé). Ces composantes s'intègrent généralement avec l'espace intérieur du bâtiment.

4.2.2 Cour avant

4.2.2.1 Usages autorisés

Dans la cour avant, seuls sont autorisés les usages suivants:

1. les trottoirs, allées, espaces de stationnement et autres aménagements paysagers;
2. les perrons, galeries, balcons, porches, vérandas, marquises, auvents et les avant-toits, pourvu que l'empiètement dans la marge avant n'excède pas 2 m, sous réserve des dispositions particulières prévues aux chapitres 5 à 10 ; dans le cas d'un établissement hôtelier, une marquise peut être implantée dans la cour avant à la condition de ne pas s'approcher à moins de 3 m de la ligne avant dans le cas d'une construction existante.
3. les escaliers extérieurs conduisant au rez-de-chaussée et au sous-sol;
4. les escaliers extérieurs conduisant au second étage et complètement emmurés pourvu que l'empiètement dans la cour avant n'excède pas 1,5 m;
5. les fenêtres en baies, fenêtres-serres et les cheminées d'au plus 2,5 m de largeur et faisant corps avec le bâtiment principal, pourvu que l'empiètement à l'intérieur de la marge avant n'excède pas 0,6 m;
6. les porte-à-faux, pourvu que l'empiètement n'excède pas 1 m;
7. les garages souterrains de stationnement, à une distance minimale de 3 m de la ligne de rue;
8. les constructions souterraines n'excédant pas le niveau moyen du sol et directement reliées à l'usage du bâtiment à au moins 1 m des lignes latérales et avant;
9. les aires de stationnement et les enseignes conformes aux dispositions du présent règlement;
10. les abris temporaires du 1^{er} octobre au 15 mai;
11. les poteaux, lampadaires et appareils d'éclairage;
12. les usages temporaires conformément aux dispositions du présent règlement;
13. les rampes pour personnes handicapées, y compris les élévateurs donnant accès au rez-de-chaussée;
14. les clôtures, murets et plantations, conformes aux dispositions du présent règlement et à plus de 3 m d'une borne-fontaine;
15. les bassins d'eau à caractère paysager;
16. l'agrandissement du bâtiment principal d'une exploitation agricole sur une terre en culture et utilisé aux fins de la mise en valeur agricole, pourvu que tel agrandissement empiète sur moins de 50 % de la profondeur de la cour avant et de 25 % de la marge avant, lorsque la fonction de la partie concernée du bâtiment ou la présence d'équipements le justifient;
17. les garages, abris d'autos, remises, pergolas, pourvu qu'ils n'empiètent pas dans la marge avant et soit conforme à l'article 5.8.1.
18. les solariums, pourvu qu'ils n'empiètent pas dans la marge avant;
19. les piscines creusées, pourvu qu'elles n'empiètent pas dans la marge avant et à la condition que la cour avant ait une profondeur minimale du double de la marge prescrite;
20. les réservoirs d'huiles et d'essence ainsi que les réservoirs de gaz propane exclusivement dans le cas des usages commerciaux destinés à la distribution aux clients. Tels réservoirs doivent être implantés au moins à 7,60 m de toute ligne de propriété, lorsqu'autorisés, et être conformes aux Lois, Règlements et Code en vigueur;
21. les terrasses au niveau du sol et non couvertes jusqu'à 3 m de la ligne avant;

22. les pergolas et gazebos à la condition de ne pas être implantées dans la marge avant, et qu'elles soient installées à au moins 2 m d'une ligne de propriété, en plus de ne pas excéder une hauteur maximale de 3 m et de ne pas comporter d'éléments verticaux opaques;
23. les clôtures à neige visant à protéger les végétaux du 1^{er} octobre au 15 mai et à moins 1 m de la ligne avant;
24. les ouvrages de captage souterrains.

A : 2020-398,

4.2.2.2 Usages formellement interdits

Les usages suivants sont formellement interdits dans la cour avant:

1. les réservoirs, bonbonnes, citernes et appareils de comptage, sauf dans les cas prévus à l'article 4.2.2.1;
2. les cordes à linge et leurs points d'attache;
3. les foyers extérieurs;
4. les piscines hors terre, sauf dans le cas d'un emplacement d'angle, selon les dispositions prévues au chapitre 5 du présent règlement;
5. les antennes de télécommunications, y compris les antennes paraboliques et autres équipements capteurs de satellites, sauf dans les cas permis au présent règlement;
6. les appareils de chauffage;
7. les compteurs d'électricité.

4.2.2.3 Emplacement transversal

Dans le cas d'un emplacement transversal, les usages exercés dans la cour avant opposée à la façade principale peuvent être les mêmes qu'en cour arrière, à la condition de respecter la marge avant, sous réserve de dispositions spécifiques applicables.

4.2.3 Cours latérales

4.2.3.1 Usages autorisés

1. Les perrons, les galeries, balcons, les auvents, les avant-toits, les marquises et les escaliers ouverts donnant accès au rez-de-chaussée ou à l'étage inférieur, n'empiétant pas sur plus de 50 % de la marge latérale;
2. les trottoirs clôtures, murets, allées, plantations, haies et autres aménagements paysagers, conformément aux dispositions du présent règlement;
3. les escaliers ouverts ou emmurés donnant accès à l'étage supérieur, pourvu qu'ils soient à plus de 0,6 m de la ligne latérale;
4. les fenêtres en baies, les fenêtres-serres et les cheminées d'au plus 2,5 m de largeur, faisant corps avec le bâtiment principal, pourvu que l'empiètement n'excède pas 0,6 m à l'intérieur de la marge latérale;
5. les abris d'auto, les abris à bois attenants ou garages privés attenants au bâtiment principal ou les garages isolés implantés dans la moitié arrière de la cour latérale, les garages temporaires, les garages souterrains, les remises, les pavillons de bain, conformément aux dispositions du présent règlement;
A : 2022-418
6. les aires de stationnement et les enseignes conformes aux dispositions du présent règlement;
7. les équipements de jeux et les piscines;
8. les bassins d'eau à caractère paysager;
9. les foyers extérieurs, à au moins 2 m d'une limite de propriété
10. les vérandas, à une distance minimale de 2 m des limites de l'emplacement;
11. les antennes paraboliques;
12. les appareils de comptage;
13. les poteaux, lampadaires et appareils d'éclairage;
14. les cordes à linge et leur point d'attache;

15. les pergolas à condition d'être implantés à un minimum de 0,5 m de toute ligne de propriété, en plus de ne pas excéder une hauteur maximale de 3 m et de ne pas comporter d'éléments verticaux opaques;
16. les gloriettes (gazebos) et maison d'enfants, dans ce dernier cas de moins de 8 m², à la condition d'être implantées à un minimum de 2 m de toute ligne de propriété. La hauteur maximale autorisée pour une gloriette est de 4,6 m. La hauteur maximale autorisée pour une maison d'enfants est de 2,50 m.
17. les solariums, pourvu qu'ils n'empiètent pas à l'intérieur de la marge latérale;
18. les terrasses, en conformité des dispositions du présent règlement;
19. les rampes pour personnes handicapées, y compris les élévateurs donnant au rez-de-chaussée et à l'étage;
20. l'entreposage de bois de chauffage jusqu'à un maximum de 10 cordes de bois, et 2,1m de haut, à la condition que le bois soit proprement cordé, qu'aucune ouverture d'un bâtiment ne soit obstruée et qu'une distance minimale de 1 mètre soit respectée avec toute ligne de propriété;
A : 2022-418
21. l'entreposage de roulottes, véhicule de camping, remorques, canots et chaloupes non destinés à la vente et d'un volume maximal de 75 m³;
22. les constructions souterraines dont un mur peut être visible en cour arrière;
23. les abris temporaires du 1^{er} octobre au 15 mai;
24. les clôtures à neige visant à protéger les végétaux, du 1^{er} octobre au 15 mai;
25. les réservoirs de propane d'un maximum 475 litres (125 gallons), à la condition qu'ils soient dissimulés de la vue depuis la cour avant par un écran (clôture, haie...);
26. un porche ou un vestibule d'une superficie maximale de 10 m² à au moins 2 m de la ligne latérale. Un tel porche ou vestibule doit être fermé de l'espace habitable par une porte extérieure, s'il ne respecte pas les marges prescrites;
27. les ouvrages de captage des eaux souterraines.

4.2.3.2 Usages formellement interdits

1. Les réservoirs et citernes de plus de 400 litres dans le cas des usages résidentiels.

4.2.3.3 Disposition applicable aux emplacements d'angle

Dans le cas d'un emplacement d'angle, la cour latérale peut avoir les mêmes usages qu'une cour arrière, lorsqu'il y a absence de cour arrière et lorsque ses dimensions sont moindres que 20 % de l'emplacement libre de bâtiments, à la condition que les dispositions applicables aux marges avant soient intégralement respectées.

4.2.4 Cour arrière

4.2.4.1 Usages autorisés

1. Les usages autorisés dans les cours avant et latérales;
2. les escaliers de sauvetage;
3. les garages isolés, les remises, les serres et les abris à bois;
A : 2022-418
4. les terrasses conformes aux dispositions du présent règlement;
5. Abrogé, A : 2022-418
6. les réservoirs aux conditions énoncées au présent règlement;
7. toute antenne de radio ou de télévision érigée sur un bâtiment ne doit pas dépasser ce bâtiment de plus de 5 m. Les antennes au sol ne peuvent être situées que dans la cour arrière et ne doivent pas dépasser 25 m de hauteur;
8. les ouvrages de captage des eaux souterraines.

4.3 USAGES COMPLÉMENTAIRES

4.3.1 Lignes de transport d'énergie

Aucune construction et aucun usage complémentaire ne sont autorisés dans l'emprise des lignes de transport ou de distribution d'énergie (électricité, gaz, etc.), sauf l'agriculture, l'horticulture, certains travaux de terrassement, le stationnement d'automobiles et la récréation, à la condition que les entreprises concernées qui en sont propriétaires

y consentent par écrit. Cette disposition vaut pour les lignes électriques de 13 kV ou plus. Aucune plantation d'arbres à hautes tiges n'est en outre autorisée à moins de 5 m d'une ligne de transport d'énergie électrique autre que des raccordements résidentiels. De plus, l'installation d'une piscine est formellement interdite sous toute ligne de transport ou de distribution d'énergie électrique.

4.3.2 Triangle de visibilité sur un emplacement d'angle

Dans le cas d'un emplacement d'angle, un triangle de visibilité exempt de tout obstacle (plantation, clôture, automobile ou autre) excédant de plus de 0,6 m de hauteur le niveau de la chaussée doit être respecté. Ce triangle doit avoir 9 m de côté au croisement de la chaussée de toutes rues, mesuré à partir du point d'intersection de leur prolongement.

4.3.3 Protection des bornes fontaines

Aucun objet, notamment: clôture, haie, muret ou autre élément vertical ne doit être implanté à moins de 3 m d'une borne-fontaine.

4.3.4 Aménagement des aires libres

Dans toutes les zones, les espaces libres devront être aménagés (gazonnées, plantées, etc.) au plus tard 24 mois après l'émission du permis de construction en conformité des dispositions du règlement sur les permis et certificats. Les ouvrages de terrassement devront respecter les dispositions du Code civil quant au ruissellement des eaux (art. 979).

De plus, les aires libres publiques adjacentes aux emplacements (emprises de rues) non utilisées pour fins d'implantation de pavage, trottoirs ou bordure doivent être gazonnées ou aménagées par le propriétaire riverain dans de semblables délais, à l'exception des aires où il n'existe pas de drainage pluvial autre qu'à ciel ouvert.

Les aires libres aménagées en pelouse doivent être entretenues régulièrement de façon à conserver un aspect de propreté à la propriété.

Les allées pour piétons, accès pour voitures automobiles et les espaces de stationnement doivent être entretenus de façon à assurer la sécurité d'accès en tout temps dans des conditions normales d'utilisation.

Les aires libres doivent être maintenues dans un état constant de propreté, être exemptes de plantes vénéneuses ou nuisibles et gardées libres en tout temps de rebuts, de déchets et de débris de toute sorte. Tout arbre mort doit être abattu.

Lorsque la topographie ou la présence d'affleurements rocheux l'obligent, les cours arrière et latérales peuvent être laissées à l'état naturel.

4.3.5 Murets ou mur de soutènement et clôtures à des fins de sécurité

4.3.5.1 Certificat d'autorisation

La construction d'un muret ou d'un mur de soutènement et de clôture à des fins de sécurité requiert l'émission au préalable d'un certificat d'autorisation.

4.3.5.2 Muret ou mur de soutènement

Les murets ou murs de soutènement doivent être aménagés en conformité des dispositions du règlement de construction.

Lorsqu'un muret ou un mur de soutènement a plus de 2 m de hauteur depuis le sol naturel à son extrémité supérieure, des plans de ce muret ou mur de soutènement doivent être signés et scellés par un ingénieur.

4.3.5.3 Clôtures et sécurité

Lorsque le fonctionnaire désigné constate un danger pour la sécurité des personnes, il peut exiger la mise en place d'une clôture appropriée assurant une protection sur le périmètre qu'il définit.

4.3.5.4 Aménagement d'un muret sur un talus ou à moins de 2 m d'un talus existant

Dans le cas où un ou plusieurs murets sont aménagés à moins de 2 m d'un talus dont la pente est supérieure à 25 % ou la hauteur à 5 m, des plans de ce muret signés et scellés par un ingénieur doivent être produits.

4.3.6 Plantation, entretien et protection des boisés

4.3.6.1 Plantations interdites

La plantation d'arbres de la famille des peupliers (*populus*) y compris le peuplier faux-tremble (*populus tremuloides*) et de spécimens à haute tige de la famille des saules (*salix*) est interdite sur une lisière de 10 m en bordure des voies publiques et d'un bâtiment principal, de même qu'à moins de 10 m des infrastructures de raccordement aux utilités publiques et à 3 m de toutes installations septiques.

4.3.6.2 Émondage, coupe et protection des arbres

Sur la propriété publique, les arbres d'ornement ne peuvent être émondés ou détruits, sans qu'un certificat d'autorisation n'ait été émis à cet égard.

De plus, sur une propriété privée, tout propriétaire devra permettre l'accès à son emplacement aux entreprises d'utilités publiques en possession d'un certificat d'autorisation en ce sens aux fins d'émondage des arbres. Cet émondage doit être fait de façon ordonnée et selon les règles de l'art et l'entreprise concernée doit disposer dans l'immédiat des débris en résultant.

Sur une propriété privée, en cour avant, tout abattage d'arbre de plus de 15 cm de diamètre au DHS, mesuré à 50 cm de hauteur, requiert l'émission préalable d'un certificat d'autorisation. La coupe d'un arbre implique aussi son remplacement sur la propriété, de préférence en cour avant.

4.3.7 Dispositions s'appliquant au terrassement

Lorsque des ouvrages de terrassement sont requis et font l'objet d'une demande de permis ou certificat, le fonctionnaire désigné peut requérir un plan de terrassement faisant état des niveaux de remblai ou de déblai et des effets des ouvrages de terrassement sur les propriétés voisines.

Dans le cas où les aires concernées présentent des niveaux de pente, des conditions liées à la nature du sol (ex. argile) ou au régime hydrique du sol (ex. Niveau de la nappe phréatique) qui le justifie.

4.3.8 Dispositions s'appliquant aux accès et au stationnement

4.3.8.1 Cadre d'application

Les dispositions de cet article 4.3.8 s'appliquent à l'ensemble des usages principaux et secondaires autres que résidentiels.

4.3.8.2 Voies d'accès à l'emplacement

1. Distance entre les voies d'accès

La largeur minimale entre 2 voies d'accès, mesurée sur la ligne avant, est établie à 10 m.

2. Distance d'une intersection

La distance minimale entre une voie d'accès et une intersection, mesurée sur la ligne de rue, est établie à 10 m.

4.3.8.3 Dispositions particulières

1. Localisation

Le stationnement est autorisé sur le même emplacement que l'usage principal, dans les cours avant, latérales et arrière ou sur un terrain ou emplacement contigu. Il peut aussi se localiser sur un autre emplacement situé à moins de 150 m de l'usage principal desservi.

Dans le cas où les cases de stationnement ne sont pas situées sur l'emplacement même de l'usage principal ou sur un terrain ou emplacement contigu, ces cases ne doivent pas être situées dans les limites d'une zone résidentielle. L'utilisation d'un espace à cette fin doit au moins être garantie par acte notarié et enregistré.

2. Nombre

Le nombre d'accès est fixé à un maximum de 2 sur une même rue, dans le cas où la largeur d'un emplacement est moindre que 100 m et à 3 si l'emplacement a une largeur supérieure.

3. Stationnement commun

L'aménagement d'une aire de stationnement pour desservir plusieurs usages peut être autorisé par le fonctionnaire responsable sur production d'une entente notariée liant les requérants concernés.

Dans de tels cas, lorsqu'il est démontré que les besoins de stationnement de chacun des usages ne sont pas simultanés, le nombre total des cases requises est équivalent au plus grand nombre de cases requises par les usages qui utilisent simultanément l'aire de stationnement.

4. Stationnement réservé aux personnes handicapées

4.1 Localisation

Les cases de stationnement hors rue réservées aux personnes handicapées doivent être localisées le plus près possible des issues accessibles et des aménagements particuliers qui leur sont destinés au niveau de l'accès.

4.2 Signalisation

Les cases de stationnement doivent faire l'objet d'une signalisation particulière à chaque case, visible en toute saison. Dans le cas d'une signalisation verticale, elle doit être au centre de la case concernée.

4.3 Nombre

Une case minimum lorsque le stationnement compte de 10 à 20 cases, une case supplémentaire par 40 cases jusqu'à 100 cases, et au-delà de 100 cases, une case par 100 cases additionnelles.

5. Dimensions des cases de stationnement et des allées

5.1 Dimensions

Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes:

1. longueur: 5,5 m;
2. largeur: 2,5 m.

Lorsque des cases sont réservées aux personnes handicapées, la largeur minimale doit être de 3,7 m, conformément aux dispositions du Code national du bâtiment.

5.2 Allées de circulation et rangée de stationnements

La largeur minimale d'une allée de circulation, ainsi que la largeur minimale d'une rangée de cases de stationnement et de l'allée de circulation, ainsi que la largeur minimale d'une rangée de cases de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement, respecter les normes suivantes:

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation	Largeur totale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation
0°	3,0 m sens unique	6,0 m
30°	3,0 m sens unique	7,5 m
45°	3,5 m sens unique	9,0 m
60°	5,0 m sens unique	11,0 m
90°	6,0 m sens unique	12,0 m

6. Aménagement

Une aire de stationnement doit être aménagée comme suit:

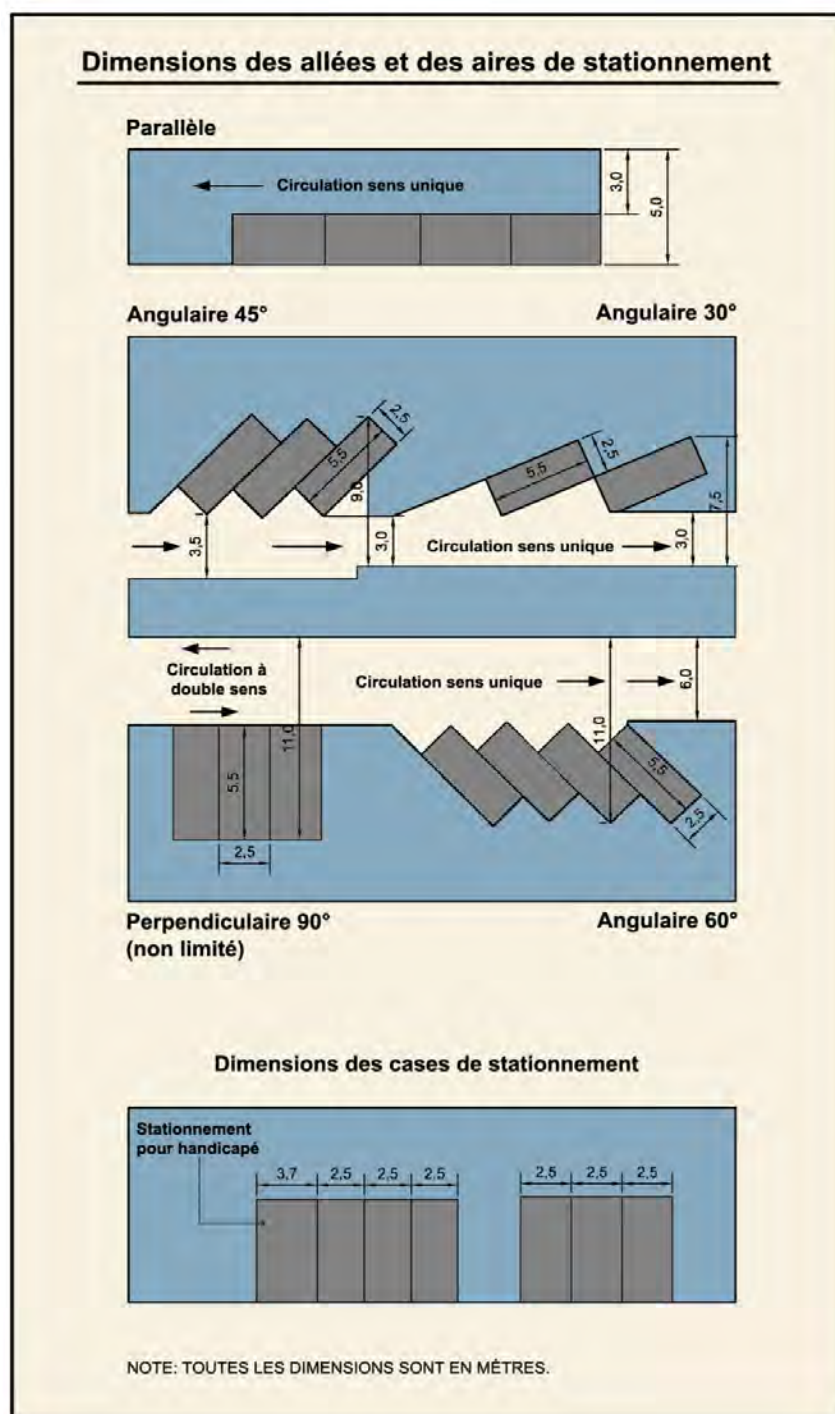
- 6.1 La surface carrossable doit être drainée;
- 6.2 L'aire de stationnement doit être entourée d'une bordure d'au moins quinze centimètres;

- 6.3 Si l'aire de stationnement comporte plus de 10 cases, dans le cas où elle est adjacente à un usage résidentiel de densité moyenne ou faible, une haie dense d'au moins 1,2 m de hauteur doit être disposée entre l'aire de stationnement et l'usage résidentiel voisin;
- 6.4 Le stationnement doit être pavé ou doit être fait de matériaux stables (asphalte, béton, pavé...) ou de matériau granulaire;
- 6.5 Tout espace de stationnement, d'une superficie supérieure à 600 m² doit être pourvu d'un système de drainage de surface accordé au système d'égout pluvial de la municipalité.

7. Permanence des espaces de stationnement

Les dispositions ayant trait au stationnement qui précèdent ont un caractère obligatoire et continu, et ce, pour toute la durée de l'occupation. Dans le cas d'un agrandissement ou d'une modification de l'occupation, ces mêmes dispositions valent pour l'agrandissement ou la modification de l'occupation en cause et ne peuvent faire en sorte d'augmenter une dérogation.

Figure 10: Dimensions des allées et aires de stationnement



4.3.9 Dispositions s'appliquant aux enseignes

4.3.9.1 Dispositions générales

1. Enseignes prohibées

Toute enseigne à éclat et toute enseigne tendant à imiter ou imitant les dispositifs lumineux communément utilisés sur les voitures de police et pompiers et les ambulances ou toute enseigne de même nature ou utilisant ces dispositifs est prohibée.

Toute enseigne de forme et de couleur telle qu'on peut confondre avec les signaux de circulation est prohibée dans un rayon de 50 m du point de croisement de 2 axes de rues.

2. Normes d'implantation ou de localisation

Les dispositions applicables à l'implantation des enseignes s'énoncent comme suit :

1. Aucune enseigne ne peut être fixée ou peinte sur un toit, une galerie, un escalier de sauvetage, un arbre, un poteau lié à un service public ou une clôture, ni devant une fenêtre ou une porte, sur les belvédères, les constructions hors toit et au-dessus des marquises, ou peinte sur les murs d'un bâtiment.
2. Sur le mur extérieur d'un bâtiment, les enseignes peuvent être posées à plat, à angle, ou perpendiculairement sur la façade de l'établissement, ou être suspendues à une marquise. Elles ne peuvent faire saillies de plus de 2 m en règle générale et d'un mètre cinquante si elles sont en tout ou en partie au-dessus d'un trottoir;
3. Leur hauteur depuis le sol ou le trottoir doit avoir un minimum de 2,5 m. De plus, elles ne peuvent se situer à moins de 0,6 m d'une voie carrossable.
4. Tout élément de structure apparent tel que fil de fer, hauban, tuyau, crochet ou autre est prohibé, sauf lorsque cet élément de structure est lié à l'esthétique de l'enseigne.
5. Aucune enseigne ne peut être installée dans une cour arrière ne donnant pas sur une rue, un mail ou un stationnement public.
6. Dans la cour avant, l'installation d'enseignes isolées reposant sur le sol ou montée sur une structure est interdite en deçà de 3 m de la ligne de rue et du mur d'un bâtiment donnant sur une rue. Toutefois, dans une zone déjà occupée à l'entrée en vigueur de ce règlement, une enseigne sur poteau peut être installée dans l'alignement du bâtiment principal ou du bâtiment principal adjacent le plus près et à moins de 4 m du mur d'un bâtiment.

3. Hauteur d'une enseigne

Aucune partie d'une enseigne sur bâtiment ou de ses extrémités ne doit excéder le sommet du mur ou les autres extrémités du mur sur lequel elle est posée.

Aucune partie d'une enseigne sur emplacement ou de ses extrémités ne peut excéder une hauteur de 10 m au-dessus du sol où elle est installée.

4. Autres dispositions

Aucune enseigne lumineuse n'est autorisée en deçà de 15 m de la limite d'une zone à dominante résidentielle, sauf dans le cas d'enseignes posées à plat sur la façade ou un mur donnant sur rue.

Lorsqu'une enseigne est illuminée par réflexion, l'éclairage doit être orienté de sorte qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors de l'emplacement sur lequel repose l'enseigne.

Toute enseigne identifiant la marque de commerce d'un produit vendu sur les lieux est prohibée, sauf si l'enseigne identifie aussi l'entreprise et si la partie de l'enseigne utilisée pour l'identification de ladite marque de commerce n'excède pas 50 % de sa superficie.

Les enseignes annonçant une opération d'ensemble ou des emplacements qu'on vient de morceler sont autorisées à la condition qu'elles aient 14 m² ou moins et qu'une seule enseigne soit disposée pour l'ensemble des terrains en cause, ces enseignes étant considérées comme provisoires. La durée d'un tel usage est autorisée pour un maximum d'une année.

Toute enseigne doit être propre et ne présenter aucun danger pour la sécurité publique.

4.3.9.2 Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation

Les enseignes autorisées sur l'ensemble du territoire sans nécessité d'un certificat d'autorisation s'énoncent comme suit :

1. Les enseignes émanant de l'autorité publique, municipale, provinciale, fédérale, scolaire;
2. les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives, à la condition qu'elles ne soient pas destinées ou associées à un usage commercial et pourvu qu'elles n'aient pas plus que 0,5 m²;
3. les drapeaux ou emblèmes d'un organisme religieux, politique, civique, philanthropique ou éducatif, à la condition qu'ils soient localisés sur le même emplacement que l'usage auquel ils réfèrent;
4. les enseignes temporaires annonçant une campagne de souscription ou un autre événement émanant d'un organisme religieux, politique, civique, philanthropique ou éducatif, telles enseignes devant être enlevées dans les 3 jours de la fin de ces souscriptions ou événements;
5. les affiches électorales d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire ou au cours d'une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature;
6. les enseignes d'identification d'un usage d'un mètre carré (1 m²) ou moins, à raison d'une seule par bâtiment, indiquant l'usage permis, le nom et l'adresse d'un bâtiment ou de l'exploitant. Sur un auvent, les lettres ou chiffres ne peuvent avoir plus de 0,15 m de hauteur. Ces enseignes peuvent être illuminées par translucidité ou par réflexion;
7. les inscriptions gravées dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment;
8. les enseignes directionnelles et celles indiquant un danger dans le cas où le public peut accéder à un usage, notamment celles identifiant les cabinets d'aisance, les entrées de livraison, les stationnements, pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un 1 m² et qu'elles soient placées sur le même emplacement que l'usage auquel elles réfèrent. Dans le cas d'usages communautaires ou de récréation, sports et loisir, l'aire de telles enseignes pourra avoir une superficie maximale de 2 m². Dans le cas d'usages récréatifs, tels terrains de golf, pistes de ski de fond, etc., toutes les enseignes directionnelles ou inhérentes à la sécurité publique sont permises;
9. les affiches annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiments;
10. une enseigne temporaire identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et les sous-entrepreneurs d'une construction, pourvu qu'elle soit sur l'emplacement où est érigée ladite construction, et qu'elle soit enlevée dans les 3 jours de l'émission d'un certificat d'occupation;
11. les affiches ou enseignes posées sur un emplacement ou un terrain annonçant la mise en location ou en vente de l'immeuble où elles sont posées pourvu qu'elles n'aient pas plus de 1 m², à raison d'une seule enseigne par rue sur laquelle donne l'emplacement et à au moins 2 m de l'emprise d'une voie publique.

4.3.9.3 Dispositions applicables aux enseignes publicitaires (panneaux-réclames)

1. Autorisation

Les panneaux-réclames sont prohibés dans l'ensemble du territoire à l'exception des zones industrielles.

2. Implantation

Les normes d'implantation d'un panneau-réclame, lorsqu'autorisé, s'énoncent comme suit:

Un panneau-réclame doit être implanté à au moins 12 m de l'emprise d'une voie publique.

Deux (2) enseignes publicitaires doivent être localisées à au moins 200 m l'une de l'autre.

Aucun panneau-réclame ne peut être implanté à moins de 100 m d'une intersection;

Aucun panneau-réclame n'est autorisé à moins de 15 m d'un bâtiment.

Nonobstant ce qui précède, tout affichage publicitaire doit être réalisé en conformité des dispositions de la loi interdisant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation.

4.3.9.4 Dispositions particulières aux enseignes mobiles

1. Normes de confection de l'enseigne

Une enseigne mobile doit être construite, supportée et installée de façon à résister aux intempéries et aux aléas climatiques.

2. Aire d'une enseigne

La superficie de l'enseigne, à l'exclusion de son support ou de la remorque sur laquelle elle est installée, ne doit pas être supérieure à 4 m².

3. Normes d'implantation

Une seule enseigne mobile peut être implantée sur le territoire de la municipalité et essentiellement aux fins d'annoncer l'ouverture d'un nouvel établissement, excluant l'identification d'un produit quelconque; elle ne peut se localiser à moins de 0,6 m à angle droit d'une ligne de rue à 2 m d'une limite de propriété et dans le cas d'un emplacement d'angle, à moins de 4 m, d'une telle ligne de rue. Telle enseigne est soumise au respect des dispositions de l'article 4.3.2 portant sur le triangle de visibilité. En outre, une telle enseigne ne peut être implantée à moins de 4 m d'un usage résidentiel voisin de l'emplacement où elle est implantée.

4. Durée

Une enseigne mobile ne peut être en place pour une période excédant 60 jours.

4.3.9.5 Dispositions portant sur les enseignes sur véhicule

Sont visés par le présent article, les véhicules comportant des composantes graphiques ou écrites référant à une activité commerciale, récréative ou autre et visant à sa publicité, lorsque ce véhicule est stationné sur un emplacement autre que celui de l'usage auquel il réfère.

Un tel véhicule ne peut être stationné sur un emplacement autre que celui de l'usage concerné et à des fins de publicité pendant plus de 3 jours par mois et durant plus de trois mois par année.

4.3.9.6 Enlèvement des enseignes à l'expiration d'un usage

Lorsqu'un usage commercial prend fin, les enseignes doivent être enlevées dans les 30 jours. Lorsqu'un usage commercial est discontinué depuis 3 mois, les enseignes doivent être enlevées sans délai.

4.3.10 Conteneurs à déchets

4.3.10.1 Dispositions générales

La mise en place de conteneurs à déchets est prohibée sur tous les emplacements supportant des usages résidentiels autres que multifamiliaux ou communautaires, sauf dans le cas prévu à l'article 4.3.10.2. Lorsqu'autorisée, l'implantation de tels conteneurs doit respecter les conditions suivantes:

1. Un seul conteneur doit être mis en place par bâtiment principal ou peut desservir plusieurs bâtiments principaux;
2. Le conteneur doit être implanté dans les cours arrière ou latérales de l'emplacement et à au moins 2 m des lignes d'emplacement;
3. Une clôture-écran opaque d'une hauteur équivalente à celle du conteneur doit être érigée sur au moins 3 côtés du conteneur;
4. Le conteneur doit être propre et en bon état et exempt de rouille et de pièces défectueuses.

4.3.10.2 Conteneurs à déchets implantés à des fins de construction

Les conteneurs à déchets utilisés à des fins de construction (chantier) sont autorisés pour tous les usages et dans toutes les zones aux conditions suivantes:

1. La construction visée a fait l'objet, au préalable, d'un permis de construction en conformité des dispositions des règlements d'urbanisme;
2. Le conteneur est localisé sur les limites de l'emplacement visé par les travaux;
3. La durée de l'implantation du conteneur ne doit pas excéder celle des travaux, tel que stipulé au permis de construction.

4.3.11 Élevage

~~Sauf dans les zones agricoles et forestières, les bâtiments accessoires ou annexes ne pourront servir à des fins d'élevage et en conséquence ne pourront abriter que de petits animaux domestiques (chiens, chats, petits animaux de compagnie...) et au maximum trois (3) de ces animaux.~~

Amendement. Abrogé. 2025-451

4.3.12 Dispositions applicable aux conteneurs maritimes

4.3.12.1 Zones et usages autorisés

Les conteneurs maritimes sont autorisés spécifiquement à l'intérieur des zones commerciales, industrielles, agricoles et forestières et des emplacements sous usages commercial, industriel, agricole ou forestière. Pour un emplacement sous usage résidentiel, les conteneurs maritimes sont également autorisés comme bâtiment accessoire. Les dispositions applicables sont énoncées à l'article 4.3.12.2. Nonobstant ce qui précède, les conteneurs sont permis, pendant la période de travaux de construction ou de rénovation majeure suite à l'émission d'un permis émis par la municipalité.

A: 2024-432

4.3.12.2 Dispositions applicables

1. Implantation

Un conteneur maritime doit être implanté à plus de 10 (10) mètres pour un usage résidentiel et à au moins trente (30) mètres pour les autres usages d'une ligne de rue et à au moins un (1) mètre d'une ligne de propriété ou à trois(3) mètres si cette ligne est contiguë à celui d'un usage résidentiel ou institutionnel ou récréatif.

2. Respect des dispositions portant sur les bâtiments accessoires

Bien qu'un conteneur maritime ne constitue pas un bâtiment au sens de ce règlement, il doit être pris en compte tant dans la comptabilité du nombre de bâtiments accessoires autorisés dans la zone ou l'usage concerné qu'à l'égard de la superficie maximale et de la hauteur autorisée pour de tels bâtiments, en vertu du règlement de zonage, comme s'il s'agissait d'un bâtiment accessoire.

Pour les usages autres que résidentiel, pas plus de quatre (4) conteneurs maritimes peuvent être implantés sur un emplacement et en aucun cas ils ne peuvent être superposés. Ils peuvent toutefois être jumelés auquel cas ils doivent être alignés. Pour un usage résidentiel, un (1) seul conteneur maritime est autorisé sur l'emplacement.

Un conteneur maritime ne peut être agrandi.

3. Voisinage d'un usage résidentiel ou institutionnel

Dans le cas où un conteneur maritime est implanté sur un emplacement contigu à celui d'un usage résidentiel ou institutionnel ou récréatif, un écran doit être aménagé sur le côté du conteneur maritime donnant sur cet emplacement résidentielle, institutionnel ou récréatif, cet écran peut être construit ou planté et doit dissimuler l'ensemble de la largeur de l'équipement.

4. Emplacement sous usage résidentiel

Dans le cas où un conteneur maritime est implanté sur un emplacement sous usage résidentiel, il doit être recouvert d'une finition extérieur semblable à celle du bâtiment principal afin de devenir un bâtiment considéré accessoire. A ce moment, les normes applicables pour les bâtiments accessoires doivent être respectées. De plus, le conteneur doit être soulevé de terre de façon à ne pas être en contact avec le sol.

5. Propreté

Pour les autres usages que résidentiels, un conteneur maritime doit être propre, exempt de rouille, d'aplomb et ne doit pas comporter de couleur vive (voyante). Il doit être entretenu pour présenter de telles caractéristiques en tout temps.

A. 2018-380, 2024-432

4.4 USAGES PROVISOIRES

4.4.1 Nature des usages provisoires

Sont considérés comme des usages provisoires, les usages exercés à l'intérieur de bâtiments pouvant être démantelés à l'extinction de l'usage, sauf lorsqu'autrement spécifié à l'intérieur du présent règlement; à titre indicatif et de façon non limitative, ces usages sont les suivants:

1. les bâtiments mobiles ou autres desservant un immeuble en cours de construction ou de rénovation (bâtiments de chantier);
2. les bâtiments préfabriqués servant pour la vente immobilière;
3. les cirques et carnivals;
4. les abris ou garages temporaires;
5. les cabanes à pêche entreposé en cour arrière seulement;
6. les commerces de détail d'articles usagés, rebuts, véhicules ou équipements mobiles;
7. les abris en vue de soutenir un événement commercial, un festival.
8. Les commerces saisonniers.

A. 2016-356

4.4.2 Certificat d'autorisation

L'exercice d'un usage provisoire doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation, sauf si un permis de construction en fait état.

4.4.3 Dispositions générales

4.4.3.1 Nature des installations

Les installations physiques doivent être telles qu'elles s'accordent avec leur vocation, tout en ne constituant pas une dégradation pour l'environnement. Les installations doivent être construites en utilisant des matériaux et un assemblage qui assurent leur sécurité. En outre, leur propreté doit faire l'objet d'une attention particulière, notamment par l'application de peinture là où la nature et la qualité des matériaux le commandent.

4.4.3.2 Démantèlement des installations physiques

Dans un délai maximal de 15 jours suivant la fin de l'exploitation de l'usage ou d'une semaine suivant l'expiration du certificat d'autorisation, les installations physiques doivent être enlevées et le terrain remis en état. Dans tous les cas toutefois, l'exercice de l'usage doit se terminer avec l'expiration du certificat d'autorisation.

4.4.4 Bâtiment desservant un immeuble en construction ou en rénovation

Tel bâtiment (roulotte, hangar, etc..) est autorisé sur un chantier pour une période de 6 mois, renouvelable au besoin pour une période n'excédant pas 6 mois et doit se localiser sur le même emplacement que la construction en cours ou sur un emplacement adjacent à un groupe de constructions en cours. Dans le cas d'un grand chantier, une telle roulotte peut être autorisée pour la période anticipée du chantier au moment de l'émission du ou des permis de construction.

Un tel bâtiment doit être enlevé ou démoli dans les 30 jours suivant la fin des travaux ou de la période déterminée au certificat d'autorisation, le premier échéant.

4.4.5 Dispositions applicables aux commerces saisonniers

4.4.5.1 Dispositions générales

Les usages commerciaux à caractère saisonnier, tels que la vente de produits agricoles ou d'arbres de Noël et le commerce de restauration sont autorisés dans les zones commerciales et agricoles, de même que dans les zones où les usages commerciaux ou les usages agricoles sont autorisés. Les commerces de restauration sont autorisés aux conditions énoncées à l'article 4.4.5.3 du présent règlement.

4.4.5.2 Commerces saisonniers de produits agricoles ou d'arbres de Noël

La durée d'un tel usage ne peut excéder 6 mois dans le cas de la vente de produits agricoles et 60 jours dans le cas de la vente d'arbres de Noël.

L'usage peut être exercé dans un bâtiment permanent ou faire appel à des installations temporaires.

Seule une enseigne mobile est autorisée pour la stricte durée de l'usage.

Dans les 15 jours de la fin de l'usage ou de l'expiration du certificat d'autorisation, le premier échéant, les installations physiques doivent être démantelées ou remises en état et l'emplacement doit être rendu à son état original.

4.4.5.3 Commerce saisonnier de restauration

Le commerce saisonnier de restauration est autorisé, sous réserve de l'obtention d'un certificat d'autorisation dans les zones à dominance mixte (M), commerciale (C), public et communautaire (P) et récréotouristique (REC) et sont indiqués dans la grille des spécifications.

Entre le 1^{er} mai et le 15 octobre, un commerce saisonnier de restauration est autorisé. L'usage peut être exercé soit dans un bâtiment permanent ou temporaire. Les installations doivent être propres, sécuritaires et montrer une hygiène sans reproche.

L'affichage est autorisé et doit être conforme aux dispositions s'appliquant aux enseignes énoncées à l'article 4.3.9 du présent règlement.

Dans les 7 jours de la fin de l'usage ou de l'expiration du certificat d'autorisation, le premier échéant, les installations physiques doivent être démantelées ou remises en état et l'emplacement doit être rendu à son état original.

4.4.6 Bâtiment préfabriqué inhérent à la vente immobilière

Ces bâtiments ne sont autorisés que pour une période n'excédant pas 6 mois et doivent être enlevés dans un délai de 15 jours suivant l'expiration de ce délai. Lorsque requis par les circonstances, un certificat d'autorisation peut être renouvelé.

4.4.7 Cirque et carnaval

Les cirques, carnivals et les installations afférentes sont autorisés dans les zones commerciales et communautaires, de récréation, sport et loisirs, pour une période n'excédant pas 25 jours. Ces installations doivent être enlevées dans un délai maximum de 15 jours suivant la fin de l'usage ou l'expiration du certificat d'autorisation, le premier échéant.

4.4.8 Abri en vue de soutenir un événement commercial, un festival ou un événement particulier

4.4.8.1 Nature des installations

L'abri doit être fait de matériaux manufacturés à cette fin tels qu'une tente ou un chapiteau.

4.4.8.2 Durée et activités

L'usage exercé doit y être directement associé à l'usage principal ou se situe dans son prolongement. À titre d'exemple, un centre jardin associé à une quincaillerie, la vente d'automobile, chez un concessionnaire, ou le support à un festival dans une zone publique.

L'usage provisoire est autorisé pour une durée maximale de 10 jours, 2 fois par an, sauf lorsqu'autrement spécifié aux chapitres 5 à 10.

Toutefois, dans le cas d'un événement à l'instigation d'un corps public, d'un corps intermédiaire, d'une organisation philanthropique ou religieuse, un tel usage est autorisé sans limitation.

4.4.8.3 Implantation

Sous réserve des dispositions des chapitres 5 à 10, la tente ou le chapiteau doit être implanté à au moins 3 m d'une ligne de rue ou d'emplacement.

4.4.9 Commerce de détail d'articles usagés autres que pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles

4.4.9.1 Dispositions générales

Les commerces de détail d'articles usagés autres que pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles sont autorisés dans toutes les zones comme usages provisoires aux conditions énoncées ci-après.

4.4.9.2 Usages résidentiels ou zones résidentielles ou de villégiature

Dans une zone résidentielle ou de villégiature ou sur un emplacement dont l'usage principal est résidentiel, tel usage provisoire ne peut être exercé plus de 2 jours dans une année.

4.4.9.3 Usages autres que résidentiels et zones autres que résidentielles ou de villégiature

Dans le cas d'un usage autre que résidentiel et d'une zone autre que résidentielle ou de villégiature, un tel usage provisoire ne pourra être exercé plus de 7 jours consécutifs et plus de 2 fois par an. Aucun étalage extérieur n'est autorisé et seule une enseigne mobile est autorisée aux conditions énoncées au présent chapitre et pour la stricte durée de la vente prévue au certificat d'autorisation et de l'exercice effectif de l'usage.

4.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES À CONTRAINTE

4.5.1 Dispositions ayant trait à la protection des territoires d'intérêt

4.5.1.1 Dispositions applicables aux territoires d'intérêt culturel

1. Identification

Le site archéologique de la baie Cascouia illustré au plan de zonage est identifié comme un territoire d'intérêt culturel.

2. Dispositions particulières aux sites archéologiques

Aucun ouvrage et aucune construction ne sont autorisés dans un site archéologique, à l'exception de travaux requis pour la protection et la mise en valeur du site à des fins archéologiques. Toutefois, un permis de construction ou un certificat d'autorisation peut être émis dans l'éventualité où une étude réalisée par un archéologue démontre que les ouvrages projetés ne présentent aucun risque de perturbation dudit site et que, le cas échéant, des mesures de mitigation soient prescrites.

4.5.1.2 Dispositions particulières applicables au corridor de la rivière Saguenay

1. Corridor de protection

La partie du territoire assujettie aux dispositions du présent article est identifiée au plan de zonage ; il s'agit d'un corridor de protection de 500 m mesuré à partir de la ligne des hautes eaux, en marge de la rivière Saguenay.

2. Usages autorisés

À l'intérieur de ce corridor, sous réserve des dispositions des paragraphes qui suivent, aucune construction n'est autorisée.

3. Constructions et matériaux autorisés

À l'intérieur de la zone de protection et dans une bande de 500 m de la limite des hautes eaux, lorsque des bâtiments sont autorisés, les composantes doivent être conformes au Code national du bâtiment. Le revêtement extérieur des bâtiments doit comporter un ou plusieurs des matériaux suivants sur au moins 50 % des surfaces, à savoir le bois naturel ou traité sous pression, le stuc ou un matériau assimilé, la brique ou le granit, la pierre, le vinyle ou les revêtements de fibre de bois.

4. Excavation de sol

Dans le corridor de protection, toute excavation de sol ou déplacement de terre est prohibé, à l'exception des excavations ou déplacement de sol nécessaire à l'exécution de travaux et de constructions ayant trait:

- 4.1 À un aménagement faunique;
- 4.2 À la mise en place d'un bâtiment;
- 4.3 À la mise en place d'un stationnement ou d'un quai;
- 4.4 À la mise en place d'une voie pour accéder ou franchir un lac ou un cours d'eau;
- 4.5 À l'installation de réseaux d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de téléphone et de gaz naturel;
- 4.6 Aux activités agricoles et la mise en valeur de terres en culture.

5. Abattage d'arbres

Dans le corridor de protection, l'abattage d'arbres devra respecter les normes suivantes:

Dans une bande de 3 m sur le haut d'un talus sis en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, l'abattage d'arbres, ainsi que la mise à nu du sol sont prohibés;

Dans une bande de 10 m sur le haut d'un talus sis en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, ainsi que dans la partie de sol comprise entre ladite bande et la marge de recul d'un bâtiment à être implanté, l'abattage d'arbres est autorisé à la condition d'être exécuté sous forme de récolte par coupe sélective et d'éclaircie pré commerciale visant à prélever 30 % du volume commercial à l'hectare par période de 15 ans.

En outre, l'abattage d'arbres pourra être autorisé dans les cas suivants:

- 5.1 L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable, où;
- 5.2 L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes, où;
- 5.3 L'arbre est considéré comme une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins, où;
- 5.4 L'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée, où;
- 5.5 L'arbre doit nécessairement être abattu pour l'exécution de travaux publics ou travaux de construction autorisés par la municipalité, où;
- 5.6 L'arbre doit nécessairement être abattu pour réaliser des travaux d'agriculture ou de mise en valeur de terres en culture;
- 5.7 Enfin, dans le cas où des cours d'eau sans protection seraient situés sur des terres publiques, l'abattage d'arbres sera soumis en plus aux normes contenues au Règlement sur les normes d'interprétation dans ces forêts du domaine public (RNI).

6. Affichage

Aucune enseigne ne peut être disposée à l'intérieur du corridor de protection affecté par cet article, à l'exception d'enseignes directionnelles, conformes aux dispositions du présent règlement, également à l'exception d'enseignes relatives aux usages récréatifs autorisés dans la zone 2-Co.

4.6 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES

Les normes de cette section découlent de la version adoptée le 18 mai 2005 de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables élaborée par le ministère de Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

4.6.1 Territoire assujéti

Les présentes dispositions s'appliquent à tous les cours d'eau, qu'ils soient à débit régulier ou intermittent. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau les fossés tels que définis au règlement de zonage.

Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés sont celles définies par le règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RNI) ayant été édictées en vertu de la loi sur les forêts.

4.6.2 Objectifs associés à l'application des dispositions relatives aux rives, au littoral et aux plaines inondables

Les objectifs sont :

- Maintenir et améliorer la qualité des lacs et des cours d'eau en accordant une protection minimale adéquate aux rives, au littoral et aux plaines inondables;
- Prévenir la dégradation et l'érosion des rives, du littoral et des plaines inondables en favorisant la conservation de leur caractère naturel;
- Assurer la conservation, la qualité et la diversité biologique du milieu en limitant les interventions pouvant permettre l'accessibilité et la mise en valeur des rives, du littoral et des plaines inondables;
- Dans les plaines inondables, assurer l'écoulement naturel des eaux et la sécurité des personnes et des biens et protéger la flore et la faune en tenant compte des caractéristiques biologiques de ces milieux;
- Promouvoir la restauration des milieux riverains dégradés en privilégiant l'usage des techniques les plus naturelles possible.

4.6.3 Autorisation préalable

Quiconque effectue des travaux de construction, d'agrandissement, des ouvrages et tous travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, de porter le sol à nu, d'en affecter la stabilité ou encore qui empiète sur le littoral doit, au préalable obtenir un permis de construction ou un certificat d'autorisation de la municipalité.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la loi sur les forêts et à ses règlements ne sont pas sujets à une autorisation préalable.

4.6.4 Dispositions relatives aux rives

Dans les rives, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux dont leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables, soit:

- a) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipale, commerciale, industrielle, publique ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- c) la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes:
 - Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment suite à la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de mouvement de sol répertorié dans le schéma d'aménagement et de développement révisé;
 - Une bande minimale de protection de 5 m doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préalablement remise à l'état naturel si elle ne l'est déjà.
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire ou d'une piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes:

- Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire ou d'une piscine, à la suite à la création de la bande de protection riveraine;
- Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
- Une bande minimale de protection de 5 m devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préalablement remise à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà;
- Le bâtiment accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
- La coupe d'assainissement;
- La récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 cm et plus de diamètres, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
- La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 m de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
- L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 m de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- Afin de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
- Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 m de rive dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 m sur le haut du talus;

g) Les ouvrages et travaux suivants:

- L'installation de clôtures;
- L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- Toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R. R. Q., 1981, c Q-2, r.8);
- Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels que les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- Les puits individuels;
- La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant, incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés dans les dispositions relatives au littoral;
- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine l'État.

4.6.5 Dispositions relatives au littoral

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables:

- a) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) Les prises d'eau;
- e) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectué par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- h) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de la Loi sur le régime des eaux et de tout autre loi;
- i) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipale, industrielle, commerciale, publique ou à des fins d'accès public.

4.6.6 Dispositions relatives aux voies publiques ou privés en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau.

La distance minimale entre toute nouvelle voie publique ou privée et un cours d'eau ou un lac, à l'exception d'une voie publique conduisant à un débarcadère ou permettant la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac, des voies piétonnes et des voies cyclables, doit être au minimum de :

- 60 m dans le cas d'un lot ou terrain partiellement desservi par des services d'aqueduc et d'égout sanitaire;
- 45 m dans le cas d'un lot ou terrain desservi par des services d'aqueduc et d'égout sanitaire;
- En deçà de telles distance d'un plan d'eau, seule une voie permettant d'accéder à un équipement ou à une construction tel un équipement touristique ou une résidence est autorisée.

Toutefois, lorsque la morphologie du terrain où un obstacle majeur ne permet pas de satisfaire ces exigences et dans ce cas strictement, ces distances pourront être moindres, à la condition que les travaux projetés soient d'abord autorisés par le ministère de Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

4.6.7 Mesures relatives au plan de gestion

4.6.7.1 Objectifs

Permettre à la MRC du Fjord-du-Saguenay, dans le cadre d'une révision ou d'une modification à son schéma d'aménagement et de développement :

- a) De présenter pour son territoire un plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables;
- b) D'élaborer des mesures particulières de protection (normes), de mise en valeur et de restauration des rives, du littoral et des plaines inondables répertoriées, pour répondre à des situations particulières. Plus spécifiquement, dans le cas des plaines inondables, d'élaborer, pour un secteur identifié sur son territoire, des mesures particulières de protection permettant de régir la consolidation urbaine tout en interdisant l'expansion du domaine bâti;
- c) D'inscrire ces mesures à l'intérieur d'une planification d'ensemble reflétant une prise en considération et une harmonisation des différentes interventions sur le territoire;
- d) Le plan de gestion et les mesures particulières de protection et de mise en valeur qui sont approuvés pour les rives, le littoral et les plaines inondables ont pour effet de remplacer, dans la mesure où il est précisé pour les plans d'eau et les cours d'eau visés, les mesures prévues au document complémentaire.

4.6.7.2 Critères généraux d'acceptabilité

Le plan de gestion doit présenter une amélioration de la situation générale de l'environnement sur le territoire de son application.

Pour la réalisation d'un plan de gestion, les zones riveraines et littorales dégradées ou situées en zones fortement urbanisées devraient être préférées à celle à l'état naturel.

Les zones riveraines et littorales présentant un intérêt particulier sur le plan de la diversité biologique devraient être considérées dans l'application de mesures particulières de protection et de mise en valeur.

Dans les forêts du domaine de l'État, l'article 25.2 de la Loi sur les forêts prévoit que, lorsque des circonstances l'exigent, des normes particulières pour protéger les rives et le littoral peuvent être adoptées. L'examen de ces circonstances et de ces normes sera fait dans le cadre de la modification ou de la révision du schéma d'aménagement et de développement, sur proposition de la MRC. Toutefois, la responsabilité d'adopter et de faire respecter ces mesures relève du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

4.6.7.3 Critères spécifiques d'acceptabilité d'un plan quant aux plaines inondables

Dans le cadre d'un plan de gestion, certains ouvrages, constructions et travaux pourraient être réalisés, en plus de ceux qui sont prévus en vertu des mesures relatives à la plaine inondable du présent document, parce qu'ils sont spécifiquement permis ou admissibles à une dérogation. Ces ouvrages, constructions et travaux pourront être réalisés sont ceux qui découlent :

- De l'aménagement de zones de grand courant qui sont enclavées à l'intérieur d'une zone de faible courant, si ces espaces ne revêtent pas de valeur environnementale;
- De complément d'aménagement de secteurs urbains (densité nette plus grande que 5,0 constructions à l'hectare ou 35 constructions au kilomètre linéaire, par côté de rue) déjà construits, desservis par un réseau d'aqueduc ou un réseau d'égout ou par les deux réseaux, avant le 18 mai 2005 ou avant la date à laquelle l'étendue de la plaine d'inondation concernée a été déterminée, selon la plus récente des deux éventualités. Un secteur est considéré construit si 75% des terrains sont occupés par une construction principale. Les nouvelles constructions devront être limitées à des insertions dans un ensemble déjà bâti, les zones d'expansion étant exclues.

L'analyse de l'acceptabilité du plan de gestion tiendra compte des critères suivants :

- a) Un plan de gestion doit fixer les conditions définitives d'aménagement pour l'ensemble des plaines inondables d'une ou de plusieurs municipalités;
- b) La sécurité des résidents doit être assurée pour l'évacuation, par exemple par l'immunisation des voies de circulation, tout en préservant la libre circulation de l'eau. Un programme d'inspection annuelle doit être élaboré et mis en place dans le cas où le plan de gestion comporte des ouvrages de protection;

- c) Les impacts hydrauliques générés par les ouvrages et les constructions à réaliser dans le cadre du plan de gestion ne doivent pas être significatifs. La libre circulation des eaux et l'écoulement naturel doivent être assurés;
- d) Si le plan de gestion ne peut être mis en œuvre sans comporter des pertes d'habitats floristique et fauniques ou des pertes de capacité de laminage de crue (capacité d'accumulation d'un volume d'eau permettant de limiter d'autant d'impact de l'inondation ailleurs sur le territoire), ces pertes devront faire l'objet de mesures de compensation sur le territoire de la municipalité ou ailleurs sur le même cours d'eau : le plan de gestion doit donc comporter une évaluation de la valeur écologique des lieux (inventaire faunique et floristique préalable) et une estimation des volumes et superficies de remblai anticipés et des pertes d'habitats appréhendées;
- e) Le plan de gestion doit tenir compte des orientations et politiques du gouvernement. Il doit, entre autres, prévoir des accès pour la population au cours d'eau et aux plans d'eau en maintenant les accès existants si ceux-ci sont adéquats et en créant de nouveaux si les accès actuels sont insuffisants;
- f) Le plan de gestion doit comporter le lotissement définitif des espaces visés;
- g) Le plan de gestion doit prévoir l'immunisation des ouvrages et des constructions à ériger. Il doit aussi comprendre une analyse de la situation des constructions et ouvrages existants, eu égard à leur immunisation, et présenter les avenues possibles pour remédier aux problèmes soulevés;
- h) Le plan de gestion doit prévoir la desserte de l'ensemble des secteurs à consolider par les services d'aqueduc et d'égout;
- i) Le plan de gestion doit établir un calendrier de mise en œuvre;
- j) Le plan de gestion doit tenir compte des titres de propriété de l'État et, entre autres, du domaine hydrique de l'État.

4.6.7.4 Contenu

Le plan de gestion devra être élaboré en prenant en considération les objectifs associés à l'application des dispositions relatives aux rives, au littoral et aux plaines inondables et il devra notamment comprendre les éléments suivants :

4.6.7.4.1 Identification

- ✓ Du territoire d'application du plan de gestion;
- ✓ Des plans d'eau, des cours d'eau ou des tronçons de cours d'eau visés;
- ✓ Des plaines inondables visées;

4.6.7.4.2 Motifs justifiant le recours à un plan de gestion

La MRC devra faire état des motifs qui l'amènent à proposer un plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables pour son territoire et ainsi, par la suite, élaborer des mesures particulières de protection, de mise en valeur et des restaurations de ces espaces en plus ou en remplacement de ce que prévoit le présent document.

4.6.7.4.3 Caractérisation du territoire visé par le plan de gestion

- a) La description générale du milieu physique et du réseau hydrographique et la description écologique générale du milieu;
- b) La description générale de l'occupation du sol;
- c) La caractérisation de l'état des plans d'eau, des cours d'eau et des rives (qualité de l'eau et des rives; nature du sol, secteurs artificialisés, à l'état naturel, sujets à l'érosion, etc.);

- d) Une description des secteurs présentant un intérêt particulier (habitat faunique et floristique particulier, groupement végétal rare, milieu recelant des espèces menacées ou vulnérable ou susceptibles d'être classées, site archéologique, etc.);
- e) Une présentation des secteurs présentant un intérêt pour la récréation, le tourisme et l'accès du public;
- f) En plus, dans le cas où le plan de gestion intègre une plaine inondable il doit comprendre :
 - ✓ La localisation des infrastructures d'aqueduc et d'égout desservant le territoire et, section par section, la date d'entrée en vigueur du règlement décrétant leur installation;
 - ✓ Un plan d'utilisation du sol indiquant, terrain par terrain, les constructions existantes, la date de leur édification, le caractère saisonnier ou permanent de leur occupation et leur état en matière d'immunisation;
 - ✓ Un plan indiquant le niveau de la surface de roulement des voies de circulation et leur état en matière d'immunisation.

4.6.7.4.4 Protection et mise en valeur des secteurs visées par le plan de gestion

- a) L'identification des secteurs devant faire l'objet d'interventions de mise en valeur et de restauration;
- b) La description de ces interventions;
- c) Les répercussions environnementales de ces interventions sur le milieu naturel (faune, flore, régime hydraulique) et humain;
- d) L'identification des zones où des mesures d'atténuation, de mitigation et d'immunisation seront appliquées;
- e) L'identification des normes de protection qui seront appliquées;
- f) En plus, dans le cas où le plan de gestion intègre une plaine inondable il doit comprendre :
 - ✓ L'identification des terrains qui, selon l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, peuvent permettre l'implantation d'une construction et de ses dépendances;
 - ✓ Dans le cas où le territoire n'est desservi que par l'aqueduc ou l'égout, la planification de l'implantation du réseau absent;
 - ✓ Les mesures préconisées pour permettre l'immunisation des constructions et ouvrages existant.

4.7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AIRE DE PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE

Aucun ouvrage, construction, fossé, installation septique ou épandage de fertilisant n'est permis à l'intérieur d'un rayon de 30 m d'une prise d'eau. Toutefois, sont autorisés :

- a) Une voie d'accès d'une largeur maximale de 5 m;
- b) Les bâtiments et équipements servant aux opérations;
- c) Les travaux de stabilisation de berges réalisés au moyen de plantes herbacées, d'arbres ou d'arbustes et, dans certains cas exceptionnels, de perrés ou de gabions.

Sur les terres publiques et privées, l'aire de protection est constituée de la prise d'eau elle-même ainsi que de la lisière de végétation de 60 m qui l'entoure.

4.8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RÉSERVOIRS D'HUILE ET DE PROPANE

Toute implantation de réservoirs d'huile et de gaz propane destinés à un usage de centre de ravitaillement ne peut être réalisée que dans les zones commerciales destinées aux commerces de produits pétroliers, ainsi qu'à l'intérieur des zones industrielles, en respectant les normes régissant ces zones.

Pour toutes les autres zones, l'implantation de réservoirs d'huile et de gaz propane est autorisée en cour arrière seulement selon les conditions édictées ci-après. Toute implantation de réservoir de gaz propane destiné à un usage de centre de ravitaillement ne peut être réalisée que dans les zones commerciales où sont autorisés les commerces de produits pétroliers conformément aux normes régissant lesdites zones.

4.8.1 Usages autres que résidentiels à l'exception des centres de ravitaillement

1. Réservoirs d'huile
 - 1.1 Les réservoirs d'huile de 1150 litres (250 gallons) et moins doivent être installés à une distance minimale de 1,5 m de toute issue, ouverture et de toute ligne de propriété ;
 - 1.2 Les réservoirs d'huile de plus de 1150 litres (250 gallons) et de moins de 2300 litres (500 gallons) doivent être installés à une distance minimale de 1,5 m de toute issue, ouverture et de 3 m de toute ligne de propriété. De plus, de tels réservoirs doivent être dotés de bacs de rétention ;
 - 1.3 Les réservoirs d'huile de 2300 litres (500 gallons) et plus doivent être installés conformément aux dispositions du Code d'installation des appareils de combustion au mazout.
2. Réservoirs de propane
 - 2.1 Seuls les réservoirs de propane d'une capacité égale ou inférieure à 7570 litres (2000 gallons) sont autorisés;
 - 2.2 Les réservoirs de propane autorisés doivent être installés à une distance minimale de 1,2 m de toute matière combustible et 7,6 m de toute ligne de propriété;
 - 2.3 Les réservoirs d'une capacité égale ou inférieure à 3785 litres (1000 gallons) doivent être situés à une distance minimale de 3 m de tout mur de bâtiment;
 - 2.4 Les réservoirs d'une capacité égale ou inférieure à 7570 litres (2000 gallons) et supérieure à 3785 litres (1000 gallons) doivent être situés à une distance minimale de 3 m de tout mur de bâtiment en béton ou maçonnerie et à un minimum de 7,6 m de tout mur de bâtiment autre qu'en béton ou maçonnerie;
 - 2.5 L'installation des réservoirs de propane doit être conforme aux normes en vigueur et exécutée par un ouvrier certifié en vertu du code d'installation du propane;
 - 2.6 Les réservoirs d'huile et de propane devront être entourés d'une clôture-écran opaque d'une hauteur minimale de 1,80 m, sauf dans le cas d'un réservoir destiné à la vente aux consommateurs.

4.9 POSTES DE POMPAGE, POSTES DE CONTRÔLE ET BÂTIMENTS SIMILAIRES

Les postes de pompage et les postes de contrôle de la pression et du débit d'eau reliés à un réseau d'aqueduc et d'égout, les postes servant à abriter des équipements mesurant la qualité de l'air, les postes servant à abriter des transformateurs ou autres équipements reliés au réseau électrique sont autorisés dans toutes les zones, lorsque ces équipements émanent de l'autorité municipale. Les postes servant à abriter les relais ou autres équipements reliés au réseau téléphonique, les postes liés au transport d'énergie sont autorisés dans toutes les zones autres que les zones à dominante institutionnelle et communautaire, sous réserve de l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble en conformité des dispositions du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Malgré toutes dispositions contraires du présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent pour ces usages:

1. La marge de recul doit être égale à celle prescrite pour la zone concernée, sans être inférieure à 3 m.
2. Les marges latérales et arrière doivent correspondre au minimum à la demie de la hauteur du bâtiment sans être inférieures à 2 m).
3. Le revêtement extérieur de la façade doit être de brique, de béton architectural ou de parement granulaire.

4.10 PROTECTION DES BOISÉS ET DES ARBRES

4.10.1 Abattage d'arbres

À l'exception des zones agroforestières ou de conservation au plan de zonage, à l'intérieur d'une cour avant, la coupe d'arbres, dont le tronc atteint 15 cm de diamètre au DHS, est interdite sur le territoire municipal, à moins que preuve soit faite que l'arbre est malade, constitue une source de danger pour la sécurité publique ou qu'il n'endommage un bien privé ou public. De plus, la coupe d'arbres y est assujettie à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation.

4.10.2 Cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement

Dans le cas de la construction d'un bâtiment principal ou accessoire ou dans le cas d'un agrandissement sur un terrain ou une partie de terrain boisé, l'abattage d'arbres est autorisé uniquement aux fins de l'implantation des bâtiments et des constructions ou aménagements qui leurs sont accessoires.

L'aire pouvant être déboisée comprend :

- A. L'espace nécessaire pour l'implantation des bâtiments et des constructions ou aménagement qui leurs sont accessoires ;
- B. Une bande de 5 mètres de profondeur autour du bâtiment principal, mesurée à partir du mur extérieur du bâtiment principal projeté ;
- C. Une bande de 2 mètres de profondeur autour d'une construction ou d'un aménagement accessoire, par exemple : une remise, une piscine, un patio, une entrée charretière, un puits, une installation septique.

À l'extérieur de l'aire pouvant être déboisée dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement, l'abattage d'arbre peut être autorisé selon les dispositions de l'article 4.10.1.

4.11 DISPOSITIONS PORTANT SUR LA SÉCURITÉ DES CLÔTURES OU DES BARRIÈRES OBSTRUANT UN CHEMIN

Toute barrière obstruant un chemin public ou privé, un sentier piéton, cyclable, de motoneige ou quad et toute clôture doit être de facture telle qu'elle ne menace pas la sécurité des usagers, en particulier des utilisateurs de véhicules.

Plus particulièrement, l'emploi de chaînes ou de câbles est interdit. La barrière ou clôture doit comporter des matériaux et un assemblage d'une opacité suffisante pour être visible à au moins 100 m

4.12 DISPOSITIONS PORTANT SUR LES NUISANCES SONORES ASSOCIÉES À LA ROUTE 170

Tout projet de développement résidentiel (deux bâtiments principaux et plus), institutionnel et récréatif localisé en bordure de la route 170 devra comporter des éléments, tels qu'une butte-écran et/ou un mur antibruit qui sera aménagé le long de la route sur toute la longueur du terrain touché par le projet.

Un rapport signé et scellé par un professionnel habilité en la matière doit être déposé et doit attester qu'un tel aménagement abaissera le niveau sonore en dessous du niveau de 55 dBa établi par le ministère des Transports du Québec.

A. 2025-451

4.13 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RÉSEAUX MAJEURS DE GAZ

Une zone tampon minimale de sept mètres à partir de la limite de l'emprise du gazoduc doit être dépourvue de toutes constructions permanentes.

Les constructions et les usages accessoires (ou secondaires) doivent respecter une marge minimale d'au moins trois mètres de la limite de l'emprise.

Dans le cas des terrains comportant une cour latérale bordant l'emprise du gazoduc, une zone tampon minimale de trois mètres à partir de la limite de l'emprise du gazoduc doit être dépourvue de toutes constructions.

4.13.1 Principes de conception des lotissements résidentiels

1. Les lots adjacents à l'emprise devraient être perpendiculaires à la limite de l'emprise;
2. L'emprise ne devrait pas faire partie de terrains à bâtir. Cela fournit un espace à bâtir adéquat sur tous les terrains et empêche les empiètements dans l'emprise d'autres utilisations du terrain (p. ex. piscines).
3. L'emprise devrait être considérée comme un espace vert dans un quartier résidentiel.
4. Le nombre de chemins ou routes croisant l'emprise devrait être limité. Cela minimise les coûts de croisement et permet d'aménager un espace vert linéaire continu dans la collectivité; et
5. Les chemins croisant l'emprise devraient être construits de façon à croiser l'emprise à un angle se rapprochant le plus possible de 90 degrés.

4.13.2 Principes directeurs d'aménagement paysager

1. Aucun arbre ou gros arbuste ne devrait être planté à moins de 1,5 mètre du gazoduc.

2. Une voie d'accès de 5 mètres devrait être aménagée le long de l'emprise pour permettre l'accès des équipes chargées des réparations.
3. Sauf dans les secteurs boisés écosensibles (tels que les parcs) ou dans des cas particuliers (tels que les arbres spécimens, les pépinières ou les vergers), les arbres et arbustes plantés à l'intérieur de l'emprise devraient avoir une hauteur maximale de 4 mètres.
4. Tous les travaux d'excavation à moins de 3 mètres du gazoduc doivent être effectués manuellement.
5. Les arbres et arbustes à proximité des terrains abritant des postes de compression et de mesurage devraient être situés à au moins 5 mètres des clôtures, bâtiments et installations de surface.
6. Lorsque du gaz haute pression se trouve dans un bâtiment fermé (tel qu'un poste de mesurage ou un bâtiment abritant un poste de compression), les arbres et arbustes devraient être à une distance d'au moins 30 mètres du bâtiment.

4.14 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES PRIORITAIRES D'AMÉNAGEMENT ET AUX ZONES DE RÉSERVE

4.14.1 Dispositions applicables à une zone prioritaire d'aménagement

Dans une zone prioritaire d'aménagement, les dispositions applicables sont celles spécifiées dans la grille des spécifications.

4.14.2 Dispositions applicables à une zone de réserve

Dans une zone de réserve, les usages autorisés sont ceux spécifiés dans la grille des spécifications. Cependant pour le développement d'une zone de réserve, la ou les zones prioritaires d'aménagement devront avoir atteint au moins 50% de leur développement. Il en est de même pour une zone de réserve ayant déjà fait l'objet d'une approbation. De plus, une modification du règlement de zonage concernant les dispositions applicables dans la grille des spécifications est nécessaire afin de fixer les paramètres d'aménagement de la zone. Chacune des zones de réserve identifiées par la MRC sont représentées par une zone distincte dans le règlement de zonage.

Nonobstant l'article précédent, il pourra être considéré dans l'atteinte du taux de développement, certaines contraintes au développement ou à l'utilisation d'une zone, soit :

1. De la présence de contraintes naturelles ;
2. De la topographie du territoire qui empêche son utilisation ;
3. De spéculation foncière outrancière ;
4. Du coût de construction des infrastructures qui imposeraient un fardeau fiscal sérieux pour la municipalité.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES RÉSIDENTIELS

5.1 USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS

Les usages principaux autorisés sont identifiés par zone à l'intérieur de la grille des spécifications.

5.2 MARGES

5.2.1 Marge avant

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.3.2, la marge avant est spécifiée par zone à la grille des spécifications.

5.2.2 Marges latérales

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.3.3, les marges latérales sont spécifiées par zone à la grille des spécifications.

Dans le cas où un garage ou un abri d'auto est à la fois attenant et mitoyen, la seconde marge donnant sur ledit garage ou abri d'auto est nulle. Toutefois, les dispositions de l'article 5.5.1.5, paragraphe 2 sont alors applicables.

5.2.3 Marge arrière

5.2.3.1 Dispositions générales

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.3.4, la marge arrière est spécifiée par zone à la grille des spécifications.

5.2.3.2 Emplacements de forme irrégulière

Dans le cas d'emplacements de forme irrégulière, la marge arrière pourra être réduite à 6 m, à la condition que la marge moyenne calculée sur la longueur du mur arrière respecte un minimum de 8 m pour les habitations unifamiliales isolées et de 9 m pour les autres types d'habitation.

5.2.3.3 Marge arrière adjacente à une emprise ferroviaire

Lorsqu'un emplacement sous affectation résidentielle est adjacent à une emprise ferroviaire, nonobstant la marge arrière spécifiée à la grille des spécifications ou aux chapitres 5 à 10 ou à la grille des spécifications, le bâtiment principal doit se situer à au moins 15 m du centre de l'emprise ferroviaire.

5.2.4 Marge donnant sur un lac ou un cours d'eau

Nonobstant les dispositions des articles 5.2.1, 5.2.2 et 5.2.3, les marges, avant, latérales ou arrière prescrites en front d'un lac ou d'un cours d'eau sont la limite de la rive, tel qu'établi à l'article 2.9 du règlement.

5.2.5 Tolérance en regard d'une implantation non conforme

Dans le cas d'usages résidentiels implantés avant l'entrée en vigueur du présent règlement et ayant fait l'objet de l'émission d'un permis de construction, un empiètement n'excédant pas 15 cm sur les marges prescrites résultant d'imprécisions lors de l'implantation du (des) bâtiment(s) ou de la rénovation du cadastre est toléré. Cette tolérance d'empiètement s'applique au bâtiment principal ainsi qu'aux bâtiments accessoires.

5.3 SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

5.3.1 Superficie

Nonobstant les dispositions de l'article 4.1.4, la superficie de plancher minimale d'un bâtiment principal à l'exclusion de tout volume non ouvert sur l'intérieur s'établit comme suit:

1. Un bâtiment principal doit avoir une superficie minimale de 48 m².

A. 2016-356, 2022-418, 2025-451

5.3.2 Largeur et profondeur minimales

Nonobstant les dispositions de l'article 4.1.4 et exception faite des maisons mobiles, la largeur et la profondeur minimale d'un bâtiment principal, mesurée sur la façade et sa projection en parallèle, doit être de 7 m dans le cas d'un bâtiment isolé, et de 5 m dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu.

A. 2016-356

5.4 DENSITÉ RÉSIDENTIELLE NETTE**5.4.1 Disposition générale**

La densité résidentielle nette prescrite est identifiée à la grille des spécifications à l'égard des zones où les usages résidentiels sont autorisés.

5.4.2 Identification des classes de densité

Les densités résidentielles établies aux fins du présent règlement s'énoncent comme suit en fonction des usages pouvant les composer:

1. Densité faible:

- résidence unifamiliale isolée et jumelée
- résidence bifamiliale isolée
- maison mobile

2. Densité moyenne:

- résidence unifamiliale contiguë
- résidence bifamiliale jumelée
- résidence trifamiliale isolée

3. Densité forte:

- résidence bifamiliale contiguë
- résidence trifamiliale jumelée et contiguë
- résidence multifamiliale
- résidence communautaire

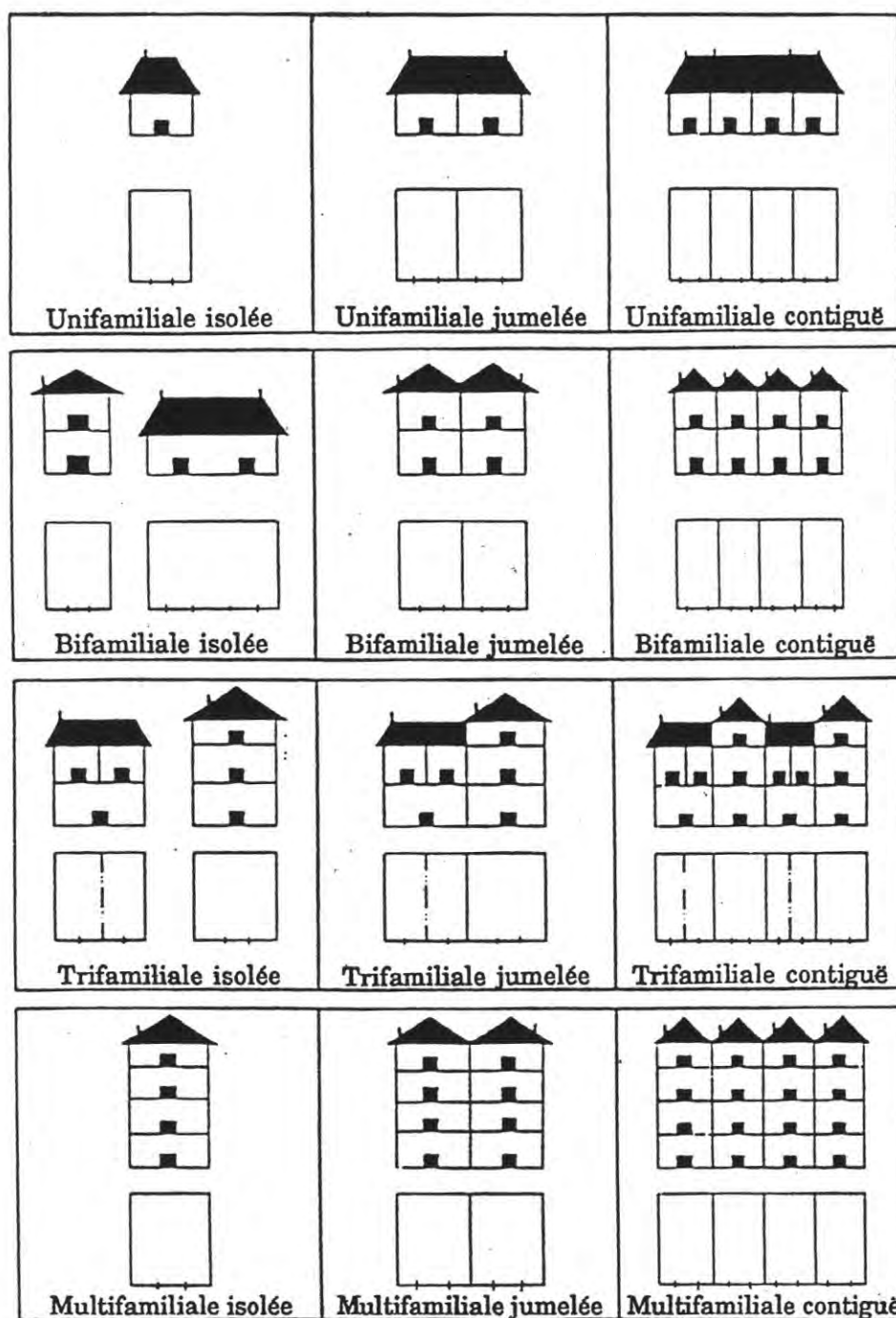


Schéma des structures d'habitation

Nonobstant ces classes de densité, il peut être prescrit à la grille des spécifications une densité établie en chiffres, soit minimale, soit maximale, soit exprimée sous forme des seuils minima et maxima.

5.5 Usages complémentaires aux usages résidentiels

5.5.1 Bâtiments accessoires

5.5.1.1 Superficie de l'emplacement occupée par les bâtiments accessoires

La superficie totale au sol occupée par les bâtiments accessoires dans le périmètre urbain ne doit pas être supérieure à 10 % de la superficie de l'emplacement, jusqu'à concurrence de 125 m². La superficie totale au sol occupée par les bâtiments accessoires amovibles dans le périmètre urbain ne doit pas être supérieur à 20m². Nonobstant les normes du présent article, une pergola ou un gazebo situé sur une galerie attenante à une résidence n'a pas de superficie maximale à respecter.

Hors du périmètre urbain, la superficie maximale occupée par les bâtiments accessoires est déterminée en fonction de la superficie du terrain, tel qu'illustré au tableau suivant :

Superficie du terrain	Superficie des Bâtiments accessoires	Superficie des Bâtiments accessoires amovibles
≤ à 1500 Mètres ²	10% de la superficie	20m ²
De 1501 à 3000 Mètres ²	175 mètres ²	30m ²
De 3001 à 4500 Mètres ²	200 mètres ²	35m ²
≥ à 4501 Mètres ²	250 mètres ²	40m ²

Nonobstant ce qui précède, aucun bâtiment accessoire ou annexe n'est autorisé dans une cour arrière, lorsque les dimensions de celle-ci ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement, si les espaces résiduels ne sont pas au moins équivalents à l'aire occupée par un tel bâtiment accessoire.

A : 2024-432

5.5.1.2 Distance d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire

Un bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de 2 m du bâtiment principal ou à 1,2 mètre d'un autre bâtiment accessoire.

5.5.1.3 Nombre

Le nombre de bâtiments accessoires et accessoires amovibles autorisés sur un emplacement doit respecter les normes suivantes :

1. Le nombre maximal de bâtiments accessoires est de 3`
2. Le nombre de bâtiments accessoires amovibles dépend de la superficie maximale autorisée à l'article 5.5.1.1 pour de tel bâtiment.

A : 2024-432

5.5.1.4 Superficie et hauteur

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est fixée à 6 m, sans dépasser la hauteur du bâtiment principal.

Nonobstant ce qui précède, la hauteur maximale d'un garage isolé avec un grenier est de 7 m.

A. 2025-451

5.5.1.5 Normes d'implantation et dispositions particulières

1. Implantation de bâtiments accessoires attenants

Dans le cas de bâtiments accessoires attenants à une résidence, l'implantation de tels bâtiments est soumise aux marges prescrites pour l'usage résidentiel, sauf dans le cas d'un abri d'auto.

2. Abri d'auto et pergolas

Dans le cas d'un usage résidentiel n'excédant pas 4 logements, un abri d'auto est autorisé.

Les abris d'auto ou pergolas doivent être implantés à au moins 0,50 m des lignes latérales ou arrière, calculées à partir de l'extrémité de la construction. L'abri d'auto doit s'égoutter sur l'emplacement où il est implanté et il ne doit pas empiéter, d'aucune manière, dans la cour avant.

La toiture d'un abri d'auto peut être utilisée au titre de balcon, patio ou terrasse accessible, à la condition toutefois que le garde-corps dudit balcon, patio ou terrasse soit situé à un minimum de 2 m de toutes lignes latérales.

3. Abri temporaire

Les abris temporaires ne requièrent pas de permis d'installation, mais doivent respecter les conditions suivantes:

La distance entre un abri temporaire et la partie carrossable de la rue doit être d'au moins 3 mètres, et à 0,60 m d'une ligne latérale et d'une construction telle que clôture ou muret située sur la ligne latérale.

- Abrogé, A : 2022-418
- Les structures et les revêtements des abris doivent être de fabrication industrielle. A : 2022-418
- Abrogé, A : 2022-418
- Un maximum de 2 abris temporaires est autorisé par bâtiment principal.
- La superficie totale des abris temporaires ne doit pas excéder 75 mètres carrés.
- Les abris temporaires doivent être propres, bien entretenus, et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée, qu'il s'agisse de la charpente ou de la toile.
- Les abris temporaires sont permis entre le 1^{er} octobre et le 15 mai de l'année suivante.

Nonobstant ce qui précède les abris temporaires sont permis en dehors de la période spécifiée, pendant la période de travaux de construction ou de rénovation majeure suite à l'émission d'un permis émis par la municipalité.

A. 2016-356, 2022-418

4. Garages ou bâtiments accessoires

Les garages ou bâtiments accessoires doivent être implantés à au moins 0,60 m des lignes latérales ou arrière de l'emplacement, lorsqu'ils ne sont pas pourvus de fenêtres. Lorsqu'un mur du côté latéral ou arrière est muni d'une ouverture, le bâtiment doit être implanté à 1,5 mètre de ces lignes et à au moins 1 m d'une ligne électrique autre que la ligne d'alimentation de la résidence.

Aucun remisage ou entreposage ne peut être effectué à moins de 0,60 m d'une ligne d'emplacement. Les pièces habitables sont interdites dans les garages isolés et tous les bâtiments accessoires.

A. 2025-451

5. Modification de l'usage d'un bâtiment attenant ou d'une annexe

La modification d'un bâtiment attenant ou d'une annexe à un bâtiment principal en pièces habitables à l'année est permise aux conditions suivantes:

- 5.1 La hauteur, du plancher fini au plafond, de toutes les pièces habitables doit être conforme aux dispositions du Code national du bâtiment;
- 5.2 Toute annexe ou bâtiment attenant aménagé en pièce habitable doit être considéré comme un agrandissement du bâtiment principal et les marges prescrites s'appliquent intégralement;
- 5.3 Toutes les autres prescriptions et normes du présent règlement s'appliquant doivent être respectées.

6. Gazebo

Un gazebo peut être implanté dans les cours latérales et arrière, de même que dans la partie de la cour avant située à l'extérieur de la marge avant. Il doit être implanté à au moins 0,60 m d'une ligne latérale ou arrière.

7. Abri à bois

Un abri à bois est permis aux conditions suivantes :

- 7.1 Un seul abri à bois est autorisé par emplacement. L'abri à bois n'est pas comptabilisé dans le nombre maximal de bâtiments accessoires sur un emplacement;
- 7.2 La superficie maximale est de 30 mètres carrés;

- 7.3 La hauteur maximale est de 3 mètres;
- 7.4 Il doit être implanté à au moins 0,60m d'une ligne latérale ou arrière. Toutefois, toute ouverture (porte ou fenêtre) doit se situer à au moins 1,5m d'une ligne latérale ou arrière;
- 7.5 Si l'abri à bois est attenant à un bâtiment principal ou accessoire, il doit avoir le même revêtement que celui dudit bâtiment.

A : 2022-418

5.5.2 Accès aux cours arrière des habitations contiguës

Toute cour arrière d'un logement quelconque dans une habitation contiguë doit être accessible en tout temps à son propriétaire ou locataire, sans devoir passer par l'intérieur du logement, de l'une des 3 manières suivantes:

- 1. par une rue, voie ou allée publique d'au moins 3 m de largeur directement adjacente à la cour arrière;
- 2. par une servitude de passage donnant droit d'accès permanent, d'une largeur d'au moins 3 m;
- 3. par un passage ou corridor ayant au moins 1 m de largeur et 2 m de hauteur, libre en tout point incluant les portes, permettant d'accéder directement de la cour avant à la cour arrière sans traverser le logement.

Cette disposition ne s'applique pas si la propriété de la cour arrière est commune.

5.5.3 Dispositions particulières aux clôtures, haies ou murets

5.5.3.1 Clôtures interdites

L'emploi d'assemblages de tuyaux, de panneaux de bois, de fibre de verre ou de matériaux non ornementaux, de broche carrelée ou barbelée est interdit. De plus, les clôtures à mailles chaînées non enduites de vinyle sont interdites dans le cas des usages résidentiels.

5.5.3.2 Aménagement et entretien

Les clôtures doivent être construites de matériaux neufs et selon les règles de l'art. En tout temps, les clôtures, haies ou murets devront être maintenus en bon état et les clôtures traitées au besoin à l'aide des produits appropriés (peinture, teinture, etc.).

5.5.3.3 Normes d'implantation et d'aménagement

1. Cour avant

1.1 Dispositions générales:

À l'intérieur de la cour avant, la hauteur des clôtures, haies ou murets ne peut excéder 1 m de hauteur. Les haies doivent être implantées à au moins 0,60 m de la ligne de rue et entretenues de façon à ne pas déborder à l'intérieur de l'emprise de la rue; dans le cas d'une piscine autorisée en vertu du présent règlement, la hauteur de la clôture peut atteindre un maximum de 1,2 m, à la condition qu'elle ne soit pas implantée dans la marge avant. Dans le cas où un emplacement est adjacent à un sentier piéton ou cyclable, une clôture ou une haie peut avoir 1,2 m de hauteur.

1.2 Dispositions s'appliquant aux emplacements d'angle

Dans le cas d'un emplacement d'angle, à l'intérieur de la cour avant ne donnant pas sur la façade principale, les clôtures, haies ou murets peuvent atteindre une hauteur maximale de 2 m, à la condition d'être implantés à au moins 2 m de la ligne de rue. Ils doivent toutefois respecter les dispositions de l'article 4.3.2 relatif au triangle de visibilité.

1.3 Dispositions s'appliquant à un emplacement transversal

Dans le cas d'un emplacement transversal, l'implantation d'une clôture, haie ou muret à l'intérieur de la cour avant opposée à la façade principale de la résidence doit être réalisée à une distance équivalente ou supérieure à la ligne de recul avant correspondante (marge avant). Toutefois, lorsque des usages principaux y sont implantés et qu'ils dérogent à la marge prescrite, une clôture peut être implantée à 1 m derrière la ligne se situant dans le prolongement de l'implantation de l'usage principal sur les emplacements contigus qui présente le recul le plus élevé. La hauteur d'une clôture, haie ou muret ne doit pas y dépasser 2 m.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas où une cour avant donne sur une ruelle laquelle ne donne pas sur la façade principale de la résidence, une clôture peut être implantée à 1 m de la ligne de rue. Dans ce dernier cas, dans l'aire ainsi clôturée, on peut planter les bâtiments accessoires, sous réserve de respecter les normes d'implantation relatives aux lignes latérales.

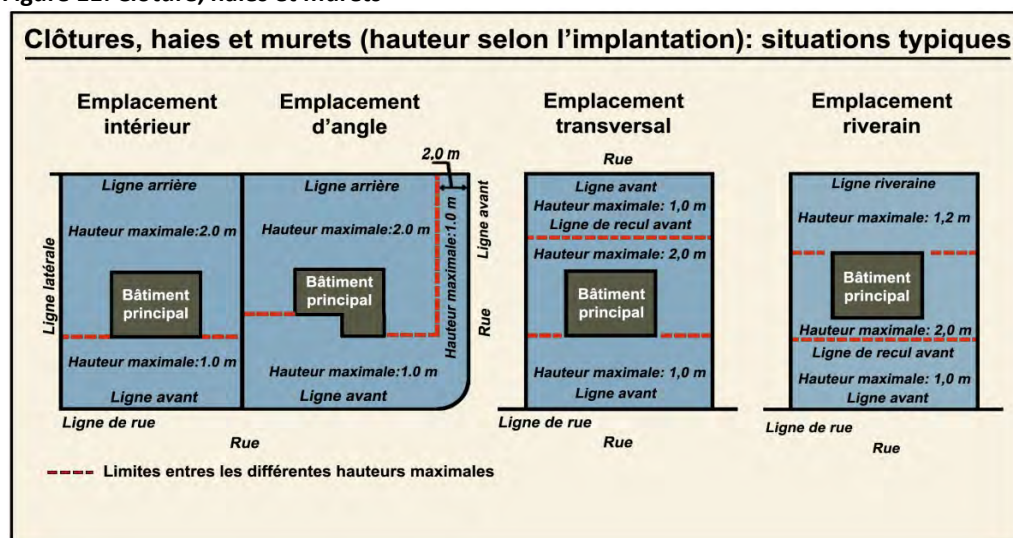
2. Cours latérales et arrière

À l'intérieur des cours latérales et de la cour arrière, les clôtures, haies et murets peuvent être implantés en conformité des dispositions du Code civil de la Province de Québec. Leur hauteur ne doit pas dépasser 2 m.

3. Cour riveraine

Dans la cour riveraine, aucune clôture de plus de 1,20 m de hauteur n'est autorisée.

Figure 11: Clôture, haies et murets



5.5.4 Espace libre commun

Toute résidence comprenant plus d'un logement doit comprendre un espace extérieur à l'usage des occupants de la résidence. Cet espace libre commun obligatoire est défini comme étant tout ou partie de l'emplacement, à l'exclusion des espaces occupés par les bâtiments, les stationnements et les voies d'accès pour véhicules. La superficie minimale exigée à ce titre doit évaluer au moins 40 % de l'emplacement, ou de 10 m² par logement dans le cas des résidences de 7 logements et plus, la norme minimale la plus élevée des deux s'appliquant.

Cet espace doit être gazonné. Il est permis d'y aménager une terrasse, des jeux d'enfant, des bancs, une piscine et autres aménagements récréatifs semblables, le tout en conformité des dispositions du règlement.

5.5.5 Piscines

5.5.5.1 Application des dispositions de ce règlement

Les dispositions prévues au Règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles, incluant ses amendements, s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites.

Tout installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement, et ce, en tout temps.

A. 2025-451

5.5.5.2 — Superficie

La superficie au sol de toute piscine et de tout bassin d'eau artificiel non alimenté par un cours d'eau naturel ne doit pas excéder 15 % de la superficie de l'emplacement.

Abrogé. 2025-451

5.5.5.3 — Distance d'un bâtiment principal ou accessoire ou d'une limite d'emplacement

Toute piscine doit être éloignée d'au moins 2 m d'un bâtiment principal, de 1,5 m d'un bâtiment accessoire et de 2 m d'une limite d'emplacement.

Abrogé. 2025-451

5.5.5.4 — Distance d'une ligne électrique

La distance d'une ligne électrique depuis un plongoir et depuis la partie supérieure de la piscine la plus rapprochée doit être de 6,7 m d'un câble supportant une moyenne tension ou une basse tension en faisceau et de 4,6 m du câble supportant une basse tension en torsade et du branchement d'un bâtiment.

Aucun câble souterrain ne doit se situer à moins de 1 m ou sous cette dernière.

Abrogé. 2025-451

5.5.5.5 — Drainage

Le drainage d'une piscine doit se faire de manière à ne pas causer de préjudice aux voisins et en aucun cas être dirigé dans le réseau d'égout sanitaire.

Abrogé. 2025-451

5.5.5.6 — Équipements de sécurité**1. — Échelle**

Toute piscine hors terre dont la paroi a 1,2 m ou plus de hauteur, de même que toute plate-forme adjacente à une piscine hors terre, doivent être munies d'une échelle ou d'un escalier sécuritaire permettant d'empêcher le libre accès à la piscine ou au bassin d'eau depuis le sol.

Nonobstant ce qui précède, tout autre système sécuritaire empêchant l'accès à la piscine, lorsqu'elle n'est pas utilisée, ou à l'emplacement ou partie d'emplacement où elle est située peut être autorisé en remplacement des équipements ou aménagements mentionnés au premier alinéa (ex. clôture).

2. — Clôture ou muret de protection

Toute piscine creusée, de même que toute piscine hors terre, de moins de 1,2 mètre, y incluant une piscine démontable, dont la paroi a moins de 1,4 m de hauteur, doivent être entourées d'une clôture ou d'un muret de protection d'une hauteur minimale de 1,2 m, mesuré depuis le niveau moyen du sol adjacent jusqu'à une distance d'un mètre de part et d'autre de ladite clôture, afin d'en empêcher le libre accès. La distance entre le sol et la clôture ne doit pas être supérieure à 5 cm. La clôture ou le mur ne doit pas comporter d'ouverture pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 10 cm ou plus. Cette clôture ou muret doit être conçu de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader. De plus, elle (il) doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur vers la piscine, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Aux fins du présent article, un talus, une haie ou une rangée d'arbres ne constituent pas une clôture ou un muret.

L'échelle ou l'escalier donnant accès à une piscine doit être relevé ou enlevé et l'accès à cette échelle ou escalier doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance. S'il n'y a pas de clôture ou de mur qui entoure la piscine et si la piscine est entourée, en tout ou en partie, d'une promenade adjacente à ses parois, celle-ci doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,2 m et la promenade ne doit pas être aménagée de façon à y permettre l'escalade.

Si une promenade surélevée est installée directement en bordure d'une piscine ou d'une partie de celle-ci, l'accès à cette promenade doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance, par une barrière munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur vers la piscine, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement, dont la hauteur est d'au moins 1,2 m.

3. — Trottoir ou promenade

Toute piscine aménagée au niveau du sol doit comporter un trottoir ou une promenade à surface antidérapante de 1 m de largeur minimum et s'appuyant à sa paroi sur tout son périmètre. La surface de toute promenade ou terrasse doit être antidérapante.

Toute piscine dont la profondeur d'eau est supérieure à 30 cm et dont la paroi s'élève au dessus du sol adjacent de 30 cm ou moins doit comporter un tel trottoir appuyé à la limite supérieure de sa paroi et sur tout son périmètre.

4. — Système de filtration, de chauffage et autres éléments accessoires

Le système de filtration d'une piscine, d'une pompe thermique, un chauffe-eau et tout autre accessoire doit être situé à au moins 1,5 m d'une piscine, de façon à ne pas créer de moyen d'escalade donnant accès à la piscine, à moins d'être installé en dessous d'une terrasse ou d'une promenade adjacente à la piscine ou dans une remise ou à l'intérieur d'une clôture ayant les caractéristiques prévues au point 2.

5. — Tremplin et glissoire

Une piscine hors terre ne doit pas être munie d'un tremplin ou d'une glissoire. Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 0,5 m de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 3,05 m. De plus, les normes sur les piscines résidentielles dotées du plongoir, contenues dans la norme BNQ 9461-100 s'appliquent.

6. — Câble flottant

Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

7. — Localisation des équipements dont origine du bruit

Tout équipement dont origine du bruit tel que pompe à chaleur ou système de filtration doit être localisé à au moins 2 m de la limite d'un emplacement.

Abrogé. 2025-451

5.5.6 Bassin d'eau

5.5.6.1 Certificat d'autorisation

L'aménagement d'un bassin d'eau nécessite, au préalable, l'émission d'un certificat d'autorisation.

5.5.6.2 Dispositions particulières aux bassins d'eau à caractère paysager

1. Localisation

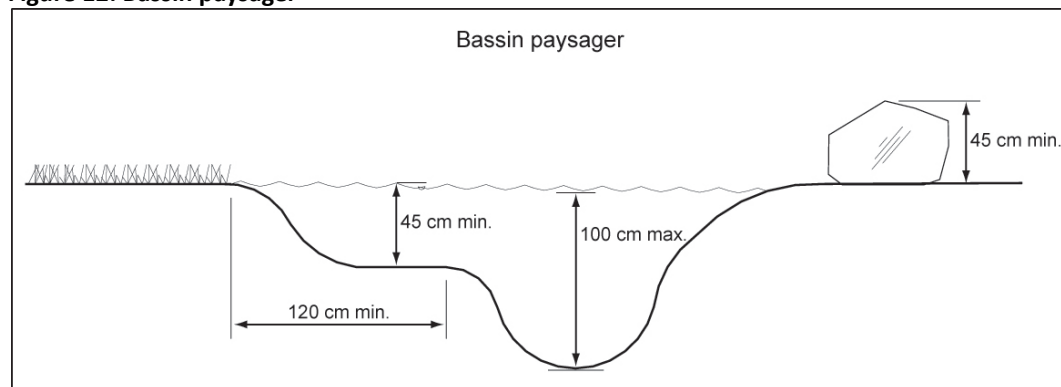
Les bassins d'eau à caractère paysager sont autorisés à titre d'usage accessoire dans la cour avant excluant la marge avant, de même que dans les cours latérales et arrière.

2. Profondeur

De façon générale, la profondeur d'un bassin ne doit pas excéder 45 cm.

Nonobstant ce qui précède, sauf dans la cour avant, une fosse peut être aménagée si elle est surplombée d'obstacles (exemple: roche). Les obstacles ne peuvent être distants de plus de 2 cm ou laisser la fosse libre d'accès sur plus de 2 cm.

Figure 12: Bassin paysager



5.5.6.3 Dispositions relatives aux bains-tourbillons (spas)

1. Certificat d'autorisation

L'aménagement d'un bain-tourbillon (spa) mis en place à l'extérieur d'une habitation nécessite, au préalable, l'émission d'un certificat d'autorisation.

2. Implantation

Un bain-tourbillon (spa) peut être implanté dans une cour latérale ou arrière et à au moins 2 m d'une limite de propriété. Aucune limitation n'est prescrite par rapport aux murs d'un bâtiment.

3. Drainage

Le drainage peut être raccordé au réseau pluvial. Autrement le drainage doit se faire à la rue, au niveau du sol. En aucun cas le drainage ne doit s'effectuer au réseau sanitaire, sauf si l'appareil est implanté à l'intérieur de la résidence.

4. Sécurité

4.1 Accessibilité

L'accessibilité à un bain-tourbillon (spa) doit être interdite, lorsqu'il n'est pas utilisé, par un couvercle manufacturé à cet effet et verrouillé ou, à défaut, par un espace délimité par une clôture ou un garde-corps d'au moins 1,2 m de hauteur et fermé par une porte verrouillable.

5.5.7 Dispositions applicables aux terrasses

5.5.7.1 Disposition générale

Les terrasses plus hautes que 50 cm ne sont autorisées que dans les cours latérales et arrière. Les terrasses au sol sont autorisées en cour avant, et les terrasses jusqu'à 50 cm de hauteur sont autorisées dans la cour avant, mais à l'extérieur de la marge avant prescrite.

5.5.7.2 Normes d'implantation et superficie

Les terrasses établies à un niveau plus élevé que le niveau de terrain contigu de 30 cm ou plus doivent être implantées à au moins 2 m d'une limite d'emplacement. Lorsqu'une terrasse est établie au même niveau que le terrain contigu, elle peut être implantée à la limite de l'emplacement.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une terrasse établie sur des fondations autres que pilotis, les normes d'implantation applicables sont les marges prescrites pour l'usage principal concerné.

5.5.7.3 Dispositions particulières aux terrasses attenantes à une maison mobile

La profondeur d'une terrasse attenante à une maison mobile, c'est-à-dire la dimension non adjacente à la maison mobile, ne doit pas être supérieure à la plus petite des dimensions de la maison mobile. L'autre dimension ne doit pas être supérieure à 30 % de la longueur de la maison mobile.

5.5.8 Dispositions relatives au stationnement

5.5.8.1 Nombre de cases requises

Le nombre minimal de cases de stationnement hors rue requises résulte, le cas échéant, du cumul des normes relatives à chacun des usages desservis, tel qu'établi ci-après.

1. résidence unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale, de villégiature, maison mobile: une (1) case par logement;
2. résidence multifamiliale: 1,5 case par logement;
3. résidence communautaire: 1 case par 2 logements ou chambres;
4. location de chambre: 1 case par 2 chambres louées, en sus de l'usage principal.

5.5.8.2 Implantation

1. Usage résidentiel unifamilial isolé et jumelé

Les aires de stationnement ne doivent pas être implantées en façade du bâtiment. Toutefois, l'empiètement en façade du bâtiment ne peut atteindre plus de 2 m. Dans le cas où un garage est intégré au corps du bâtiment principal, l'empiètement ne peut excéder plus de 1 m depuis la porte du garage.

2. Usage résidentiel unifamilial et bifamilial contigu

Les aires de stationnement peuvent être en façade du bâtiment. La largeur d'une aire de stationnement ne peut excéder 5 m.

3. Usages résidentiels, unifamiliales isolées et jumelées et bifamiliales isolées et jumelées

Sous réserve des dispositions du présent article, la largeur maximale d'une aire de stationnement aménagée dans la cour avant est fixée à 8 m.

5.5.8.3 Stationnement de véhicules lourds

Le stationnement de véhicules de plus d'une tonne de charge utile, de machinerie lourde, de tracteurs (à l'exclusion des appareils de tonte de pelouse), d'autobus et de fardiers est prohibé dans les zones résidentielles et les zones de villégiature.

Nonobstant ce qui précède, sont autorisés dans le cas des usages résidentiels autres que maison mobile, résidences multifamiliales, résidences contiguës et de résidences de villégiature :

1. un véhicule récréatif (véhicule de camping motorisé);
2. un seul camion ou un seul autobus par propriété aux conditions suivantes:
 - 2.1 Le véhicule est propriété d'un occupant d'un logement sur la propriété;
 - 2.2 Le nombre de roues ne dépasse pas douze (12);
 - 2.3 Le véhicule sert au transport en vrac;
 - 2.4 L'aire de stationnement est située dans la partie de la cour arrière contiguë à la plus large des cours latérales;
 - 2.5 L'accès à l'aire de stationnement ne nécessite pas d'empiètement sur une propriété voisine ;
 - 2.6 Aucun travail de mécanique, de réparation ou d'entretien n'est autorisé.

5.5.8.4 Aménagement et revêtement

L'aire destinée au stationnement doit être aménagée en fonction de cet usage et comporter un revêtement permettant d'éviter le soulèvement de poussière.

5.5.9 Dispositions relatives à l'affichage

Les enseignes autorisées à l'égard des usages résidentiels s'énoncent comme suit :

1. les enseignes autorisées en vertu du paragraphe 4.3.9.2 du présent règlement;
2. les plaques indiquant le nom, l'adresse et la profession ou le métier de l'occupant, à raison d'une seule plaque par logement; ces plaques doivent être posées à plat contre le mur d'un bâtiment et ne doivent pas avoir une superficie de plus de 2 000 cm² et faire saillie de plus de 5 cm. Elles peuvent être illuminées par réflexion ou par translucidité. Une seule enseigne est autorisée par logement.

5.5.10 Dispositions relatives à l'implantation des antennes

Aucune antenne de télécommunications à usage domestique ne peut être implantée dans la cour avant. Une telle antenne peut être implantée dans une cour latérale ou arrière, à la condition qu'elle le soit à au moins 1 m du bâtiment principal et d'une ligne d'emplacement. Une antenne de télécommunications à usage domestique ne peut être mise en place sur un bâtiment que si son diamètre est inférieur à 1 m et sa hauteur inférieure à 5 m. Aucune antenne ne peut être fixée sur le mur avant du bâtiment principal. S'il ne peut en être autrement, une antenne parabolique de 0,8 m ou moins de diamètre ou d'envergure peut être fixée sur un mur avant à 0,6 m ou moins d'un mur latéral, à la condition de ne pas se situer vis-à-vis d'une ouverture du bâtiment (porte, fenêtre, etc.).

5.6 USAGES SECONDAIRES**5.6.1 Nature des usages secondaires**

Sont considérés comme usages secondaires à un usage principal de nature résidentielle les usages suivants:

1. Services professionnels et ateliers d'artistes:

- 51 Industrie de l'information et industrie culturelle
- 524 Agences d'assurances et activités connexes
- 531 Services immobiliers
- 54 Services professionnels, scientifiques et techniques (comprend service d'animation, photographe)
- 56111 Service administratif de bureau, de même que service de réponse téléphonique et centre d'appel
- 56151et Agence de voyages et Voyagiste
- 56152
- 61 Services d'enseignement
Tout travail dont le principal outil est un ordinateur tel que serveur de réseau, programmeur, infographiste, dessin assisté par ordinateur)
Atelier d'artiste (peintre, sculpteur, tisserand, potier, etc.).

2. Services de santé: essentiellement:

- 6211 Cabinets de médecins
- 6212 Cabinets de dentistes
- 6213 Cabinets d'autres praticiens (inclus naturopathes, médecine douce, infirmières, diététistes, etc.)
- 62161 Services de soins de santé à domicile

3. Services aux ménages:

- 4531 Fleuristes
- 4541 Détaillants hors magasin à l'exclusion toutefois de tout entreposage de marchandise: exclusivement 45411 Entreprises de télémagasinage et de vente par correspondance et 4543 Établissements de vente directe.
- 4853 Service de taxi et de limousine, à la condition qu'une seule voiture soit exploitée.
- 6244 Services de garderie conforme aux lois et règlements en vigueur
- 72232 Traiteurs
- 81121 Réparation et entretien de matériel de précision; incluant la réparation de matériel électronique et informatique.
- 81141 Réparation et entretien d'appareils ménagers et de matériel de maison et de jardin;
- 81143 Réparation de chaussure et maroquinerie;
- 81149 Autres services de réparation et d'entretien d'articles personnels et ménagers;
- 8121 Services de soins personnels
- 8129 Autres services personnels
- 814 Ménages privés (inclut le service d'entretien et un jardinier, éventuellement, mais exclut un service d'entretien paysager au sens d'une entreprise)

4. Hébergement et services afférents:

- 72131 Pension de famille (pour un maximum de 4 personnes)

5. Autres:

- 23 Construction : exclusivement le bureau d'entrepreneurs et sous-entrepreneurs en construction, à la condition qu'aucun entreposage ne soit effectué

6. Fabrication :

- 3113 Fabrication de sucres et de confiseries
- 3118 Boulangerie et fabrication de tortillas
- 3152 Fabrication de vêtements coupés-cousus
- 3159 Fabrication d'accessoires vestimentaires et autres vêtements
- 3169 Fabrication d'autres produits en cuir et produits analogues
- 339 Activités diverses de fabrication
- 3371 Fabrication de meubles de maison et d'établissement institutionnel et d'armoires de cuisine
- 3372 Fabrication de meubles de bureau, y compris les articles d'ameublement

5.6.2 Usages secondaires autorisés à l'intérieur des résidences unifamiliales isolées et jumelées

Les usages secondaires autorisés à l'intérieur des résidences unifamiliales isolées et jumelées sont ceux énoncés à l'article 5.6.1 sous les rubriques:

1. Services professionnels et ateliers d'artistes;
2. Services aux ménages;
3. Hébergement et services afférents;
4. Autres
5. Fabrication

5.6.3 Usages secondaires autorisés à l'intérieur des résidences autres qu'énoncées au paragraphe 5.6.2, sauf dans les résidences communautaires

Les usages secondaires autorisés à l'intérieur des résidences autres qu'énoncées au paragraphe 5.6.2 et sauf dans les résidences communautaires, sont uniquement ceux énoncés à l'article 5.6.1 sous la rubrique: "Services professionnels et ateliers d'artistes";

5.6.4 Usages secondaires autorisés à l'intérieur des résidences communautaires

Dans le cas d'une résidence communautaire, les usages secondaires suivants sont autorisés: une chapelle, les services de restauration, un studio de coiffure, un dépanneur aux seules fins des résidents et lieux de rassemblement courants plus des fonctions relatives à l'administration de l'usage.

5.6.5 Conditions liées à l'exercice d'un usage secondaire**5.6.5.1 Dispositions générales**

1. L'usage secondaire occupe 45% ou moins de la superficie de plancher du bâtiment principal.
2. L'usage secondaire peut occuper jusqu'à 100% de la superficie au sol d'un bâtiment accessoire isolé.
3. Pas plus de deux personnes résidents ailleurs ne sont employées par cet usage secondaire.
4. Aucun produit provenant de l'extérieur du logement n'est offert ou vendu sur place, sauf les produits reliés à l'activité exercée.
5. Aucune vitrine ou fenêtre de montre ne doit donner sur l'extérieur, aucun étalage n'est visible de l'extérieur et aucun étalage intérieur n'est permis, sauf l'étalage des produits fabriqués ou utilisés sur place.
6. Aucune identification extérieure n'est permise, à l'exception d'une plaque d'au plus 2000 cm², posée à plat sur le bâtiment et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit.
7. Aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur.
8. Un seul usage secondaire est exercé par usage principal. Toutefois, plus d'un usage est permis si les usages sont compatibles.
9. Lorsque des employés de l'extérieur sont impliqués ou que des personnes sont hébergées, des cases de stationnement hors rues doivent être aménagées pour assurer une réponse au besoin, selon l'usage autorisé.
10. L'exploitant de l'usage détient les permis et certificats requis en vertu des lois et règlements en vigueur, émanant des Gouvernements supérieurs et de la municipalité ;
11. L'usage ne doit causer aucun bruit nuisible, vibration ou éclat de lumière à la limite de l'emplacement, à défaut de quoi le droit à l'usage secondaire s'éteint.

A : 2020-398, 2025-451

5.6.5.2 Dispositions particulières

1. Dispositions particulières : usage secondaire exercé dans une résidence autre qu'unifamiliale isolée ou jumelée

Nonobstant les dispositions du paragraphe 5.6.5.1, dans le cas d'un usage secondaire exercé dans une résidence autre qu'unifamiliale isolée ou jumelée, il ne peut y avoir de salle d'attente, on ne peut y recevoir de la clientèle, ou disposer d'un espace de stationnement additionnel pour cet usage secondaire ou disposer d'un affichage.

2. Services d'enseignement

2.1 Superficie

Toute école prématernelle ou garderie exercée comme un usage secondaire doit occuper une superficie minimale de 10 m². Telle superficie ne peut aussi être inférieure à 2,75 m² par enfant.

2.2 Nombre de personnes

Dans toute école prématernelle ou garderie exercée comme usage secondaire, il ne peut y avoir plus de 9 enfants en même temps incluant les enfants du propriétaire qui disposent dudit service. Tout usage de garderie doit être exercé en conformité de l'application de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire.

3. Atelier artisanal de réparation, ateliers d'artistes et petites entreprises de fabrication

Un atelier d'artiste et les usages 81121, 81141, 81143, 81149, 339, 3371 et 3372 lorsqu'ils sont autorisés, peuvent être exercés à l'intérieur d'un bâtiment accessoire aux conditions suivantes:

1. les normes relatives aux bâtiments accessoires doivent être respectées intégralement (article 5.5);
2. aucun produit provenant de l'extérieur du bâtiment accessoire n'est offert ou vendu sur place, sauf les produits reliés à l'activité exercée;
3. aucune identification extérieure n'est permise à l'exception d'une plaque d'au plus de 2 000 cm² posée à plat sur le bâtiment et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
4. un seul usage secondaire est exercé par usage principal;
5. aucun entreposage extérieur ne doit résulter de l'exercice de ces usages;
6. aucun bruit, source de lumière, fumée ou autre forme de perturbation de l'environnement ne doit être perceptible aux limites de l'emplacement;
7. aucune source d'énergie ne doit être entreposée à l'extérieur.

5.6.6 Usage secondaire de logement intergénérationnel

Nonobstant les dispositions de l'article 5.6.5.1, un logement intergénérationnel doit respecter les dispositions suivantes :

1. un seul logement intergénérationnel est autorisé par habitation unifamiliale (maison bigénérationnelle);
2. l'occupant du logement intergénérationnel doit avoir, ou avoir eu, un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal. Le propriétaire occupant s'engage à fournir à la demande de la municipalité, une preuve d'identité du ou des occupants permettant d'établir le lien de parenté avec ce ou ces derniers;
3. la superficie de plancher maximum ne doit pas couvrir plus de 45% de la superficie de plancher totale du logement principal, sans compter les parties communes;
4. le logement intergénérationnel doit contenir au minimum une cuisine, une salle de bain et une chambre à coucher avec un maximum de 2 chambres à coucher;
5. une entrée distincte est autorisée en cours latérale ou arrière;
6. le logement intergénérationnel doit être relié au logement principal et pouvoir communiquer en permanence avec lui par une aire commune se trouvant à l'intérieur du logement principal (tout bâtiment accessoire attenant, tel qu'un garage, n'est pas considéré comme une aire commune);
7. le logement principal et le logement intergénérationnel doivent partager l'accès aux systèmes d'approvisionnement électrique, d'approvisionnement en eau potable et d'évacuation des eaux usées;
8. le logement intergénérationnel doit avoir la même adresse civique que le logement principal;
9. une boîte aux lettres commune est exigée;
10. le logement intergénérationnel vacant depuis plus de 1 an, suite au départ du ou des occupants, doit être réaménagé de façon à être intégré au logement principal selon le plan soumis, ou toute autre façon conforme à la réglementation municipale.

A. 2016-356, 2022-418

5.6.7 Usage secondaire de fermette

Nonobstant l'article 5.6.1, un usage secondaire de fermette est autorisé en combinaison d'une résidence unifamiliale dans les zones A et AF.

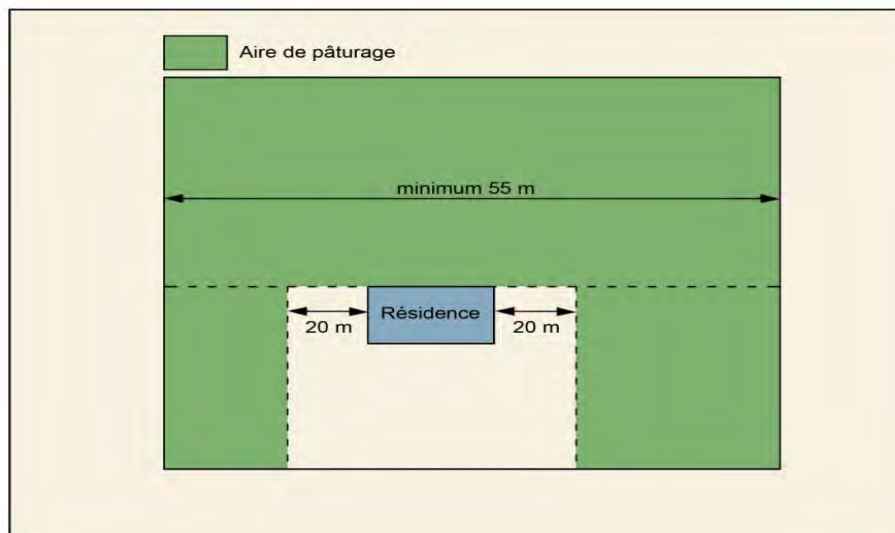
A. 2025-451

5.6.8 Conditions liées à l'exercice d'un usage secondaire de ferme

5.6.8.1 Utilisation des cours

Les activités reliées à l'usage secondaire, y compris le pâturage, doivent être effectuées dans la cour arrière. Malgré ce qui précède, le pâturage est permis en cour avant ou en cour latérale sur un emplacement ayant une largeur excédante 55 m. Ce pâturage doit s'effectuer dans une bande située à au moins 20 m d'un mur latéral de la résidence et son prolongement dans la cour avant.

Figure 13: Aire de pâturage



5.6.8.2 Superficie maximale pour la culture en serre

La superficie des serres ne doit pas excéder 300 m².

5.6.8.3 Espèces animales autorisées

Une ferme peut comprendre une installation d'élevage de petits animaux tels que des animaux de basse-cour (volailles), de lapins, de moutons, de chèvres, de chevaux et de bovins. Le nombre maximal d'animaux autorisés est établi ci-après :

- 1.1 4 unités animales de la catégorie 1 ;
- 1.2 0,5 unité animale de la catégorie 2 ;
- 1.3 3 unités animales de la catégorie 3 ;
- 1.4

Catégorie	Animaux	Unités animales	Nombre d'animaux
1	Cheval	1	1
	Vache, Taureau	1	1
2	Poules ou coqs	0,5	62
	Cailles	0,5	750
	Faisans	0,5	150
	Canard	0,5	25
	Dindes	0,5	25
3	Moutons et agneaux de l'année	1	4
	Chèvres et chevreaux de l'année	1	6
	Lapins femelles excluant les mâles et les petits	1	40

A. 2025-451

5.6.8.4 Normes d'implantation applicables à un bâtiment d'élevage

En plus des dispositions applicables à l'implantation des bâtiments en vertu du chapitre 9 du présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments et enclos associés à une installation d'élevage :

Les bâtiments d'élevage et les enclos d'animaux de catégorie 2, les bâtiments d'élevage et les enclos d'animaux des catégories 1, 2 et 3 mentionnées au paragraphe précédent, doivent être situés à une distance d'au moins 30 m d'une résidence et de son puits d'alimentation en eau potable. Ces installations ne peuvent être situées dans un rayon de captage d'un puits d'alimentation en eau potable ;

5.6.8.5 Clôture

Les espaces extérieurs servant au pâturage, à l'entraînement et au déplacement des animaux doivent être entourés d'une clôture conformément aux dispositions de l'article 9.3.3 du présent règlement.

5.6.8.6 Déjections animales

Les dispositions relatives à l'épandage et aux distances séparatrices des lieux d'entreposage prescrites au chapitre 9 s'appliquent.

5.6.8.7 Superficie et dimensions minimales de l'emplacement

La superficie et les dimensions minimales d'un emplacement en vue d'un usage secondaire de ferme sont énoncées au règlement de lotissement.

5.6.8.8 Puits

Une distance de 30 m doit être respectée entre tout puits (incluant ceux des terrains contigus) et les bâtiments d'élevage, le lieu d'entreposage des déjections animales, le pâturage et la cour d'exercice.

A. 2025-451

5.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT AUX MAISONS MOBILES

5.7.1 Préparation de l'emplacement

La préparation d'un emplacement pour l'accueil d'une maison mobile doit être effectuée au préalable, à savoir son nivellement, l'installation d'une plate-forme pour recevoir la maison mobile, l'aménagement de l'accès, de l'espace de stationnement et d'allées de circulation pour piétons.

5.7.2 Raccordement aux utilités publiques ou à une installation septique conforme

Aucune maison mobile ne peut être implantée sans qu'elle ne puisse être raccordée immédiatement aux réseaux d'aqueduc et d'égout, ou à des installations septiques et d'approvisionnement en eau conformes.

5.7.3 Longueur et largeur minimale et pente de toit

La longueur et la largeur minimales d'une maison mobile sont fixées respectivement à 16m à 4.25m. Dans les zones mixtes prévues et planifiées, les résidences unifamiliales isolées doivent être conforme à l'article 5.3.2 du présent règlement et les pentes de toit doivent s'harmoniser avec les bâtiments existants dans la zone.

A : 2020-398

5.7.4 Ceinture de vide technique

La maison mobile doit être munie d'une ceinture de vide technique, au plus tard 4 mois après son installation. Cette cloison depuis le plancher de la maison mobile jusqu'au sol doit être construite de matériaux permanents s'harmonisant avec ceux de la maison et être pourvue d'un panneau amovible d'au moins 1 m². De plus, l'entreposage est interdit à l'intérieur de celle-ci.

5.7.5 Ancrage

Toute maison mobile doit être ancrée au sol depuis chaque coin, au niveau du châssis, de façon à assurer le maximum de résistance.

5.7.6 Implantation

À l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation ou du périmètre d'affectation urbaine secondaire à vocation récréotouristique, identifié sur le plan des aires d'affectation du sol constituant l'annexe A du plan d'urbanisme, au

plan de zonage constituant l'annexe A du présent règlement ou à la grille des spécifications, les maisons mobiles doivent être implantées soit perpendiculairement, soit obliquement selon un angle minimal de 60 degrés par rapport à la rue. Dans un ensemble, toutes les maisons mobiles doivent être implantées selon un semblable patron (obliquement ou perpendiculairement).

5.7.7 Niveau

Les maisons mobiles doivent être installées à une hauteur minimale de 0,60 m et à une hauteur maximale de 1 m au-dessus du niveau moyen de la partie de l'emplacement qu'elles occupent.

5.7.8 Annexes

Toute annexe rattachée à une maison mobile et non habitable, notamment solarium, vestibule, etc., doit être fabriqué de matériaux équivalents, de même qualité et s'harmoniser avec la maison mobile. Une telle annexe ne doit pas couvrir une superficie supérieure à 25 % de celle de la maison mobile, ni excéder sa hauteur.

5.7.9 Agrandissement d'une maison mobile

La partie habitable d'une maison mobile peut être agrandie jusqu'à concurrence de 9 m². La largeur maximale d'une maison mobile ainsi agrandie est limitée à 6 m. Si une annexe est construite, il est interdit de construire par la suite une annexe non habitable.

5.7.10 Bâtiment accessoire

Deux bâtiments accessoires à une maison mobile sont autorisés dans les cours latérales et arrière. L'ensemble des bâtiments accessoires à une maison mobile peut occuper 10% de la superficie de l'emplacement jusqu'à concurrence de 100 m². La façade principale du bâtiment accessoire doit avoir une dimension maximale de 4,9 m. La hauteur d'un bâtiment accessoire ne peut être supérieure à 6 m sans toutefois excéder celle du bâtiment principal. Les matériaux utilisés doivent en outre être harmonisés à ceux de la maison mobile. Un bâtiment accessoire doit être implanté à au moins 0,60 m d'une ligne d'emplacement et à 1,2 m d'un bâtiment.

5.7.11 Réservoirs

Les réservoirs sont autorisés en cour arrière. Un tel réservoir doit être à au moins 1,5 m de l'accès à la maison mobile. En aucun cas, un réservoir ne doit être mis en place sous une maison mobile.

5.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS SITUÉS SUR UN EMPLACEMENT RIVERAIN (ADJACENT OU À MOINS DE 300 M D'UN LAC OU DE 100 M D'UN COURS D'EAU)

5.8.1 Dispositions applicables à l'implantation des bâtiments accessoires

Tout bâtiment accessoire attenant ou non et toute annexe doit respecter les dispositions relatives aux marges applicables. Nonobstant ce qui précède, un bâtiment accessoire peut être implanté en cour avant si elle n'est pas non plus une cour riveraine, à la condition :

1. de ne pas être implanté face au bâtiment principal, sauf lorsque les dimensions du terrain ne permettent pas de respecter son implantation autrement que devant le bâtiment principal sans toutefois empiéter de plus de 25% de la façade du bâtiment principal;
2. de respecter la marge prescrite ou en cas d'impossibilité au moins 50 % de la marge prescrite.

Dans une cour riveraine, les normes d'implantation s'énoncent comme suit:

1. pergolas: à 3 m d'une limite de propriété;
2. gazebos: à 2 m d'une limite de propriété
3. Les autres usages accessoires: en conformité du présent règlement.

A : 2020-398

5.8.2 Couvert végétal

La végétation naturelle doit être conservée sur au moins 60 % de l'emplacement, en excluant du compte la surface occupée par les bâtiments. La coupe d'arbres ne peut y être effectuée que dans le cas d'un arbre mort, malade ou devenu dangereux.

5.9 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VÉHICULES DE CAMPING

5.9.1 Dispositions générales

L'installation des véhicules de camping est permise uniquement dans les zones où l'usage de villégiature est autorisé au présent règlement. Il est strictement interdit de transformer un véhicule de camping de manière à en faire un bâtiment permanent ou une résidence de villégiature. Dans le cas des usages communautaires, de récréation, de sport et de loisirs, les dispositions applicables sont prévues au chapitre 8.

5.9.2 Certificat d'autorisation

La mise en place d'un véhicule de camping doit faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation aux conditions énoncées au présent règlement, de même qu'au règlement sur les permis et certificats.

5.9.3 Conditions liées à l'usage et l'implantation d'un véhicule de camping dans une zone où l'usage de villégiature est autorisé

Dans une zone où les usages de villégiature sont autorisés, l'usage et l'implantation d'un véhicule de camping sont soumis aux conditions suivantes:

- a) Qu'un seul véhicule de camping ne soit implanté par emplacement, lot distinct ou parcelle de terrain;
- b) Que la durée d'occupation du véhicule de camping soit incluse durant la période du 15 mai au 15 octobre de chaque année et que le propriétaire ait demandé et obtenu un certificat d'autorisation de la municipalité pour chaque saison visée par l'occupation;
- c) Que le véhicule de camping ne comporte pas d'extension de construction ou d'équipement qui lui sont rattachés autres que:
 1. Des galeries, patios-terrasses, dont la hauteur n'excède pas 20 cm du niveau du sol;
 2. Des auvents fabriqués à partir de structures légères appuyées sur des poteaux et dont les parois ou les murs sont entièrement ouverts ou à claire-voie, ou encore, fermés qu'à partir d'une toile moustiquaire;
- d) Que tout appareil ménager tels réfrigérateur, cuisinière, laveuse, sècheuse, etc. soit remis à l'intérieur d'un bâtiment accessoire autorisé de sorte que lesdits appareils ne soient pas visibles sur l'emplacement;
- e) Que le véhicule de camping soit implanté en respectant les normes d'implantation en vigueur dans la zone et que ledit véhicule de camping soit muni de toutes les facilités sanitaires et qu'en aucun cas, il n'y ait de rejet sur ou dans le sol. Seule une installation septique à vidange périodique de 4,8 m³ (1055 gallons) est autorisée;
- f) Que dans le cas où il y a un bâtiment principal implanté sur l'emplacement, le lot, lot distinct ou parcelle de terrain, en plus des conditions énoncées aux paragraphes précédents, que les conditions supplémentaires suivantes soient respectées, soit:
 1. Que le véhicule de camping soit autorisé à titre d'usage secondaire;
 2. Que le bâtiment principal soit de type unifamilial (maximum un logement);
 3. Que l'implantation du véhicule de camping respecte une distance minimale de 3 m de tout bâtiment principal;
 4. Que lorsque le véhicule de camping est implanté sur un emplacement ou un lot riverain, qu'il ne soit pas implanté entre le bâtiment principal et le plan d'eau, et ce, même s'il respecte les normes d'implantation édictées dans la zone;

A. 2016-356

5.9.4 Stationnement et remisage d'un véhicule de camping

Les véhicules de camping peuvent être stationnés et remisés sur un emplacement, un lot ou lot distinct sis en zone résidentielle (incluant les zones résidentielles de villégiature) ou en zone mixte (résidentielle et commerciale) à la condition toutefois qu'un seul véhicule de camping soit stationné ou remisé, et ce, par emplacement, lot ou lot distinct et que le véhicule de camping soit stationné ou remisé dans la cour arrière seulement ou, s'il s'agit d'un emplacement ou lot riverain, qu'il soit stationné ou remisé entre le bâtiment principal et la rue, en respectant la marge avant.

5.10 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PENSIONS DE FAMILLE ET TABLES CHAMPÊTRES ET PENSIONS DE FAMILLE DE 4 CHAMBRES OU MOINS SUR LE TERRITOIRE MUNICIPAL**5.10.1 Autorisation des tables champêtres et pensions de famille**

Les tables champêtres et pensions de famille de moins de 4 chambres sont autorisées à l'intérieur des usages résidentiels unifamiliaux dans l'ensemble du territoire municipal, à l'exception de ceux exercés dans une maison mobile, aux conditions énoncées au présent règlement. Un certificat d'autorisation sera requis en vue de l'exercice de tels usages, aux conditions énoncées au règlement sur les permis et certificats.

5.10.2 Lois et règlements applicables

L'exercice de l'usage associé à une table champêtre est soumis à l'application des lois et règlements en vigueur, en particulier la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* et les règlements édictés sous son empire et leurs amendements en vigueur.

5.10.3 Dispositions applicables au stationnement

Le nombre de cases de stationnement requis en sus de l'usage résidentiel sera le plus grand nombre:

1. du nombre de chambres destinées à la pension de famille;
2. ou du nombre de places de restauration destinées à la clientèle touristique divisée par deux.

5.10.4 Dispositions applicables à l'affichage

Dans le cas d'une table champêtre, une seule affiche d'un maximum de de 1 m² peut au choix être apposée sur la façade du bâtiment principal ou déposé sur un socle ou sur un objet à caractère champêtre, tel que charrette, bidon de lait, cet objet étant localisé en position fixe à l'intérieur de la cour avant et à au moins 4 m de la ligne de rue. L'affiche et son aménagement doivent être approuvés par le fonctionnaire désigné au préalable. Elle peut être éclairée par réflexion.

5.10.5 Activités extérieures

Les activités extérieures sont autorisées à la condition que les projections d'éclairage et de bruit, incluant la musique, ne débordent pas des limites de l'emplacement.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMMERCIAUX ET DE SERVICES

6.1 USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS

Les usages principaux autorisés sont indiqués par zone à l'intérieur de la grille des spécifications.

6.2 MARGES

6.2.1 Marge avant

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.3.2, la marge avant est spécifiée par zone à la grille des spécifications.

6.2.2 Marges latérales

6.2.2.1 Disposition générale

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.3.3, les marges latérales sont spécifiées par zone à la grille des spécifications.

6.2.2.2 Cas de contiguïté

Nonobstant les dispositions de l'article 6.2.2.1, les marges latérales peuvent être nulles dans le cas d'un bâtiment contigu. Si la contiguïté ne s'effectue que sur un côté de l'emplacement, l'une des marges latérales doit demeurer à 6 m.

6.2.3 Marge arrière

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.3.4, la marge arrière est spécifiée par zone à la grille des spécifications.

6.2.4 Marge donnant sur un lac ou un cours d'eau

Nonobstant les dispositions précédentes de l'article 6.2, les marges, avant, latérales ou arrière prescrites en front d'un lac ou d'un cours d'eau sont la limite de la rive, telles qu'établies à l'article 2.9 du règlement.

6.2.5 Éventualité où une marge n'est pas prévue à la grille des spécifications.

Dans l'éventualité où une marge pour un usage donné, par exemple dans le cas d'un usage dérogatoire, n'est pas prévue à la grille des spécifications, et sous réserve des dispositions des paragraphes précédents, la marge prescrite est celle identifiée au tableau produit à l'annexe D qui fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit.

6.3 INDICE D'OCCUPATION AU SOL

L'indice d'occupation au sol maximum prescrit en vertu du présent règlement est indiqué pour chacune des zones à l'intérieur de la grille des spécifications.

Dans le cas où un tel indice n'est pas indiqué à la grille des spécifications, aucune norme de densité autre que celle dictée par les marges n'est prescrite dans la zone concernée.

6.4 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES COMMERCIAUX ET DE SERVICE

6.4.1 Usage principal et usage complémentaire

L'autorisation d'un usage principal sous-tend l'autorisation des usages complémentaires qui lui sont liés.

6.4.2 Dispositions applicables aux bâtiments accessoires

6.4.2.1 Superficie de l'emplacement occupé par des bâtiments accessoires

La superficie totale au sol occupée par les bâtiments accessoires n'est pas autrement limitée que par les normes d'implantation prescrites.

6.4.2.2 Nombre

Le nombre de bâtiments accessoires autorisés sur un emplacement n'est pas limité en vertu de l'application du présent règlement, si ces bâtiments en respectent les dispositions.

6.4.2.3 Hauteur

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire ne doit pas être supérieure à celle du bâtiment principal.

6.4.2.4 Normes d'implantation et dispositions particulières**1. Normes d'implantation par rapport à une limite d'emplacement**

Les bâtiments accessoires, lorsqu'autorisés dans une cour, doivent être implantés à au moins 4,5 m d'une ligne latérale et à au moins 3 m d'une ligne arrière.

2. Distance d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire

La distance entre 2 bâtiments, principaux ou accessoires doit être au minimum la moyenne de la hauteur des bâtiments concernés, sauf dans le cas d'un bâtiment accessoire attenant.

3. Garages et abri d'autos (attenants ou non)

Les garages et abris d'autos sont autorisés lorsqu'un ou plusieurs logements sont aménagés au second étage d'un bâtiment commercial. Les normes d'implantation applicables sont alors les marges prescrites dans la zone concernée.

4. Abris temporaires

Entre le 1^{er} octobre et le 15 mai, un abri temporaire en panneaux mobiles, en toile ou fibre de verre est autorisé dans le cas où un ou plusieurs logements sont aménagés au second étage d'un bâtiment commercial.

La distance entre cet abri et la ligne de rue doit être d'au moins 4 m, sauf dans le cas où il existe une bordure ou un trottoir, auquel cas cette distance peut être de 2 m. Ces abris temporaires doivent être implantés dans l'aire de stationnement et en aucun cas sur des aires gazonnées.

6.4.3 Dispositions applicables à l'implantation des terrasses

L'implantation de terrasses commerciales peut empiéter dans la cour avant jusqu'à 0,6 m de la ligne avant (de rue). Les terrasses ne peuvent être fermées autrement que par des toiles ou des auvents, mais en aucun cas par des matériaux rigides.

6.4.4 Dispositions particulières aux clôtures, haies ou murets**6.4.4.1 Clôtures interdites**

L'emploi de panneaux de bois, de fibre de verre, de métal ou de tout matériau non ornemental, de broche carrelée ou de barbelés est interdit.

6.4.4.2 Aménagement et entretien

Les clôtures doivent être construites de matériaux neufs et selon les règles de l'art. En tout temps, les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état et les clôtures traitées au besoin à l'aide des produits appropriés (peinture, teinture, etc.).

6.4.4.3 Normes d'implantation et d'aménagement**1. Cour avant****1.1 Dispositions générales**

À l'intérieur de la cour avant, la hauteur des clôtures, haies ou murets ne peut excéder 2 m. Nonobstant ce qui précède, aucune clôture, haie ou muret ne peut excéder 1 m de hauteur à l'intérieur de la marge avant.

1.2 Dispositions s'appliquant aux emplacements d'angle

Dans le cas d'un emplacement d'angle, à l'intérieur de la cour avant ne donnant pas sur la façade principale, les clôtures, haies ou murets peuvent atteindre une hauteur maximale de 2 m, à la condition d'être implantés à au moins 2 m de la ligne de rue. Ils doivent toutefois respecter les dispositions de l'article 4.3.2 prescrivant un triangle de visibilité.

1.3 Dispositions s'appliquant à un emplacement transversal

Dans le cas d'un emplacement transversal, l'implantation d'une clôture, haie ou muret à l'intérieur de la cour avant opposée à la façade principale du bâtiment doit être réalisée à une distance équivalente ou supérieure à la ligne de recul avant correspondante (marge avant). Toutefois, lorsque des usages principaux y sont implantés et qu'ils dérogent à la marge prescrite, une clôture peut être implantée à 1 m derrière la ligne se situant dans le prolongement

de l'implantation de l'usage principal sur les emplacements contigus le plus reculé. La hauteur d'une clôture, haie ou muret ne doit pas y dépasser 2 m.

2. Cours latérales et arrière

À l'intérieur des cours latérales et de la cour arrière, les clôtures, haies et murets peuvent être implantés en conformité des dispositions du Code civil de la province de Québec. Leur hauteur ne doit pas dépasser 2 m.

6.4.5 Dispositions relatives aux accès et au stationnement

6.4.5.1 Dispositions générales

Les dispositions applicables aux accès et au stationnement sont énoncées à l'article 4.3.7 du présent règlement s'appliquent aux usages commerciaux et de service.

6.4.5.2 Dispositions particulières

1. Nombre de cases requises

Le nombre minimal de cases requises résulte du cumul des normes relatives à chacun des usages desservis, tel qu'établi ci-après. Lorsqu'un établissement commercial comporte des bureaux ou un restaurant, par exemple, le cumul des besoins en espaces de stationnement doit être pris en compte comme suit :

1.1 Usage résidentiel: 1 case par logement;

1.2 Location de chambre: 1 case par 2 chambres louées en sus de l'usage principal;

1.3 Commerce de détail: 1 case par 20 m² de plancher;

1.4 Salon de quilles: 2 cases par allée;

1.5 Service et bureau: 1 case par 30 m² de plancher;

1.6 Restaurant, brasserie, bar: 1 case par 4 sièges;

1.7 Hôtel, motel, cabines: 1 case par chambre ou unité;

1.8 Commerce de gros, entrepôt: 1 case par 70 m² de plancher utilisés à des fins d'entrepôt, 1 case par 40 m² de plancher utilisés à des fins de vente;

1.9 Commerce d'équipements mobiles: 1 case par bureau de vente, 1 case par 100 m² de plancher autre que la salle de montre et 1 case par employé, en sus du stationnement des véhicules en vente;

1.10 Commerce de meubles et décoration: 1 case par 50 m² de plancher;

1.11 Lieux de rassemblement: 1 case par 4 sièges et 1 case par 30 m² de plancher pouvant servir à des rassemblements, mais ne contenant pas de siège.

1.12 Si un usage secondaire est exercé, les cases requises doivent aussi être ajoutées au cumul, le nombre de cases requises étant énoncé à la section correspondante de ce règlement.

2. Stationnement pour personnes handicapées

Dans le cas des usages commerciaux ou de services, où un stationnement compte vingt (20) cases ou plus, des cases de stationnement doivent être identifiées et réservées exclusivement aux personnes handicapées. Leur nombre minimal est établi comme suit :

1. De vingt (20) à quarante (40) cases : une case par vingt (20) cases, incluse dans le nombre global;

2. Une case supplémentaire par quarante (40) cases en sus, incluses dans le nombre global.

Ces cases devront être localisées le plus près possible de l'entrée principale de l'usage.

3. Stationnement de véhicules de 10 roues et plus

Le stationnement de véhicules de 10 roues ou plus n'est autorisé sur l'emplacement que lorsqu'un tel véhicule est lié à l'exploitation de l'usage. L'utilisation de remorques ou semblables composantes de transport, de conteneurs, de camions à des fins d'entreposage est interdite.

6.4.6 Normes de chargement et de déchargement des véhicules

6.4.6.1 Disposition générale

Toute nouvelle construction commerciale de 200 m² et plus doit être munie d'au moins un espace de chargement et de déchargement des véhicules.

6.4.6.2 Situation

Les espaces de chargement et les tabliers de manœuvre prévus à l'article précédent doivent être situés entièrement sur l'emplacement de l'usage desservi, à l'intérieur des cours latérales ou arrière et permettre le chargement et le déchargement, sans que le véhicule n'empiète sur la voie publique.

6.4.6.3 Aménagement et tenue des espaces de chargement

Toutes les surfaces doivent être aménagées selon les dispositions prévues au chapitre 4 du présent règlement.

6.4.7 Aires d'entreposage extérieur

Lorsque requises les aires d'entreposage extérieur doivent se localiser dans les cours latérales et arrière de l'usage et ne doivent pas nuire à la circulation normale des véhicules sur l'emplacement et à l'exploitation normale de l'usage. Toute aire d'entreposage doit être clôturée.

La hauteur de l'entreposage ne doit pas dépasser celle des clôtures et tout entreposage doit être effectué à au moins 1 m d'une clôture.

6.4.8 Dispositions applicables à l'implantation d'antennes

Sauf lorsqu'autrement spécifiée, aucune antenne de télécommunications à usage domestique ou commercial ne peut être implantée dans la cour avant. Une telle antenne peut être implantée dans une cour latérale ou dans une cour arrière, à la condition qu'elle soit à au moins 2 m d'un bâtiment principal et d'une ligne d'emplacement et qu'elle ait 25 m de hauteur ou moins. Une telle antenne peut être implantée sur un bâtiment, si elle a moins de 5 m de hauteur.

6.4.9 Dispositions applicables à l'affichage

6.4.9.1 Dispositions générales

1. Enseignes autorisées

Tous les types d'enseignes autorisés en vertu de ce règlement le sont en ce qui a trait aux usages commerciaux et de service, sauf les enseignes publicitaires (panneaux-réclames).

Les enseignes peintes ou collées sur un auvent ou une marquise sont autorisées. Toutefois, la superficie de telles enseignes doit être incluse dans la superficie totale permise. Dans ce cas, les auvents et les bannes doivent être situés à un minimum de 50 cm de la voie carrossable et à une hauteur libre de 3 m du sol ou du trottoir sans aucune obstruction.

2. Nombre

À l'exception des centres commerciaux intégrés, le nombre d'enseignes est limité à 2 par établissement, incluant l'enseigne sur poteau, le cas échéant. Si le commerce est situé sur un emplacement d'angle, une enseigne additionnelle est autorisée. Toutefois, une seule enseigne sur poteau identifiant tous les établissements d'un même bâtiment est autorisée.

De plus, une enseigne supplémentaire est autorisée sur un mur arrière ou latéral d'un bâtiment donnant sur un stationnement, à la condition que l'emplacement se situe à plus de 50 m d'une zone résidentielle.

3. Aire des enseignes sur bâtiment

L'aire d'une enseigne sur bâtiment ne peut excéder 6000 cm² pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elle est posée. Lorsqu'un bâtiment abrite plusieurs usages, le calcul pour un usage donné doit être effectué en considérant, comme largeur du mur pour ledit usage, la largeur du mur qu'il occupe en façade du bâtiment. Un calcul distinct peut être effectué pour chacune des façades du bâtiment donnant sur une rue.

Dans le cas d'un bâtiment de 5 étages ou plus, 2 enseignes additionnelles sont autorisées. L'aire totale de chacune pourra avoir un maximum de 1 m² pour chaque mètre de largeur du mur où elle est posée. De telles enseignes ne peuvent être installées que sur les deux étages supérieurs du bâtiment.

Dans le cas d'une enseigne sur un mur arrière ou latéral donnant sur un stationnement, la superficie maximale est fixée à 7 m².

4. Aire des enseignes sur poteau ou isolées

L'aire d'une enseigne sur poteau, socle ou muret ne peut excéder 3000 cm² pour chaque mètre de largeur de l'emplacement sur lequel elle est posée, mesurée sur une ligne avant.

L'aire occupée par une enseigne sur poteau, socle ou muret ne peut toutefois être supérieure à 10 m².

6.4.9.2 Dispositions particulières aux centres commerciaux intégrés et aux bâtiments commerciaux de grande superficie.**1. Généralités**

Les dispositions du présent article s'appliquent aux centres commerciaux intégrés et aux usages commerciaux occupant 1500 m² ou plus.

2. Enseignes autorisées

Les enseignes sur poteau, socle ou muret identifiant un centre commercial, les établissements situés dans un centre commercial ou un établissement commercial occupant un bâtiment de grande superficie sont autorisées.

3. Nombre d'enseignes

Dans le cas d'un centre commercial de plus de 5000 m² ou d'un usage commercial occupant plus de 2500 m², 2 enseignes sont autorisées. Dans les autres cas, une seule enseigne est autorisée.

4. Aire d'une enseigne

L'aire maximale d'une enseigne est établie comme suit:

- 4.1 Quarante mètres carrés (40 m²) dans le cas d'un centre commercial de plus de 1500 m² et de moins de 5000 m² ou d'un établissement commercial occupant une superficie de plus de 1500 m²;
- 4.2 Cinquante mètres carrés (50 m²) dans le cas d'un centre commercial dont la superficie varie entre 5000 et 30000 m²;
- 4.3 Soixante-cinq mètres carrés (65 m²) dans le cas d'un centre commercial dont la superficie est supérieure à 30000 m².

5. Enseigne sur bâtiment

Une bande d'affichage d'une hauteur maximale de 1 m est autorisée sur le(s) mur(s) avant d'un centre commercial ou d'un usage commercial occupant une superficie de plancher de 1500 m² ou plus. L'affichage peut y être celui de l'ensemble des usages commerciaux intégrés au centre commercial.

6. Emplacement d'angle ou transversal

Nonobstant les dispositions du présent article, dans le cas d'un emplacement d'angle ou transversal, une enseigne sur poteau, ou une enseigne isolée additionnelle ou une enseigne sur bâtiment est autorisée pour chacun des côtés donnant sur une rue publique.

6.5 DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX USAGES SECONDAIRES**6.5.1 Usages secondaires autorisés**

Sont autorisés comme usages secondaires à un usage commercial ou de service, les usages suivants:

1. un traiteur associé à un usage de restauration;
2. une halte-garderie conforme aux dispositions de la loi;
3. un usage communautaire ou de récréation, sport et loisirs;
4. un centre d'entretien des équipements vendus dans un établissement commercial, à l'exception des véhicules automobiles et assimilables (moto, motoneige...);
5. un comptoir postal;
6. un terminus de transport en commun;
7. une serre de démonstration et vente, un centre de jardin saisonnier lié à un commerce et une serre de production ou de démonstration dans le cas d'un commerce de jardinage;
8. un atelier d'artiste;
9. un atelier de fabrication ou de réparation lié:
 - 9.1 À l'industrie du cuir et des produits connexes;
 - 9.2 À l'industrie de l'habillement;
 - 9.3 À la fabrication de bijoux;
 - 9.4 À l'industrie des aliments et boissons, exclusivement l'industrie du pain et des autres produits de boulangerie/pâtisserie et l'industrie des confiseries et du chocolat;
10. centre de développement de photos.

11. dans la sous-classe 5 (hébergement et restauration) sont autorisés comme usage secondaire, les usages de la classe 454 Détaillants hors magasin.

A : 2021-405

6.5.2 Conditions liées à l'exercice d'un usage secondaire

6.5.2.1 Conditions générales

Les conditions liées à l'exercice d'un usage secondaire s'énoncent comme suit:

1. l'usage secondaire occupe 10 personnes ou moins et occupe 25 % ou moins de la superficie de plancher;
2. Il n'est cause d'aucun inconvénient pour le voisinage (bruit, odeurs, fumée...);
3. Sauf dans le cas d'une serre, l'usage secondaire doit être exercé dans le même bâtiment que l'usage principal. La serre en cause doit toutefois respecter les normes d'implantation prescrites à l'égard des usages commerciaux et de service;
4. L'usage secondaire doit respecter les dispositions des lois et règlements en vigueur.

6.5.2.2 Conditions particulières aux centres jardins

Les centres jardin exercés comme usage secondaire à une autre activité commerciale sont autorisés aux conditions suivantes:

1. Cet usage doit être complémentaire à l'activité principale exercée par le commerce établi en permanence sur l'emplacement. Il peut être exercé dans la cour avant, à au moins 15 m d'un trottoir, d'une bordure ou d'une voie publique et sans être à moins de 12 m de la ligne avant du terrain;
2. l'exercice de cet usage ne doit pas avoir pour effet de diminuer les exigences de stationnement hors rue requises en vertu du présent règlement relativement à l'exercice de l'usage principal;
3. une clôture d'une hauteur minimale de 1,5 m et d'une hauteur maximale de 2 m est exigée pour circonscrire l'aire concernée. Dans une cour avant, les normes d'implantation de la clôture doivent respecter les distances de 12 m et 15 m prévues précédemment;
4. dans sa partie clôturée à l'entreposage, la clôture doit avoir une hauteur minimale de 1,50 m et une hauteur maximale de 2m, être décorative et opaque. La hauteur maximale de matériaux entreposés est de 2 m sans toutefois pouvoir excéder la hauteur d'une clôture inférieure à cette norme;
5. sur un terrain d'angle, cet usage est assujéti aux dispositions de ce règlement relatives à l'observance d'un triangle de visibilité;
6. la période annuelle pour exercer cette activité extérieure s'étend uniquement du 1^{er} mai au 1^{er} octobre inclusivement.

6.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES COMMERCIAUX

6.6.1 Dispositions applicables aux postes d'essence et stations-service, lorsqu'autorisés

6.6.1.1 Dispositions applicables à l'emplacement

1. Ligne avant

La largeur de la ligne avant doit avoir un minimum de 35 m dans le cas d'un emplacement desservi ou partiellement desservi et 50 m dans le cas d'un emplacement non desservi.

2. Marges

La marge avant prescrite est établie à 12 m. Chacune des marges latérales doit avoir un minimum de 5 m, sauf dans le cas d'un bâtiment jumelé ou d'un établissement situé à l'intérieur d'un centre commercial intégré, dans ce cas, la marge latérale sur le poste d'essence ou la station-service doit avoir un minimum de 9 m. La marge arrière prescrite est établie à 5 m.

3. Accès

Un maximum de 2 accès à l'emplacement est autorisé sur chaque rue. La largeur d'un accès doit être au maximum de 15 m.

6.6.1.2 Dispositions applicables au bâtiment

Le bâtiment d'un poste d'essence ne peut servir à des fins résidentielles ou industrielles.

6.6.1.3 Autres dispositions

1. Usage de la cour avant

Les pompes, pourvu qu'elles se situent à au moins 6 m de la ligne de rue, les poteaux d'éclairage et 2 enseignes maximum, dont une sur poteau ou sur socle, sont autorisés dans la cour avant, pourvu qu'ils ne gênent pas la circulation sur l'emplacement. De plus, toutes les opérations doivent être faites sur l'emplacement et il est interdit de ravitailler les véhicules à l'aide de boyaux ou autres dispositifs suspendus au-dessus de la voie publique. Une marquise au-dessus des pompes doit être implantée à au moins 2 m d'une ligne de rue, le cas échéant.

2. Réservoir d'essence

L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains, lesquels ne doivent pas être situés en dessous d'un bâtiment; en outre, il est interdit de garder plus de 4 litres d'essence à l'intérieur du bâtiment principal.

3. Affichage

Toute enseigne doit être distante d'au moins 4 m des limites d'une zone résidentielle ou d'une résidence.

4. Entreposage

Aucune pièce, telles les pièces de carrosserie, les pièces mécaniques, les pneus ou autres pièces ou débris de quelque nature ne doit être entreposée sur l'emplacement à l'extérieur.

6.6.2 Dispositions applicables à la vente ou la location de véhicules et équipements mobiles

6.6.2.1 Dispositions applicables à l'emplacement

1. Ligne avant

La largeur de la ligne avant doit avoir un minimum de 30 m dans le cas d'un emplacement desservi ou partiellement desservi et 50 m dans le cas d'un emplacement non desservi.

2. Marges

Chacune des marges latérales doit avoir un minimum de 6 m. Les marges avant et arrière sont celles prescrites à l'article 6.2 du présent chapitre.

3. Accès

Un maximum de 2 accès à l'emplacement est autorisé pour chaque rue.

6.6.2.2 Dispositions applicables au bâtiment

Le bâtiment principal, kiosque ou salle de montre doit avoir une superficie minimale de 40 m² au sol.

Le bâtiment principal ne peut servir à un usage résidentiel, mais peut contenir un atelier de réparations d'automobiles ou autres véhicules.

6.6.2.3 Autres dispositions applicables

1. Entreposage

Dans le cas d'établissements de vente ou location de machinerie, de véhicules ou d'accessoires se rapportant à ceux-ci, y compris les roulottes et maisons mobiles, tels produits peuvent être exposés dans la cour avant, à la condition qu'ils soient disposés de façon ordonnée et qu'il soit laissée libre une aire minimale de 1 m entre la ligne de rue et la zone où sont exposés les objets en cause qui doit être aménagée sous forme d'une bande gazonnée ou plantée et s'étendant sur toute la largeur de l'emplacement à l'exception des accès.

2. Pompes à essence

L'ajout de pompes à essence à un établissement de vente de véhicules ou équipements mobiles est autorisé.

3. Affichage

Toute enseigne doit être distante d'au moins 4 m des limites d'une zone résidentielle ou d'une résidence.

6.6.3 Dispositions applicables aux commerces de détail d'articles usagés autres que pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles

6.6.3.1 Dispositions générales

Les commerces de détail d'articles usagers autres que pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles sont autorisés dans les zones où les usages appartenant au sous-groupe "commerce de détail" sont autorisés.

Aucun entreposage extérieur n'est autorisé à l'égard de ces usages. Le nombre de cases de stationnement requises dans le cas d'un tel usage s'énonce comme suit:

1. Une case par 10 m² de surface de montre extérieure;
2. Une case par 20 m² de surface intérieure.

6.6.3.2 Dispositions particulières aux commerces de détail d'articles usagés autres que pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles intégrés à un "marché public"

L'usage de commerces de détail d'articles usagés autres que pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles peut être exercé à l'intérieur d'un "marché public" tel que défini au chapitre 2 du présent règlement aux conditions suivantes:

1. Tel usage est autorisé comme un événement d'une durée maximale de 7 jours consécutifs et pouvant se produire au maximum 4 fois par an, ou tel usage occupe moins de 30 % de l'espace couvert et moins de 30 % des espaces extérieurs utilisés aux fins du marché public;
2. Aucun équipement de montre autre que de simples tables ne doit être utilisé, sauf dans le cas de produits requérant des équipements de réfrigération; l'étalage doit être ordonné et propre;
3. Aucun affichage autre qu'une affiche d'identification de 2000 cm² apposée au lieu de vente n'est autorisée.

6.6.3.3 Usages de commerces de détail d'articles usagés autres que pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles exercés comme usages provisoires

Les usages de commerces de détail d'articles usagés autres que pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles sont autorisés aux conditions énoncées à la section 4.4 de ce règlement portant sur les usages provisoires.

6.6.4 Dispositions applicables à l'usage spécifiquement autorisé Débit de boisson, spectacle érotique, organisation et club privé

6.6.4.1 Dispositions générales

Les dispositions générales s'appliquent à l'usage Débit de boisson, spectacle érotique, organisation et club privé spécifiquement autorisé dans la grille des spécifications.

1. La distance, dans une même zone, entre deux bâtiments occupés par un tel usage ne doit pas être inférieure à 100 mètres;
2. Le terrain occupé par l'usage doit être situé à une distance d'au moins 25 mètres d'un terrain situé dans une zone dont l'affectation principale est « Habitation (H) »;
3. Le terrain occupé par l'usage doit être situé à au moins 100 mètres d'un terrain occupé par un usage principal faisant partie du groupe « Publique et communautaire (P) », à moins que l'usage de ce groupe ne soit pas autorisé dans la zone.

6.7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LOGEMENTS À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT UTILISÉ PRINCIPALEMENT À DES USAGES COMMERCIAUX ET DE SERVICE

À l'exception du sous-sol et du rez-de-chaussée d'un bâtiment utilisé principalement à des usages commerciaux et de service, il est permis d'établir des logements aux étages supérieurs.

Ces logements doivent être accessibles par des entrées indépendantes. Une aire d'agrément à l'usage exclusif des occupants des usages résidentiels doit être prévue à l'intérieur de la cour arrière. La superficie de l'aire d'agrément doit être le cumul des superficies nécessaires pour chaque logement, établie comme suit:

1. Quatorze mètres carrés (14 m²) pour un logement de type studio;
2. Dix-neuf mètres carrés (19 m²) pour un logement d'une chambre;
3. Cinquante-trois mètres carrés (53 m²) pour un logement de 2 chambres;
4. Quatre-vingt-dix mètres carrés (90 m²) pour un logement de 3 chambres;
5. Cent vingt-cinq mètres carrés (125 m²) pour un logement de 4 chambres.

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES INDUSTRIELS

7.1 USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS

Les usages principaux autorisés sont indiqués par zone à l'intérieur de la grille des spécifications.

7.2 MARGES

7.2.1 Marge avant

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.3.2, la marge avant est spécifiée par zone à la grille des spécifications.

7.2.2 Marges latérales

7.2.2.1 Disposition générale

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.3.3, les marges latérales sont spécifiées par zone à la grille des spécifications.

7.2.2.2 Cas de bâtiments contigus

Nonobstant ce qui précède, les marges latérales peuvent être nulles dans le cas d'un bâtiment contigu. Toutefois, si la contiguïté ne s'effectue que sur un côté de l'emplacement, la marge latérale donnant sur le côté opposé doit être augmentée de 50 %.

7.2.2.3 Marge latérale donnant sur une zone résidentielle ou communautaire, de récréation, sports et loisirs

Dans le cas d'une marge latérale adjacente à la limite d'une zone résidentielle ou communautaire, de récréation, sports et loisirs, la marge latérale prescrite doit être augmentée de 50 %.

7.2.3 Marge arrière

7.2.3.1 Disposition générale

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.3.4, la marge arrière est spécifiée par zone à la grille des spécifications.

7.2.3.2 Marge arrière donnant sur la limite d'une zone résidentielle, communautaire, de récréation, sports et loisirs ou de conservation

Dans le cas d'une marge arrière donnant sur la limite d'une zone résidentielle, communautaire, de sports et loisirs, la marge arrière doit être augmentée de 50 %.

7.2.4 Marge donnant sur un lac ou un cours d'eau

Nonobstant les dispositions des articles 7.2.1, 7.2.2 et 7.2.3, les marges, avant, latérales ou arrière prescrites en front d'un lac ou d'un cours d'eau sont la limite de la rive, tel qu'établi à l'article 2.9 du règlement.

7.3 INDICE D'OCCUPATION AU SOL

L'indice d'occupation au sol maximum prescrit en vertu du présent règlement est indiqué pour chacune des zones à l'intérieur de la grille des spécifications.

Dans le cas où un tel indice n'est pas indiqué à la grille des spécifications, aucune norme de densité, autre que celle dictée par les marges, n'est prescrite dans la zone concernée.

7.4 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES INDUSTRIELS

7.4.1 Usage principal et usage complémentaire

L'autorisation d'un usage principal sous-tend l'autorisation des usages complémentaires qui lui sont liés.

7.4.2 Dispositions applicables aux bâtiments accessoires

7.4.2.1 Superficie de l'emplacement occupée par les bâtiments accessoires

La superficie totale au sol occupée par les bâtiments accessoires n'est pas autrement limitée que par les marges prescrites.

7.4.2.2 Nombre

Le nombre de bâtiments accessoires autorisés sur un emplacement n'est pas limité en vertu de l'application du présent règlement, si ces bâtiments en respectent les dispositions.

7.4.2.3 Hauteur

La hauteur d'un bâtiment accessoire peut excéder celle du bâtiment principal.

7.4.2.4 Normes d'implantation et dispositions particulières**1. Normes d'implantation par rapport aux limites de l'emplacement**

Un bâtiment accessoire, lorsqu'autorisé dans une cour, doit être implanté à au moins 4,5 m d'une ligne latérale et à au moins 3 m d'une ligne arrière.

2. Distance d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire

La distance entre 2 bâtiments principaux ou accessoires doit être au minimum la moyenne de la hauteur des bâtiments concernés, sauf dans le cas d'un bâtiment accessoire attenant.

7.4.3 Dispositions applicables aux clôtures, haies et murets**7.4.3.1 Clôtures interdites**

L'emploi de panneaux de bois, de fibre de verre, de métal ou de tout matériaux non ornementaux, de broche carrelée ou de barbelés est interdit.

7.4.3.2 Aménagement et entretien

Les clôtures doivent être construites de matériaux neufs et selon les règles de l'art. En tout temps, les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état et les clôtures traitées au besoin à l'aide des produits appropriés (peinture, teinture, etc.).

7.4.3.3 Normes d'implantation et d'aménagement**1. Cour avant**

À l'intérieur de la cour avant la hauteur des clôtures, haies ou murets ne peut excéder 3 m. Nonobstant ce qui précède, aucune haie ou muret ne peut excéder un mètre de hauteur à l'intérieur de la marge avant et aucune clôture ne peut y être implantée.

2. Dispositions s'appliquant aux emplacements d'angle

Dans le cas d'un emplacement d'angle, à l'intérieur de la cour avant ne donnant pas sur la façade principale, les clôtures, haies ou murets peuvent atteindre une hauteur maximale de 2 m, à la condition d'être implantés à au moins 3 m de la ligne de rue. Ils doivent toutefois respecter les dispositions de l'article 4.3.2 prescrivant un triangle de visibilité.

Dans une cour ainsi clôturée, on peut exercer les mêmes usages que ceux autorisés dans une cour latérale, à l'exception d'un quai de déchargement qui n'est pas autorisé. La hauteur des entreposages ne doit pas y dépasser 3 m.

3. Dispositions s'appliquant à un emplacement transversal

Dans le cas d'un emplacement transversal, l'implantation d'une clôture, haie ou muret à l'intérieur de la cour avant opposée à la façade principale du bâtiment industriel principal doit être réalisée à une distance équivalente ou supérieure à la ligne de recul avant correspondante (marge avant). Toutefois, lorsque des usages principaux y sont implantés et qu'ils dérogent à la marge prescrite, une clôture peut être implantée à 1 m derrière la ligne se situant dans le prolongement de l'implantation de l'usage principal sur les emplacements contigus le plus reculé. La hauteur d'une clôture, haie ou muret ne doit pas y dépasser 2 m.

4. Cours latérales et arrière

À l'intérieur des cours latérales et de la cour arrière, les clôtures, haies et murets peuvent être implantés en conformité des dispositions du Code civil de la province de Québec. Leur hauteur ne doit pas dépasser 3 m.

7.4.3.4 Dispositions particulières applicables aux usages à caractère contraignant

Dans le cas d'un usage impliquant un impact visuel négatif, tel que cours à bois, en plus des dispositions établies à la présente section, le fonctionnaire désigné doit exiger qu'une clôture non ajourée d'au moins 1,8 m et d'un maximum de 3 m de hauteur ou qu'une haie dense ou les deux soit(ent) installée(s) pour entourer la partie de l'emplacement dédié à l'entreposage aux fins du présent article lorsque l'usage est situé à moins de 300 m d'un usage résidentiel ou d'une voie publique, commercial, institutionnel ou communautaire. Une porte de la même hauteur et de la même apparence que la clôture construite doit être installée de façon à diminuer le plus possible l'impact visuel négatif.

La clôture prévue au présent paragraphe doit être installée à un minimum de 7,60 m de la ligne de rue et ne peut en aucun cas être installée dans la marge avant.

La partie de terrain entre la clôture et la ligne de rue doit être gazonnée, le cas échéant (absence de boisé) et des arbres ou arbustes doivent être plantés.

La mise en place d'un talus drainé et végétalisé (plantation) ou un écran de végétation d'au moins 30 m de largeur peuvent suppléer à une telle clôture.

Les prescriptions établies au présent article doivent être exécutées par le propriétaire, le locataire ou l'occupant du site sur demande écrite faite par le fonctionnaire désigné et le non-respect des dispositions dudit article et de la demande faite par le fonctionnaire désigné constitue une infraction au présent règlement.

7.4.4 Dispositions applicables aux accès et au stationnement**7.4.4.1 Dispositions générales**

Les dispositions prévues au chapitre 4 du présent règlement s'appliquent aux usages industriels et aux usages secondaires liés.

7.4.4.2 Dispositions particulières**1. Nombre de cases requises**

Le nombre de cases requises résulte du cumul du nombre de cases requises pour chacun des usages exercés, tel qu'énoncé ci-après :

1. une case par 30 m² de plancher utiliser à des fins administratives;
2. une case par 70 m² de plancher utiliser à des fins industrielles;
3. une case par véhicule appartenant à l'entreprise;
4. si un usage secondaire est exercé, les cases requises doivent aussi être ajoutées au cumul, le nombre de cases requises étant énoncées à la section correspondante de ce règlement.

2. Stationnement pour handicapées

Dans le cas où un usage industriel compte trente (30) cases ou plus, des cases de stationnement doivent être identifiées et réservées exclusivement aux personnes handicapées. Leur nombre minimal est établi comme suit :

1. De trente (30) à soixante (60) cases : une case par trente (30) cases, incluse dans le nombre global;
2. Une case supplémentaire par soixante (60) cases en sus, incluse dans le nombre global.

Ces cases devront être localisées le plus près possible de l'entrée principal de l'usage.

7.4.5 Normes de chargement et de déchargement des véhicules**7.4.5.1 Disposition générale**

Tout nouvel usage industriel de 200 m² et plus doit comporter au moins un espace de chargement et de déchargement.

7.4.5.2 Situation

Les espaces de chargement et les tabliers de manœuvre prévus à l'article précédent doivent être situés entièrement sur l'emplacement de l'usage desservi, à l'intérieur des cours latérales et arrière seulement, et permettre le chargement et le déchargement sans que le véhicule n'empiète sur la voie publique.

7.4.5.3 Aménagement et tenue des espaces de chargement

Toutes les surfaces doivent être pavées (asphalte, béton...) et drainées.

7.4.6 Aires d'entreposage extérieur**7.4.6.1 Localisation**

Lorsque requises, les aires d'entreposage extérieur doivent se localiser dans les cours latérales et arrière de l'usage et ne doivent pas nuire à la circulation normale des véhicules sur l'emplacement et à l'exploitation normale de l'usage. Toute aire d'entreposage doit être clôturée.

L'entreposage doit être effectué à au moins 1 m d'une clôture. Lorsque l'entreposage est visible d'une voie publique, la clôture doit être opaque.

7.4.6.2 Étalage en cour avant

L'étalage d'échantillons est autorisé en cour avant aux conditions suivantes :

1. Le produit exposé est un produit fini et neuf, vendu par l'entreprise établie en permanence sur l'emplacement concerné;
2. Le produit exposé est maintenu à l'état de neuf;
3. Les maisons préfabriquées, maisons mobiles et produits de gabarit similaire et les matériaux empilés ou en vrac sont exclus;
4. Dans le cas de produits ne pouvant être contenus dans l'aire prévue à cet effet ou de grand gabarit, un maximum de trois échantillons miniaturisés est permis;
5. L'étalage doit être effectué dans une aire délimitée et spécialement aménagée à cet effet;
6. L'aire occupée par l'étalage ne peut occuper plus de 25 % de la cour avant, sans toutefois excéder 40 m²;
7. L'aire en cause doit se situer à au moins 4 m de la ligne avant.

7.4.7 Dispositions applicables à l'affichage

7.4.7.1 Enseignes autorisées

Tous les types d'enseignes autorisés en vertu de ce règlement, le sont en ce qui a trait aux usages industriels, sauf les enseignes publicitaires (panneaux-réclames).

7.4.7.2 Nombre

Le nombre maximum d'enseignes est établi suivant la superficie de plancher du ou des bâtiments abritant l'usage, soit 2 enseignes dont une sur poteau, si les bâtiments ont moins de 2500 m² et 3 enseignes dont une sur poteau si les bâtiments ont 2500 m² ou plus. Dans le cas d'emplacements d'angle ou transversaux, une enseigne sur bâtiment peut être ajoutée.

7.4.7.3 Aire des enseignes

1. Enseigne sur bâtiment

L'aire d'une enseigne sur bâtiment ne peut excéder 6000 cm² pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elle est posée. Lorsqu'un bâtiment abrite plusieurs usages, le calcul pour un usage donné doit être effectué en considérant, comme largeur du mur pour ledit usage, la largeur du mur qu'il occupe en façade du bâtiment. Un calcul distinct peut être effectué pour chacune des façades du bâtiment donnant sur une rue.

2. Enseigne sur poteau ou sur socle

L'aire d'une enseigne sur poteau ne peut excéder 6000 cm² pour chaque mètre de largeur de l'emplacement sur lequel elle est posée, mesurée sur la ligne avant. Dans le cas d'un emplacement d'angle ou transversal, la largeur de la ligne avant résulte du cumul de toutes les lignes avant. L'aire d'une enseigne sur poteau ne doit toutefois pas excéder 38 m².

7.4.7.4 Dispositions particulières aux bâtiments de 5 étages ou plus

Dans le cas d'un bâtiment de 5 étages ou plus, 2 enseignes additionnelles sont autorisées. L'aire totale de chacune pourra avoir un maximum de 1 m² pour chaque mètre de largeur du mur où elle est posée. De telles enseignes ne peuvent être installées que sur les deux étages supérieurs du bâtiment.

7.5 DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX USAGES SECONDAIRES

7.5.1 Nature

Sont considérés comme usages secondaires à un usage principal de nature industrielle, en vertu du présent règlement, les usages suivants:

1. restaurants (722) sans permis d'alcool, incluant les cafétérias,
2. commerce de détail des produits du tabac et des journaux (tabagie),

3. services de santé et services sociaux: services de premiers soins et services sociaux offerts au personnel affecté à l'activité industrielle,
4. service de conciergerie (56172),
5. studio de conditionnement physique,
6. syndicats ouvriers,
7. services de reproduction,
8. garderie conforme aux dispositions des lois et règlements en vigueur

Dans le cas d'une gravière, sablière ou carrière, une usine de béton bitumineux, de béton ou de fabrication de produits de béton constituant des usages secondaires, à la condition de respecter les dispositions des lois et règlements en vigueur, et plus particulièrement le règlement sur les carrières, gravières et sablières édicté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

7.5.2 Conditions générales liées à l'exercice de l'usage secondaire

7.5.2.1 Dispositions générales

1. L'usage secondaire occupe 10 personnes ou moins et occupe 25 % ou moins de la superficie de plancher;
2. L'usage secondaire n'est dispensé qu'à l'égard de l'usage principal auquel il est lié et son implantation à l'intérieur d'un bâtiment industriel ne sert pas de base commerciale à cet usage.
3. L'usage secondaire peut être exercé dans un bâtiment distinct dans le cas d'un complexe industriel de plus de 400 employés.

7.5.2.2 Normes d'implantation

Dans le cas où un usage secondaire est exercé dans un bâtiment distinct, les normes d'implantation d'un tel bâtiment sont les marges prescrites au présent chapitre.

7.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INDUSTRIE EXTRACTIVE

7.6.1 Certificat d'autorisation

7.6.1.1 Nécessité d'un certificat d'autorisation

L'exploitation de toute carrière, d'une sablière, gravière ou d'une tourbière non exploitée par un corps public est soumise à l'obtention d'un certificat d'autorisation aux conditions déterminées au présent règlement et au règlement sur les permis et certificats.

Toutefois, lorsqu'elles sont exploitées par un corps public, les dispositions de cette section 7.6 s'appliquent en les adaptant.

7.6.1.2 Défaut d'être détenteur d'un certificat d'autorisation

Le défaut d'être détenteur d'un tel certificat est considéré comme une suspension de l'exploitation, même si telle exploitation était poursuivie et sera considérée comme telle en ce qui a trait aux droits acquis prévus en vertu du présent règlement. Un tel certificat est émis à chaque année où une gravière, sablière ou tourbière est en exploitation et expire le 31 décembre de l'année où il a été délivré.

7.6.1.3 Permis et certificats en vertu de l'application de lois et règlements des gouvernements supérieurs

Un tel certificat ne peut être émis qu'à la suite de l'obtention des permis et certificats requis en vertu de l'application des lois et règlements des gouvernements supérieurs, et plus particulièrement en vertu de l'application de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

7.6.2 Superficie visée par le certificat d'autorisation

Tout certificat d'autorisation délivré par la municipalité en vertu de l'article 7.6.1 pour permettre l'exploitation d'une carrière, sablière, gravière ou tourbière est valable exclusivement pour l'aire d'exploitation décrite et mentionnée à ce certificat d'autorisation.

En conséquence, tout agrandissement de l'aire d'exploitation au-delà des limites déjà prévues dans un certificat d'autorisation doit faire l'objet d'un autre certificat d'autorisation, comme s'il s'agissait d'une nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière et sera considéré comme une nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière, plus particulièrement en ce qui a trait aux mesures de réhabilitation prévues au présent règlement.

Il en est de même dans le cas où on établit une nouvelle aire d'exploitation en contiguïté ou au voisinage d'une aire d'exploitation qui a déjà fait l'objet d'un certificat d'autorisation, que le propriétaire ou l'exploitant soit le même ou non.

7.6.3 Zonage

Il est spécifiquement interdit d'établir une nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière dont l'aire d'exploitation est située dans une zone résidentielle, commerciale, institutionnelle et communautaire au sens du règlement de zonage, ou dans une zone mixte impliquant un ou plusieurs de ces usages. Il est pareillement interdit d'établir une nouvelle carrière à moins de 600 m d'une telle zone ou de tels usages et dans le cas d'une nouvelle sablière, gravière ou tourbière à moins de 150 m d'une telle zone ou un de tels usages.

7.6.4 Normes d'implantation

7.6.4.1 Distances minimales des habitations et de certains usages institutionnels et communautaires

L'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière doit être située à une distance minimale de 600 m et celle d'une sablière, gravière ou d'une tourbière à une distance minimale de 150 m de toute habitation.

Les normes de distance établies au présent article s'appliquent mutatis mutandis (signifiant : ce qui devait être changé ayant été changé, ou une fois les changements effectués) entre l'aire d'exploitation et toute école ou autre institution d'enseignement, tout temple religieux, tout terrain de camping ou tout établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L. R. Q. c. S-5).

7.6.4.2 Milieu hydrique

L'aire d'exploitation de toute nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière doit être située à une distance horizontale minimale de 75 m de tout ruisseau, rivière, fleuve, lac, marécage ou batture.

L'exploitation d'une carrière, sablière, gravière ou tourbière dans un ruisseau, une rivière, un fleuve, un lac, un marécage ou une batture, ainsi que sous le niveau de la nappe phréatique est interdite.

7.6.4.3 Prises d'eau

Toute nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière doit être située à une distance minimale d'un kilomètre de tout puits, source ou autre prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc exploité par une personne qui détient un permis d'exploitation prévu à l'article 32.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L. R. Q. c. Q-2), à moins que l'exploitant ne soumette une étude hydrogéologique à l'appui de sa demande et que l'exploitation de la nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière ne soit pas susceptible de porter atteinte au rendement du puits qui alimente ce réseau d'aqueduc.

7.6.4.4 Voie publique et orientation de l'exploitation

L'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière ou sablière et gravière doit être située à une distance minimale de 70 m de toute voie publique. Cette distance est de 35 m dans le cas d'une nouvelle tourbière.

Lorsque la bande de 70 m ou de 35 m dont fait état le paragraphe précédent est sous couverture forestière, on devra assurer le maintien de cette couverture forestière.

De plus, l'exploitation de toute nouvelle sablière, carrière ou gravière doit débuter dans la partie de l'emplacement concerné la plus éloignée du chemin public ou privé la desservant (partie arrière des lots) et afin d'en minimiser l'impact visuel.

Dans les cas où il est impossible d'exploiter la sablière, la gravière ou la carrière de l'arrière vers l'avant du lot, l'exploitant doit déposer à la municipalité, un plan d'aménagement démontrant cette impossibilité et décrivant de quelle façon le site sera réhabilité après son exploitation.

7.6.4.5 Normes générales applicables aux voies d'accès de toute carrière, sablière et gravière ou tourbière

Toute voie d'accès privée d'une nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière doit être localisée en respectant les distances minimales suivantes:

1. Dans le cas des carrières, sablière et gravière, à une distance minimale de 25 m de toute zone résidentielle, commerciale, institutionnelle et communautaire au sens du règlement de zonage, incluant toute aire récréotouristique, tout parc ou espace vert, ainsi que de toute habitation, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitation de ladite carrière ou sablière et gravière.

2. Dans le cas d'une tourbière, les dispositions du paragraphe qui précède s'appliquent aussi, la distance étant toutefois de 10 m plutôt que 25 m.

Ces normes de distance s'appliquent aussi entre l'aire d'exploitation et toute école ou autre institution d'enseignement, tout temple religieux, tout terrain de camping ou tout établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (LRQ, c. S-5).

7.6.4.6 Terrains voisins

L'aire d'exploitation d'une carrière ne peut se rapprocher à moins de 20 m de la ligne de propriété de tout terrain appartenant à un autre que le propriétaire du lot où se trouve la carrière.

7.6.4.7 Agrandissements

Une carrière ou une sablière et gravière ne peut s'agrandir sur un lot qui appartenait, le 17 août 1977, à une autre personne que le propriétaire du fonds de terre où cette carrière ou sablière et gravière est située, si cet agrandissement a pour effet de rapprocher l'aire d'exploitation en deçà des normes de distance prévues aux articles qui précèdent.

Le présent article s'applique aux tourbières sans cependant prévoir de date.

7.6.5 Usages permis sur les sites d'exploitation de carrières, sablières, gravières ou tourbières

Sur les sites d'exploitation de carrières, sablières, gravières ou tourbières sont permises les constructions suivantes:

1. Immeubles nécessaires et directement reliés aux fonctions de production et d'administration;
2. restaurant ou cafétéria destinée à la restauration des employés, à la condition qu'il soit situé dans un bâtiment d'administration;

Dans tous les cas, les immeubles ou constructions doivent être érigés conformément aux dispositions prévues au règlement de zonage, de construction et de lotissement de la Municipalité.

7.6.6 Garanties et utilisation

7.6.6.1 Utilisation de la garantie

La Municipalité peut utiliser la garantie requise en vertu de l'application du règlement sur les permis et certificats, pour restaurer le sol dans tous les cas où l'exploitant néglige ou refuse d'exécuter son plan de restauration aussi requis en vertu du présent règlement et du règlement sur les permis et certificats. La garantie peut pareillement être utilisée dans les cas où l'exploitant devient failli ou, si l'exploitant est une corporation, en cas de liquidation de celle-ci. Le montant de la garantie est alors déposé aux fonds généraux de la Municipalité pour ainsi acquitter les frais de telle restauration de sol.

7.6.6.2 Préavis

Avant d'utiliser la garantie tel que prévu à l'article précédent, la Municipalité doit donner à l'exploitant un avis préalable de 30 jours. À l'expiration de ce délai, la Municipalité peut employer la garantie pour restaurer le sol, à moins que l'exploitant n'ait, dans les entrefaits, entrepris la mise en œuvre du plan de restauration.

Dans le cas où l'exploitant débute la restauration, mais ne complète pas le plan de restauration, la Municipalité peut donner un nouvel avis de 30 jours et à défaut, employer la garantie conformément à l'article précédent.

7.6.6.3 Remise de la garantie

La garantie est remise à l'exploitant ou au propriétaire lorsque les exigences concernant la restauration du sol, tel que prévu au présent règlement sont respectées.

La garantie n'est pas remise à l'exploitant ou au propriétaire si elle a été utilisée par la Municipalité pour les fins de restauration du sol aux conditions énoncées au présent règlement et au règlement sur les permis et certificats. Toutefois, si le montant de la garantie dépasse le coût des travaux de restauration exécutés sur l'ordre de la Municipalité, le solde est remis à l'exploitant.

7.6.6.4 Garantie en vigueur

L'exploitant qui a fourni une garantie selon les dispositions prévues au présent règlement et au règlement sur les permis et certificats, ne peut en aucun temps poursuivre l'exploitation de sa carrière, sablière, gravière ou tourbière ou renouveler son certificat d'autorisation, si la police de garantie qu'il a remise à la Municipalité cesse d'être en vigueur ou si l'exploitant est en défaut et que la Municipalité a utilisé ladite garantie. L'exploitant peut en reprendre l'exploitation dès qu'il remet à la Municipalité une nouvelle garantie en vigueur.

En outre, lesdits articles n'ont également pas pour objet de restreindre l'activité agricole sur des terres à culture.

7.6.6.5 Responsabilité

Au cas de défaut, de maintenir en vigueur la garantie prévue au présent règlement et au règlement sur les permis et certificats, les administrateurs de la compagnie exploitant la carrière, sablière, gravière ou tourbière ou l'exploitant lui-même sera solidairement responsable des frais engagés par la Municipalité pour la restauration du sol.

7.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ATELIERS DE RÉPARATIONS AUTOMOBILES

7.7.1 Accès

Un maximum de 2 accès à l'emplacement est autorisé. La largeur d'un accès doit être au maximum de 10 m.

7.7.2 Réservoirs d'essence et pompes

Les réservoirs d'essence et pompes sont autorisés aux strictes fins de l'usage et ne peuvent être utilisés à des fins commerciales. L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs, conformes aux dispositions des lois et règlements en vigueur, lesquels ne doivent pas être situés en dessous d'un bâtiment; en outre, il est interdit de garder plus de 4 litres d'essence à l'intérieur du bâtiment.

7.7.3 Entreposage

Aucune pièce, telles les pièces de carrosserie, les pièces mécaniques, les pneus ou autres pièces ou débris de quelque nature ne doit être entreposée sur l'emplacement à l'extérieur.

7.8 DISPOSITIONS PORTANT SUR L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS INDUSTRIELLES

7.8.1 Disposition générale

Dans le cas d'un usage industriel contigu à un usage autre qu'industriel, ou situé à moins de 100 m d'un territoire d'intérêt identifié sur le plan des aires d'affectation du sol constituant l'annexe A du plan d'urbanisme, ou contiguë à une piste cyclable identifiée au plan d'urbanisme une zone tampon d'une profondeur minimale de 50 m doit être aménagée et plantée d'arbres à hautes tiges si cet espace n'est pas déjà boisé.

7.8.2 Aménagement

La zone tampon doit être aménagée au minimum sur l'ensemble de la partie contiguë aux aires concernées. Cette zone tampon, si elle n'est pas déjà boisée, doit être plantée d'arbres à haute tige (minimum de 2 m) sur au moins 50 % de la zone tampon, la plantation devant être aménagée de façon à former un écran continu.

7.8.3 Constructions prohibées

Dans toutes les zones tampons, la construction est prohibée à l'exception toutefois:

1. Des voies de services ou voies ferrées d'accès au site industriel;
2. Des bâtiments d'accueil ou de contrôle pour les fins du site industriel, édifice à bureaux ou autres usages connexes;
3. Des lignes électriques.

7.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX LIEUX D'ENFOUISSEMENT DE SOLS CONTAMINÉS

Le lieu d'enfouissement de sols contaminés correspond au site d'élimination des déchets industriels dans le schéma d'aménagement et de développement révisé. Tout nouveau lieu d'enfouissement de sols contaminés pourra se localiser sur l'ensemble du territoire à l'exception des aires récréotouristiques, de récréation extensive ou de conservation et dans les périmètres urbains. Les autorisations requises en fonction des lois et règlements en vigueur devront avoir été délivrées.

Aucun terrain qui a été utilisé comme lieu d'enfouissement des sols contaminés et qui est désaffecté ne peut être utilisé aux fins de construction sans la permission écrite du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

Une aire de protection minimale de 50 mètres est appliquée en périphérie d'un tel lieu.

7.10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX LIEUX D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Le lieu d'enfouissement technique de matières résiduelles correspond au site d'élimination des déchets solides dans le schéma d'aménagement et de développement révisé. À l'intérieur d'un dépotoir et d'un site de disposition des déchets, seuls sont autorisés les ouvrages, constructions et activités reliées à la gestion des déchets.

Aucun terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination des déchets et qui est désaffecté ne peut être utilisé aux fins de construction sans la permission écrite du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

Tout nouveau site d'élimination des déchets solides pourra être localisé sur l'ensemble du territoire de la MRC sauf dans les aires d'affectations récréotouristiques, de récréation extensive, de conservation, de conservation extensive et dans les affectations urbaines.

Une aire de protection minimale de 50 mètres est appliquée en périphérie d'un tel lieu.

7.11 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES INDUSTRIELLES À DÉVELOPPEMENT DIFFÉRÉ

Dans une zone industrielle à développement différé, les usages autorisés sont ceux spécifiés dans la grille des spécifications. Cependant pour une zone à développement différé, les autres zones en développement devront avoir atteint au moins 50% de leur capacité. Il en est de même pour une zone à développement différé ayant déjà fait l'objet d'une approbation. De plus, une modification du règlement de zonage concernant les dispositions applicables dans la grille des spécifications est nécessaire afin de fixer les paramètres d'aménagement de la zone. Chacune des zones industrielles à développement différé identifiées par la MRC sont représentées par une zone distincte dans le règlement de zonage.

Nonobstant l'article précédent, il pourra être considéré dans l'atteinte du taux de développement, certaines contraintes au développement ou à l'utilisation d'une zone, soit :

1. De la présence de contraintes naturelles ;
2. De la topographie du territoire qui empêche son utilisation ;
3. De spéculation foncière outrancière ;
4. Du coût de construction des infrastructures qui imposeraient un fardeau fiscal sérieux pour la municipalité ;
5. De l'impossibilité pour un usage ou une utilisation du sol de s'implanter ailleurs dans cette affectation ;
6. Du besoin en espace nécessaire à un projet industriel de grande envergure.

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES INSTITUTIONNELS ET COMMUNAUTAIRES, AUX USAGES DE RÉCRÉATION, DE SPORTS ET LOISIRS ET AUX USAGES DE CONSERVATION

8.1 USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS

Les usages principaux autorisés sont identifiés par zone à l'intérieur de la grille des spécifications. Dans le cas des usages de conservation, seuls des aménagements extensifs, tels que sentiers, belvédères, aires de repos sont autorisés afin de donner accès au milieu.

8.2 MARGES

8.2.1 Marge avant

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.3.2, la marge avant est spécifiée par zone à la grille des spécifications.

8.2.2 Marges latérales

8.2.2.1 Disposition générale

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.3.3, les marges latérales sont spécifiées par zone à la grille des spécifications.

8.2.2.2 Cas de bâtiments contigus

Toutefois, ces marges peuvent être nulles dans le cas d'un bâtiment contigu. Néanmoins, si la contiguïté ne s'effectue que sur un côté de l'emplacement, la marge latérale donnant sur le côté opposé doit être augmentée de 50 %.

8.2.3 Marge arrière

8.2.3.1 Disposition générale

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.3.4, la marge arrière est spécifiée par zone à la grille des spécifications.

8.2.4 Marge donnant sur un lac ou un cours d'eau

Nonobstant les dispositions des articles 8.2.1, 8.2.2 et 8.2.3, les marges, avant, latérales ou arrière prescrites en front d'un lac ou d'un cours d'eau sont la limite de la rive, tel qu'établi à l'article 2.9 du règlement.

8.3 INDICE D'OCCUPATION AU SOL

L'indice d'occupation au sol maximum prescrit en vertu du présent règlement est indiqué pour chacune des zones à l'intérieur de la grille des spécifications.

Dans le cas où un tel indice n'est pas indiqué à la grille des spécifications, aucune norme de densité, autre que celle dictée par les marges, n'est prescrite dans la zone concernée.

8.4 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES INSTITUTIONNELS ET COMMUNAUTAIRES ET AUX USAGES DE RÉCRÉATION, DE SPORTS ET LOISIRS

8.4.1 Usage principal et usage accessoire

L'autorisation d'un usage principal sous-tend l'autorisation des usages accessoires ou secondaires qui lui sont liés.

8.4.2 Dispositions applicables aux bâtiments accessoires

8.4.2.1 Dispositions générales

1. Distance d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire

Un bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de 10 m d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire.

2. Hauteur

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire ne doit en aucun cas dépasser celle du bâtiment principal et un seul étage.

8.4.2.2 Normes d'implantation et dispositions particulières

1. Par rapport aux limites de l'emplacement

Un bâtiment accessoire, lorsqu'autorisé dans une cour, doit être implanté à au moins 4,5 m d'une ligne latérale et à au moins 3 m d'une ligne arrière.

2. Garages et abri d'autos (attenants ou non)

Les garages et abris d'autos sont autorisés lorsque des usages résidentiels sont exercés comme usages secondaires. Les normes d'implantation applicables sont alors les marges prescrites énoncées au présent chapitre.

3. Abris temporaires

Entre le 1^{er} octobre et le 15 mai, un abri temporaire en panneaux mobiles ou en toile est permis.

La distance entre cet abri et la ligne de rue doit être d'au moins 4 m, sauf dans le cas où il existe une bordure ou un trottoir, auquel cas cette distance peut être de 2 m. Ces abris temporaires doivent être implantés dans l'aire de stationnement et en aucun cas sur des aires gazonnées.

8.4.3 Dispositions particulières aux clôtures, haies ou murets

8.4.3.1 Clôtures interdites

L'emploi de panneaux de bois, de fibre de verre, de métal, ou de matériaux non ornementaux, de broche carrelée ou de barbelés est interdit. Les clôtures non ajourées sont interdites.

8.4.3.2 Aménagement et entretien

Les clôtures doivent être construites de matériaux neufs et selon les règles de l'art. En tout temps, les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état et les clôtures traitées au besoin à l'aide des produits appropriés (peinture, teinture, etc.).

8.4.3.3 Normes d'implantation et d'aménagement

1. Cour avant

À l'intérieur de la cour avant, la hauteur des clôtures, haies ou murets ne peut excéder 1 m.

2. Dispositions s'appliquant aux emplacements d'angle

Dans le cas d'un emplacement d'angle, à l'intérieur de la cour avant ne donnant pas sur la façade principale, les clôtures, haies ou murets peuvent atteindre une hauteur maximale de 2 m, à la condition d'être implantés à au moins 3 m de la ligne de rue.

Ils doivent toutefois respecter les dispositions de l'article 4.3.2 prescrivant un triangle de visibilité.

3. Dispositions s'appliquant à un emplacement transversal

Dans le cas d'un emplacement transversal, l'implantation d'une clôture, haie ou muret à l'intérieur de la cour avant opposée à la façade principale de la résidence doit être réalisée à une distance équivalente ou supérieure à la ligne de recul avant correspondante (marge avant). Toutefois, lorsque des usages principaux y sont implantés et qu'ils dérogent à la marge prescrite, une clôture peut être implantée à 1 m derrière la ligne se situant dans le prolongement de l'implantation de l'usage principal sur les emplacements contigus le plus reculé. La hauteur d'une clôture, haie ou muret ne doit pas y dépasser 2 m.

4. Cours latérales et arrière

À l'intérieur des cours latérales et de la cour arrière, les clôtures, haies et murets peuvent être implantés en conformité des dispositions du Code civil du Québec. Leur hauteur ne doit pas dépasser 3 m.

8.4.4 Piscines

L'installation de toute piscine ou bassin d'eau artificiel accessible au public doit être effectuée en conformité des dispositions des lois et règlements en vigueur et plus particulièrement du règlement sur les piscines et pataugeoires publiques, édicté en vertu de l'application de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

8.4.5 Dispositions relatives aux accès et au stationnement

8.4.5.1 Dispositions générales

Les dispositions prévues à l'article 4.3.6 du présent règlement s'appliquent aux usages communautaires et de récréation, sports et loisirs et aux usages secondaires liés.

8.4.5.2 Dispositions particulières

1. Nombre de cases requises

Le nombre de cases requises résulte du cumul du nombre de cases requises pour chacun des usages exercés, tel qu'énoncé ci-après :

1. services publics: 1 case par 20 m² de plancher de bureau;
2. lieux de rassemblement: 1 case par 6 sièges dans le cas d'une église et par 4 sièges dans les autres cas;
3. maisons d'enseignement: 2 cases par classe pour les maisons d'enseignement de niveau primaire, 5 cases par classe pour les maisons d'enseignement de niveau secondaire et 10 cases par classe dans le cas des établissements d'enseignement supérieur, en sus des cases requises pour les lieux de rassemblement contenus dans ces établissements et des cases réservées aux autobus scolaires, le cas échéant;
4. si un usage secondaire est exercé, les cases requises doivent aussi être ajoutées au cumul, le nombre de cases requises étant énoncé à la section correspondante de ce règlement.

2. Stationnement pour personnes handicapées

Dans le cas où un usage communautaire ou de récréation, sports et loisirs, compte trente (30) cases ou plus, des cases de stationnement doivent être identifiées et réservées exclusivement aux personnes handicapées. Leur nombre minimal est établi comme suit :

1. De trente (30) à soixante (60) cases : une case par trente (30) cases, incluse dans le nombre global;
2. Une case supplémentaire par soixante (60) cases en sus, incluse dans le nombre global.

Ces cases devront être localisées le plus près possible de l'entrée principal de l'usage.

3. Stationnement de véhicules de 10 roues et plus

Le stationnement de véhicules de 10 roues ou plus n'est autorisé sur l'emplacement que lorsqu'un tel véhicule est lié à l'exploitation de l'usage. L'utilisation de remorques ou semblables composantes de transport, de conteneurs, de camions à des fins d'entreposage est interdite.

8.4.6 Espace de chargement et de déchargement des véhicules

8.4.6.1 Dispositions générales

Tout bâtiment principal où est exercé un usage communautaire ou de récréation, sports et loisirs et dont la superficie de plancher est de 200 m² ou plus doit être muni d'au moins un espace de chargement et de déchargement.

8.4.6.2 Situation

Les emplacements de chargement et les tabliers de manœuvre prévus au paragraphe précédent doivent être situés entièrement sur l'emplacement de l'usage desservi, à l'intérieur des cours latérales et arrière, et permettre le chargement et le déchargement sans que le véhicule n'empiète sur la voie publique.

8.4.6.3 Aménagement et tenue des espaces de chargement

Toutes les surfaces doivent être pavées (asphalte, béton...) et drainées. On doit assurer un drainage des eaux de surface adéquat et éviter l'écoulement de ces mêmes eaux vers les emplacements voisins.

8.4.7 Dispositions applicables à l'affichage

8.4.7.1 Enseignes autorisées

Tous les types d'enseignes autorisés en vertu de ce règlement, le sont en ce qui a trait aux usages communautaires, de récréation, sports et loisirs, sauf les enseignes publicitaires (panneaux-réclames). Dans le cas des usages de conservation et de récréation extensive, seuls les affiches directionnelles et des panneaux d'interprétation sont autorisés en plus d'une affiche d'un maximum de 2 m² à l'entrée du site et destinée à l'identifier.

Les enseignes peintes ou collées sur un auvent, une marquise ou une bannière sont autorisées. Toutefois, la superficie de telles enseignes doit être incluse dans la superficie totale permise. Dans ce cas, les auvents et les bannières doivent être situés à un minimum de 50 cm de la voie carrossable et à une hauteur libre de 3 m du sol ou du trottoir sans aucune obstruction.

8.4.7.2 Nombre

Le nombre d'enseignes est limité à 2 par établissement, incluant l'enseigne sur poteau, le cas échéant. Si le bâtiment principal est situé sur un emplacement d'angle, une enseigne additionnelle est autorisée. Toutefois, une seule enseigne sur poteau pouvant identifier tous les établissements d'un même bâtiment est autorisée.

8.4.7.3 Aire des enseignes

1. Enseigne sur bâtiment

L'aire d'une enseigne sur bâtiment, soit une enseigne apposée à plat sur un mur, ne peut excéder 6000 cm² pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elle est posée. Lorsqu'un bâtiment abrite plusieurs usages, le calcul pour un usage donné doit être effectué en considérant, comme largeur du mur pour ledit usage, la largeur du mur qu'il occupe en façade du bâtiment.

Un calcul distinct peut être effectué pour chacune des façades du bâtiment donnant sur une rue.

Dans le cas d'un bâtiment de 5 étages ou plus, 2 enseignes additionnelles sont autorisées. L'aire totale de chacune pourra avoir un maximum de 1 m² pour chaque mètre de largeur du mur où elle est posée. De telles enseignes ne peuvent être installées que sur les deux étages supérieurs du bâtiment.

2. Aire des enseignes isolées

L'aire d'une enseigne sur poteau, socle ou muret ne peut excéder 6000 cm² pour chaque mètre de largeur de l'emplacement sur lequel elle est posée, mesurée sur la ligne avant. Dans le cas d'un emplacement d'angle ou transversal, la largeur de la ligne avant résulte du cumul de toutes les lignes avant.

L'aire occupée par une enseigne sur poteau, socle ou muret ne peut toutefois être supérieure à 28 m².

8.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES SECONDAIRES

Sont considérés comme usages secondaires à un usage communautaire, de récréation, de sports et loisirs et autorisés en vertu du présent règlement les usages suivants:

1. restaurants avec ou sans permis d'alcool, incluant les cafétérias, dédiés à la clientèle de l'usage concerné;
2. commerces de détail des produits du tabac et des journaux (tabagie) dédiés à la clientèle de l'usage concerné;
3. services de santé et services sociaux: services de premiers soins et services sociaux au personnel ou au public fréquentant l'usage principal;
4. ménages;
5. studios de conditionnement physique et gymnase;
6. syndicats,
7. services de reproduction;
8. presbytère, résidence d'étudiants ou résidence communautaire;
9. comptoir ou bureau de distribution de produits préparés par les organismes exerçant les usages principaux;
10. projection de films cinématographiques
11. théâtre et autres spectacles
12. institutions bancaires et comptoirs ou équipements bancaires
13. garderies conformes aux dispositions des lois et règlements en vigueur
14. boutiques de souvenir
15. fleuristes
16. buanderies

17. commerce de vente au détail ou de location d'équipements de récréation, sports et loisirs, excluant les véhicules

8.5.1 Conditions générales liées à l'exercice de l'usage secondaire

8.5.1.1 Dispositions générales

1. l'usage secondaire occupe 10 personnes ou moins et occupe 45 % ou moins de la superficie de plancher;
2. l'usage secondaire n'est dispensé qu'à l'égard de l'usage principal auquel il est lié et son implantation à l'intérieur d'un bâtiment à un usage communautaire, de récréation, de sports et loisirs ne sert pas de base commerciale à cet usage.

8.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES DE CONSERVATION

Dans le cas des usages de conservation, seuls sont autorisés les usages, ouvrages et aménagements permettant de favoriser la protection des ressources naturelles et de permettre leur mise en valeur, notamment par le biais d'accès, de sentiers, d'observatoires et d'équipements d'accueil.

8.6.1 Types de matériaux autorisés

Les bâtiments autorisés devront être revêtus d'un ou d'une combinaison des matériaux suivants et ce pour une portion d'environ 50% :

1. Bois naturel ;
2. Bois traité ;
3. Revêtement de fibre pressée ;
4. Revêtement de stuc ou similaire ;
5. Revêtement de briques ;
6. Revêtement de pierres ou de granit.

Nonobstant ce qui précède, ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments à usage agricole situés au sein de la zone agricole permanente. Dans le cas d'édifices à usage hydroélectrique ou usage connexe, lesdits édifices pourront être réalisés en béton armé ou comporter un parement métallique.

8.6.2 Hauteur des bâtiments

La hauteur maximale des bâtiments ne peut excéder 10 mètres, et ce, mesuré à partir du niveau moyen de sol jusqu'au faîtage du bâtiment, à l'exception toutefois des bâtiments à usages agricoles sis au sein de la zone agricole permanente.

8.6.3 Excavation de sol

Toute excavation de sol ou déplacement de terre est prohibé, à l'exception des excavations ou déplacements de sol nécessaires à l'exécution des travaux suivants :

1. Construction et aménagement de type faunique ;
2. Construction de bâtiments ;
3. Construction de stationnements ou de quais ;
4. Construction de voies publiques ;
5. Installation de réseaux d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de téléphone, et de gaz naturel ;
6. Travaux de mise en valeur des terres en cultures sises au sein de la zone agricole permanente.

8.7 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Dans les zones publiques, un minimum de 10 % de la superficie du terrain doit faire l'objet d'un aménagement paysager comprenant au moins du gazon et des arbres.

L'aménagement d'un terrain doit être terminé dans les vingt-quatre (24) mois qui suivent l'émission d'un permis de construction ou douze (12) mois après la pose du trottoir ou des bordures de chaussée.

8.8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VÉHICULES DE CAMPING ET DE RÉCRÉATION EXTENSIVE

L'usage et l'implantation de véhicules de camping sont prohibés sur l'ensemble du territoire de la municipalité, à l'exception des zones où les usages résidentiels de villégiature et des zones où les terrains de camping sont autorisés. Dans le cas des usages de villégiature, les dispositions applicables sont prévues au chapitre 5.

8.8.1 Terrain de camping conventionnel:

Dans les zones 54-Rec et 60-Rec, l'aménagement de tout terrain de camping conventionnel doit se faire dans le respect du cadre normatif suivant :

1. La période d'utilisation du terrain de camping débute le 1^{er} mai pour se terminer le 1^{er} novembre;
2. Les roulottes sont autorisées dans tout terrain de camping conventionnel;
3. La roulotte doit être implantée sur une parcelle distincte formant un terrain de camping conforme aux lois et règlements en vigueur;
4. La roulotte ne comporte pas d'ajout, de construction ou d'équipement qui lui est rattaché autres que :
 - a. Les galeries, patios, terrasses dont la hauteur n'excède pas 21 centimètres du niveau du sol et dont la longueur n'excède pas celle de la roulotte;
 - b. Les auvents fabriqués de structures légères appuyés sur des poteaux et dont les parois ou les murs sont entièrement ouverts ou fermés qu'à partir d'une toile moustiquaire.
5. La roulotte doit demeurer en tout temps sur ses roues et fonctionnelle;
6. La roulotte ne peut être implantée sur une fondation permanente ou temporaire;
7. Un seul bâtiment accessoire est autorisé par parcelle de terrain;
8. La superficie totale au sol occupée par le bâtiment accessoire doit être au maximum de 11.2 mètres carrés;
9. La hauteur maximale du bâtiment accessoire ne doit pas excéder 3.048 mètres;
10. Le bâtiment accessoire doit être recouvert de matériaux de finition extérieur neufs et conforme au règlement de construction;
11. Le bâtiment accessoire ne doit pas être implanté à moins de 30 centimètres de la roulotte et de toute limite d'emplacement;
12. Tout appareil ménager tel : réfrigérateur, cuisinière, laveuse, etc. doivent être remisés à l'intérieur du bâtiment accessoire autorisé de sorte que lesdits appareils ne soient pas visibles sur l'emplacement de camping;
13. Tout véhicule modifié ou transformé en campeur, tel qu'autobus, camion, fourgonnette ne pourra être implanté sur le terrain de camping;
14. Toute gloriette ou tout patio ne peut avoir une superficie supérieure à 20 mètres carrés.

A : 2020-398, 2023-426

8.8.2 Terrain de camping en copropriété :

Dans la zone 54-Rec, l'aménagement de tout terrain de camping en copropriété doit se faire dans le respect du cadre normatif suivant :

1. Seuls les véhicules de camping de fabrication commerciale sont permis. De plus, les ajouts et constructions rattachés aux véhicules de camping autres que les extensions rétractables à l'intérieur de l'habitacle sont formellement interdites;
2. Les véhicules de camping incluant les extensions ne doivent pas être implantés à moins de 2 mètres de toute ligne d'emprise de rue et jamais à moins de 1,5 mètre de toute ligne de propriété. Lorsque l'implantation des véhicules de camping est localisée à moins de 15 mètres de l'emprise de la rue, un écran végétal doit être mis en place afin de minimiser l'effet de proximité par rapport à la rue. L'écran végétal pourra exclure la section de stationnement permise;
3. À moins de dispositions contraires, en aucun temps la hauteur d'un bâtiment ou d'une construction accessoire ne doit excéder 3,5 mètres de hauteur, à l'exclusion des gloriottes qui pourront avoir 4 mètres de hauteur. La superficie maximale permise est de 20 mètres carrés pour la remise et de 20 mètres carrés pour la gloriette. La finition extérieure des murs de la remise doit être faite avec un matériau en bois ou d'un matériau similaire, d'une couleur comparable au bois naturel. Le type de toiture doit être composé

d'un seul versant recouvert soit de bardeaux d'asphalte ou de tôle prépeinte de couleur qui s'apparente avec la finition extérieure;

4. Les bâtiments accessoires isolés ne doivent pas être implantés à moins de 2 mètres de toute ligne d'emprise de rue et de 1 mètre de toute ligne de propriété ou 1,5 mètre s'il y a présence d'ouverture (porte ou fenêtre). Lorsque l'implantation des bâtiments accessoires à moins de 15 mètres de l'emprise de la rue, un écran végétal doit être mis en place afin de minimiser l'effet de proximité par rapport à la rue;
5. À titre de construction accessoire, seul est permis par unité de camping une galerie d'une superficie maximale de 50 mètres carrés. Ladite galerie pourra être recouverte d'une toiture d'une superficie maximale de 20 mètres carrés, sans être rattachée au véhicule de camping, remis ou gloriette. La finition de la toiture doit être composé d'un revêtement de bardeaux d'asphalte ou de tôle prépeinte. Les murs ne pourront être fermés autrement que par une toile ou une moustiquaire. Sont également permis un foyer extérieur muni d'un pare-étincelles et d'une corde à linge non visible de la rue.
6. Un stationnement devant recevoir un véhicule de camping doit être aménagé par unité de camping. Ce dernier ne peut excéder les dimensions suivantes, à savoir 4,5 mètres de largeur par 18 mètres de profondeur. La section de stationnement localisée en façade pourra être supérieure de 4,5 mètres de largeur par une profondeur de 7 mètres, permettant d'y stationner un maximum de 2 véhicules automobiles. À l'exception de toutes autres commodités autorisées, les espaces résiduels devront être aménagés convenablement par l'emploi de gazon, arbres et arbustes;
7. L'utilisation des équipements (installation sanitaire, électricité) n'est permise que du 1^{er} mai au 1^{er} novembre de chaque année. Les véhicules récréatifs de type motorisé, Fifth wheel, roulotte de camping et roulotte de parc doivent toujours demeurer en état de fonctionnement et, par conséquent, ils doivent en tout temps demeurer un bien meuble au sens du code civil du Québec;
8. Aucun entreposage de bois de chauffage n'est permis sur le terrain, à moins d'être remisé dans une remise ou dans un coffre (pvc ou bois) de rangement extérieur contenant un espace de rangement d'une capacité maximale de 2 mètres cubes, dont la hauteur ne peut être supérieur à 1,2 mètre;
9. L'unité de camping doit être libre de tout équipement localisé à l'extérieur, en ce sens les équipements servant au bon usage des lieux doivent être remisés dans une remise ou dans un coffre (pvc ou bois) de rangement extérieur contenant un espace de rangement d'une capacité maximale de 2 mètres cubes, dont la hauteur ne peut être supérieur à 1.2 mètre.

A : 2020-398, 2023-426

CHAPITRE 9

DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES AGRICOLES ET FORESTIERS

9.1 USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS

Les usages principaux autorisés sont identifiés par zone à l'intérieur de la grille des spécifications.

9.2 MARGES

9.2.1 Marge avant

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.3.2, la marge avant est spécifiée par zone à la grille des spécifications.

9.2.2 Marges latérales

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.3.3, les marges latérales sont spécifiées par zone à la grille des spécifications.

9.2.3 Marge arrière

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.3.4, la marge arrière est spécifiée par zone à la grille des spécifications.

9.2.4 Marge donnant sur un lac ou un cours d'eau

Nonobstant les dispositions des articles 9.2.1, 9.2.2 et 9.2.3, les marges, avant, latérales ou arrière prescrites en front d'un lac ou d'un cours d'eau sont la limite de la rive, telles qu'établies à l'article 2.9 du règlement.

9.2.5 Marges et dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement

Nonobstant les dispositions des paragraphes 9.1, 9.2, 9.3 et 9.4, les marges prescrites ne peuvent être substituées aux dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et des règlements édictés sous son empire, en vue de réduire ces marges.

9.3 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES AGRICOLES ET FORESTIERS

9.3.1 Usage principal et usage complémentaire

L'autorisation d'un usage principal sous-tend l'autorisation des usages complémentaires qui lui sont liés.

9.3.2 Dispositions applicables aux bâtiments accessoires

9.3.2.1 Superficie et nombre

Aucune superficie maximale n'est déterminée à l'égard de bâtiments accessoires liés à l'usage principal. De même, le nombre de bâtiments accessoires autorisés n'est pas limité. Quant aux bâtiments accessoires liés à une résidence, les dispositions de l'article 5.5.2 du présent règlement s'appliquent.

Nonobstant ce qui précède, les bâtiments accessoires en cause doivent être liés à une ferme agricole ou forestière reconnue et en production.

9.3.2.2 Hauteur

La hauteur d'un bâtiment accessoire à un usage agricole ou forestier n'est pas limitée en vertu du présent règlement.

9.3.2.3 Normes d'implantation

1. En regard des limites de l'emplacement

Les bâtiments accessoires doivent être implantés en conformité des dispositions de l'article 9.2 et ne doivent donc pas en conséquence être établis à l'intérieur d'une marge prescrite.

2. Distance d'un bâtiment principal

Un bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de 10 m d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire dont il n'est pas attenant.

9.3.2.4 Bâtiment accessoire sur un emplacement ou un terrain où il n'existe pas de bâtiment principal et abri forestier

Un et un seul bâtiment peut être implanté à l'égard d'un usage agricole ou forestier sur un emplacement ou un terrain où il n'existe pas de bâtiment principal, à la condition que la superficie de cet emplacement ou terrain soit de plus de 10 ha et que ce bâtiment accessoire soit strictement lié à l'usage agricole ou forestier en cause. Un abri forestier tel que défini précédemment constitue un tel bâtiment accessoire au sens du présent règlement. La superficie d'un tel camp ne doit pas excéder 20 m².

9.3.3 Clôtures, haies et murets

9.3.3.1 Clôtures interdites

L'emploi de panneaux de bois, de fibre de verre, de métal ou de matériaux non ornementaux est interdit. De plus, les clôtures non ajourées sont interdites. L'utilisation de broche carrelée est autorisée.

9.3.3.2 Aménagement et entretien

Les clôtures doivent être construites de matériaux neufs et selon les règles de l'art. En tout temps, les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état et les clôtures traitées au besoin à l'aide des produits appropriés (peinture, teinture, etc.).

9.3.3.3 Normes d'implantation

1. Cour avant

Advenant l'absence de bâtiment principal, à l'intérieur de la marge avant, la hauteur des clôtures, haies ou murets ne peut excéder 1,2 m.

2. Dispositions s'appliquant aux emplacements d'angle

Dans le cas d'un emplacement d'angle, à l'intérieur de la cour avant ne donnant pas sur la façade principale, les clôtures, haies ou murets peuvent atteindre une hauteur maximale de 2 m, à la condition d'être implantés à au moins 3 m de la ligne de rue. Ils doivent toutefois respecter les dispositions de l'article 4.3.2 prescrivant un triangle de visibilité.

3. Dispositions s'appliquant à un emplacement transversal

Dans le cas d'un emplacement transversal, l'implantation d'une clôture, haie ou muret à l'intérieur de la cour avant opposée à la façade principale du bâtiment doit être réalisée à une distance équivalente ou supérieure à la ligne de recul avant correspondante (marge avant). Toutefois, lorsque des usages principaux y sont implantés et qu'ils dérogent à la marge prescrite, une clôture peut être implantée à 1 m derrière la ligne se situant dans le prolongement de l'implantation de l'usage principal sur les emplacements contigus le plus reculé. La hauteur d'une clôture, haie ou muret ne doit pas y dépasser 2 m.

4. Cours latérales et arrière

À l'intérieur des cours latérales et arrière, la hauteur des clôtures ne doit pas dépasser 3 m.

9.3.3.4 Triangle de visibilité

Dans le cas de toute clôture, haie ou muret, à l'exception d'une clôture de broche carrelée, de barbelés ou de fil électrifié, le triangle de visibilité prescrit à l'article 4.3.2 doit être respecté.

9.3.4 Dispositions applicables aux accès et au stationnement

9.3.4.1 Dispositions générales

Les dispositions prévues à l'article 4.3.6 du présent règlement s'appliquent aux usages agricoles et forestiers, de même qu'aux usages secondaires liés.

9.3.4.2 Nombre de cases requises

Le nombre de cases requises résulte du cumul du nombre de cases requises pour chacun des usages exercés, tel qu'énoncé ci-après:

1. une case par 40 m² de plancher utiliser à des fins administratives, au minimum une (1) case;
2. une case par véhicule appartenant à l'entreprise;
3. érablière: une case par 4 sièges;

4. si un usage secondaire est exercé, les cases requises doivent aussi être ajoutées au cumul, le nombre de cases requises étant énoncé à la section correspondante de ces règlements.

9.3.5 Aires d'entreposage extérieur

Les aires d'entreposage extérieur doivent se localiser dans les cours latérales et arrière de l'usage. Aucun entreposage ne doit être effectué à moins de 2 m d'une ligne latérale ou d'une ligne arrière, à moins de 10 m d'un usage résidentiel et de 20 m d'un usage communautaire ou de récréation, sports et loisirs.

Nonobstant ce qui précède, s'il n'existe pas de bâtiment principal sur un emplacement ou un terrain, aucun entreposage ne doit être effectué à moins de 15 m de la ligne avant.

9.3.6 Dispositions applicables à l'affichage

9.3.6.1 Enseignes autorisées

Les enseignes autorisées en vertu de ce règlement sont:

1. les enseignes autorisées en vertu des dispositions de l'article 4.3.9.2 du présent règlement;
2. les enseignes identifiant une ferme ou un usage forestier et leur spécialisation.

9.3.6.2 Dispositions applicables

1. Nombre

Seule une enseigne d'identification est autorisée à l'égard d'un usage agricole ou forestier.

2. Implantation

Les enseignes doivent être posées à plat ou peintes sur un mur d'un bâtiment de ferme ou être implantées sur l'emplacement ou le terrain dans le cas d'une enseigne isolée.

3. Aire d'une enseigne

L'aire d'une enseigne ne doit pas être supérieure à 10 m².

9.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES SECONDAIRES

9.4.1 Usages secondaires autorisés

Sont considérés comme usages secondaires à un usage agricole ou forestier et, autorisés en vertu du présent règlement, les usages suivants:

1. un comptoir de vente des produits issus d'un usage agricole ou forestier
2. le commerce du bois de chauffage
3. une serre commerciale
4. un centre équestre
5. un chenil
6. les services à l'agriculture soient vétérinaires, de gestion agricole ou de recherche agricole ou agroalimentaire
7. un étang de pêche
8. une fourrière

9.4.2 Conditions liées à l'exercice de l'usage secondaire

À l'exception d'un comptoir de vente des produits issus de l'usage agricole, les usages secondaires doivent assurer le respect des marges prescrites. De plus, les usages secondaires doivent avoir fait l'objet au préalable des autorisations prévues à la loi (ex.: Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)), le cas échéant.

Dans le cas d'un comptoir de vente des produits issus d'un usage agricole ou forestier, il doit être implanté à au moins 5 m de la ligne de rue et à un mètre (1,0 m) d'une ligne latérale et une aire de stationnement pouvant accueillir au moins 5 véhicules doit être prévue.

9.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU DÉBOISEMENT

9.5.1 TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions relatives à la coupe de bois en boisés privés s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Larouche, incluant les boisés privés localisés en territoire non organisé.

Les blocs de forêt privée d'une superficie de 800 ha et plus, faisant l'objet d'un plan spécifique d'aménagement forestier et classifiés en vertu de la *Loi sur les Forêts* comme grande propriété privée, sont exclus de l'application du présent règlement.

9.5.2 Travaux visés par les dispositions

Les dispositions relatives à la coupe de bois en forêt privée ne visent pas les travaux de coupe à blanc et les coupes avec protection de la génération des sols (CPRS) en forêt privée sur des superficies 4 ha et plus ou sur un volume de bois supérieur à 300 m³ pour lesquels un certificat d'autorisation est exigé.

9.5.3 Autorisation préalable

Quiconque désire effectuer des travaux de coupe à blanc ou de coupe de protection de la régénération et des sols (CPRS) en forêt privée sur une superficie de 4 ha et plus d'un seul tenant ou sur un volume de bois supérieur à 300 m³ doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation de la part de la municipalité.

9.5.4 Bande boisée

Chaque aire de coupe de 4 ha d'un seul tenant doit être séparée d'une autre aire de coupe par une bande boisée d'au moins 60 m. À l'intérieur de cette bande boisée, il est permis un prélèvement d'au plus un tiers (1/3) des tiges de 15 cm et plus de diamètres à hauteur de la souche (DHS), réparti uniformément par période de dix ans.

9.5.5 Documents nécessaires à l'obtention d'un certificat d'autorisation

Toute demande de certificat d'autorisation doit être présentée sur un formulaire fourni par la municipalité à cet effet, lequel doit être dûment rempli et signé, et comprendre les renseignements suivants :

- a) Nom, prénom du (des) propriétaire(s);
- b) Spécifier la distance prévue entre les sites de coupe et une propriété voisine ou un chemin public;
- c) Les lots visés par la demande, la superficie de ces lots, la superficie de la coupe sur chacun des lots et type de coupe projeté sur chacun des lots, les noms et adresses des propriétaires adjacents aux lots visés par la demande;
- d) Les interventions forestières réalisées sur le (les) lot(s) depuis les dix dernières années;
- e) Localiser les sites d'empilement prévus;
- f) Les lots qui sont inclus dans la zone agricole permanente;
- g) Préciser si les coupes se font dans une érablière;
- h) Une prescription forestière signée par un ingénieur forestier. Toutefois, cette prescription forestière n'a pas préséance sur la décision municipale de délivrer ou de refuser un certificat d'autorisation;
- i) Une carte à l'échelle égale ou supérieure à 1 :20 000 qui indique les numéros de lots, les aires de coupes, les voies publiques et privés, les cours d'eau, les voies d'accès aux sites de coupe ainsi que les peuplements forestiers visés.

9.5.6 Mesure de protection des propriétés voisines

Dans le cas d'une coupe forestière sur un lot privé, une bande boisée d'une largeur minimale de 10 m devra être préservée en bordure de toute propriété voisine boisée. Toutefois, si le propriétaire possède une prescription particulière d'un ingénieur forestier et s'il obtient l'accord écrit du (des) propriétaire(s) voisin(s) indiquant qu'il(s) renonce(nt) à cette bande de protection, la bande boisée peut être réduite ou supprimée.

À l'intérieur de cette bande boisée, il est autorisé un déboisement homogène d'au plus du tiers (1/3) des tiges de 15 cm et plus de diamètre à hauteur de la souche (DHS), réparti uniformément, par période de 10 ans.

Dans la bande, la coupe des tiges de moins de 15 cm de diamètre à hauteur de la souche (DHS) est interdite à l'exception des tiges renversées lors de l'abattage et du déboisement nécessaire à la réalisation des sentiers de débusquage.

9.5.7 Protection visuelle des chemins publics

Lors d'une coupe forestière sur un lot privé, il faut s'assurer de conserver une bande boisée d'une largeur minimale de 30 m le long d'un chemin public entretenu à l'année par une municipalité ou par le ministère des Transports du Québec. Les règles suivantes s'appliquent:

- a) La protection de la bande boisée sur une distance d'au moins 30 m à partir de l'emprise du chemin public;
- b) À l'intérieur de cette bande boisée, il est permis un prélèvement d'au plus un tiers (1/3) des tiges de 15 cm et plus de diamètres à hauteur de la souche (DHS), répartie uniformément par période de 10 ans.
- c) La coupe des tiges de moins de 15 cm de diamètre à hauteur de la souche (DHS) est interdite, à l'exception des tiges renversées lors d'un chablis ou de toute autre cause d'origine naturelle.

9.5.8 Protection en périphérie des périmètres urbains

Lors d'une coupe forestière sur un lot privé, il faut s'assurer de conserver une bande boisée de 30 m de part et d'autre du périmètre d'urbanisation tel qu'identifié sur le plan des aires d'affectation du sol constituant l'annexe A du plan d'urbanisme.

À l'intérieur de cette bande boisée, il est permis un prélèvement d'au plus un tiers (1/3) des tiges de 15 cm et plus de diamètre à hauteur de la souche (DHS), réparti uniformément par période de 10 ans.

La coupe des tiges de moins de 15 cm de diamètre à hauteur de la souche (DHS) est interdite, à l'exception de tiges renversées lors d'un chablis ou de toute autre cause d'origine naturelle.

9.5.9 Mesures de protection des cours d'eau

Les mesures prévues dans le Guide des saines pratiques d'intervention en forêt privée, produit par la Fédération des producteurs de bois du Québec en 1994, s'appliquent, dont entre autres le respect d'une bande de protection de 10 m le long des cours d'eau.

9.5.10 Localisation des aires d'empilement

Les aires d'empilement doivent être situées à l'extérieur des bandes de protection situées en bordure des routes et des propriétés voisines, sauf s'il ne peut en être autrement.

Les aires d'empilement doivent se limiter à la superficie requise pour la circulation de la machinerie et l'empilement des bois coupés. Malgré les dispositions portant sur la protection visuelle des chemins publics, les aires d'empilement peuvent être implantées en bordure d'un chemin forestier.

9.5.11 Exception

Malgré les mesures précédentes, les interventions suivantes peuvent être exécutées lorsque la demande est transmise à la municipalité en vue de l'obtention d'un certificat d'autorisation:

- a) Les travaux effectués sur une exploitation agricole et visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole;
- b) Les travaux de déboisement effectués par une autorité publique pour des fins publiques;
- c) Les travaux de coupes d'arbres dépérissant, endommagés ou morts, effectués dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies;
- d) Les coupes de succession réalisées conformément aux normes en vigueur du programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées;
- e) Les travaux de coupe de récupération effectués dans le cadre de programmes gouvernementaux ou en vertu du programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées visant le renouvellement de la forêt;
- f) Les travaux de coupe d'arbres pouvant causer ou susceptible de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée;
- g) Les travaux de déboisement pour procéder à l'ouverture et à l'entretien des voies de circulation publiques ou privées ou de chemins de ferme (largeur maximale de 10 m);
- h) Les travaux de déboisement pour procéder à l'ouverture et à l'entretien des chemins forestiers (largeur maximale de 15 m);
- i) Les travaux de défrichement d'un boisé pour y implanter des constructions ou des ouvrages conformes à la réglementation.

Dans le cas des paragraphes c, d et e, les travaux de déboisement devront être confirmés par un rapport (prescription forestière) et/ou prescrits dans un plan d'aménagement forestier d'un ingénieur forestier ou prévus dans un plan quinquennal d'aménagement forestier.

9.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX SCIERIES MOBILES

9.6.1 Scieries mobiles

Une scierie mobile peut être autorisée dans l'ensemble des zones à dominante forestière, sous réserve d'obtenir, au préalable, en sus d'un permis de construction, le cas échéant, un certificat d'autorisation de la municipalité, valide de la date de la demande au 1^{er} janvier de l'année suivante.

9.6.2 Conditions applicables

9.6.2.1 Certifications applicables

Les permis et certificats pertinents doivent être obtenus des instances concernées (ex. ministère des Ressources naturelles, ministère de l'Environnement, etc.).

9.6.2.2 Implantation

Une telle scierie mobile peut être implantée à l'intérieur d'un emplacement sous usage forestier ou agricole, exclusivement aux fins de l'exploitation de la propriété faisant l'objet de la demande. De plus, elle doit être située:

- 1. À au moins 100 m d'un chemin public;
- 2. À au moins 150 m de toute habitation;
- 3. À au moins 15 m d'une ligne de propriété.

9.6.2.3 Disposition des résidus

Aucun résidu ne doit faire l'objet d'une disposition sur l'emplacement. Les résidus non réutilisables doivent faire l'objet d'une disposition sur un site autorisé par le ministère de l'Environnement.

9.6.2.4 Entreposage de bois

Aucun entreposage de bois ne peut être réalisé au-delà de la période couverte par le certificat d'autorisation.

9.6.2.5 Démobilisation

La scierie doit être démobilisée dans les 7 jours de l'expiration d'un certificat d'autorisation la concernant.

9.6.2.6 Entreposage

Une scierie non en exploitation peut être entreposée sur un emplacement agricole ou forestier et en aucun temps sur un emplacement résidentiel.

9.7 RÉSIDENCE DE VILLÉGIATURE FORESTIÈRE

Une seule résidence de villégiature forestière (unifamiliale) peut être construite sur un emplacement formant un ou plusieurs lots ou décrits par tenants et aboutissants à l'entrée en vigueur du présent règlement et d'une superficie minimale de 40 ha. Dans le cas où le cadastre originaire contient des lots de moins de 40 ha pour l'emplacement visé, la construction d'une telle résidence pourra être autorisée à condition toutefois que cette superficie soit d'au minimum 20 ha.

9.8 Dispositions relatives à la cohabitation des usages en zone agricole

9.8.1 Territoire assujéti

Les dispositions relatives à la cohabitation des usages en zone agricole s'appliquent à la zone agricole permanente comprise sur le territoire de la MRC du Fjord-du-Saguenay. Elles visent à déterminer, tout en accordant la priorité aux activités agricoles en zone agricole permanente, certaines mesures qui encourageront une meilleure cohabitation entre les usages agricoles et non agricoles sur le territoire. Les mesures qu'il contient s'appliquent particulièrement en périphérie des périmètres urbains et des sources d'eau potable.

9.8.1.1 Ilots déstructurés

La reconnaissance d'un îlot déstructuré n'ajoutera pas de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur d'un îlot.

Une résidence construite après le 8 décembre 2015 dans un îlot déstructuré n'est pas considérée dans le calcul des distances séparatrices applicables à un projet d'agrandissement ou d'augmentation du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante le 8 décembre 2015.

La délimitation d'un îlot déstructuré ne peut s'apparenter à un périmètre d'urbanisation lors de l'établissement du calcul servant à déterminer une distance séparatrice.

A 2019-391

9.8.1.2 Secteurs agricoles dévitalisés de 20 hectares et plus

En date de la délivrance d'un permis de construction afin de favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole et de réduire les inconvénients liés aux odeurs, l'implantation d'une nouvelle résidence doit respecter les distances séparatrices énoncées au tableau suivant :

Types de production	Unités animales*	Distance minimale requise* (m)
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement, naisseur, finisseur)	Jusqu'à 599	267
Volaille (poulet, dindon, etc.)	Jusqu'à 400	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

* Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter

Advenant le cas où la résidence que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la superficie indiquée au tableau précédant, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de la résidence.

Une résidence implantée selon les dispositions relatives à l'implantation résidentielle sur des unités foncières vacantes de 20 hectares et plus dans des secteurs agricoles dévitalisés ne pourra contraindre le développement d'un établissement de production animale existant avant son implantation. Ainsi, tout établissement d'élevage pourra être agrandi, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans être assujéti à une distance séparatrice calculée à partir de la nouvelle résidence.

A 2019-391

9.8.2 Autorisation préalable

Quiconque désire effectuer des travaux de construction, de modification, de transformation ou d'agrandissement d'une installation d'élevage doit, au préalable, obtenir un permis de construction auprès de la municipalité concernée.

Quiconque désire augmenter le nombre d'unités animales d'une installation d'élevage ou procéder un remplacement d'usage doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation auprès de la municipalité concernée.

L'exploitant d'une installation d'élevage dérogatoire par rapport aux distances séparatrices et qui désire se prévaloir de droits consentis (accroissement du cheptel d'une unité d'élevage et remplacement du type d'élevage) doit obtenir

un certificat d'autorisation auprès de la municipalité, qu'il y ait ou non agrandissement ou modification de l'installation.

9.8.3 Documents nécessaires à l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation

Toute demande de permis ou de certificat en vue de la construction, de la modification, de la transformation, de l'agrandissement d'une installation d'élevage de même que de l'augmentation du cheptel d'une installation d'élevage dérogatoire par rapport aux distances séparatrices ou du remplacement du type d'élevage doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) Informations portant sur le requérant et l'entrepreneur, le cas échéant ;
- b) Nom, prénom et adresse du ou des propriétaires du lot et de son représentant autorisé ;
- c) Nom, prénom et adresse de l'entrepreneur devant effectuer les travaux et les noms, prénoms et adresses de tout sous-traitant désigné pour les accomplir ;
- d) Terrain visé ;
- e) Le ou les lot(s) visé(s) par la demande et la superficie de ce(s) lot(s) ;
- f) L'ensemble des lots ou des parties de lots composant la ferme ;
- g) Plan de localisation ;
- h) Un plan de localisation du projet, le cas échéant, par rapport à une maison d'habitation, un immeuble protégé, un périmètre d'urbanisation ou une source d'eau potable où sont projetés les travaux. Le plan doit aussi illustrer les aires d'épandage de matières fertilisantes prévues ;
- i) Nombre d'unités animales prévues ;
- j) Dans le cas d'un bâtiment destiné à l'élevage porcin, la demande de permis doit être accompagnée des documents prévus à l'article 165.4.1 de la *Loi* sur l'aménagement et l'urbanisme.

9.8.4 Consultation publique préalable à la délivrance d'un permis ou d'un certificat

Les dispositions relatives à la consultation publique qui sont prévues à la *Loi* sur l'aménagement et l'urbanisme s'appliquent préalablement à la délivrance du permis ou du certificat lorsque :

- a) La demande concerne l'ajout d'un nouvel élevage porcin sur le territoire de la municipalité ;
- b) La demande implique pour un élevage existant une augmentation de la production annuelle d'anhydride phosphorique supérieure à 3 200 kg, soit à elle seule, soit en combinaison avec la production résultante d'une ou de plusieurs demande(s) formulée(s) moins de cinq ans auparavant ;
- c) La demande concerne le remplacement d'un établissement d'élevage à forte charge d'odeur détruit en totalité ou à plus de 50 % de sa valeur physique à la suite d'un sinistre survenu à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, si la production annuelle d'anhydride phosphorique attribuable au projet est augmentée de plus de 3 200 kg par rapport à la production annuelle de l'élevage existant avant le sinistre.

9.8.5 Dispositions générales

Les dispositions relatives aux distances séparatrices s'appliquent en les adaptant selon les types d'élevage et les usages considérés à toute nouvelle construction, installation d'élevage, installation d'entreposage des engrais de ferme et aux distances séparatrices concernant l'épandage.

9.8.6 Détermination des distances séparatrices

Les distances séparatrices relatives aux installations d'élevage sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après. Le paramètre A est également défini puisqu'il doit être établi pour connaître le paramètre B.

Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 1 de l'annexe C.

Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau 2 figurant à l'annexe C la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le paramètre C correspond au coefficient d'odeur. Le tableau 3 de l'annexe C présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau 4 de l'annexe C fournit la valeur de ce paramètre en regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle peut bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau 5 de l'annexe C jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Le paramètre F correspond au facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 6 de l'annexe C. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 7 de l'annexe C précise la valeur de ce facteur.

9.8.7 Critères à considérer dans le calcul des distances séparatrices

9.8.7.1 Maisons d'habitation

Lorsqu'une distance séparatrice doit être appliquée entre une installation d'élevage ou un lieu d'entreposage des fumiers et une maison d'habitation, il faut établir cette distance en ligne droite entre les éléments à considérer. Il faut exclure du calcul les constructions non habitables tels un garage, une remise, un abri d'auto ou autre construction de même nature et utiliser les parties les plus rapprochées entre elles des bâtiments considérés.

9.8.7.2 Installation d'élevage

Tout projet :

- a) De construction ou d'agrandissement d'une installation d'élevage ;
- b) De construction ou d'agrandissement d'un lieu d'entreposage des engrais de ferme ou d'une aire d'alimentation extérieure ;
- c) D'augmentation du nombre d'unités animales ou de remplacement total ou partiel du type d'animaux ;
- d) De remplacement d'une installation d'élevage détruite à la suite d'un sinistre ou autrement ;
- e) Doit respecter les dispositions contenues à l'annexe 1 du présent document portant sur les distances séparatrices par rapport aux usages considérés (maison d'habitation, périmètre d'urbanisation et source d'eau potable).

9.8.7.3 Distances séparatrices des lieux d'entreposage d'engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à plus de 150 m de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Ces distances sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. (À titre d'exemple, la valeur du périmètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1000 m³ correspond à 50 unités animales.). Une fois cette équivalence établie, il s'agit de déterminer la distance à respecter à l'égard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé et d'un périmètre d'urbanisation en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G. Pour les fumiers, il faut multiplier les distances obtenues par 0,8 :

$$\text{Distance séparatrice} = B \times C \times D \times E \times F \times G$$

9.8.8 Épandage d'engrais de ferme

Tout épandage d'engrais de ferme doit respecter les distances présentées au tableau ci-dessous. Toutefois, tout épandage d'engrais de ferme à forte charge d'odeur est interdit à moins de 550 m autour des périmètres urbains. Les distances ne s'appliquent pas à l'égard de la maison d'habitation de l'exploitant agricole.

Type	Mode d'épandage	Distance requise de toute maison d'habitation et périmètre d'urbanisation (m)	
		Du 15 juin au 15 août	Autres temps

LISIER	Aéroaspersion (Citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24 h	25	X
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
FUMIER	Incorporation simultanée		X	X
	Frais, laissé en surface plus de 24h		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 h		X	X
	Compost		X	X

Note : Un « X » inscrit au tableau signifie que l'épandage est permis jusqu'à la limite du champ.

9.8.9 Dispositions particulières à une nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur située en périphérie d'un périmètre urbain

Aucune nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur n'est autorisée à l'intérieur d'un rayon de 550 m d'un périmètre d'urbanisation.

Une installation d'élevage dérogatoire aux dispositions du présent document, mais protégée par droits acquis, lorsqu'elle utilisera son droit de développement, devra être dotée d'une toiture rigide permanente pour chacune des installations d'entreposage d'engrais de ferme.

9.8.10 Dispositions particulières à une nouvelle installation d'élevage autre qu'une installation d'élevage à forte charge d'odeur situé en périphérie d'un périmètre d'urbanisation

Toute nouvelle installation d'élevage, autre qu'une installation d'élevage à forte charge d'odeur, est interdite à moins de 275 m d'un périmètre d'urbanisation.

9.8.11 Normes de localisation des installations d'élevage en fonction des vents dominants

Une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage doit respecter des distances séparatrices en fonction des vents dominants d'été, et ce, compte tenu de la présence d'une maison d'habitation ou d'un périmètre d'urbanisation. Les vents dominants sont définis au tableau 9.

Dans ce cas, la détermination des distances séparatrices est fixée en fonction de la nature du projet et du type d'élevage en utilisant le tableau 8.

9.8.12 Contingentement des installations d'élevage porcin

Toute nouvelle installation d'élevage porcin est autorisée dans la zone agricole permanente, mais, dans le cas où plus d'une installation est autorisée, une distance minimale de 2 km doit séparer chacune d'elle.

9.8.13 Reconstruction d'une installation d'élevage

Toute installation ou partie d'installation d'élevage protégée par droits acquis détruite, devenue dangereuse ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur physique par suite d'un incendie ou de quelque autre sinistre doit être reconstruite en conformité avec les dispositions du présent document et des dispositions prévues au règlement de zonage municipal, dont particulièrement l'application des marges, et ce, dans un délai de douze mois après la destruction.

Les droits acquis prennent fin si la reconstruction n'a pas débuté dans un délai de douze mois après le dépôt du rapport de l'assureur. Toutefois, un délai supplémentaire de douze mois peut être accordé lorsque le rapport de l'assureur n'a pas été déposé dans les premiers douze mois du sinistre.

Advenant le cas où il y a impossibilité de respecter les dispositions du présent document, la reconstruction sera possible à la condition que l'implantation se fasse de manière à respecter le plus possible les dispositions qui y sont prévues et à ne pas augmenter le caractère dérogatoire.

9.8.14 Augmentation du cheptel d'une unité d'élevage

L'accroissement d'une unité d'élevage existante est permis, sous réserve de toutes normes par ailleurs applicables en vertu d'une loi ou d'un règlement, si les conditions suivantes sont respectées :

- a) L'unité d'élevage a fait l'objet d'une dénonciation par une déclaration assermentée de l'exploitant auprès du secrétaire-trésorier de la municipalité où elle est située, et ce, avant le 21 juin 2002 ;
- b) L'installation d'élevage et, le cas échéant, l'ouvrage d'entreposage nécessaire à l'accroissement est à moins de 150 m de la prochaine installation d'élevage ou du prochain ouvrage d'entreposage de l'unité d'élevage;
- c) Le nombre d'unités animales, tel que déclaré pour cette unité d'élevage dans la dénonciation, est augmenté d'au plus 75. Toutefois, le nombre total d'unités animales qui résulte de cette augmentation ne peut, en aucun cas, excéder 225;
- d) Le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux n'est pas supérieur à celui de la catégorie ou du groupe des animaux qui compte le plus d'unités animales.

Le cas échéant, le gouvernement pourrait, en vertu de l'article 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, prescrire par règlement des conditions supplémentaires.

L'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage qui respecte les conditions ci-dessus s'exerce malgré :

- a) Toute norme de distance séparatrice relative à la gestion des odeurs;
- b) Toute norme sur les usages agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- c) Toute norme découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 5 de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Toutefois, l'accroissement demeure assujéti aux normes qui concernent l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rue et les lignes de terrains.

9.8.15 Remplacement du type d'élevage

Le remplacement du type d'élevage d'une unité d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices est autorisé, à la condition que l'unité d'élevage ait fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès du secrétaire-trésorier de la municipalité et que le coefficient d'odeur des catégories ou des groupes des nouveaux animaux ne soit pas supérieur à ceux déclarés.

Une telle unité d'élevage remplacée peut bénéficier des modalités d'accroissement prévues présent document.

9.9 Dispositions relatives aux fermettes

~~9.9.1 Superficie minimale en zone agricole permanente~~

~~Lorsqu'elle est autorisée en zone agricole permanente, le terrain où un usage secondaire de ferme associé à une résidence principale est prévu doit avoir une superficie minimale de :~~

- ~~a) 10 ha lorsqu'il s'agit d'un usage secondaire où une résidence est existante à la date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé;~~
- ~~b) 20 ha lorsque l'usage secondaire nécessite la construction d'une résidence.~~

~~Les dispositions relatives à la cohabitation des usages en zone agricole prévues au présent règlement s'appliquent.~~

Amendement. Abrogé 2025-451

9.9.2 Superficie minimale dans les aires d'affectations agroforestière et forestière

Lorsqu'elle est autorisée en zone agroforestière et forestière du schéma d'aménagement révisé, le terrain où un usage secondaire de ferme associé à une résidence principale est prévu doit avoir une superficie minimale de 1ha.

9.10 DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMPLANTATION RESIDENTIELLE EN ZONE AGRICOLE**9.10.1 Dispositions générales relatives à l'implantation résidentielle en zone agricole**

Conformément aux dispositions de la LPTAA et pour donner suite à la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier no 378480) concernant la demande à portée collective, tout nouvel usage résidentielle sans lien avec des activités agricoles est strictement interdit en zone agricole.

Nonobstant le paragraphe précédent, un permis de construction peut être délivré à une fin résidentielle en zone agricole dans les cas suivants:

- a) Dans les cas et aux conditions prévues pour donner suite à la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier no 378480) concernant la demande à portée collective ;
- b) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ, permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1¹, 40² et 105³ de la LPTAA ;
- c) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ, permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31⁴, 101 et 103 de la LPTAA, ainsi que la reconstruction d'une résidence bénéficiant de la prescription de conformité de l'article 100.1 de la LPTAA et reconnu par la CPTAQ ;
- d) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ ou du tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant la prise d'effet de la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier no 378480) concernant la demande à portée collective ;
- e) Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la CPTAQ, à savoir :
 - ❖ En vue de déplacer, sur la même unité foncière, une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA, ou par l'article 31, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits ;
 - ❖ Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou des droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA.

A : 2019-391

9.10.2 Dispositions relatives à l'implantation résidentielle dans un îlot déstructuré**9.10.2.1 Aliénation, morcellement et construction résidentielle dans un îlot déstructuré de type 1 (avec morcellement)**

Sous réserve de toutes dispositions réglementaires s'appliquant, à l'intérieur d'un îlot déstructuré de type 1 (avec morcellement), tel que représenté sur les cartes des îlots déstructurés de la municipalité de Larouche, l'aliénation, le morcellement et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles, est autorisée. Une seule résidence peut être construite par lot distinct.

A : 2019-391

9.10.2.2 Accès au chemin public dans ilot déstructuré de type 1 (avec morcellement)

Dans un îlot déstructuré de type 1, lorsqu'il y a morcellement pour la création d'un ou plusieurs ou plusieurs emplacement(s) résidentiel(s), un accès en front du chemin public, d'une largeur minimale de 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété initiale si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 40 000 mètres carrés (4 hectares).

A : 2019-391

9.10.3 Dispositions relatives aux secteurs d'implantation résidentielle sur des unités foncières vacantes de 20 hectares et plus dans des secteurs agricoles dévitalisés**9.10.3.1 Superficie maximale d'utilisation à des fins résidentielles**

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3000 mètres carrés, ou exceptionnellement 4000 mètres carrés si l'emplacement se trouve en bordure d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau. Une seule résidence peut être construite par unité foncière vacante.

Toutefois, advenant le cas où la résidence ne serait pas implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès devait être construit pour se rendre à la résidence, ce dernier pourra s'additionner à la superficie de 3000 mètres carrés, ou de 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau, et devra être d'un minimum de 5 mètres de largeurs. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder 5000 mètres carrés, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès.

A : 2019-391

9.10.3.2 Remembrement

Le remembrement de propriétés foncières est souhaitable dans les secteurs d'implantation résidentielle dans les affectations agricoles dévitalisés et, pour ce faire, il sera permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 11 juin 2013, de manière à atteindre l'une des superficies minimales requises dans l'affectation.

A : 2019-391

9.10.3.3 Marges

La marge de recul latérale à respecter entre la résidence autorisée et une ligne de propriété non résidentielle est de 30 mètres.

Par ailleurs, une distance de 75 mètres de marge de recul devra être respectée par rapport à un champ en culture, sur sa propriété voisine ou la partie de ce champ située à l'intérieur de l'aire déjà grevée pour l'épandage de fumiers, par un puits, une résidence existante, un cours d'eau etc.

Cette dernière distance sera réajustée en concordance avec les normes à respecter par les agriculteurs pour l'épandage des fumiers à proximité des résidences, tel que prévu dans les orientations du gouvernement en matière d'aménagement relativement à la protection du territoire et des activités agricoles.

A : 2019-391

9.10.3.4 Implantation résidentielle dans un secteurs de 20 hectares et plus dans l'affectation agricoles dévitalisée

L'utilisation à des fins résidentielles d'une superficie de 3000 mètres carrés, ou de 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau, pour y construire une seule résidence, sur une unité foncière vacante de 20 hectares et plus, tel que publié au registre foncier depuis le 11 juin 2013, située à l'intérieur d'un secteur agricole dévitalisée, identifié sur la carte des secteurs d'implantation résidentielle est autorisée.

A : 2019-391

9.10.4 Bilan des constructions en zone agricole

La municipalité doit fournir à la MRC un bilan annuel comprenant le nombre de résidences construites en zone agricole, plus spécifiquement dans les îlots déstructurés et sur les secteurs d'implantation résidentielle sur des unités foncières vacantes de 20 hectares et plus dans les affectations agricoles dévitalisés. Les informations pertinentes relatives au suivi de l'entente, telles que l'identification de l'îlot déstructuré et du secteur agricole le cas échéant, le numéro du permis de construction, le cadastre, le matricule, la superficie de l'unité foncière et la municipalité.

A 2019-391

CHAPITRE 10

DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES LIÉS AUX TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS ET PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉNERGIE

10.1 USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS

Les usages principaux autorisés sont indiqués par zone à l'intérieur de la grille des spécifications.

10.2 MARGES

10.2.1 Marge avant

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.3.2, la marge avant est spécifiée par zone à la grille des spécifications.

Nonobstant ce qui précède, les marges applicables à certains usages particuliers s'établissent comme suit :

1. Piste d'atterrissage : 50 m ;
 2. Poste de relais lié à une conduite principale d'un gazoduc ou d'un pipeline : 15 m ; dans le cas d'une conduite autre que principale : 8 m ;
 3. Poste de transformation électrique : 15 m ;
 4. Antennes de télécommunications autres que paraboliques : la marge doit être équivalente à soixante-quinze pourcent (75%) de la hauteur de l'antenne, au minimum de quinze mètres (15,0 m).
 5. Antennes paraboliques à des fins autres que résidentielle : 15 m, sauf si elle repose sur le toit d'un édifice ;
 6. Autres usages : 10 m.
- A. 2018-380

10.2.2 Marges latérales

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.3.3, les marges latérales sont spécifiées par zone à la grille des spécifications. Nonobstant ce qui précède, chacune des marges latérales doit être équivalente à la hauteur du bâtiment principal ou de l'équipement constituant l'usage principal, le cas échéant le plus haut, sans toutefois être inférieure à 10 m. Dans le cas d'une antenne de télécommunications, les marges latérales prescrites sont, pour chacune, équivalentes à soixante-quinze pourcent (75%) de la hauteur de l'antenne, sans être moindre que six mètres (6,0 m).

A. 2018-380

10.2.3 Marge arrière

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.5.4, la marge arrière est spécifiée par zone à la grille des spécifications. Nonobstant ce qui précède, la marge arrière doit être équivalente à la hauteur du bâtiment principal ou de l'équipement constituant l'usage principal, le cas échéant le plus haut, sans toutefois être inférieure à 10 m. Dans le cas d'une antenne de télécommunications, la marge arrière prescrite doit être équivalente à soixante-quinze pourcent (75%) de la hauteur de l'antenne, sans être moindre que six mètres (6,0 m).

A. 2018-380

10.2.4 Marge donnant sur un lac ou un cours d'eau

Nonobstant les dispositions des articles 10.2.1, 10.2.2 et 10.2.3, les marges, avant, latérales ou arrière prescrites en front d'un lac ou d'un cours d'eau sont la limite de la rive, tel qu'établi à l'article 2.9 du règlement.

10.3 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES LIÉS AUX TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

10.3.1 Usage principal et usages accessoires

L'autorisation d'un usage principal sous-tend l'autorisation des usages accessoires qui lui sont liés.

10.3.2 Bâtiments accessoires

10.3.2.1 Nombre

Le nombre de bâtiments accessoires autorisés sur un emplacement est limité à deux (2).

10.3.2.2 Superficie de l'emplacement occupée par un bâtiment accessoire

La superficie totale au sol occupée par les bâtiments accessoires ne doit pas excéder 5 % de la superficie de l'emplacement.

10.3.2.3 Normes d'implantation**1. Par rapport aux limites de l'emplacement**

La mise en place d'un bâtiment accessoire doit faire en sorte de respecter les marges prescrites.

2. En regard du bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire

La distance entre 2 bâtiments principaux ou accessoires doit être au minimum la moyenne des hauteurs des bâtiments concernés, sans être moindre que 5 m.

10.3.2.4 Hauteur

La hauteur d'un bâtiment accessoire ne peut excéder celle du bâtiment principal.

10.3.3 Dispositions applicables aux clôtures, haies et murets**10.3.3.1 Clôtures interdites**

L'emploi de panneaux de bois, de fibre de verre, de métal ou de matériaux non ornementaux et de broche carrelée est interdit. Les clôtures non ajourées sont interdites.

10.3.3.2 Aménagement et entretien

Les clôtures doivent être construites de matériaux neufs et selon les règles de l'art. En tout temps, les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état et les clôtures traitées au besoin à l'aide des produits appropriés (peinture, teinture, etc.).

10.3.3.3 Normes d'implantation et d'aménagement**1. Cour avant**

À l'intérieur de la cour avant, la hauteur des clôtures, haies ou murets ne peut excéder 3 m. Nonobstant ce qui précède, aucune haie ou muret ne peut excéder un mètre de hauteur à l'intérieur de la marge avant et aucune clôture ne peut y être implantée.

2. Dispositions s'appliquant aux emplacements d'angle

Dans le cas d'un emplacement d'angle, à l'intérieur de la cour avant ne donnant pas sur la façade principale, les clôtures, haies ou murets peuvent atteindre une hauteur maximale de 2 m, à la condition d'être implantés à au moins 3 m de la ligne de rue. Ils doivent toutefois respecter les dispositions de l'article 4.3.2 prescrivant un triangle de visibilité.

3. Dispositions s'appliquant à un emplacement transversal

Dans le cas d'un emplacement transversal, l'implantation d'une clôture, haie ou muret à l'intérieur de la cour avant opposée à la façade principale du bâtiment doit être réalisée à une distance équivalente ou supérieure à la ligne de recul avant correspondante (marge avant). Toutefois, lorsque des usages principaux y sont implantés et qu'ils dérogent à la marge prescrite, une clôture peut être implantée à 1 m derrière la ligne se situant dans le prolongement de l'implantation de l'usage principal sur les emplacements contigus le plus reculé. La hauteur d'une clôture, haie ou muret ne doit pas y dépasser 2 m.

4. Cours latérales et arrière

À l'intérieur des cours latérales et de la cour arrière, les clôtures, haies et murets peuvent être implantés en conformité des dispositions du Code civil de la province de Québec. Leur hauteur ne doit pas dépasser 3 m. Les clôtures peuvent comporter des barbelés à leur extrémité.

10.3.3.4 Dispositions particulières applicables aux usages à caractère contraignant

Dans le cas d'un usage impliquant un danger pour la sécurité publique, l'accès à un tel usage doit être limité par une clôture d'au moins 2 m de hauteur. Les accès prévus doivent l'être de façon à limiter l'accessibilité à cet usage (ex. accès cadenassé, à contrôle électronique...).

10.3.4 Dispositions applicables aux accès et au stationnement**10.3.4.1 Dispositions générales**

Les dispositions prévues à l'article 4.3.6 du présent règlement s'appliquent aux usages de transports et communications, de même qu'aux usages secondaires liés.

10.3.4.2 Dispositions particulières*Nombre de cases requises*

Le nombre de cases requises résulte du cumul du nombre de cases requises pour chacun des usages exercés, tel qu'énoncé ci-après:

1. une case par 30 m² de plancher utilisé à des fins administratives;
2. une case par 70 m² de plancher utilisé à des fins de transports et communications;
3. une case par véhicule appartenant à l'entreprise;
4. si un usage secondaire est exercé, les cases requises doivent aussi être ajoutées au cumul, le nombre de cases requises étant énoncées à la section correspondante de ce règlement.

10.3.5 Normes de chargement et de déchargement des véhicules

Tout nouvel usage lié aux transports et communications, de 200 m² et plus de superficies de plancher, doit comporter au moins un espace de chargement et de déchargement des véhicules.

10.3.5.1 Situation

Les emplacements de chargement et les tabliers de manœuvre prévus au paragraphe précédent doivent être situés entièrement sur l'emplacement de l'usage desservi et permettre le chargement et le déchargement sans que le véhicule n'empiète sur la voie publique.

10.3.5.2 Aménagement et tenue des espaces de chargement

Toutes les surfaces doivent être pavées (asphalte, béton...) et drainées. On doit assurer un drainage adéquat des eaux de surface et éviter l'écoulement de ces mêmes eaux vers les emplacements voisins.

10.3.6 Aires d'entreposage extérieur

Lorsque requises les aires d'entreposage extérieur doivent se localiser dans les cours latérales et arrière de l'usage et ne doivent pas nuire à la circulation normale des véhicules sur l'emplacement et au fonctionnement normal de l'usage.

10.3.7 Dispositions applicables à l'affichage**10.3.7.1 Enseignes autorisées**

Tous les types d'enseignes autorisés en vertu de ce règlement, le sont en ce qui a trait aux usages commerciaux et de service, sauf les enseignes publicitaires (panneaux-réclames).

10.3.7.2 Nombre

Le nombre maximum d'enseignes autorisés est de 2, dont une sur poteau ou sur socle. Dans le cas d'emplacements d'angle ou transversaux, une enseigne sur bâtiment peut être ajoutée.

10.3.7.3 Aire des enseignes

1. Enseigne sur bâtiment

L'aire d'une enseigne sur bâtiment ne peut excéder 6000 cm² pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elle est posée. Lorsqu'un bâtiment abrite plusieurs usages, le calcul pour un usage donné doit être effectué en considérant, comme largeur du mur pour ledit usage, la largeur du mur qu'il occupe en façade du bâtiment. Un calcul distinct peut être effectué pour chacune des façades du bâtiment donnant sur rue.

2. Enseigne sur poteau

L'aire d'une enseigne sur poteau ne peut excéder 6000 cm² pour chaque mètre de largeur de l'emplacement sur lequel elle est posée, mesurée sur la ligne avant. Dans le cas d'un emplacement d'angle ou transversal, la largeur de la ligne avant résulte du cumul de toutes les lignes avant.

10.4 DISPOSITIONS PORTANT SUR L'AMÉNAGEMENT DE ZONES-TAMPONS

10.4.1 Disposition générale

Dans le cas d'un usage lié aux transports et communications situé à moins de 100 m d'un territoire d'intérêt ou contigu à une zone résidentielle, communautaire, de récréation, sports et loisirs, ou à caractère mixte (zone centrale), une zone-tampon d'une profondeur minimale de 15 m doit être aménagée, si elle n'est pas déjà boisée.

10.4.2 Aménagement

La zone tampon doit être aménagée au minimum sur l'ensemble de la partie contiguë aux aires concernées.

10.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES AUTORISÉS SOUS LES LIGNES DE TRANSPORT D'ÉNERGIE

Aucune construction et aucun usage complémentaire ne sont utilisés dans l'emprise des lignes de transport d'énergie (électricité, gaz, etc.) sauf l'agriculture, l'horticulture, certains travaux de terrassement, les chemins, les routes ou les rues, les utilités publiques afférentes et utilités publiques liées au transport d'énergie telles que le gaz, le stationnement d'automobiles et la récréation, à la condition que les entreprises concernées y consentent par écrit. Cette disposition vaut pour les lignes de 25 kV ou plus.

L'installation d'une piscine est formellement interdite sous toute ligne de transport d'énergie électrique. Aucune plantation d'arbres à hautes tiges n'est autorisée à moins de 5 m d'une ligne de transport d'énergie électrique autre que des raccordements résidentiels.

CHAPITRE 11

DISPOSITIONS FINALES

11.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DÉROGATIONS ET AUX DROITS ACQUIS

11.1.1 Dispositions générales

Les usages, bâtiments, constructions et ouvrages existants à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement sont autorisés comme droit acquis en vertu du présent règlement, à la condition toutefois qu'ils n'aient pas été réalisés en dérogation à un règlement de zonage, un règlement de lotissement ou un règlement de construction, ou un règlement municipal portant sur les objets de tels règlements, alors en vigueur.

Toutefois qu'ils soient ou non énumérés spécifiquement comme usage prescrit dans une zone donnée, les rues, voies d'accès, lignes de transport d'énergie, canaux de flottage, les viaducs, tunnels, ponts, station de pompage, poste de surpression associé aux réseaux d'aqueduc, pipelines, chemin de fer et, le cas échéant, leurs emprises ne peuvent être considérées dérogatoires. Tout nouvel usage de ce type doit faire l'objet de l'émission des permis ou certificats pertinents, conformément à ces règlements et aux lois en vigueur.

11.1.2 Dispositions particulières applicables aux usages dérogatoires

11.1.2.1 Usage dérogatoire discontinué

Lorsqu'un usage dérogatoire d'un bâtiment est abandonné, cesse ou est interrompu pour une période de douze (12) mois consécutifs, c'est-à-dire lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de l'usage, ou lorsqu'un usage dérogatoire d'un emplacement cesse pour une même période, l'usage des lieux doit dorénavant se conformer aux dispositions du présent règlement.

11.1.2.2 Démolition ou déplacement d'un usage dérogatoire

La démolition d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis sur 50 % ou plus du périmètre de ses murs ou de sa valeur au rôle d'évaluation entraîne l'extinction du droit acquis et la nécessité de se conformer au règlement.

De même, le déplacement d'un usage dérogatoire sur un emplacement en raison d'une expropriation ou pour toute autre cause entraîne aussi l'extinction du droit acquis et la nécessité de se conformer au règlement.

11.1.2.3 Remplacement d'un usage dérogatoire par un nouvel usage dérogatoire

Un usage dérogatoire peut être remplacé par un autre usage dérogatoire appartenant à la fois à la même classe et à la même sous classe d'usage à la classification des usages énoncée au présent règlement, à la condition que l'usage projeté n'implique pas une augmentation de la dérogation aux règlements d'urbanisme, et que l'usage dérogatoire ne soit pas situé dans une aire à risque de mouvement de sol ou une zone inondable. Au surplus, ledit usage remplacé doit respecter les conditions supplémentaires suivantes:

1. ce remplacement respecte les dispositions relatives aux usages dérogatoires discontinués, en particulier quant aux délais et périodes de temps prescrits pour qu'un usage dérogatoire cesse;
2. ce remplacement n'implique ni agrandissement du bâtiment principal, ni augmentation de son volume, ni modification de son architecture qui en transformerait la fonctionnalité ou son adéquation avec sa vocation;
3. l'usage n'implique pas d'augmentation des aires d'entreposage extérieur ni en superficie, ni en hauteur et l'entreposage respecte les dispositions pertinentes du règlement de zonage, notamment eu égard aux distances des limites de propriétés, à l'obligation d'installer des clôtures et aux hauteurs d'entreposage;
4. les aires de stationnement ne sont pas augmentées en zone résidentielle;
5. l'affichage doit être conforme aux dispositions du règlement de zonage;
6. le nombre et la superficie des bâtiments accessoires ne peuvent être augmentés;
7. aucune augmentation des contraintes environnementales (bruit, poussière...) n'est observée aux limites de l'emplacement;
8. aucune augmentation du niveau de risque (incendie, pollution, sécurité publique...) n'est anticipée.

11.1.2.4 Extension et agrandissement d'un usage dérogatoire

1. À l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation

L'extension ou l'agrandissement d'un usage dérogatoire dans un bâtiment principal est assujéti aux dispositions suivantes:

1. Tous les usages dérogatoires de nature autre que les ateliers de débosselage, de réparation automobile et de réparation de petits appareils mécaniques peuvent être agrandis selon les conditions suivantes :
2. L'extension de l'usage et l'agrandissement des bâtiments principaux ne sont limités ni en superficie ni en pourcentage aux conditions suivantes:
 - 2.1 Cette extension et cet agrandissement n'impliquent pas l'agrandissement de l'emplacement;
 - 2.2 Les dispositions du présent règlement, notamment en matière de normes d'implantation, de stationnement et d'affichage sont respectées;
 - 2.3 Les dispositions des autres règlements d'urbanisme sont aussi respectées;
 - 2.4 Aucune augmentation des contraintes environnementales (bruit, poussière...) n'est observée aux limites de l'emplacement et aucune augmentation du niveau de risque (incendie, pollution, sécurité publique...) n'est anticipée;
 - 2.5 Dans le cas où un usage résidentiel est aussi exercé dans le bâtiment, aucun agrandissement de l'usage ne peut être réalisé au-dessus ou en dessous de cet usage résidentiel.

2. À l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation

L'extension ou l'agrandissement d'un usage dérogatoire est assujéti aux dispositions suivantes:

1. Dans le cas d'un usage dérogatoire exercé dans un bâtiment principal, l'extension et l'agrandissement d'un usage dérogatoire sont autorisés aux conditions suivantes:
 - 2.1.1 L'extension de l'usage dérogatoire peut être de 50 % de la superficie occupée, s'il n'y a pas agrandissement du bâtiment;
 - 2.1.2 L'agrandissement d'un usage dérogatoire impliquant un agrandissement du bâtiment peut être réalisé une seule fois, jusqu'à concurrence de 50 % de sa superficie au sol à la date de l'entrée en vigueur de ce règlement. Aucun agrandissement ou addition d'un bâtiment accessoire n'est autorisé.

3. Usage dérogatoire exercé dans un bâtiment accessoire :

Une construction accessoire dérogatoire ne peut être modifiée ou agrandie. Tous travaux de rénovation et d'entretien doivent être réalisés en conformité des règlements d'urbanisme en vigueur, notamment eu égard aux dispositions visant la superficie, la hauteur, la résistance et l'assemblage des matériaux, ainsi que les matériaux de revêtement de façades prohibés.

4. Usage dérogatoire exercé à l'extérieur d'un bâtiment, sur un emplacement:

Les usages dérogatoires exercés à l'extérieur d'un bâtiment, sur un emplacement ne peuvent être agrandis.

5. Usage secondaire ou accessoire exercé dans un bâtiment, sur un terrain ou un emplacement:

Tous les usages secondaires dérogatoires exercés dans un bâtiment ou sur un emplacement ne peuvent être agrandis.

11.1.3 Dispositions particulières applicables aux constructions dérogatoires

11.1.3.1 Agrandissement d'un bâtiment dérogatoire dont l'usage est conforme

Un bâtiment dérogatoire dont l'usage est conforme aux dispositions du règlement de zonage peut être agrandi sans restriction, si les normes d'implantation et de superficie prescrites à ce dernier règlement sont respectées et si l'emplacement est conforme aux dispositions du règlement de lotissement.

Nonobstant ce qui précède, un bâtiment principal dérogatoire par rapport aux normes d'implantation prescrites au règlement de zonage peut être agrandi dans le prolongement d'un mur existant, à la condition de ne pas augmenter l'empiétement sur une marge prescrite, si les normes de superficie sont respectées.

11.1.3.2 Autres conditions applicables à l'agrandissement d'une construction dérogatoire

Un bâtiment principal dérogatoire peut être modifié ou agrandi lorsque la dérogation ne fait pas appel à la résistance et l'assemblage des matériaux, de même qu'à la sécurité de la construction et lorsqu'elle respecte les conditions suivantes:

1. que la construction ou le bâtiment ne soit pas situé dans une aire à risque de mouvement de sol;
2. que l'emplacement puisse être cadastré dans le respect des dispositions du règlement de lotissement;

3. que l'agrandissement soit réalisé dans le respect des dispositions applicables aux rives, au littoral et à la plaine inondables, ainsi qu'au Code civil du Québec;
4. que les dimensions du terrain puissent, le cas échéant, permettre une construction pourvue d'une installation septique conforme aux lois et règlements en vigueur.

11.1.4 Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par un droit acquis

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, ce bâtiment peut être reconstruit sur ses fondations si elles sont viables. À défaut, l'implantation du nouveau bâtiment, s'il ne peut être implanté en conformité des marges applicables, doit favoriser une amélioration de la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants, sous réserve de l'application d'un règlement adopté en vertu du troisième paragraphe de l'article 188 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. En aucun cas, une telle construction ne doit augmenter le genre de dérogation relative aux marges.

Les droits acquis prennent fin si la reconstruction n'a pas débuté dans un délai de douze mois après le dépôt du rapport de l'assureur. Toutefois, un délai supplémentaire de douze mois peut être accordé lorsque le rapport de l'assureur n'a pas été déposé dans les premiers douze mois du sinistre.

11.1.5 Reconstruction d'un usage dérogatoire: cas de sinistre et bâtiments dangereux

11.1.5.1 Bâtiment principal à usage résidentiel

Une construction ou un bâtiment principal dérogatoire de nature résidentielle, sauf multifamiliale ou communautaire, détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur physique par suite d'un incendie ou de quelque autre cause peut être reconstruit ou remplacé malgré la dérogation à la condition de respecter les dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur.

11.1.5.2 Autres types d'usages

Dans le cas d'un bâtiment autre que résidentiel et constituant un usage dérogatoire, si tel bâtiment est détruit ou détérioré à plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation, par incendie ou autre cataclysme, un tel bâtiment ne peut être reconstruit, le droit acquis l'affectant s'éteignant alors.

11.1.5.3 Bâtiment accessoire

Une construction ou un bâtiment accessoire dérogatoire détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur physique par suite d'un incendie ou de quelque autre cause ne peut être reconstruit ou remplacé.

11.1.6 Démolition d'une construction ou d'un bâtiment dangereux

Le propriétaire de tout bâtiment ou construction, dont l'état met en danger la sécurité des personnes qui l'utilisent ou la sécurité du public en général (bâtiment devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur physique) peut se voir ordonner de démolir le bâtiment ou la construction et, à défaut de s'y soumettre, de se voir intenter les poursuites légales visant à obtenir du tribunal la démolition du bâtiment ou de la construction en cause. Nonobstant ce qui précède, dans le cas où le bâtiment ou la construction devenu dangereux n'a pas perdu au moins la moitié de sa valeur physique, le propriétaire peut demander et obtenir un permis de construction, à la condition qu'il puisse faire la preuve, avec l'appui d'un rapport technique réalisé par un ingénieur, que les travaux de rénovation permettront d'éliminer complètement le danger, notamment eu égard à la résistance et l'assemblage des matériaux, de même qu'à la sécurité du bâtiment ou de la construction.

11.1.7 Enseigne dérogatoire et enseigne liée à un usage dérogatoire

Une telle enseigne existante lors de l'entrée en vigueur de ce règlement peut être améliorée, rénovée ou réparée en tout temps. Toutefois, dans le cas d'un déplacement ou d'un remplacement, les enseignes doivent être installées conformément aux dispositions du présent règlement.

11.1.8 Dérogation par rapport aux normes de stationnement

Tout agrandissement ou transformation d'un bâtiment ou d'un usage présentant une dérogation à l'égard des normes de stationnement doit être effectué de façon à ne pas augmenter le caractère de dérogation en cause et de façon à

assurer que l'agrandissement ou la transformation visée soit en conformité des dispositions du présent règlement quant aux normes de stationnement et au nombre de cases requises.

11.2 DÉROGATION ET SANCTION

11.2.1 Dispositions générales

Dans le cas où une dérogation au présent règlement est signifiée à une personne en conformité de l'application du présent règlement, à défaut par la personne visée de donner suite à l'avis de contravention dans le délai imparti, le procureur de la municipalité peut prendre les mesures prévues par la loi pour faire cesser cette illégalité ou pour recouvrer ou imposer une amende résultant d'une infraction ou contravention au présent règlement.

11.2.2 Pénalité et continuité de la contravention

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible, dans le cas d'une première infraction, d'une amende minimale de 200 \$, mais n'excédant pas 500 \$ et les frais. Pour toute infraction subséquente, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et maximale de 1 000 \$ et les frais.

Si l'infraction ou la contravention est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

11.2.2.1 Disposition particulière au déboisement et à l'abattage d'arbres

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement concernant le déboisement et l'abattage d'arbres, commet une infraction et est passible, dans le cas d'une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale, mais n'excédant pas 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale et les frais, et dans le cas de toute infraction subséquente, d'une amende de pas moins de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale, mais n'excédant pas 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique et 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale et les frais.

11.2.2.2 Infractions relatives aux dispositions sur les piscines

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement concernant les dispositions sur les piscines, commet une infraction et est passible, dans le cas d'une première infraction, d'une amende minimale de 700\$ mais n'excédant pas 1 000\$ en cas de récidive.

11.2.2.3 Continuité de la contravention et recours

Si l'infraction ou la contravention est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

À défaut par la personne visée par un avis de contravention au présent règlement de donner suite à l'avis de contravention dans le délai imparti, le procureur de la municipalité peut prendre les mesures prévues par la loi pour faire cesser cette illégalité ou pour recouvrer ou imposer une amende résultant d'une infraction au présent règlement.

11.2.2.4 Recours de droit civil

Le Conseil peut aussi, sans préjudice au recours ci-dessus et en plus, exercer tout recours de droit civil prévu à la loi, dont ceux prévus à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L. R. Q. chap. A-19-1), aux frais du propriétaire, pour que cesse toute occupation ou construction incompatible avec ce règlement ou pour que soit évacuée, démolie toute construction mettant en danger la vie des personnes ou pour que soit démolie une construction ayant perdu plus de la moitié de sa valeur par vétusté, par incendie, par explosion ou autrement.

Adopté à la réunion du Conseil tenue le 7 avril 2015.

Réjean Bédard, maire

Martin Gagné, directeur général et sec.-très.

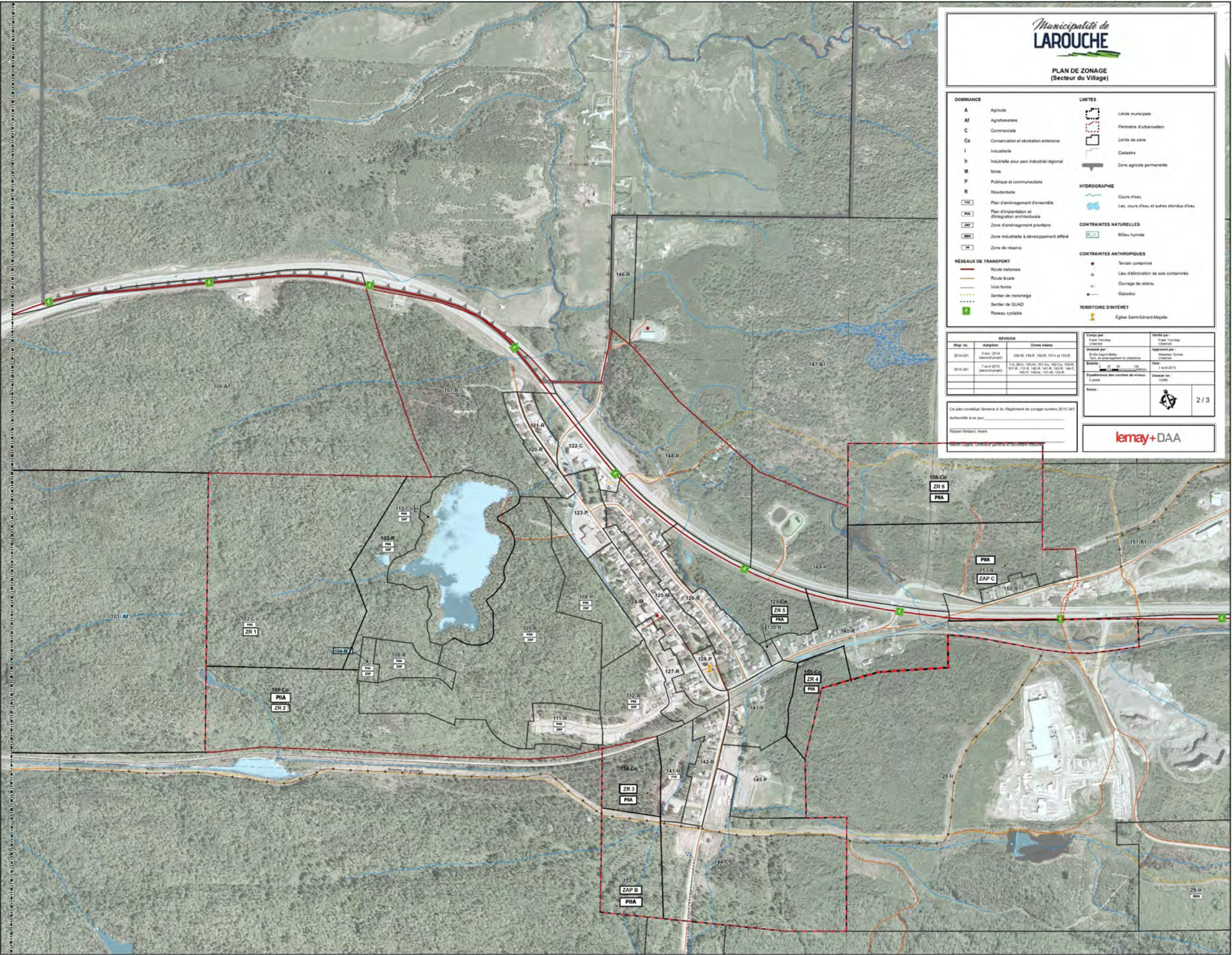


RÈGLEMENT NO 2015-341

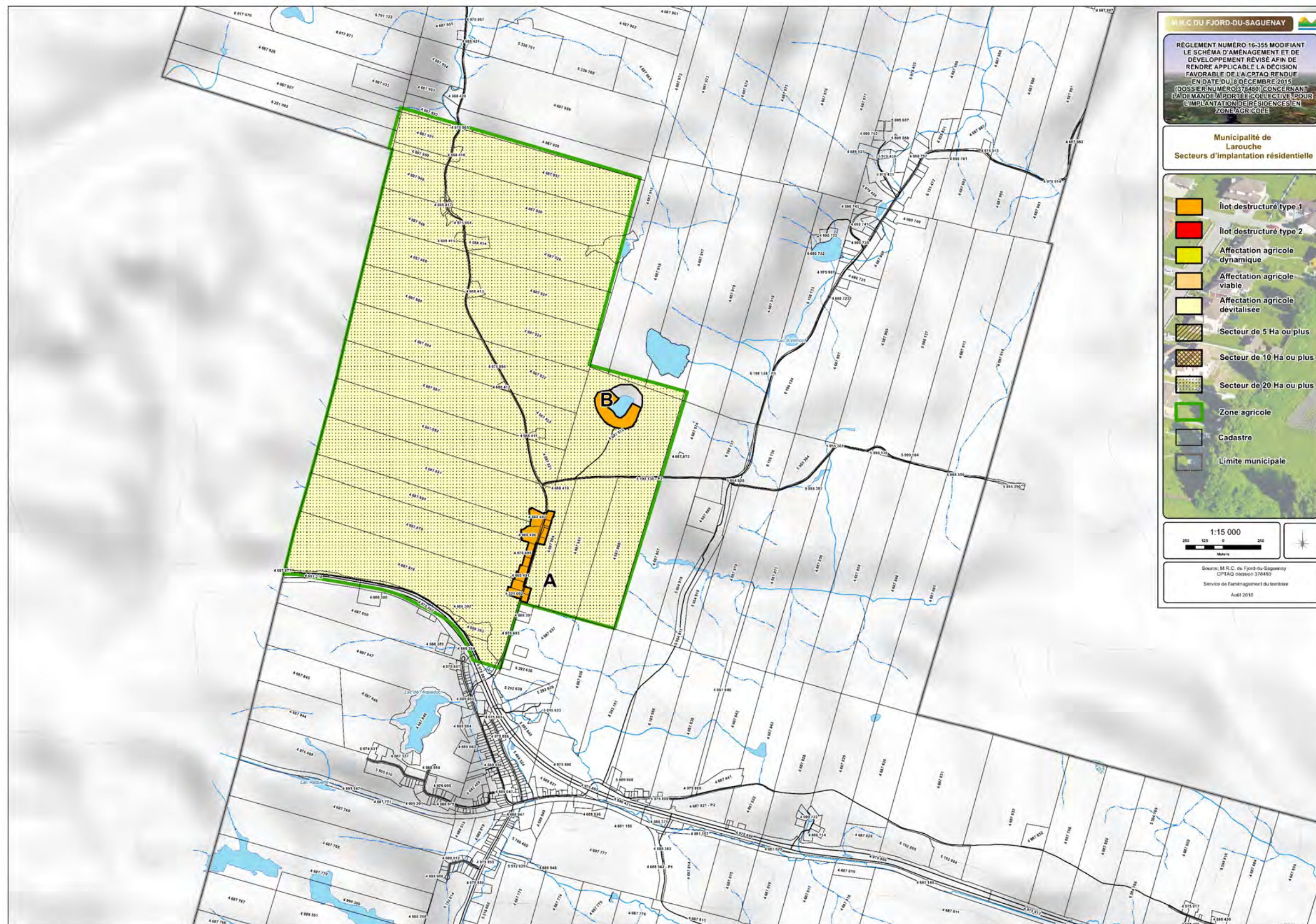
RÈGLEMENT DE ZONAGE (ANNEXES)

ADOPTÉ LE 7 AVRIL 2015













Feuillet 1 de 6
Mise à jour : 7 avril 2015

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS - ANNEXE B DU RÈGLEMENT DE ZONAGE No 2015-341
ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Feuillet 2 de 6
Mise à jour : 7 avril 2015

USAGES		ZONES																	NOTES GÉNÉRALES	
CLASSES ET SOUS-CLASSES		25-R	26-Af	27-V	28-lr	29-lr	30-lr	31-lr	32-lr	33-lr	34-Af	35-V	36-V	37-V	38-V	39-Co				
RESIDENTIEL																				
1	Unifamilial isolé et jumelé	●		X							N-12								1	Règles d'exception: Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille. ● Usages autorisés ○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement. □ Usages autorisés si les modalités de développement sont respectées
2	Bifamilial isolé	●		N-21															2	
3	Trifamilial isolé																		3	
4	Bifamilial et trifamilial jumelé																		4	
5	Unifamilial contigu																		5	
6	Bifamilial et trifamilial contigu																		6	
7	Multifamilial																		7	
8	Communautaire																		8	
9	Maisons mobiles																		9	
10	De villégiature		N-7	●							X	●	N-8	●	●				10	
COMMERCIAL ET SERVICES																			11	NOTES PARTICULIÈRES N-1 La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions applicables aux rives et au littoral. Elle doit correspondre à la rive telle que définie au présent règlement. N-2 Selon le plan d'aménagement d'ensemble déjà déposé ou selon un nouveau à être approuvé. N-3 Protection du paysage de la rivière Saguenay. (article 4.5.1.2). N-4 Seulement les résidences de structure isolée, en bordure de la route Dorval seulement. N-5 Les résidences de structure isolée, sont permises en respectant les dispositions de l'article 9.10 sur les nouvelles dispositions relatives à l'implantation résidentielle en zone agricole dans un îlot des structures de type 1 (avec morcellement) et sur des unités foncières vacantes de 20 hectares et plus dans des secteurs agricoles dévolés. A: 2019-391 N-6 Une résidence de villégiature au lac Chénée seulement. A: 2025-451 N-7 Sur les lots privés d'une superficie minimale de 10 hectares (24.71 acres) compris dans la zone, il est autorisé d'implanter une résidence de villégiature par lot distinct. N-8 La largeur des terrains ne doit pas être moindre de 50 mètres et les constructions devront être situées à au moins 30 mètres de la rive du lac. N-9 Les usages et constructions de bars, boîtes de nuit, discothèques avec spectacles de danseurs et danseuses nues ou tout autre usage similaire ainsi que les usages et constructions reliés aux organisations et aux clubs de motocyclistes. N-10 La coupe d'arbres, sauf si requis par un usage communautaire ou pour supprimer des arbres morts ou malades. N-11 Site archéologique identifié. N-12 Seulement les résidences de structure isolée en bordure d'un chemin public entretenu à l'année. N-13 Seulement les commerces associés aux activités ou aux usages récréotouristiques. N-14 Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux. À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rdc et le sous-sol. N-15 Contraintes anthropiques identifiées sur le plan de zonage et des dispositions particulières s'appliquent dans le règlement de zonage. N-16 Uniquement les usages industriels de première et deuxième transformation reliées à l'exploitation des ressources naturelles. N-17 Seulement les activités ou accueils agrotouristiques. N-18 L'usage est contingenté à un pour l'ensemble de la zone. N-19 Il est permis d'implanter des résidences de villégiature le long de l'ancienne route 36A, sur un terrain d'une superficie minimale de 4 000 mètres carrés. N-20 Les constructions devront être situées à au moins 30 mètres de la rive du lac l'Aqueduc. N-21 Les résidences bifamiliales sont permises sur les terrains d'une superficie minimum de 4000 mètres carrés. A: 2020-398 Cette grille, telle qu'authenticité de ce 7 avril 2015
11	Commerce de détail				●	□	□	□	□	□									12	
12	Commerce de gros				●	□	□	□	□	□									13	
13	Commerce d'équipements mobiles lourds				●	□	□	□	□	□									14	
14	Services																		15	
15	Hébergement et restauration																		16	
16	Communications et transports en commun				●	□	□	□	□	□									17	
INDUSTRIEL																			18	
17	Peu ou non contraignant				●	□	□	□	□	□									19	
18	Contraignant				X														20	
19	Lié à la disposition des déchets et au recyclage				●														21	
20	Extractives				●														22	
PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE																			23	
21	Services publics	●			●														24	
22	Conservation et récréation extensive	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●			25	
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																			26	
23	Services à caractère socio-culturel																		27	
24	Parcs publics, centres récréatifs et installations sportives																		28	
25	Équipements d'accueil spécifiquement touristiques																		29	
AGRICOLE ET FORESTIER																			30	
26	Agriculture		X								●								31	
27	Forêt		●								●								32	
28	Chasse, pêche et piégeage					●	●	●	●	●									33	
29	Activités forestières de conservation	●	●	●							●	●	●	●					34	
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ÉNERGIE																			35	
30	Production d'électricité				●	□	□	□	□	□									36	
31	Transport, communication, énergie, réseaux urbains				X														37	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS																			38	
32	Débit de boisson, spectacle érotique, organisation et club privé																		39	
33	Garage de peinture et sablage par jets abrasifs																		40	
34	Services de divertissement et de loisirs (saïe communautaire)																		41	
35	Commerce d'accommodation																		42	
36	Résidence bi-génération																		43	
37	Terrain de golf																		44	
38	Gîte touristique																		45	
39	Services funéraires																		46	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS																			47	
40																			48	
41																			49	
USAGES CONDITIONNELS OU PROVISOIRES AUTORISÉS																			50	
42	Commerce saisonnier de restauration																		51	
43																			52	
MARGES		25-R	26-Af	27-V	28-lr	29-lr	30-lr	31-lr	32-lr	33-lr	34-Af	35-V	36-V	37-V	38-V				53	
Avant																			54	
44	Général	8	10	8	10						10	8	8	8	8				55	
45	Résidence unifamiliale																		56	
46	Résidence bifamiliale																		57	
Arrière																			58	
47	Général	8	10	8	10						10	8	8	8	8				59	
48	Résidence unifamiliale																		60	
49	Résidence bifamiliale																		61	
Latérales																			62	
50	Général	5-5	10-10	5-5	6-6						10-10	5-5	5-5	5-5	5-5				63	
51	Résidence unifamiliale																		64	
52	Résidence bifamiliale																		65	
Riveraine																			66	
53	Général		N-1	N-1								N-1	N-1	N-1	N-1				67	
DENSITÉ																			68	
54	Densité résidentielle faible	●	●	●							●	●	●	●	●				69	
55	Densité résidentielle moyenne																		70	
56	Densité résidentielle forte																		71	
57	Coefficient d'occupation au sol (COS)		0,5		0,5						0,5								72	
AUTRES NORMES																			73	
58	Hauteur en étages (maximum)	2	2	2							2	2	2	2	2				74	
59	Présence de contraintes anthropiques																		75	
60	Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)																		76	
61	Plan d'implantation et d'intégration architecturale																		77	
62	Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués																		78	
63	Périmètre d'urbanisation																		79	
64	Aire d'affectation urbaine secondaire à vocation récréotouristique																		80	
65	Zone d'aménagement prioritaire																		81	
66	Zone de réserve																		82	
67	Zone industrielle à développement différé					●	●	●	●	●									83	
68	Zone à risque d'inondation																		84	
69																			85	
70																			86	
AMENDEMENT																			87	
71	NUMÉRO DU RÈGLEMENT		2022-418	2020-398	2022-418						2024-432								88	
72	MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)																		89	
73	MODIFICATION AUX USAGES		2022-418	2020-398	2022-418						2024-432								90	
74	AUTRE																		91	

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS - ANNEXE B DU RÈGLEMENT DE ZONAGE No 2015-341

ZONES																								
NOTES GÉNÉRALES																								
NOTES PARTICULIÈRES																								
Règles d'exception: Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.																								
Usages autorisés																								
Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement.																								
Usages autorisés si les modalités de développement sont respectées																								
N-1 La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions applicables aux rives et au littoral. Elle doit correspondre à la rive telle que définie au présent règlement.																								
N-2 Selon le plan d'aménagement d'ensemble déjà déposé ou selon un nouveau à être approuvé.																								
N-3 Protection du paysage de la rivière Saguenay, (article 4.5.1.2).																								
N-4 Seulement les résidences de structure isolée, en bordure de la route Dorval seulement.																								
N-5 Les résidences de structure isolée, sont permises en respectant les dispositions de l'article 9.10 sur les nouvelles dispositions relatives à l'implantation résidentielle en zone agricole dans un lot déstructuré de type 1 (avec morcellement) et sur des unités foncières vacantes de 20 hectares et plus dans des secteurs agricoles délimités A: 2019-391																								
N-6 Une résidence de villégiature au lac Orpèze seulement. A: 2025-451																								
N-7 Sur les lots privés d'une superficie minimale de 10 hectares (24,71 acres) compris dans la zone, il est autorisé d'implanter une résidence de villégiature par lot distinct.																								
N-8 La largeur des terrains ne doit pas être moindre de 50 mètres et les constructions devront être situées à au moins 30 mètres de la rive du lac.																								
N-9 Les usages et constructions de bars, boîtes de nuit, discothèques avec spectacles de danseurs et danseuses nues ou tout autre usage similaire ainsi que les usages et construction reliés aux organisations et aux clubs de motocyclistes.																								
N-10 La coupe d'arbres, sauf si requis par un usage communautaire ou pour supprimer des arbres morts ou malades.																								
N-11 Site archéologique identifié.																								
N-12 Seulement les résidences de structure isolée en bordure d'un chemin public entretenu à l'année.																								
N-13 Seulement les commerces associés aux activités ou aux usages récréotouristiques.																								
N-14 Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux: À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rdc et le sous-sol.																								
N-15 Contraintes anthropiques identifiées sur le plan de zonage et des dispositions particulières s'appliquent dans le règlement de zonage.																								
N-16 Uniquement les usages industriels de première et deuxième transformation reliées à l'exploitation des ressources naturelles.																								
N-17 Seulement les activités ou accueils agrotouristiques.																								
N-18 L'usage est contingenté à un pour l'ensemble de la zone.																								
N-19 Il est permis d'implanter des résidences de villégiature le long de l'ancienne route 16A sur un terrain d'une superficie minimale de 4 000 mètres carrés.																								
N-20 Les constructions devront être situées à au moins 30 mètres de la rive du lac l'Aqueduc.																								
N-21 Les résidences bifamiliales sont permises sur les terrains d'une superficie minimum de 4000 mètres carrés A: 2020-398																								
Cette grille, telle qu'authenthifiée ce 7 avril 2015																								
par _____, maire																								

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS - ANNEXE B DU RÈGLEMENT DE ZONAGE No 2015-341

SECTEUR DU VILLAGE		ZONES																	NOTES GÉNÉRALES	
USAGES																				
CLASSES ET SOUS-CLASSES																				
RESIDENTIEL		140-R	141-R	142-R	143-R	144-C	145-P	146-R	147-Af	148-R	149-P	150-R	151-Af	152-R	153-R	154-Co	155-Co	156-R		
1	Unifamilial isolé et jumelé	●	○	●	●	●		●	N-12	●		X	N-12	●	●	□	□	X		1
2	Bifamilial isolé	●	○	●	●	●		●		●										2
3	Trifamilial isolé	●																		3
4	Bifamilial et trifamilial jumelé																			4
5	Unifamilial contigu																			5
6	Bifamilial et trifamilial contigu																			6
7	Multifamilial																			7
8	Communautaire																			8
9	Maisons mobiles											●								9
10	De villégiature								●	●										10
COMMERCIAL ET SERVICES																				
11	Commerce de détail	X				●									●					11
12	Commerce de gros														X					12
13	Commerce d'équipements mobiles lourds																			13
14	Services	X		●		●									X					14
15	Hébergement et restauration	X				●			N-13						X					15
16	Communications et transports en commun	X				●									X					16
INDUSTRIEL																				
17	Peu ou non contraignant	●				●														17
18	Contraignant																			18
19	Lié à la disposition des déchets et au recyclage																			19
20	Extractive		●							●			●							20
PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE																				
21	Services publics					●				●		●		●		X	X	X		21
22	Conservation et récréation extensive									●										22
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																				
23	Services à caractère socio-culturel							●												23
24	Parcs publics, centres récréatifs et installations sportives							●												24
25	Équipements d'accueil spécifiquement touristiques							●												25
AGRICOLE ET FORESTIER																				
26	Agriculture									●					●					26
27	Forêt									●					●					27
28	Chasse, pêche et piégeage																			28
29	Activités forestières de conservation									●					●					29
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																				
30	Production d'électricité									●		●								30
31	Transport, communication, énergie, réseaux urbains									●		●								31
USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE																				
32	Débit de boisson, spectacle érotique, organisation et club privé																			32
33	Garage de peinture et sablage par jets abrasifs																			33
34	Services de divertissement et de loisirs (salle communautaire)																			34
35	Commerce d'accommodation																			35
36	Résidence bi-génération																			36
37	Terrain de golf																			37
38	Gîte touristique																			38
39	Services funéraires																			39
USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLUS																				
40																				40
41																				41
USAGES CONDITIONNELS OU PROVISOIRES AUTORISES																				
42	Commerce saisonnier de restauration					●	●													42
43																				43
MARGES		140-R	141-R	142-R	143-R	144-C	145-P	146-R	147-Af	148-R	149-P	150-R	151-Af	152-R	153-R	154-Co	155-Co	156-R		
Avant																				
44	Générale	8	6	6	8	8	10	8	10	8		6	10	8	8			8		44
45	Résidence unifamiliale	6			6				6											45
46	Résidence bifamiliale	6			6				6											46
Arrière																				
47	Générale	8	8	8	8	10	10	8	10	6		8	10	6	8			8		47
48	Résidence unifamiliale								8											48
49	Résidence bifamiliale								8											49
Latérales																				
50	Générale	6-6			6-6	6-6	10-10		10-10	5-5		2-4	6-6	5-5	2-4			2-4		50
51	Résidence unifamiliale	2-4	2-4	2-4	2-4			2-4	2-4											51
52	Résidence bifamiliale	4-4	4-4	4-4	4-4			4-4	4-4											52
Riveraine																				
53	Générale																			53
DENSITE																				
54	Densité résidentielle faible		●	●	●			●	●	●		●		●	●			●		54
55	Densité résidentielle moyenne	●																		55
56	Densité résidentielle forte																			56
57	Coefficient d'occupation au sol (COS)					0.5	0.5		0.5				0.5							57
AUTRES NORMES																				
58	Hauteur en étages (maximum)	3	2	2	2			2	2	2		1		2	1			2		58
59	Présence de contraintes anthropiques																			59
60	Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)																			60
61	Plan d'implantation et d'intégration architecturale															●	●	●		61
62	Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués		●																	62
63	Périmètre d'urbanisation	●	●	●	●	●	●			●	●	●	●		●	●	●	●		63
64	Aire d'affectation urbaine secondaire à vocation récréotouristique															●	●	●		64
65	Zone d'aménagement prioritaire																			65
66	Zone de réserve															●	●	●		66
67	Zone industrielle à développement différé																			67
68	Zone à risque d'inondation																			68
69																				69
70																				70
AMENAGEMENT																				
71	NUMERO DU REGLEMENT	2018-398										2020-198			2018-380	2018-380	2018-380	2023-423		71
72	MODIFICATION A LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)																			72
73	MODIFICATION AUX USAGES	2018-380										2020-398			2018-380	2018-380	2018-380	2023-423		73
74	AUTRE																			74

Municipalité de Larouche

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS - ANNEXE B DU RÈGLEMENT DE ZONAGE No 2015-341

SECTEUR DE LA BAIE CASCOUÏA

Feuillet 6 de 6
Mise à jour : 7 avril 2015

USAGES		ZONES																NOTES GÉNÉRALES	
CLASSES ET SOUS-CLASSES		74-R	75-R	76-R	77-R	78-R	80-V	81-R	83-Co	84-R	85-R	86-V							
RESIDENTIEL																			
1	Unifamilial isolé et jumelé	●	N-12	N-12	N-12	N-12	N-12	●		X	X							1	Règles d'exception:
2	Bifamilial isolé									X	N-21							2	Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux
3	Trifamilial isolé																	3	marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à
4	Bifamilial et trifamilial jumelé																	4	cette grille.
5	Unifamilial contigu																	5	
6	Bifamilial et trifamilial contigu																	6	● Usages autorisés
7	Multifamilial																	7	
8	Communautaire																	8	○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan
9	Maisons mobiles																	9	d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement
10	De villégiature	●	●	●	●	●	●					X						10	sur les plans d'aménagement.
COMMERCIAL ET SERVICES																			
11	Commerce de détail							●										11	□ Usages autorisés si les modalités de développement
12	Commerce de gros																	12	sont respectées
13	Commerce d'équipements mobiles lourds																	13	
14	Services							●										14	NOTES PARTICULIÈRES
15	Hébergement et restauration							●										15	
16	Communications et transports en commun																	16	N-1
INDUSTRIEL																		17	La marge riveraine doit permettre de respecter les
17	Peu ou non contraignant																	18	dispositions applicables aux rives et au littoral. Elle doit
18	Contraignant																	19	correspondre à la rive telle que définie au présent
19	Lié à la disposition des déchets et au recyclage																	20	règlement.
20	Extractive																	21	N-2
PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE																		22	Suivant le plan d'aménagement d'ensemble déjà déposé ou
21	Services publics																	23	selon un nouveau à être approuvé.
22	Conservation et récréation extensive	●	●	●	●	●	●		●									24	N-3
RECRÉATION, SPORTS ET LOISIRS																		25	Protection du paysage de la rivière Saguenay. (article
23	Services à caractère socio-culturel																	26	4.5.1.2.)
24	Parcs publics, centres récréatifs et installations sportives																	27	N-4
25	Équipements d'accueil spécifiquement touristiques																	28	Seulement les résidences de structure isolée, en bordure
AGRICOLE ET FORESTIER																		29	de la route Dorval seulement.
26	Agriculture																	30	N-5
27	Forêt																	31	Les résidences de structure isolée, sont permises en
28	Chasse, pêche et piégeage		●	●					●									32	respectant les dispositions de l'article 9.10 sur les nouvelles
29	Activités forestières de conservation		●	●	●	●			●									33	dispositions relatives à l'implantation résidentielle en zone
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ÉNERGIE																		34	agricole dans un lot déstructuré de type 1 (avec
30	Production d'électricité																	35	morcellement) et sur des unités foncières vacantes de 20
31	Transport, communication, énergie, réseaux urbains																	36	hectares et plus dans des secteurs agricoles délimités.
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ																		37	A 2019-39]
32	Débit de boisson, spectacle érotique, organisation et club privé																	38	N-6
33	Garage de peinture et sablage par jets abrasifs																	39	Une résidence de villégiature au lac Onésime seulement. A
34	Services de divertissement et de loisirs (salle communautaire)																	40	2025-451
35	Commerce d'accommodation																	41	N-7
36	Résidence bi-génération																	42	Sur les lots privés d'une superficie minimale de 10 hectares
37	Terrain de golf																	43	(24,71 acres) compris dans la zone, il est autorisé
38	Gîte touristique																	44	d'implanter une résidence de villégiature par lot distinct.
39	Services funéraires																	45	N-8
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS																		46	La largeur des terrains ne doit pas être moindre de 50
40																		47	mètres et les constructions devront être situées à au moins
41																		48	30 mètres de la rive du lac.
USAGES CONDITIONNELS OU PROVISOIRES AUTORISÉS																		49	N-9
42	Commerce saisonnier de restauration																	50	Les usages et constructions de bars, boîtes de nuit,
43																		51	discothèques avec spectacles de danseurs et danseuses
MARGES		74-R	75-R	76-R	77-R	78-R	80-V	81-R	83-Co	84-R	85-R	86-V						52	nues ou tout autre usage similaire ainsi que les usages et
Avant																		53	construction reliés aux organisations et aux clubs de
44	Générale	10	8	8	8	8	8	8				8						54	motocyclistes.
45	Résidence unifamiliale																	55	N-10
46	Résidence bifamiliale																	56	La coupe d'arbres, sauf si requis par un usage
Arrière																		57	communautaire ou pour supprimer des arbres morts ou
47	Générale	10	8	8	8	8	8	8				8						58	malades.
48	Résidence unifamiliale																	59	N-11
49	Résidence bifamiliale																	60	Site archéologique identifié.
Latérales																		61	N-12
50	Générale	5.5	5.5	5.5	5.5	5.5	5.5	5.5				5.5						62	Seulement les résidences de structure isolées en bordure
51	Résidence unifamiliale																	63	d'un chemin public entretenu à l'année.
52	Résidence bifamiliale																	64	N-13
Riveraine																		65	Seulement les commerces associés aux activités ou aux
53	Générale	N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	N-1											66	usages récréotouristiques.
DENSITÉ																		67	N-14
54	Densité résidentielle faible	●	●	●	●	●	●	●				X	X					68	Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux:
55	Densité résidentielle moyenne																	69	A l'exception des stations services, les logements sont
56	Densité résidentielle forte																	70	autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant
57	Coefficient d'occupation au sol (COS)																	71	le rdc et le sous-sol.
AUTRES NORMES																		72	N-15
58	Hauteur en étages (maximum)	2	2	2	2	2	2	2				2	2					73	Contraintes anthropiques identifiées sur le plan de zonage
59	Présence de contraintes anthropiques																	74	et des dispositions particulières s'appliquent dans le
60	Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)	N-11		N-11	N-11	N-11			N-11									75	règlement de zonage.
61	Plan d'implantation et d'intégration architecturale	●										X						76	N-16
62	Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués																	77	Uniquement les usages industriels de première et
63	Périmètre d'urbanisation																	78	deuxième transformation reliées à l'exploitation des
64	Aire d'affectation urbaine secondaire à vocation récréotouristique	●										X						79	ressources naturelles.
65	Zone d'aménagement prioritaire																	80	N-17
66	Zone de réserve																	81	Seulement les activités ou accueils agrotouristiques.
67	Zone industrielle à développement différencié																	82	N-18
68	Zone à risque d'inondation																	83	L'usage est contingenté à un pour l'ensemble de la zone.
69																		84	N-19
70																		85	Il est permis d'implanter des résidences de villégiature le long de
AMÉNAGEMENT																		86	l'ancienne route 16A, sur un terrain d'une superficie minimale de
71	NUMÉRO DU RÈGLEMENT	2025-451	2010-380	2025-380	2025-380	2025-380	2025-451		2025-451	2016-364	2020-398	2023-423						87	4 000 mètres carrés.
72	MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)																	88	N-20
73	MODIFICATION AUX USAGES		2010-380	2010-380	2010-380	2010-380				2016-364	2020-398	2023-423						89	Les constructions devront être situées à au moins 30 mètres de la
74	AUTRE																	90	rive du lac l'Aqueduc.
																		91	N-21
																		92	Les résidences bifamiliales sont permises sur les terrains d'une
																		93	superficie minimum de 4000 mètres carrés.
																		94	A 2020-398.
																		95	Cette grille, telle qu'authenticée ce 7 avril 2015

ANNEXE C – DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

ANNEXE C TABLEAU -1 – NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)

1. Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.
2. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vaches, taureaux, chevaux	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

ANNEXE C TABLEAU 2– DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B) ¹

U. A.	m.	U. A.	m.	U. A.	m.	U. A.	m.	U. A.	m.	U. A.	m.	U. A.	m.	U. A.	m.	U. A.	m.	U. A.	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

U. A.	M	U. A.	m.	U. A.	m.	U. A.	m.	U. A.	m.	U. A.	m.	U. A.	m.	U. A.	m.	U. A.	m.	U. A.	m.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

U. A.	m.	U. A.	m.	U. A.	m.	U. A.	m.	U. A.	m.	U. A.	m.	U. A.	m.	U. A.	m.	U. A.	m.	U. A.	m.
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

U. A.	m.	U. A.	m.	U. A.	m.	U. A.	m.	U. A.	m.	U. A.	m.	U. A.	m.	U. A.	m.	U. A.	m.	U. A.	m.
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

U. A.	m.	U. A.	m.	U. A.	m.	U. A.	m.	U. A.	m.	U. A.	m.	U. A.	m.	U. A.	m.	U. A.	m.	U. A.	m.
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

**ANNEXE C TABLEAU 3 –
COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX
(PARAMÈTRE C)²**

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

² Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

ANNEXE C TABLEAU 4 - TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins laitiers et de boucherie	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

ANNEXE C TABLEAU 5 - TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)

(Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation ³ jusqu'à... (u. A.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u. A.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus	1,00
101-105	0,60	ou nouveau projet	
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		

³ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

131-135	0,66
136-140	0,67
141-145	0,68
146-150	0,69
151-155	0,70
156-160	0,71
161-165	0,72
166-170	0,73
171-175	0,74
176-180	0,75

ANNEXE C TABLEAU 6 - FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F1
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F2
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air	0,9
Au-dessus du toit	
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtre biologiques	0,8
Autres technologies	F3
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est approuvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

ANNEXE C TABLEAU 7 - FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G)

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

ANNEXE C TABLEAU 8 –

**NORMES DE LOCALISATION POUR UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU UN ENSEMBLE D'INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE
AU REGARD D'UNE MAISON D'HABITATION, D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ OU
D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION EXPOSÉ AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ (VENTS DE PLUS DE 25 %)**

(Les distances linéaires sont exprimées en mètres)

Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement)				Élevage de suidés (maternité)				Élevage de gallinacés, d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment			
	Limite	Nombre	Distance de	Distance de	Limite	Nombre	Distance de	Distance de	Limite	Nombre	Distance de	Distance de
	maximale	total	tout immeuble	toute maison	maximale	total	tout immeuble	toute maison	maximale	total	tout immeuble	toute maison
	d'unités	d'unités	protégé et	d'habitation	d'unités	d'unités	protégé et	d'habitation	d'unités	d'unités	protégé et	d'habitation
	animales	animales	périmètre	exposée	animales	animales	périmètre	exposée	animales	animales	périmètre	exposée
	permises		d'urbanisation		permises		d'urbanisation				d'urbanisation	
			exposé				exposé				exposé	
	Note 4	Note 5	Note 6		Note 4	Note 5	Note 6		Note 4	Note 5	Note 6	
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage						0,25 à 50	450	300				
		1 à 200	900	600		51-75	675	450		0,1 à 80	450	300
		201-400	1125	750		76-125	900	600		81-160	675	450
		401-600	1350	900		126-250	1125	750		161-320	900	600
		> 600	2,25/ua	1,5/ua		251-375	1350	900		321-480	1125	750
Remplacement du type d'élevage						> 375	3,6/ua	2,4/ua		> 480	3/ua	2/ua
		1 à 50	450	300		0,25 à 30	300	200		0,1 à 80	450	300
	200	51-100	675	450	200	31-60	450	300	480	81-160	675	450
		101-200	900	600		61-125	900	600		161-320	900	600
						126-200	1125	75		321-480	1125	750
Accroissement						0,25 à 30	300	200		0,1 à 40	300	200
		1 à 10	225	150		31-60	450	300		41-80	450	300
	200	41-100	450	300	200	61-125	900	600	480	81-160	675	450
		101-200	675	450		126-200	1125	750		161-320	900	600
										321-480	1125	750

⁴ Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.

⁵ Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

⁶ Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

**ANNEXE C TABLEAU 9 –
MOYENNE MENSUELLE DES VENTS DE MAI À OCTOBRE
MESURÉE À LA SATATION BE BAGOTVILLE A ENTRE 1998 ET 2002 (5 ANS)**

	MOYENNE MENSUELLE EN POURCENTAGE 1998-2002						Moyenne de juin à août pour la période de 1998 à 2002	
Direction	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Direction	Pourcentage
W	27,1	34,0	36,8	35,5	34,0	41,3	W	35,4
E	45,8	38,0	29,7	30,3	40,7	33,5	E	32,7
WNW	9,0	8,0	11,0	11,6	8,7	11,6	WNW	10,2
SE	1,9	6,0	4,5	2,6	2,0	1,9	SE	4,4
ESE	3,2	2,7	7,1	1,9	2,7	3,2	ESE	3,9
N	0,6	4,7	2,6	4,5	3,3	1,3	N	3,9
SW	2,6	1,3	2,6	6,5	4,0	1,9	SW	3,5
SSW	0,6	1,3	0,6	3,9	0,7	0,6	SSW	1,9
NW	3,9	2,7	0,6	1,3	1,3	3,2	NW	1,5
ENE	2,6	0,7	2,6	0,6	1,3	0,0	ENE	1,3
S	0,0	0,0	0,6	0,6	0,7	0,6	S	0,4
NNW	2,6	0,0	0,0	0,6	0,0	0,6	NNW	0,2
NNE	0,0	0,0	0,6	0,0	0,7	0,0	NNE	0,2
WSW	0,0	0,7	0,0	0,0	0,0	0,0	WSW	0,2
NE	0,0	0,0	0,6	0,0	0,0	0,0	NE	0,2
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	Total	100,0

Source : Environnement Canada, Sommaires météorologiques mensuelles de 1998 à 2002, Station météorologique de Bagotville A.

ANNEXE D - MARGES PRESCRITES DANS LES CAS OU LES MARGES POUR UN USAGE DONNÉ NE SONT PAS PRÉVUES À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

USAGE	AVANT	LATÉRALE	ARRIÈRE	RIVERAINE
Résidence unifamiliale	6.0	2,0-4,0	8.0	10.0
Résidence bifamiliale	6.0	4,0-4,0	8.0	
Résidence trifamiliale	8.0	4,0-4,0	10.0	
Résidence multifamiliale et communautaire	10.0	note 1	10.0	
Mobile	6.0	2,0-4,0	2.0	
Résidence de villégiature	7.5	3,0-3,0	7.5	
Commerce et services	8.0	6,0-6,0	10.0	10.0
Industriel	10.0	6,0-6,0	10.0	10.0
Communautaire, sport et loisirs	10.0	10,0-10,0	10.0	10.0
Agricoles et forestiers	10.0	10,0-10,0	10.0	10.0
Transport et communications	10.0	10,0-10,0	10.0	10.0
Tous les usages: aux abords des voies de circulation où la vitesse affichée est de 50 Km/h ou moins	10.0			
Tous les usages: aux abords des voies de circulation où la vitesse affichée est de 50 Km/h ou plus	15.0			

Note 1 : **Marges latérales des résidences multifamiliales et communautaires:** Dans le cas des résidences multifamiliales et communautaires, lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de (quatre) 4 étages, une des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 m) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mètres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés.

Note 2 : **Bâtiments jumelés et contigus:** Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.

Note 3 : **Dispositions particulières:** Les marges prescrites le sont sous réserve des dispositions particulières prévues aux chapitres 5 à 10.